TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XXXVIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

ABANDON. - V. Droit maritime. - Enfant.

ABORDAGE. - V. Capitaine.

ABUS DE CONFLANCE. -- MARCHANDISES À VUE. -- DÉTOURNE-MENT FRAUDULEUX. Constitue un abus de confiance, le détournement franduleux de marchandises remises à vue, à charge de les rendre ou d'en payer le prix endéans un délai déterminé. 4168

ACCISES. - Brasserie. -- Fadine. -- Chaudière non déclarée. - Fraude. - Contravention. - Preuve. - Foi due aux paocès-verbaux. La loi du 2 août 1822 prohíbe de la manière la plus absolue la saccharification des matières féculeuses dans un vaisseau non déclaré comme chaudière à farine, peu importe de quelle manière ces matières aient été introduites dans ce vaisseau. — Doit donc être considéré comme coupable de brassin clandestin, le brasseur qui a surchargé sa cuve-matière et qui a fait saccharifier la surcharge dans un vaisseau non déclaré. — La preuve de l'existence de matières farinenses dans une chandière résulte suffisamment de ce que les verbalisants affirment avoir vu les matières farineuses sortir par le robinet de décharge de la cuve-matière et les avoir vu ensuite refouler dans la chaudière. Cette preuve se déduit encore des circonstances de la cause, lorsque la première trempe a été extraite deux minutes après l'introduction de l'eau nécessaire à la saccharification, et de l'épreuve des verres gradués.

- Brasserie. - Moult trouble. - Contravention. Mode de Verification. Le brassage à moult trouble a pour effet inévitable l'introduction dans la chaudière à ébullition d'une certaine quantité de matières farineuses mélangées au moult; la contravention pour emploi illégal de farine en chaudière n'existe, dans ce cas, que lorsque la quantité de farines trouvée en chandière implique nécessairement l'existence d'un travail frauduleux. Les employés des accises ne penvent déterminer de visu la nature du dépôt, et la quantité de matières farineuses qu'il contient n'est pas fixée par l'indication de l'échelle gravée sur le demi-litre gradué, après un repos de 24 heures.

—— CHIMISTE. — RAPPORT. — FORCE PROBANTE. — FORMES. Est sans force probante, le rapport du chimiste de l'administration fait en dehors de toutes les formalités prescrites par le code d'instruction criminelle.

--- Fraude. -- Sucres. -- Déclaration d'exportation. Non-exportation. -- Chose jugée au civil. -- Recevabilité. RESPONSABILITÉ. — PRÉPOSÉ. L'arrêt correctionnel constatant la non-exportation de sucres déclarés à l'exportation, a force jugée au point de vue des contestations civiles qui s'y rapportent. L'Etat est recevable à se pourvoir civilement contre la décharge accordée sur la production d'un faux certificat d'exportation. L'Etat agit comme pouvoir public et non comme personne civile lorsqu'il recouvre les impôts. — Il n'est pas responsable des infractions de ses préposés dans ce recouvi ticle 1384 du code civil ne règle que les rapports de droit privé. L'article 19 du titre 13 de la loi du 6-22 août 1791 est-il encore en vigueur. - En tous cas, cet article n'est pas applicable au

cas où celui qui invoque la responsabilité de l'administration est lui-même responsable du chef de la participation d'une personne dont il doit répondre, à l'infraction des employés du fisc. — En conséquence, le dommage causé par ces employés au raffineur ayant cédé de bonne foi un permis d'exportation dont il a été fait abus, ne peut être compensé avec la somme réclamée par l'Etat. de ce cessionnaire, du chef de la décharge accordée indûment. Toutefois, il y a lieu de compenser cette somme avec ce que l'Etat aurait déjà reçu à titre de payement du droit fraudé, de l'auteur de l'infraction.

- Proces-verbal. - For due. Le juge saisi d'une contravention en matière d'accises ne méconnaît pas la foi due au proces-verbal qui la constate, en appréciant les conséquences juridiques des faits matériels attestés par les verbalisants.

ACQUIESCEMENT. - Hypothèque. - Stipulation pour un TIERS. - MANIFESTATION AUTHENTIQUE. L'acquiescement du créancier à une stipulation d'hypothèque faite à son profit par un tiers sans mandat, peut résulter d'un ensemble de faits authentiquement constatés dans l'acte de prêt.

-- JUGEMENT. - EXECUTION. - APPEL. L'exécution donnée par une partie à un jugement exécutoire nonobstant appel, ne peut à elle scule constituer un acquiescement. — Il en est surtout ainsi lorsque cette exécution est postérieure à l'exploit d'appel et est accompagnée de réserves formelles.

- - V. Appel civil.

ACTE AUTHENTIQUE. - V. Conseil de famille.

ACTE DE COMMENCE. - ARTISTE SCULPTEUR. - ACHAT DE MATÉRIAUX. -- ACTE NON COMMERCIAL. L'achat par un artiste des matériaux nécessaires à son art ne constitue pas un acte de commerce. — Les mots denrées et marchandises de l'article 2 de la loi du 43 décembre 4872 impliquent par eux-mêmes l'intention chez l'acheteur d'en faire l'objet d'un commerce.

-- Porteur de procuration. -- Actes personnels. Doit être considéré comme commerçant, celui qui, tout en agissant comme porteur de procuration de sa mère, fait des opérations pour compte personnel.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. - CONTRAVENTION. - PRESCRIPTION. APPEL. La poursuite des contraventions prévues par l'article 50 du code civil se prescrit par trois ans, aux termes de la loi du 17 août 1873. — Le tribunal civil ne prononce qu'en premier ressort sur ces contraventions.

- Ministère public. -- Rectification. - Action. Le ministère public est sans action pour poursuivre devant les tribunaux civils la rectification des actes inscrits aux registres de l'état civil, alors même que les parties s'y seraient attribué un nom ou une qualification nobiliaire qui ne leur appartiennent pas. - Le droit d'action du ministère public en cette matière se borne à poursuivre l'inscription aux registres des actes omis.

- Des registres et des formules imprimées.

129-- De l'orthographe latine des prénoms dans les

-- A quelle nationalité appartient l'individu né en Belgique

de père et mère inconnus? — Peut-il bénéficier de l'article 9 du code civil? — L'officier de l'état civil pent-il acter la déclaration faite dans l'année qui suit la majorité de l'individu? 1137

ACTION CIVILE. — Dénonciation calomnieuse. — Acquittement. — Dommages-intérêts. L'individu prévenu de délit de dénonciation calomnieuse, renvoyé des poursuites pour absence de méchanceté, peut être poursuivi au civil pour quasi-délit de dénonciation préjudiciable.

- —— IMPUTATION DOMMAGEABLE. RECEVABILITÉ. Pommages-intérêts. L'action civile, en réparation d'imputations dommageables qui ne présentent pas les conditions de l'article 444 du code pénal, ne peut être écartée par la circonstance qu'une plainte, à raison des mêmes faits, a été adressée antérienrement à la justice répressive par la partie lésée. 634
- Non-Lieu. Dommage. Réparation. L'ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il n'y a pas de charges suffisantes, ne forme pas obstacle à une action en réparation du dommage devant les tribunaux civils.
- -- V. Chose jugée. -- Compétence civile. -- Demande nouvelle. -- Instruction criminelle.

ACTION POSSESSOIRE. — DOMAINE PUBLIC. — COMMUNE. L'Etat ou la commune est recevable à repousser par l'action possessoire le trouble apporté par un particulier à la possession du domaine public. 689

ACTION PUBLIQUE. — ÊTRE MORAL. — GÉRANT. — SOCIÉTÉ. POUBRE A TIRER. — TRANSPORT. La responsabilité pénale est individuelle et ne peut attendre un être moral ou collectif. — Le directeur-gérant d'une poudrerie exploitée pour compte d'une société commerciale est seul responsable, au point de vue pénal, des infractions à la loi réglant les conditions du transport des pondres expédiées à la clientèle. — 697

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ÉCOLE. — LOCAL DANGE-REUX. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. Celui qui, laissé maître de choisir un local pour l'établissement d'une école, loue un local dont le préau présente des dangers pour les enfants, est pénale ment responsable des accidents qui penvent s'y produire, résultant de l'état des lieux et d'une surveillance insuffisante. 972

--- V. Chose jugée. -- Instruction oriminelle. -- Prescription criminelle.

ADULTÈRE, -- V. Compétence criminelle.

AFFICHE. — DESTRUCTION. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — PRESBYTÈRE. Les affiches sont légitimement apposées non seulement au lieu désigné par l'autorité compétente, mais encore lorsqu'elles sont placées sans opposition sur des constructions affectées à l'affichage par un long usage, même quand ces constructions sont de celles dont un particulier a la jouissance, spécialement le presbytère d'une paroisse.

343

-- V. Règlement communal.

AFFRÉTEMENT. — FRET. — PORT DE DÉBARQUEMENT. — RÉCEPTIONNAIRE. Le fret se règle au port de débarquement : les réceptionnaires de la cargaison en sont les débiteurs, quels que paissent être d'ailleurs leurs rapports avec les propriétaires de la marchandise.

-- V. Droit maritime.

AGENT DE CHANGE. — MARCHÉ. — EXÉCUTION. — AUTORITÉ COMMUNALE. — USAGES DE LA GOURSE. — PREUVE. La négociation et la transmission de propriété des effets publics sont régies par le droit commun. A défaut de loi, l'autorité communale, ayant la police de la bourse, à pu régler la matière et notamment décider qu'après l'expiration de la 4º bourse qui suivra la conclusion d'un marché, les marchés seront exécutés conformément aux usages de la bourse. — En eas de contestation sur l'exécution d'un ordre de bourse, il y a donc lieu de rechercher cet usage qui peut être établi par toutes voies de droit.

— OPÉRATIONS DE BOURSE. — CLIENTS. — ARRÉTÉ DU 27 PRAIRIAL AN X. — ABROGATION. — DÉLAI D'EXÉCUTION. L'article 43 de l'arrêté législatif ou réglememaire des consuls du 27 prairial au X, concernant les bourses de commerce, ne s'applique qu'aux rapports des agents de change entre cux et non aux rapports de ceux-ci avec leurs clients. — Cet arrêté est abrogé en son entier par la loi du 30 décembre 4867; tout au moins l'article 43 de l'arrêté est-il remplacé par l'attère 67 de la loi nouvelle. — Sous l'empire de cet article, les opérations de bourse ne doivent pas être consommées dans l'intervalle d'une hourse à l'autre.

- V. Responsabilité.

ALIÉNÉ. — Frais d'entretien. — Qualité et droit des directeurs d'un établissement d'aliénés, reconna conformément à la loi da 48 juin 4850 modifiée par celle du 25 décembre 1873, ont droit et qualité pour poursuivre le recouvrement des frais oreas sionnés par le séjour d'un aliéné. — La prescription de l'article 2277 du code civil ne peut courir qu'à partir de la date de l'exigibilité de la créance.

--- Frais d'entretien. -- Réglement. -- Arrêté royal. Légalité. Un arrêté royal statuant sur un différend qui a surgi cutre deux communes à l'occasion des frais d'entretien d'un diéné, dus à un établissement privé, est légal et ne confrevient pas aux articles 20 § 3, de la loi du 18 février 1845, et 36 de la loi du 14 mars 1876.

—— REMBOURSEMENT DES SECOURS. — DÉFAUT D'INDIGENCE. Aux termes de l'article 20 de la loi sur le domicile de secours du 44 mars 1876, le remboursement des secours qui, d'après l'article 19 de cette même loi, comprennent les frais d'entretien des aliénés, ne peut être refusé sons prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent. Cet article ne réserve à la commune qui a effectué le remboursement qu'un recours contre l'individu qui aurait été indôment secouru. 1487

AMENDE. - V. Compétence des juges de paix.

AMNISTIE, - V. Cassation criminelle.

APPEL CIVIL. — Arbithe rapporteur. — Pemande en appel. Recevabilité. — Arrêt ordonnant de plaider au fond. Signification. La cour peut déclarer non recevable la demande formée en appel, avant toute plaidoirie et conclusion au fond, d'un nouveau renvoi devant arbitre rapporteur. — Il en est ainsi dans le cas même où les deux parcies concluent à ce renvoi. L'arrêt rejetant cette conclusion et ordonnant de plaider au fond ne doit être ni levé, ni signifié. — 400

CODÉFENDEURS. — ABSENCE DE CONCLUSION EN PREMIÈRE INSTANCE. Lorsque deux parties codéfenderesses en première instance n'ont pas conclu l'une coatre l'autre, elles ne peuvent conclure pour la première fois devant la cour. L'appel de l'une d'elles, condamnée par le premier juge, n'est dès lors recevable que contre le demandeur primitif et non contre l'autre partie, codéfenderesse en première instance.

— DEMANDE NOUVELLE. — MARCHÉ. — INEXÉCUTION. — IMPU-TATIONS DOMMAGEABLES DANS L'INSTANCE. Constitue une demande nouvelle non recevable en degré d'appel, la demande en dommages-intérêts formée par la partie qui a assigné en réparation du préjudice causé par l'inexécution d'un marché, et fondée sur des imputations dommageables produites dans l'instance. 456

— DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — APPEL INCIDENT. APPEL PRINCIPAL. — DÉLAI. — EXPIRATION. En matière de distribution par contribution, l'appel incident est régi par les principes généraux du code de procédure et le créancier intimé peut appeler incidemment, malgré l'expiration du délai d'appel principal.

—— DOMAINE PRIVÉ DU ROI. — ACTE D'APPEL. — DIRECTEUR. DU DOMAINE. — NULLITÉ. Le roi doit être assigné, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement, à peine de nullité. Est donc nul l'acte d'appel signifié, dans une instance relative a ces domaines, à la personne et au domicile du directeur du domaine privé du roi. 366, 998

—— Expédition. — Appelant. — Production. Il incombe à l'appelant de produire une expédition en due forme du jugement attaqué. 322

— FAILLITE. — BÉLAI. Le délai pour interjeter appel des jugements rendus en matière de faillite, est de quinze jours à compter de la signification. 4452

— Faillate. — Jugement déclaratif. — Absence d'opposition. — Non-recevabilité. Le failli qui n'a pas fait opposition au jugement déclaratif de sa faillite, ne peut en interjeter appel.

—— INTIMÉS. — APPEL INCIDENT. — Non-recevabilité. Les intimés ne peuvent appeler-incidemment entre eux lorsqu'ils n'ont pas appelé au principal.

— JUGEMENT. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERLE. » EXÉCUTION VOLONTAIRE. — ACQUIESCEMENT NUL. Lursqu'un jugement rendu sur une question d'incompétence a raison de la matière a été volontairement exécuté, l'appel de ce jugement, qui n'a pu être l'objet d'un acquiescement valable, est recevable. 538

—— JUGEMENT DÉFINITIF. — NULLITÉ. — ÉVOCATION. La coursaisse de l'appel dirigé contre un jugement définitif statuant sur toutes les contestations des parties, mais frappé de nullité, peut retenir la cause sans devoir l'évoquer.

- --- Jugement définitif sur incident. -- Acquiescement. NON-BECEVABILITÉ. Est non recevable l'appel d'un jugement définitif sur incident auquel on a acquiescé spontmement et sans réserves, en y donnant pleine ex feution par des actes de procédure subséquents.
- Jugement d'incompétence. Réformation. Renyoi DEVANT LE MÉME TRIBUNAL. La cour d'appel qui efforme un jagement par lequel un tribunal s'est a fort déclaré incompétent, peut, à la demande des parties, renvoyer la cause devant le même tribunal composé d'autres juges.
- --- JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. -- CONCLUSIONS A TOUTES FINS. - EVOCATION. L'appel d'un jugement interlocatoire permet à la cour de retenir la connaissance du fond, si les deux parties ont conclu à toutes fins et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, lors même qu'elle statue par plusieurs
- Jugement préparatoire. Effet dévolutif. L'appel d'un jugement simplement préparatoire a un effet dévolutif qui saisit le juge d'appel seul du droit de décider si l'appel est on non recevable. 1198
- Jugement préparatoire. Effet suspensif. Le jugement joignant une exception au fond est purement préparatoire; il en est de même du jugement qui ordonne aux parties de plaider au fond a une audience ultérieure. - L'appel d'un jugement préparatoire est prématuré et n'a pas d'effet suspensif.
- -- Pénalités. -- Effet suspensif. -- Compétence. Au cas où le premier juge a pronoucé la césiliation éventueile d'une convention, avec condamnation, dès maintenant pour lors, à des domniages-intérêts pour le cas d'inexécution dans un délai que le jugement détermine, l'appel, suivi de la confirmation de ce jugement après l'expiration de ce délai, fait obstacle a ce que les dommages-intéréis soient définitivement dus; la partie qui a succombé n'a pas un nouveau délai pour exécuter. — Et quel est le juge compétent pour statuer sur ce différend?
- -- V. Acquiescement. Conclusions. Degrés de juridiction. — Elections. — Expert sc. — Faillite. — Frais et dépens. Instruction civile. - Jugement. - Milice. - Separation de corps.
- APPEL CRIMINEL. COMPÉTENCE. RÉFORMATION. EVO-CATION. Le juge d'appet qui infirme un jugement par lequel le premier juge s'est borné a se déclarer incompétent à raison de la matière, peut retenir la connaissance du fond. 280, 282
- -- Cour militaire. Incompétence. Est nul l'arrêt rendu par la cour militaire en l'absence d'appel du condamné et de l'auditeur général,
- -- DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. ÉVOCATION. Lorsque le premier juge s'est à tort déclaré incompétent, la cause peut être jugée au foud par le juge d'appel. 311
- Jugement correctionnel. Opposition rejetée. RÉFORMATION. - Évocation. Lorsqu'un jugement correctionnel a déclaré à tort une opposition à un jugement par défaut non recevable, le juge d'appel doit évoquer.
- -- Jugement de police. Formes. Signification a L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC ET À LA PARTIE CIVILE. - NUL-LITÉ. Est nou recevable, tant à l'égard de la partie publique qu'à l'égard de la partie civile, l'appel d'un jugement de simple police signifié à l'officier du ministère public et à la partie civile par exploit d'huissier, si la déciaration d'appeter n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement,
- Prévention de délit. Contravention. Dernier RESSORT. Lorsque la citation est donnée du chef d'un délit et que le jugement décide que le fait ne constitue qu'une contravention, l'appel du ministère public est néanmoins recevable; mais si la cour saisie de l'appel reconnaît que le fait a été bien qualifié par le tribunal, elle décide que le jugement a été rendu en dernier ressort. - Partant, elle ne peut modifier la peine appliquée par le premier juge à la contravention. — Quant à l'appel du condamné, il est non recevable.
- Tribunal correctionnel. Jugement d'incompétence. Évocation. La cour, en infirmant un jugement par lequel le tribunal correctionnel se déclare incompétent, peut retenir la canse et statuer au fond. 280, 282
- -- V. Garde civique. Instruction criminelle.
- ARBRES. V. Expropriation pour cause d'utilité publique.
- ARME PROMIBÉE. PISTOLET DE POCHE. Les pistolets de poche constituent des armes prohibées.
- ART DE GUÉRIR. MÉDECIN. PHARMACIEN. RESPONSA-BILITÉ. Le médecin qui, sans intention de nuire, critique auprès :

- macien et les engage à s'adresser ailleurs, ne commet auenne faute et n'encourt aucune responsabilità.
- MÉDICAMENTS COMPOSÉS. VENTE. La vonte de médicaments composés aux pharmaciens, par une personne non autorisée, constitue une infraction à la loi réglant l'exercice de l'art
- ASSUBANCES MARITIMES. APPLICATION. CORRESPON-DANCE. - PRODUCTION. - SERMENT LITISDÉCISOIRE. L'assuré est tenu de produire sa correspondance et de représenter ses livres pour contrôler l'application qu'il veut faire d'un chargement à une assurance. - La loi ne permet pas d'ordonner cette production sous expurgation de serment, sauf à l'assureur à déférer le serment litisdécisoire en cas d'incident provoqué par une production incomplète.
- -- Concours d'assurances. -- Application. -- Propor-TIONNALITÉ. Celui qui a, le încine jour, assuré un chargement à des assureurs différents, est tenu d'appliquer le risque à chacun en proportion des sommes respectivement assurées.
- -- DEROGATION. AVENANT, Les dérogations aux conditions d'une assurance se constatent par avenant.
- Privilège, Étendue, Deux annuités. La loi da 14 join 1874, article 23, attribuant à l'assureur un privilège sur la chose assurée à concurrence de deux annuités, n'a pas dérogé à l'article 191, nº 40, de code de commerce.
- Navire a désigner. Expédition ou embarquement dans un témps limité. Une assurance maritime sur marchandises par navire à désigner, expédition tel mois, n'autorise pas l'assuré à appliquer à cette assurance des marchandises expédices après l'expiration du mois. Il en est ainsi dans le cas même où l'assuré a fait une application partielle d'un chargement expédié dans le délai, en faisant parapher par l'agent des assureurs un memorandum où il se réservait le surplus pour une prochaine assurance.
- Somme déterminée. Navire à désigner. Indication DU MOIS. — PREMIÈRES MARCHANDISES EMBARQUÉES, L'assurance pour nue somme déterminée sur graines en sacs, pour le voyage de..., par steamer à désigner, embarquement avril-mai, est applicable à concurrence de la somme assurée aux premières marchandises embarquées dans les conditions de l'assurance. La clause embarquement tel mois fixe le délai extrême endéans lequel il doit être achevé, mais n'exclut pas la faculté de le commencer avant le mois indiqué.
- ASSURANCES TERRESTRES. Déchéance. Dommage. Exageration. Mauvaise foi. Indivisibilité. Présomp-TION. Lorsqu'une convention d'assurance contre l'incendie stipule contre les assurés la déchéance de tout droit à une indemnité s'ils exagèrent sciemment le montant des dommages, il s'agit d'une exagération doleuse et franduleuse, non seulement de la valeur des objets assurés, mais du montant des dommages oprès l'incendie. — Le contrat d'assurance forme un tout indivisible. Par conséquent, s'il est établi par des présomptions graves, précises et concordantes que pour un des chefs les plus importants de leur réclamation, les assurés exagèrent le dommage, la déchéance est encourue pour le tout. — Pour apprécier la bonne foi des assurés, il faut tenir compte notamment de l'écart considérable entre le dommage réel et la somme réclamée, et aussi de cette circonstance que les assurés ont détruit eux-mêmes les débris des objets incendiés (dans l'espèce les débris d'un tableau faussement attribué à Van Dyck), pour empécher les experts d'en constater la nature et la valeur réelle.
- Police. -- Exagération. Déchéance. Mauvaise roi. La stipulation d'une police d'assurance, que l'assuré qui aura exagéré le montant des dommages causés sera décha de toute indemnité, n'est applicable qu'à l'exagération faite de mauvaise foi, dans le but de faire majorer l'indemnité réellement duc. L'assureur ne doit pas sculement prouver l'exagération, mais il lui încombe d'établir la mauvaise foi.
- -- Prime. Non-payement. Suspension. Est valable la clause d'un contrat d'assurance portant que dans le cas où les primes ne seraient pas payées à l'échéance, l'assurance sera
- Locataire. Aggravation de risque. Propriétaire. ESDONSABILITÉ déclarer à son assureur toute aggravation du risque, est responsable de l'aggravation, alors même qu'elle est le fait exclusif du locataire. — Il alléguerait en vain son ignorance et la clandestinité du dépôt aggravant le risque.
- --- RETICENCE. PROFESSION DANGEREUSE. FAIT DE L'AGENT. L'assuré, déclaré par la police responsable des inexactide ses malades la qualité des médicaments fournis par un phar- tudes qu'elle renferme, ne peut exciper de ce que la mention

1022

sans profession dangereuse émanerait de l'agent de la compagnie qui a préparé la convention.

ATTENTAT AUX MOEURS. — PUBLICITÉ. — CHAMBRE D'ALIÉNÉ. Commet le délit d'outrage public aux mœurs, celui qui est surpris posant des actes de nature à blesser la pudeur dans la chambre d'une aliénée pensionnaire, où celle-ci est soumise à la surveillance tant du chef de maison que des autorités. — Il ne suffit pas, pour caractériser le délit, que le prévenu ait été surpris avec des allures suspectes dans la chambre de l'aliénée.

AVARIE. — V. Capitaine. — Commissionnaire. — Prescription civile. — Voiturier.

AVEU JUDICIAIRE. — REJET PARTIEL. — INDIVISIBILITÉ. — CIR-CONSTANCES. Ce n'est pas diviser un aven que de rejeter partiellement ce qui n'est que l'interprétation qu'une partie donne en ses conclusions, de circonstances relatées directement dans un interrogatoire sur faits et articles qu'elle a subi. 806

AVOCAT. — COUR DE CASSATION. — DEPENS. — DISTRACTION. Les avocats près la cour de cassation peuvent réclamer à leur profit la distraction des dépens dont ils affirment avoir fait l'avance.

--- Renouvellement du conseil de discipline de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Gand. 4103

B

BAIL. — V. Elections. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Louage. — Nantissement. — Preuve littérale. Usufruit.

BANQUEROUTE. — SIMPLE. — CRÉANCIER. — COAUTEUR. Doit être considéré comme coauteur d'une banqueroute simple, le créancier qui, connaissant le mauvais état des affaires du failit, se fait abandonner des meubles et des marchandises au préjudice de la masse.

 SIMPLE. — PRESCRIPTION CRIMINELLE. — POINT DE DÉPART. CESSATION DE PAYEMENT. — JUGEMENT CONSULAIRE. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE. — SURSIS. — CRÉANCE CONTESTÉE. La prescription du délit de banqueroute simple ne commence à convir que du jour où le commerçant cesse ses payements. - Il appartient à la juridiction répressive de fixer la date de la cessation des payements, saus devoir tenir compte de la décision du tribunal consulaire, ni, en cas de sursis, de l'article 613 du code de commerce. -- Cette date peut être portée à l'expiration du sursis, le sursis formant une situation particulière organisée par la loi et distincte de l'état de faillite. - Il doit en être ainsi lorsque le commerçant a payé jusqu'au sursis, à hureaux ouverts, tous les créanciers qui se sont présentés, à l'exception d'un seul, dont la créance était contestée, si le sursis a été accordé et renouvelé ensuite pour permettre au commerçant de faire vider la contestation. Il doit en être surtout ainsi lorsqu'il est prouvé par les agissements non sculement du commerçant, mais encore des curateurs après la déclaration de faillite, que cette contestation était sérieuse.

BEGUINAGE. - V. Culte.

BIBLIOGRAPHIE. — HUMBLET. Traité des faillites, des banque routes et des sursis de payement. 78

— MERTEN. Traité théorique et pratique des opérations commerciales et financières.

-- Union douanière entre la Belgique et la Hollande. 112

—— Rive. Une union douanière entre la Hollande et la Belgique.

-- Beaujon. Une union douanière avec la Belgique. 112

-- Cluner. De l'état actuel des relations internationales avec les Etats-Unis, en matière de marques de commerce.

—— Splingard. Des concessions de mines dans leurs rapports avec les principes de droit civil.

-- Seresia. Du droit de police des conseils communaux

—— Lefrançois. Traité du crédit ouvert en compte courant, moyennant affectation hypothécaire. 478

—— ZWENDELAAR. Code formulaire de procédure civile et commerciale. 606

--- Du défaut de validité de plusieurs traités diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères. 958

--- Braun. Traité des marques de fabrique.

--- Chicora. Jurisprudence du conseil des mines.

-- ROLAND. De l'esprit du droit criminel aux différentes époques et d'après les nouveaux principes de la science pénitentiaire. 4104

-- RODENBACH. Dictionnaire résumé des droits d'enregistrement. 4435

—— DANIEL DE FOLLEVILLE. Traité théorique et pratique de la naturalisation. 1149

-- Arntz. Cours de droit civil français. 4343

-- Moreau. Commentaire du code pénal militaire. 4373

-- Voltaire à Bruxelles. Souvenirs divers (1713-1744). 1423

--- DE GRAVE. Grégoire-Joseph Chapuis, décapité à Verviers. 1423

BIEN RURAL. — V. Usages ruraux.

BILLET A ORDRE. - V. Effet de commerce.

BOURGMESTRE. - V. Commune.

BRASSERIE. - V. Accises.

BREVET D'INVENTION. — Concession. — Spécification de L'IMPÉTRANT. — EXAMEN. En matière de brevet, le ministre de l'intérieur n'a pas à s'enquérir s'il s'agit d'une invention, d'un perfectionnement ou d'une importation, mais il doit s'en rapporter à la spécification de l'impétrant dans sa description. 849

—— Contrepaçon. — Dommage. — Réparation. — Expiration du Brevet. Le droit du breveté d'agir en réparation du dommage causé par une contrefaçon commise pendant l'existence du brevet, prend fin à l'expiration du brevet. 686

— Demande de rrevet de perfectionnement. — Accord de Brevet d'invention. - Arrêté ministériel qui accorde un brevet d'invention sur une demande de brevet de perfectionnement, ne sanrait valoir comme brevet d'invention. — Il ne saurait pas non plus valoir comme brevet de perfectionnement, alors que le brevet primitif auquel il devait se rattacher, est expiré.

— Valipité. — Compétence. — Autorité judiciaire. Les tribunaux sont exclusivement compétents pour statuer sur la validité d'un brevet et les droits civils qui en dérivent. 849

BEREAU DE BIENFAISANCE. — PRO DEO. — ADMINISTRATION DES PAUVRES. — INCONSTITUTIONNALITÉ. — ABSENCE DE PUBLICATION. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — FORME. L'arrêté royal du 47 août 1815 n'a pas force légale, faute d'avoir été publié avant la loi fondamentale de 1815. L'arrêté royal du 26 mai 1824 ne vaut pas non plus comme titre au profit des bureaux de bienfaisance. Ces administrations ne peuvent donc être admises au bénétice du pro Deo, que si elles prouvent leur indigence par un certificat en due torme. — Ce certificat doit réunir, aussi bien pour les administrations des pauvres que pour les particuliers, les conditions exigées par l'arrêté royal du 6 septembre 1814. L'indigence n'est donc pas établie, au vœn de l'arrêté royal du 21 mars 1815, par un certificat délivré par le bourgmestre et constalant que la commune doit suppléer par des subsides à l'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance. 1070

C

CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE. — EXECUTION DES LOIS. LIBERTÉ DE CONSCIENCE. — ENSEIGNEMENT PUBLIC. L'imputation adressée à des fonctionnaires publics, chargés d'exécuter la loi sur l'enseignement primaire ou d'en surveiller l'exécution au sein des écoles communales, d'avoir, en présence des élèves et des maîtres et dans l'exercice de leurs functions à l'école, tourné publiquement en dérision un dogme religieux catholique, constitue une calomnie. — On ne saurait voir là une simple manifestation d'opinions hostiles au catholicisme et parfaitement autorisée par la liberté constitutionnelle dont jouissent tous les citoyens belges.

--- V. Presse.

- V. Presse.

CAPITAINE. — ADORDAGE. — FAUTE. N'est pas en faute le capitaine de navire qui, en présence d'un danger imminent d'abordage, causé par un changement de direction soudain et inattendu d'un autre navire, n'a pu ordonner les manœuvres destinées à éviter la collision qu'au moment même où celle-ci allait se produire et où il était trop tard pour y échapper. — On ne peut non plus imputer à faute au capitaine de n'avoir pas accompli préventivement certaines manœuvres qui auraient pu avoir pour effet d'éviter l'abordage, alors que rien ne permettait encore

de prévoir la rencontre, et que la situation des deux bâtiments rendait inutile toute modification dans leur marche. 373

—— Avanie. — Réparations. — Choix du Lieu. Le capitaine dont le navire a souffert des avaries peut, en thèse générale, les faire réparer où bon lui semble, si le lieu on le mode choisi par lui n'est pas de nature à porter préjudice à l'affréteur. 222

CASSATION CIVILE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. QUALIFICATION LÉGALE. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES. — PATENTE. N'est pas une décision sonveraine en fait la partie d'un arrêt qui, interprétant une convention, lui donne une qualification légale et met les conséquences juridiques qu'elle produit en rapport avec les dispositions de loi qui règlent les effets de ce contrat et avec celles qui régissent l'impôt-patente.

—— ELECTIONS. — REQUÈTE INTRODUCTIVE. — INEXACTITUDE. APPRÉCIATION EN FAIT. Il appartient au juge du fait de vérifier si les inexactitudes contenues dans la requête introductive d'instance, sont le résultat d'une erreur et si elles rendent la demande non recevable.

— Expropriation pour cause d'utilité publique. — Remplot impossible. — Appréciation en droit. Le point de savoir si, au cas de remploi reconnu impossible, il est néarmoins dû des frais de remploi à l'exproprié, constitue une question de droit dont il appartient à la cour de cassation de connaître. 193

— FAILLITE. — CLOTURE. — CURATEUR. — QUALITÉ PERDUE. POURVOI NON RECEVABLE. Est non recevable le pourvoi dirigé contre le curateur à une faillite lorsque, dans l'intervalle qui sépare la décision attaquée de la notification de la requête, le failli a été déclaré inexcusable et la faillite ainsi cloturée implicitement.

998

——Impor.— Exces de pouvoir.—Moyer d'office. En matière d'impôt direct, la cour de cassation peut suppléer d'office le moyen tiré de ce que le juge fiscal aurait excédé les bornes de sa compétence.

— JUGEMENT. — CONCLUSION. — MOYENS DIVERS. — MOTIF. Le juge n'est pas tenu de motiver le rejet des divers moyens proposés par une partie à l'appui d'une même conclusion. 998

— Lot violée. — Indication. La loi violée est, au point de vue du pourvoi en cassation, suffisamment indiquée dans le résumé des développements du mémoire, alors même que le libellé du moyen se bornerait à indiquer ce texte comme faussement appliqué.

998

— MILICE. — POURVOI. Est nul le pourvoi en cassation formé par le père d'un milicien majeur contre l'arrêté pronouçant la désignation de ce dernier pour le service. 618

— MILIGE. — POURVOI. — DÉLAI. — Est nul le pourvoi en matière de milice formé après la quinzaine de la décision attaquée, sans y joindre l'extrait du registre dont la tenue est ordonnée par la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873. 998

— MILICE. — POURVOI. — FORMES. Le pourvoi en matière de milice doit, à peine de déchéance, être signifié à chacune des parties nominativement en cause devant la députation. 995

—— MILICE. — POURVOI. — POUVOIRS. — ENREGISTREMENT. Le pourvoi formé en matière de milice par un fondé de pouvoirs est nui, si la procuration n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement.

645

— Motifs. — Confusion. — Suffisance. Une confusion de motifs dans un jugement n'équivant pas à une absence de motifs.

—— ORLIGATION. — MISE EN IDEMEURE. — CORRESPONDANCE.

MATIERE COMMERCIALE. — APPRÉCIATION. L'arrêt qui décide, par appréciation d'une correspondance commerciale, qu'un contractant n'a pas dû se considérer comme sommé personnellement d'exécuter son obligation, contient une appréciation souveraine et ne viole aucune toi.

706

— Pourvoi. — Deux arrêts. — Expédition d'une des décisions attaquées. — Production. — Déchéance. Celui qui demande la cassation de deux arrêts rendus en une même cause, l'un préparatoire, l'autre au fond, ne satisfait pas à l'obligation de produire expédition ou copie notifiée de la décision attaquée, mais encourt déchéance du pourvoi quant au premier arrêt, s'il dépose uniquement à l'appui de son pourvoi la copie notifiée de l'arrêt rendu au fond, lors même que les quafités de celui-ci relatent les conclusions des parties et le dispositif de l'arrêt préparatoire.

—— Pourvot. — Rot. — Domaine privé. — Indemnité. Au cas de rejet d'un pourvoi dirigé contre le roi à raison de son domaine privé, il n'y a pas lieu d'altouer une indemnité au procureur du roi qui a reçu notification de la requête.

998

--- REFUTATION HYPOTHÉTIQUE. -- MOTIFS SURABONDANTS. II

n'y a pas lieu devant la cour de cassation à discuter le mérite des motifs donnés par le juge du fond pour réfuter hypothétiquement une thèse de droit que ce juge déclare inapplicable aux faits du procès.

—— SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — CONDITIONS. — DÉCI-SION DE FAIT. L'existence des conditions légales de la subrogation conventionnelle est souverainement appréciée par le juge du fond. 577

- V. Elections. - Milice.

CASSATION CRIMINELLE. — AMNISTIE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. La loi d'amnistie du 46 août 4880 a rendu sans objet les recours en cassation dirigés contre les décisions prononçant les peines amnistiées. 1470

—— ARRÊT PRÉPARATOIRE. — REMISE. — LIBERTÉ PROVISOIRE. SURSIS. — POURVOI. — Non-recevabilité. Sont préparatoires et d'instruction, et ne sauraient partant être l'objet d'un recours en cassation avant l'arrêt définité, les arrêts refusant une remise, repoussant une demande de mise en liberté provisoire, ou rejetant un sursis.

4530

— Cour Militaire. — Pourvoi. — Formes. Le pourvoi formé contre un arrêt de la cour militaire par exploit signifié à l'auditeur militaire, est non recevable.

— GRIME CORRECTIONNALISÉ. — ORDONNANCE. — NULLITÉ. DÉLITS CONNEXES. — GASSATION. — EFFETS. Lorsqu'un prévenu a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle du chef de délits connexes a un crime correctionnalisé par la chambre du conseil et condamné de ces divers chefs, la nullité de l'ordonnance de correctionnalisation entraînant la cassation de l'arrêt de condamnation, laisse subsister la partie de cet arrêt concernant des délits jugés.

992

—— DÉLIT RURAL. — COUPE D'ARBRES. — COUR D'APPEL. INCOMPÉTENCE. La cour d'appel est incompétente pour connaître du délit prévu par l'article 14 du code rural, et la cour de cassation seule peut être saisie, en cas de décision d'un tribunal correctionnel sur l'applicabilité de cette disposition. 590

— Garde Civique. — Délai. — Pourvoi. Le pourvoi en cassation coutre le jugement d'un conseil de discipline en matière de garde civique doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours du jugement, s'il est contradictoire. 4017

—— JUGEMENT. — MOTIFS. — PRÉVENTION NON ÉTABLIE. Le jugement qui renvoie un prévenu des poursuites par le motif que la prévention n'est pas établie, est suffisamment motivé. 4434

— MINISTÈRE PUBLIC. — APPRÉCIATION DE SES ACTES. — EX-CÉS DE POUVOIR. — RETRANCHEMENT DES MOTIFS. Il y a excès de pouvoir dans les motifs d'un jugement blâmant un acte officiel du ministère public. — Il y a lieu, en ce cas, sur pourvoi fait en vertu de l'art. 444 du code d'instruction crim., à cassation par retranchement des motifs contenant l'excès de pouvoir. 30

— Partie civile. — Mineur. — Nullité couverte. Moves nouveau. Le prévenu qui, devant la cour d'appel, n'a pas excipé de l'état de minorité de la partie civile, ne peut se faire un moyen de cette minorité pour la première fois devant la cour de cassation.

4566

— Pourvoi. — Notification. — Délai. — Nullité. Le délai fixé au ministère public pour la notification au défendeur d'un pourvoi en cassation, n'est pas prescrit à peine de nullité ou de déchéance.

994

— REGLEMENT DE JUGES. — PRÉVENU AGÉ DE PLUS DE SEIZE ANS. — CORRECTIONNALISATION À RAISON DE L'AGE. — ERREUR SUR L'AGE DANS L'ORDONNANCE DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION. — COMPETENCE. Les juridictions de jugement doivent se déclarer incompétentes pour juger le prévenu renvoyé par erreur devant elles par application de l'article 73 du code pénal et de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, à raison de ce qu'il est agé de moins de seize ans, alors qu'en réalité il est agé de plus de seize ans. 1292

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ACTION PRINCIPALE. ACCESSOIRE. — APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION. La demande de cantion forme un accessoire de l'action principale et suit, pour la recevabilité de l'appel, le sort de cette dernière. 474

— Consignation ordonnée. — Nullité. Le juge fixant le chiffre de la caution à fournir par un étranger demandeur, ne peut ordonner la consignation. 1148

— Délai fixé. — Point de départ. — Signification a

PARTIE. Le délai fixé pour tournir une caution judicutum solvi ne court que de la signification le partie du jugement qui l'ordonne. 1148

— Exception. — Étranger. — Codemandeur Bellow. L'étranger auquel on demande la caution judicatum solvi ne peut se soustraire à cette obligation, en allégnant que s'il se retirait du procès plotôt que de la fournir, les codemandeurs belges auraient intérêt à Ly ramener comme défendeur par voie d'intervention forcée.

4148

--- PROCES ENTRE ETRANGERS. Dans les procès entre étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la caution judicatum solei. 471

— SAISIE IMMOBILIÈRE. — PART INDIVISE. — PARTAGE. ACTION. — TETRE EXÉCUTOIRE. — COPROPRIÉTAIRES. L'étranger qui, poursuivant contre son debiteur belge l'exécution d'un jugement obtenu contre lui en Belgique, provoque, en exécution de l'article 2 de la toi du 45 août 4854, le partage ou la licitation des immeubles dans lesquels ce dernier a une part indivise, est tenu, dans la nouvelle instance, de foarnir la caution judicatum solvi aux copropriétaires de son débiteur. 205

-- V. Degrés de juridiction.

CAUTIONNÉMENT. — DETTE COMMERCIALE. — OBLIGATION CIVILE. — EFFETS DE COMMERCE. — AVAL. — COMPÉTENCE CIVILE. Le cautionnement, même socidaire, consenti pour obliger le débiteur d'une dette commerciale, constitue une obligation civile. — La circonstance que la caution garantirait le payement d'effets de commerce ne suffit pas, i elle scule, pour caractériser un aval. — Le tribunal civil est exclusivement compétent à l'égard de la coution.

— - Dette commerciale. — Obligation civile. — Forme commerciale. — Effets de commerce. Le cautionnement, même solidaire, consent à l'occasion d'une detre commerciale contractée par un commerçant, constitue une obligation civile. — If eu est autrement s'il est fait dans une forme commerciale ou que la caution de soit personnellement intéressée dans les opérations que le canhonnement sert à garantir. — Pea importe que le débiteur principal, en signant des effets de commerce, at tait mention d'une procuration donnée par la caution, si celle-et ne lui avait pas donné mandat de signer pour elle ces cilets. — 558

--- V. Cantion judicatum solvi. -- Obligation. -- Pres. rij-tion civile.

CESSION. — DATION EN PAYEMENT. — NANTISSEMENT DÉGUISÉ. PRIX EXPRIMÉ. — PAYEMENT PARTIEL ET SOUS CONDITION. Conscitue une dation en payement et non un nantissement déguisé ou une délégation proprement dire, l'acte par lequel un débiter, déclare éédec et délégace à son créancier, pour en disposer comme bon lui semblera, un prix qui lai est dispour vente d'un immemble. — On ne saurant sontenir qu'anne pareille cession ne constitue qu'un nautissement déguisé, parce que, d'une part, este n'énonce pas in terminis le prix pour lequel este est faire, et parce que, d'autre part, este laisse subsister la créance da créancier cessionnaire. — En effet, si toute cession suppose un prix la loi n'exige pas que ce prix soit énouré en termes exprés b'autre part, une créance peut être éteinte pour partie et sous condition.

--- RETRAIT LITIGIEUX. -- PRIX GLOBAL. -- ADSENCE DE SPECULATION. N'est pas soumise un retrait litigieux, la cession d'une créance comprise dans la cession de tout un actif pour un prix global et n'ayant pas le caractère de spéculation sur un droit litigieux. 4269

- V. Chemin de fer. - Vente.

CESSION DE BIENS. - V. Faitlite

CHASSE. — GIBIER BLESSE. — POURSUITE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. Ne commet pas un délit de chasse, le chasseur qui poursuit sur le terrain d'autrui le gibier qu'il a blessé mortellement sur la chasse dont il est propriétaire. — E importe peu qu'il l'ait achevé d'un coup de leu sur ce terrain, s'il n'a en d'autre but que de mettre fin aux souffrances du gibier blessé et si la mort de celui-ci était inévitable.

— Lapins. — Temps promisé. — Feret. — Armes a reu. La chasse aux lapins n'est permise pendant toute l'année qu'à Vaide de hourses, et de forets. — En temps prohibe, il est interdit de tuer le lapin à la soctie du terrier, à l'aide d'un fusil. 719

--- Partie civile. -- Constitution a L'audience. -- Tarbiveté. La constitution de partie civile faite à l'audience au nom de l'ayant droit, est tardive. 285

-- Plainte. - Procuration spéciale. Une procuration spéciale est nécessaire pour porter plainte en matière de chasse sans permission, sur le terrain d'autrui. 285

--- Traque. -- Délit. Le fait de traque est un fait de thasse. 720

CHEMIN. — V. Expropriation pour cause d'utilité publique.

CHEMIN DE FER. — CLOTURE. — OBLIGATION. Aucune disposition légale, en dehors des lois de concession des chemins de ter, ne prescrivant l'établissement des clôtures le tong de la voie. l'Etat ne peut être obligé à clore son domaine pour empêcher les incursions du létail des voisins.

—— RESPONSABILITÉ. — GARDES CONVOJ. — CONTRÔLE DES COUPONS. — FAUTE COMMUNE. Le mode de recolement des coupons adopté en Bolgique, quoique abandonné comme trop dangereux dans divers pays, ne donne pas, par lai-même, matière à responsabilité. — La taute grave de la victime déminue, sans la faire disparaitre, la faire etable à charge de l'auteur de l'accident.

404

 V. Compétçue, -- Exprepriation pour cause d'utilité publique, -- Responsabilit, -- Tenouux publics, -- Voiturier.

— Acquittement. — Influence du criminel sur le civil. L'arrêt d'acquitement à l'amorité de la chose ju_sée sur l'action civile intentée obtérieurement à raison du même fait, tel qu'il a été apprecié par le jage répressif.

636

—— Dicision administrative etrangere. — Actorité en fieldique. Une d'écision administrative emande d'un gonvernement étranger est sans autorité en fielgique; elle de peut valoir que comme one oplinion des fonctionnaires étrangers qui l'ont rendue. — A plus torte raison en est-il ainsi quand ce gouvernement étranger fait le commèrce et que la décision intervenue concerne son antérêt commèrces. 222, 488

-- INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE. Le principe de l'autorité de la chose jugée est genéral et absolu et doit recevoir application, alors même qu'il s'agit d'une question de compétence ratione materiae.

290

— Mories. — Décision implicité. — Dispositif. La chose jugée s'étend a tout ce que le juge à implicitement, mais néces-zairement décidé, en formulant le dispositif de son jugement. 1498

—— a Non bis in idem. » — Seconde poursuite. — Même objet. — Qualification première. — Simple modification. La règie nou bis m id m ne peut être invoquée que dans le cas où l'objet de la seconde poursuite est le même que celui de la première, ou bien lorsque la seconde prévention est nécessairement écariée par la première décision, comme ne constituant qu'une modification des faits tels qu'ils étaient qualifiés lors de cette première décision.

344

— Homeibe par imprudence. — Acquirtement. Le renvoi des poursuites par le tribunal d'une prévention d'homicide par imprudence emporte chose jugée quant à l'absence de toute faute, et s'oppose à ce que la responsabilité du prévenu soit remise en question devant les tribunaux civils.

293

-- V. Accises. - Banqueroute. - Elections. - Presse.

EINETIÈRE. — CLOTURE. — PROPRIETE CONTIGUE. — PORTE DE COMMUNICATION. — SUPPRESSION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. FAITS PRECIS DE POSSESSION. L'opposition à l'exécution de travaux ordonnés par le pouvoir communal pour empécher un acrès au cimetière de la commenc, n'est pas panissable, si le mode ordonné et employé portait atteinte a la propriété privée de l'opposent. — Spécialement, la construction a cette fin d'ane maçonnerie dans la baie d'une porte a pa être renversée par le

propriétaire du mur et de la porte en question. — Il y a lieu à renvoi à fins civiles, si le prévenu excipe de la propriété du mur, et si l'exception préjudicielle est fondée sur des faits précis de possession.

698

- —— Concession de séretture. Conditions. Liberté religieuse. Il n'est point permis de subordonner l'usage d'une concession de sépulture faite dans une partie quelconque d'un cimetière, à la condition que la personne à inhuner appartienne à certain culte, et que l'inhumation ait lieu avec cérémonie religieuse et assistance d'un prêtre.

 97, 703
- —— CONCESSION DE SÉPULTURE. CONDITIONS. CULTE. Dans les communes où l'on ne professe pas plusieurs enlies, aucun emplacement spécial ne peut être désigné pour les personnes d'un culte déterminé, ou pour celles qui sont décédées en debors de toute réligion. L'octroi des concessions de sépulture ne peut y être subordonné à la condition de ne servir qu'unx personnes mortes avec les secours de la religion catholique. 97
- Componation religieuse. Autorisation. Nullité. Aucune autorisation n'a pu être valablement donnée pour l'hablissement de cimetières dans l'intérieur de convents. 704
 - -- V. Commune. Compétence.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Du ministre de l'intérieur, sur l'observation des jours fériés en matière électorale. 589

——— Du ministre de la justice, à propos du *Te Deum* du 45 novembre 4880.

COLLECTE. — REGLEMENT COMMUNAL. — VOIE PUBLIQUE. LÉGALTIE. Est légal le réglement communal qu'idéfend de faire des collectes sans autorisation préalable, en fant qu'il s'applique aux collectes faites sur la voie publique.

— Voie fublique. — l'olice administrative — Commissaire de police. — Légalité, lors même que les collectes sur la voie publique ne sont pas interdites par un règlement communal, un commissaire de police peut, pour maluteur le bon ordre, faire défense à un partie lier de quêter sur la voie publique sans autorisation. 774

--- V. Règlement communal.

COMMERCANT. - V. Acte de commerce.

COMMISSIONNAIRE. — CHARGÉ D'ACHETER. — PRIVILÉGE, Sous l'empire de la 16i du 3 mai 1872, le commissionnaire char, é d'acheter ne peut réclamer, pour le remboursement de ses avances, le privilège qu'accorde l'article 14 au roannissionnaire chargé de rendre.

228

--- Transport, -- Perte of avarie. -- Action contre le COMMISSIONNAIRE OU LE VOITGRIER. - PRESCRIPTION ANNALE. ACTION CONTRE L'EXPÉDITEUR. - DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR. Il importe peu que l'expéditeur exerce la profession de commissionnaire, et ait même agi en cette qualité visà-vis d'un expéditeur originaire, des l'instant où, vis-a-vis du voiturier, il s'est géré comme expéditeur, en se qualifiant tel notamment dans la lettre de voiture, et en déclarant en outre expédier la marcharelise à ses risques et nérils, sans responsabilité du voiturier à raison d'insuffisance d'emballage. — Une telle déclaration a pour effet de former entre parties un contrat spécial, ayant pour objet la constatation de l'avarie et l'obligation éventuelle de la supporter, et donnant au voiturier, condamné covers le destinataire, le droit de poursoivre la réparation de ce dommage dans le délai ordinaire du droit commun, c'est-a-fire pendant 30 ans.

--- V. Prescription civile.

- —— CONQUÉT. DIMEUBLE ACQUIS PENDANT LE MARIAGE. DROIT D'USUFRUIT ALIÉNÉ. La foi créant les propres des époux, l'on ne peut considérer comme un con paét de communauté, en l'ab ence de conventions matrimoniales contraires, l'immeuble acquis en pleine propriété, peudant le mariage, par les epoux, en échange d'un droit d'usufruit appartenant au mari.
- —— Dissolution. Liquidation. Reprises. Compensation. A la dissolution de la communanté, pour fixer la samation respective des époux dans la liquidation, il faut compenser à due concurrence la part du passif incombant a chacun d'entre eux avec ce qui lui revient à titre de récompense, et le porter comme débiteur on créancier de la différence. 4162
- --- Échange d'un droit viager en droit perpétuel. Récompense. -- Montant. Il est dù récompense à la communauté lorsqu'un époux échange un droit viager (un usufruit) en un droit

perpétuel et que cet échange, tout à l'avantage de l'époux, diminue considérablement les revenus auxquels la communauté avait droit. — La récompense sera de la différence des revenus qu'aurait produits le droit viager avec ceux touchés par la communauté.

- HÉRITIER. NU-PROPRIÉTAIRE CESSION A L'USUFRUI-TIER. — CONQUÉT. Les immembles acquis pendant le mariage formant des compuéts, la ression faite par un héritier, nu-propriétaire, a l'usufraitier, de sa part héréditaire, et qui ne conticul pis un partage ou un échange de droits immobiliers propres à l'époux, forme un conquêt.
- —— IMMEUBLE. ACQUISITION PAR LE MARI POUR LA FEMME. DENIERS DE LA COMMUNAUTÉ. ACQUET. L'immemble acquis pendant le mariage par le mari au nom de sa femme pour lui tenir lieu de propre, doit être réputé acquet de communauté, s'il est établi qu'en réalité la femme n'avait pas de propres et que l'immemble a été acquis des deniers de la communauté. 982
- —— Propres. Echange. L'échange d'immeubles propres opésé entre époux a pour effet de substituer l'un de ses immeubles à l'actre dans sa qualité de propre. 4462
- -- Usurrumer. Acquisition des droits du nu-propriétaire. Propriétaire, l'appaisition, faite pendant le mariage, par l'époux usufrairier des arbits heréditaires d'un un-propriétaire, ne constitue pas un proprié. 4175

-- V. E'ections. - Vente d'immeubles.

COMMUNE. — Armes a feu. — Défense de Ther faite par le bourgmestre. — Absédée de réglement commenal. — Légaluté. Le hourgmestre agissant, dans un intérêt d'ordre public, a le droit de défendre l'usage des armes à feu. — Il n'est pas nécessaire qu'il existe un règlement commanal contenant and prohibition sur la matière. — La transgression de la défense faite par le bourgmestre constitue la contravention prévue à l'art. 553, § 1, du code pénal. — 4058

- « ATTROUPEMENT. RESPONSABILITÉ. La responsabilité des communes en cas d'attroupement n'est pas subordonnée à la condition que le fait dommageable ait ét li posé par le ressemblement envisagé comme collectivité. « Il suffit que ce fait ait été cononis à la faveur du rassemblement, par une personne qui en faisait partie.
- AUTORISATION DE BATIR. CONDITION. TAXE SUR LE PAVAGE. PAVAGE FAIT PAR UN TIERS. Est mulle la condition imposée par la commune dans une autorisation de bâtir délivrée au propriétaire viverain d'une rue pavée par un tiers, de payer la taxe communale sur le pavage, alors que cette taxe n'est applicable qu'aux rues pavées par la commune et à ses frais. Il s'agit la d'un impôt non dù par ce contribuable. 451
- —— Bourgmestre. Police. Salubrité publique. Leole privée. Contreseins du secrétaire. Notification. College échevinal. Conseillers. Signature. Le bourgmestre est compétent pour ordonner d'urgence la fermeture d'une étole privée dont le local est reconnu insalubre par la commission inédicale. Un arrêté de police pris par le bourgmestre ne doit pas être contresigné par le secrétaire communal. La notification d'un pareil arrêté aux intéressés peut être faite à la requête du collège échevinal entier. La délibération du conseil communal approuvant un arrêté de police pris d'urgence par le bourgmestre, peut être signée par les conseillers qui y ont concouru.
- CIMETIÈRE. PRESEYTÈRE. EGLISE. PROPRIÈTÉ. Les cimetières anciens entourant les églises, les églises elles-mêmes et les presbytères n'appartiennent n'i à l'État, ni aux fabriques. Ce sont des propriétés communales. Les cimetières et les églises sont entrés dans le domaine public communal par l'effet des lois de la révolution qui ont reconnu l'existence de ce domaine public. Ni l'art. 42 du concordat, ni les art. 72 et 75 de la loi du 18 germinal au X n'ont attribué ou restitué aux fabriques les églises, cimetières et presbytères existant avant la révolution. Le droit de propriété des communes sur les cimetières ressort spécialement des art. 7, 8, 9, 41 et 46 du décret du 23 prairial au XII.
- ---- COMMANDE ILLÉGALE. -- ACCEPTATION DE MARCHANDISES. RATIFICATION. La fait de remiser dans ou bâtiment communal des foarnitures illégalement commandées par une administration

précédente et obstruant la voie publique, ne constitue pas, de la part de la nouvelle administration, une acceptation de ces fournitures. — Un pareil marché est d'ailleurs inexistant et ne peut être ratifié par la commune.

- COMMANDE ILLÉGALE. COLLÈGE ÉCHEVINAL. ABSENCE DE LIEN DE DROIT. Une commande faite par un collège échevinal en violation des articles 443 et 444 de la loi communale, n'oblige pas la commune au nom de laquelle elle est faite 4050
- Ecout. Concession. Collège. Droit exclusif. Indemnité. Les administrations communales, spécialement les collèges des bourgmestre et échevins, sont compétents pour accorder à des particuliers des concessions d'égout sons le domaine public des communes. Le titulaire d'une semblable concession a un droit exclusif sur l'égout concédé. La violation de ce droit par un tiers peut donner naissance à une action en indemnité.
- —— PRESBYTERE. PROPRIÉTÉ. PERSONNE ETRANGÈRE. EXPULSION. Les communes sont propriétaires des presbytères anciens. Elles ont le droit de demander l'exputsion des personnes êtrangères que le curé y introduit.
- —— V. Action possessoire. Agent de change. Compétence. Compétence des juges de paix. — Domaine public. — Droit public. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Impôt. Notaire. — Obligation. — Responsabilité.

COMPENSATION. - V. Gommunauté congugale.

- COMPÉTENCE. ABRÉVIATION DE DÉLAI. MATIÈRE COM-MERCIALE. — REQUÊTE. — APPOINTEMENT. — MAGISTRAT COMPÉ-TENT. Une requête abréviative de délais aux fins d'assigner devant le tribunal civil jugeant consulairement, doit-elle être présentée au président du tribunal civil, on bien au président de la chambre de ce tribunal jugeant consulairement? — En d'autres termes, quel est le magistrat compétent, ou du président du tribunal civil, ou du président de la chambre consulaire de ce tribunal, pour appointer une pareille requête? — Dans le cas de refes de la part de l'un et de l'autre de ces deux magistrats d'appointer pareille requête, l'impétrant a-t-il un moyen de recours, et quel est-il? — 654
- AGGLOMÉRATION. VILLE OU FALBOURG. DÉTERMINA-TION. — POUVOIR JUDICIAIRE. Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier quand une agglomération d'habitants constitue une ville ou un faubourg, alors même qu'administrativement cette qualification ne lui aurait pas été donnée. 4387
- —— CHEMIN DE FER DE L'ETAT. AGENTS. POUVOIR JUDI-CIAIRE. Les tribunaux sont compétents pour apprécier les fautes ou négligences commises par l'administration des chemins de fer de l'Etat et par ses agents. 4368
- CIMETIÈRE. POLICE. AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. POUVOIR JUDICIAIRE. Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour examiner les motifs invoqués par un maire à l'appui de son refus de délivrer un permis d'inhumation on de délivrer la clef du cimetière; par suite ils sont incompétents pour statuer sur une demande de dommages intérêts fondée sur ce refus. 1009
- ETRANGERS. JUGEMENT ÉTRANGER. TRIBUNAUN BELGES. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître, même entre deux étrangers, de la demande tendant à faire déclarer exécutoires en Belgique des décisions judiciaires rendues entre parties à l'étranger. 243
- —— EVEQUE. LEGITIMITÉ DE LA NOMINATION. POUVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir judiciaire n'a pas à examiner la légitimite de la nomination d'un titulaire ecclésiastique; il doit se borner à constater cette nomination.

 1437
- —— MORT ACCIDENTELLE. COMMUNE. HERITIERS DU DÉFUNT. DOMMAGES-INTÉRÉTS. ACTION. POUVOIR JUDI-CIAIRE. Les tribunaux sont compétents pour apprécier l'action

- en dommages-intérêts intentée à une ville par les héritiers de celui qui a trouvé la mort dans une rivière, par suite de l'absence de la rampe du garde-corps dans un endroit dangereux. Vainement serait-il objecté que le pouvoir administratif est seul compétent pour prendre et ordonner les mesures requises pour assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues et que le pouvoir judéciaire ne pourrait, sans empièrement, apprécier ces mesures et les déclarer imprudentes et fautives. 4041
- —— NOTAIRE. PEINE DISCIPLINAIRE. CAUSE NON PRÉVUE PAR LA LOI. Les tribunaux sont compétents pour prononcer des petites disciplinaires contre les notaires pour d'autres causes que celles qui sont spécialement prévues par la loi. 458
- ORDONNANCE DE POLICE MUNICIPALE. HABITATION INSA-LUBRE. — CONTRAVENTION. — POEVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir judiciaire, saisi d'une poursuite répressive à propos de la contravention à une ordonnance de police prescrivant la fermeture d'une habitation insalubre, n'empiète pas sur les attributions du pouvoir administratif, lorsqu'il décide qu'an jour de la contravention constatée, les causes qui avaient déterminé l'autorité locale à prononcer cette fermeture jusqu'à disparition, avaient effectivement disparu, et motive sur ce fait un acquittement. 814
- —— Pouvoir executif. Mission publique. Pouvoir Judiciale. Incompétence. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour rechercher si le pouvoir exécutif remplit bien ou mal la mission publique dont il est investi. 647
- —— Pouvoir judiciaire. Envoi de commissaires spéciaux. Recouvrement des frais. Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur l'opposition à une contrainte décernée pour recouvrement des frais de route et de séjour d'un commissaire spécial, envoyé en exécution de l'article 88 de la loi communale, comme aussi pour apprécier la légalité de cet envoi. 668
- Pouvoir judiciaire. Tir communal. Exclusion. Dommages intérêts. Commission. Est de la compétence du pouvoir judiciaire l'action en dommages-intérêts fondée sur le préjudice résultant pour le demandeur de son exclusion du local d'un tir communal, lorsque cette demande est hasée sur ce que cette mesure constitue un excès de pouvoirs attribué à la commission de ce tir. Il en serait antrement s'il était établi que la résolution incriminée à été prise dans les limites des attributions des commissaires régulièrement institués. La demande en dommages-intérêts fondée sur la publicité abusivement donnée à l'exclusion prononcée, est de la compétence des tribunaux. 259
- —— RECEVEUR COMMUNAL. DEBET. FIXATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur l'opposition faite à l'exécution d'un arrêté de la députation permanente, fixant le debet d'un receveur communal. 236
- V. Appel civil. Appel criminel. Brevet d'invention. Délit militaire. — Séparation de corps.
- COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. IMPÔT. RÉCLAMATION. ABSENCE D'ERREUR. INCOMPÉTENCE. La députation permanente est incompétente pour statuer sur une réclamation contre une cotisation conforme à la déclaration du confibuable. Les réclamations ne peuvent être admises que du chef d'erreurs matérielles. 1446
- —— MILICE. REMPLACEMENT. PIÈCES FAUSSES. NULLITÉ-EFFET RÉTROACTIF. La muliité d'un remplacement contracté sur pièces fausses ne peut être prononcée que par l'autorité administrative et sans effet rétroactif. 310
- —— RECEVEUR COMMUNAL. COMPTE. CONTESTATION. DÉPUTATION PERMANENTE. La loi communale a déféré aux députations permanentes le jugement des contestations relatives aux comptes des receveurs communaux. 236
 - -- V. Elections. Impôt.
- COMPÉTENCE CIVILE. ACTION CIVILE. DÉLIT. PRESSE. IMPRIMEUR. Les tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce, sont compétents pour connaître de l'action civile dirigée contre l'imprimeur d'un journal par la partie qui se prétend calomniée dans un article.
- Canal. Travaux. Prophietaire voisin. Prédidice. Dommages-intérêts. Tribunal compétent. Le propriétaire voisin d'un canal peut réclamer des dommages-intérêts pour le tort matériel causé à sa propriété par les travaux faits par l'administration à ce canal. Le jugement de cette réclamation est de la compétence du juge du domicile de l'administration défenderesse. L'administration assignée devant un antre tribunal, se rend non recevable, en concluant au fond, a exciper ultérieurement d'incompétence.
- —— COMMERÇANT. QUASI-DÉLIT. DOMMAGES-INTERETS.

FAIT CIVIL. — EMPRUNT. — Non COMMERÇANT. — DESTINATION COMMERCIALE DES FONDS EMPRUNTÉS. — OUVERTURE DE CRÉDIT. COMPTE COURANT. L'emprunt fait par un non commerçant en vue de concourir par une souscription d'actions à la formation d'une société commerciale, n'est pas un acte de commerce. — La réalisation de cet emprunt par voie d'ouverture de crédit et par compte courant, ne modifie pas le caractère civil de l'emprant contracté. — Est, partant, de la compétence des tribunaux civils, l'action en payement des intérêts échus d'une somme formant le solde des avances de fonds ainsi faites à l'emprunteur. 600

- —— Notaire. Infraction à la résidence. Peine disciplinaire. Les tribunaux civils sont compétents pour pronoucer des peines disciplinaires du chef des infractions commises par les notaires à l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI. 604
- Opposition a contrainte. Contributions directes. Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'opposition qui tend à faire déclarer arbitraire, nulle et illégale, une contrainte décernée par l'administration des contributions pour obtenir payement d'une contribution personnelle. 309
- Servitude contestée. Dommages-intérêts. Valeur du litige. Evaluation. L'action en dommages-intérêts intentée par un voisin se plaignant de ce qu'une citerne a été adossée à un mur mitoyen contrairement aux lois et usages, est valablement portée devant le tribunal civil, si d'une part le dommage est évalué dans l'assignation à plus de 300 francs, et si d'autre part le défendeur allègue l'existence à son profit d'un droit de servitude contesté.
- TAXE COMMUNALE. RECOUVREMENT. MATIÈRE FISCALE. CONTRAINTE, - OPPOSITION. - BUREAU DE PERCEPTION. - COM-MUNE DEVANT PERCEVOIR. — DOMICILE ÉLU. Les mots « matières « fiscales » des articles 18 et 40 de la loi du 25 mars 1876 s'appliquent aux impositions communales. - Le tribunal de première instance est donc compétent pour connaître de l'opposition à une contrainte décernée en payement d'une taxe communale dépassant 300 francs. — Cette opposition doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de perception. -- Le bureau de perception ne change pas, lorsque le receveur communal du domicile du redevable poursuit le recouvrement en vertu de la loi du 7 mai 1877, encore que la contrainte contienne élection de domicile. - Le bureau dont parle l'art. 40 de la loi sur la compétence est celui de la commune qui a établi et qui doit en réalité percevoir les taxes et où se trouvent déposés les rôles des impositions communales.
- —— TRIBUNAL DE COMMERCE. INCOMPÉTENCE. QUESTION D'ÉTAT. COMMUNAUTÉ D'ANABAPTISTES. La question de savoir si une communauté d'anabaptistes jouit de la personnification civile en Hollande et si elle peut être reconnue comme ayant cette personnification en Belgique, est une question d'état que le tribunal de commerce doit renvoyer devant le juge civil, avant de statuer au fond.
- --- V. Appel civil. -- Brevet d'invention. -- Cautionnement. Elections.
- COMPÉTENCE COMMERCIALE. COMMERÇANT. MARCHÉ. INEXÉCUTION. DOMMAGE MORAL. La demande fondée sur le dommage moral résultant de l'inexécution d'un marché concluentre commerçants, est de la compétence des tribunaux de commerce.

 456
- Convention. LIEU DE PAYEMENT. ÉLECTION DE DOMICILE TACITE. En matière commerciale, l'indication, dans une convention, du lieu de payement emporte élection de domicile tacite et est attributive de juridiction au tribunal de ce lieu. 4499
- MARQUE DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. MARQUE AGRI-COLE. Pour ce qui concerne les intérêts privés, les tribmaux de commerce connaissent non sculement de la contrefaçon, mais aussi de la propriété des marques commerciales et industrielles, les contestations du chef de marques agricoles ou autres se rattachant à une profession civile restant scules réservées à la juridiction civile.
- Quast-délit. Négociant. Disposition indue. Les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître des quasi-délits commis par un négociant, lorsque le fait dommageable constitue un acte de commerce; tel est, par exemple, le fait de disposer indûment sur un négociant.
- —— USINE A GAZ. ACTE DE COMMERCE. QUASI-DELIT. RESPONSABILITÉ. L'action intentée au propriélaire d'une usine à gaz, tendante à obtenir des dommages-intérêts pour réparer le dommage occasionné à une habitation par suite d'une explosion de gaz provenant d'une canalisation défectueuse, est de la compétence du tribunal de commerce.
 - -- Vente commerciale. Vérification a l'arrivée. XXXVIII. 1880.

Tribunal belge. — Compétence. — Débat entre étrangers. Lorsque le contrat de vente stipule une vérification à l'arrivée du navire, l'obligation du vendeur doit se parfaire au lieu d'arrivée, et les contestations auxquelles le débarquement de la marchandise donne ouverture sont de la compétence du juge du lieu d'arrivée. — Il importe peu que toutes les parties soient étrangères, que l'achat ait été fait à l'étranger et que le payement doive s'y opérer.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises. — Acquittement. — Dommages-intérêts. La cour d'assises scule peut allouer des dommages-intérêts contre l'accusé acquitté ; les tribunaux ordinaires n'ont pas cedroit quant aux prévenus renvoyés des poursuites.

- —— CRIME CORRECTIONNALISÉ. PEINE DE DIX A QUINZE ANS. TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Le tribunal correctionnel est compétent pour juger un crime punissable des travaux forcés de dix à quinze ans, correctionnalisé par la chambre du conseil à raison de circonstances atténuantes.

 281, 282
- —— Injure. Carte-correspondance. Lieu du délit. Est compétent le tribunal du lieu où la carte-correspondance est arrivée à destination. 280
- MAGISTRAT. OFFICIER BE POLICE JUDICIAIRE. ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES. L'échevin poursuivi à raison d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions administratives, est justiciable des tribanaux ordinaires, quoique officier de police judiciaire.

 107
- MILITAIRE. ENGAGEMENT NUL. L'engagé volontaire qui a reçu lecture des lois militaires, devient justiciable des tribunaux militaires, alors même qu'il soutiendrait la nullité de son engagement.

 815, 4430
- --- MILITAIRE. TRIBUNAUX CIVILS. COPRÉVENU CIVIL. ACQUITTEMENT. Les tribunaux répressifs ordinaires, saisis d'une prévention comprenant un délinquant militaire et des délinquants non militaires, ne peut, en acquittant ces derniers, se déclaren incompétent pour statuer sur la prévention à l'égard du militaire. Tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal.

 989
- —— REMPLACEMENT NUL. DÉSERTION. TRIBUNAUX MILITAIRES. Le remplaçant, dont l'acte de remplacement est nul, est, s'il déserte après son incorporation, justiciable des tribunaux militaires.

 310
- --- RÉSIDENCE DU PRÉVENU. ADULTÈRE. PLAINTE. CHANGEMENT DE RÉSIDENCE POSTÉRIEUR. COMPÉTENCE. De ce que la compétence des tribunaux répressifs se détermine d'après les règles tracées par les articles 23 et 63 du code d'instruction criminelle, il s'ensuit que le tribunal du lieu de la résidence du prévenu est compétent pour connaître de la prévention. C'est à la résidence qu'avait le prévenu au moment de la plainte et non à celle qu'il s'est donnée postérieurement, peut-être même en vue d'entraver les poursuites, qu'il faut s'attacher pour apprécier quel est, à cet égard, le tribunal compétent. Il en est spéciatement ainsi lorsque la recevabilité de la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée. 633
- —— Tribunal correctionnel. Déclaration d'incompétence. Réformation Renvoi devant le premier juge. Si la décision du premier juge est réformée sur la question de compétence, en ce sens qu'il est déclaré que c'est à tort que celui-ci a décliné sa compétence, il u'y a pourtant pas lieu à évocation ; dans ce cas, le prévenu doit être renvoyé devant le même tribunal, pour y être jugé à toutes fins. 623
- Tribunaux militaires. Remplacement. Incorporation disciplinaire. Le remplaçant incorporé dans une compagnie de discipline à la suite de condamnations judiciaires, appartient à l'armée et est justiciable des tribunaux militaires. 990
- -- V. Cassation criminelle. -- Compétence des juges de paix. Délit militaire. -- Exception.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — CANTON. — DÉLIMITA-TION. — COMMUNE. — TERRITOIRE DÉTACHÉ. — AUTRE CANTON. MATIÈRE RÉPRESSIVE. A moins de disposition législative contraire, le territoire détaché d'une commune pour être annexé à nue commune d'un autre canton, cesse d'être soumis à la juridiction du canton dont il dépendait primitivement et fait partie du canton qui comprend la commune dont l'étendue est augmentée — En conséquence, le tribunal de police de ce dernier canton est seul compétent pour connaître des contraventions commises sur ce territoire. 311, 4530

— :-- CANTON. — MODIFICATIONS AUX LIMITES DES COMMUNES. COMPÉTENCE TERRITORIALE. La circonscription des cantons judiclaires ne peut être modifiée que par la volonté expresse et formelle du législateur. — Une modification aux limites de deux communes voisines et appartenant à deux cantons différents, n'emporte point un changement aux limites de ces cantons. Spécialement, la loi du 21 avril 1864 n'a rien modifié à la délimitation des cantons judiciaires de Bruxelles (1er canton) et d'Ixelles.

96, 541

— Injure SIMPLE. — CHANTS INJURIEUX. — ABSENCE DE CRIS ET DE HUÉES. De simples chants injurieux, non accompagnés de cris et de huées, constituent le délit d'inju e simple prévu par l'art. 561 § 7 du code pénal et rentrant dans la compétence du juge de paix.

— Opposition a contrainte. — Pluralité d'amendes. Taux. Le juge de paix est seul compétent pour connaître de l'opposition à une contrainte décernée par le département des finances pour le recouvrement de six amendes de cent francs, du chef de contravention à la loi sur le timbre.

- V. Vice rédhibitoire.

COMPTABLE PUBLIC. - V. Responsabilité.

CONCLUSION. — Non contredite. — Accord des parties. Le juge peut induire l'accord des parties sur un point du litige, de l'affirmation faite dans une conclusion signifiée et non contredite. 4498

—— RÉDUCTION DE LA DEMANDE. — APPEL. — RETOUR À LA DEMANDE PRIMITIVE. Le demandeur qui, en première instance, à réduit sa demande et qui à reproduit dans un acte d'appel cette demande ainsi réduite, n'est pas recevable à conclure ensuite devant la cour à l'adjudication de sa demande primitive. 4377

— V. Appel civil. — Cassation civile. — Degres de juridiction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU. — DE BRUXELLES. De la lenteur des procédures. Discours prononcé par M. Ch. Janssens, à l'audience de rentrée du 8 novembre 4879.

— DE LIEGE. De la recherche de la paternité. Discours prononcé par M. N. Goblet, à l'audience de rentrée du 15 novembre 1879. 401

— D'ANYERS. De l'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique. Discours prononcé par M. A. Van Zuylen, à l'audience de rentrée du 40 novembre 4879.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. - V. Culte.

CONSEIL DE FAMILLE. — Composition. — AMI. — LIEU DE RÉUNION. Le juge de paix peut appeler à sièger au conseil de famille un ami qui n'habite pas le lieu on ce conseil doit se réunir.

—— Composition. — Amis. — Parents éloignes. — Relations suivies. Le juge de paix se conforme à l'esprit de la loi en appelant au conseil de famille des amis plutôt que des parents éloignés n'ayant pas conservé de relations avec la famille.

— Composition. — Parent. — Malable. Il n'y a pas nécessité d'appeler à un conseil de famille un parent dont l'état de santé ne permet pas le déplacement.

— Composition. — Nullité. — Préjudice. Les nullités dans la composition d'un conseil de famille ne vicient ses délibérations que s'il y a fraude ou préjudice pour la personne que ce conseil a pour mission de protéger.

—— PROCES-VERBAL. — ACTE AUTHENTIQUE. — For DUE. Le procès-verbal de la séance d'un conseil de famille est un acte authentique faisant foi, jusqu'à inscription de faux, des énonciations qu'il renferme.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGUE. — PROMESSE. — ACTE D'ADMINISTRATION. — COMPTE DÉTAILLE. Un engagement civil ou commercial, souscrit par un prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire, n'oblige le souscripteur que si la promesse invoquée a pour cause des fournitures à lui faites en rapport avec ses ressources et ses besoins. — Le conseil judiciaire a toujours le droit et même le devoir, en cas de réclamation judiciaire, de se faire justifier de la manière la plus complète des causes de la créance dont le payement est demandé.

-- V. Notaire. - Prodigue.

CONTRAT DE MARIAGE. — BIEN DOTAL. — VENTE. — NULLITÉ. ENFANTS HÉRITIERS. — RECEVABILITÉ. La nullité de la vente d'un bien dotal peut être poursuivie par les enfants contre l'acquéreur, quoique le père, dont ils sont héritiers, ait concouru à l'acte, si cette intervention n'a eu d'autre raison que l'existence sur ces biens d'un droit d'usufruit du père.

—— LEGS D'USUFRUIT. — INTERPRÉTATION. Quand une clause d'un contrat de mariage stipule simplement le legs d'un usufruit de biens immeubles, cette clause est claire par elle-même et ne

peut être interprétée par le juge dans le sens d'un legs de jouissance. 244

CONTRAVENTION. — V. Prescription criminelle.

CONTREFAÇON. — Modele. — Reproduction. — Modele antérieur. Il n'y a pas contrefaçon lorsqu'un industriel reproduit certains modèles déjà fabriqués par d'autres, si ceux-ci n'ont eux-mêmes fait qu'imiter ce qui se faisait avant eux. 273

— V. Brevet d'invention. — Compétence commerciale. Propriété industrielle.

CONTRIBUTION PERSONNELLE - V. Élections. - Impôt.

CORPORATION RELIGIEUSE. — V. Cimetière. — Compétence vivile. — Culte.

COUR D'APPEL. — DE GAND. Délibération prise par la cour le 20 juillet 1880, à propos de *Te Deum*. 1024

DE GAND. Ilu formatisme dans le droit flamand au moyen dye.
 Discours prononcé par M. Lameere, procureur général, à l'audience de rentrée du 45 octobre 1880.

DE LIÉGE. La cour de Liège sous Napoléon let. -- Discours prononcé par M. Ernst, procureur général, à l'audience de rentrée du 15 octobre 4880.

COUR D'ASSISES. — Jury. — Déclaration. — Renvoi, Avertissement. Lorsque le jury est renvoyé en chambre des délibérations pour rectifier certaines réponses de son verdict, indiquées par l'arrêt de renvoi, il n'en résulte pas que le jury n'aurait pas con pouvoir rectifier aussi d'autres réponses que celles qu'avait signalées l'arrêt à son attention. — Ancune loi n'obligeait la cour a avertir le jury que tel était son droit. 4130

-- Juny. - Liste. - Composition. Le fait qu'un juré aurait été illégalement compris dans la liste des trente titulaires, est sans influence sur la régularité de la procédure, si, après la radiation prononcée par arrêt de la cour d'assises, la liste notifiée aux accusés contemat encore les noms de vingt-quatre titulaires réunissant les qualités voulues. 523

— MEURTRE. — Vol. — PEINE. — CONNEXITÉ. L'aggravation de peine prononcée contre le meurtre commis pour faciliter un vol n'est pas applicable, lorsque le jury n'a pas été appelé à statuer sur l'existence d'un vol connexe en même temps que sur l'accusation de meurtre.

COUR DE CASSATION. — DE FRANCE. Audience solennelle de rentrée. — Éloge de M. RENOUARD. 62

— DE BELGIQUE. La force publique. — Discours prononcé par M. Faider, procureur général, à l'audience de rentrée du 45 octobre 4880. — 4348

COUR DES COMPTES. - V. Jugement. - Responsabilité.

COUTUME DE BRUXELLES. - V. Louage.

CREDIT OUVERT. - V. Enregistrement.

CULTE. — CONGRÉGATON RELIGIEUSE. — BÉGUINAGE. — BÉGUINES. — ACHAT. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — HÉRITIER. Les béguines, qui ont acquis les biens composant un béguinage exposés en vente par l'Etat, en exécution des lois prononçant l'abolition des corporations religieuses et la confiscation de leurs biens, non pour en devenir propriétaires, mais pour conserver les biens à leur destination antérieure, ne sont que propriétaires apparentes et ne peuvent les transmettre à leurs héritiers. 4105

--- Curé. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — BUDGET DE LA FABRIQUE. — DÉCHÉANCE. Au cus où la fabrique d'église reste en défaut de soumettre ses budgets et comptes à l'autorité civile, le curé se trouve, par ce fait, déchu du droit à une indemnité de logement, par application de l'art. 15 de la loi du 4 mars 1870. 81

-- Evecue. - Personnification civile. Les évechés n'out pas, en Belgique, de personnification civile. 4105

— ÉVÉQUE. — REMPLACEMENT PAR LE PAPE. — PAPIERS DE L'ÉVÉCHÉ. — SCELLÉS. Un évêque catholique, dépossédé par le pape de l'administration de son diocèse, ne peut requérir l'apposition des scellés sur les papiers de l'évêché. — Mais il peut la requérir sur ses papiers personnels restés à l'évêché, alors surtout qu'il en a éte dépossédé avec violence. 1437

—— MARIAGE. — BÉNÉDICTION NUPTIALE. — MARIAGE CIVIL. PAYS ÉTRANGER. Le ministre du culte peut légalement procéder au mariage religieux de Belges mariés civilement à l'étranger. Peu importe que le mariage contracté à l'étranger n'ait pas été précédé en Belgique des formalités requises par la loi belge. 989

-- MINISTRE DU CULTE. - PROJET DE LOI. - CENSURE EN CHAIRE. Constitue le délit prévu et puni par l'article 201 du code

pénal de 1810 (268 du code pénal belge), la censure en chaire d'un projet de loi présenté aux Chambres législatives par le gouvernement.

1621

—— Police de l'église. — Curé. — Désignation des places. Voies de fait. — Justification. La nature des choses et l'article 30 du décret du 30 décembre 4809 assurent au curé une certaine police dans son église. — Ce droit de police, qui participe de celui des particuliers dans leur maison, emporte le droit de placer les banes et les chaises dans l'église et de désigner les places que doivent occuper les fidèles. — En conséquence, lorsque les élèves d'une école refusent de se conformer aux instructions du curé et d'occuper les places qui leur ont été assignées, de simples violences légères exercées par le curé et par le bedeau sur l'ordre du curé, dans le but d'assurer l'exécution des décisions prises, ne dépassent pas la mesure de ce qui est nécessaire pour faire respecter les mesures arrêtées par le curé dans le cercle de ses attributions légales, et ne tombent pas sous l'application de l'article 563, n° 3, du code pénal.

—— Napoléon III, restaurateur de la mainmorte ecclésiastique. 449

--- V. Cimetière. -- Compétence. -- Fabrique d'église.

CUMUL. - V. Peine. - Ingabondage.

0

DÉFENSE. — Fin de non-recevoir. — Absence de conclusion. Il n'y a pas lieu pour les tribunaux de s'arrêter à une fin de non-recevoir, produite uniquement en plaidoirie et non insérée en conclusions.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Action non évaluée. — Caution Judicatum solvi. — Dernier ressort. Si, sur une action non évaluée et échappant pur conséquent au double degré de juridiction, un jugement incidentel fixe à plus de 2,500 fr. la caution judicatum solvi, ce jugement est néanmoins en dernier ressort.

- APPEL. DEMANDE PRINCIPALE. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. DÉFENSE À L'ACTION PRINCIPALE. RECEVABILITÉ. Si, en principe, aux termes de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, la demande reconventionnelle n'exerce quant au ressort aucune influence sur la demande principale, il en est autrement quand elle est en même temps la défense à l'action principale. Spécialement, lorsque la demande principale a pour objet la restitution d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, comme conséquence de la résolution d'un contrat, et que le défendeur réclame reconventionnellement, en exécution de ce contrat, une somme également inférieure au taux du dernier ressort, c'est le chiffre total des sommes réclamées de part et d'autre qui doit servir à déterminer le ressort.
- --- Défaut d'évaluation. -- Appréciation du juge. A défaut d'évaluation du litige par les parties, le juge n'a pas le droit d'y substituer ses propres appréciations.
- —— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. APPEL. RECEVABILITÉ. Le montant d'une demande reconventionnelle et par suite la recevabilité de l'appel, se déterminent par les dernières conclusions du demandeur.

 4040
- Dernier ressort le jugement intervenu sur une demande non évaluée, en nulitté de la saisie d'un bateau qu'on dit avoir précédemment acheté 2,500 fr., et sur celle de 1,200 fr. de dommages-intérêts, pour illégalité de la saisie.
- —— DERNIER RESSORT. CONCLUSIONS. DEMANDE REDUITE. Est en dernier ressort le jugement statuant sur une demande qui comprend deux objets dépassant originairement 2,500 francs, mais dont l'un, après avoir été soumis à une expertise acceptée par le demandeur, est réduit par l'expert de manière que leur montant devient inférieur à 2,500 francs. Il importe peu que le jugement attaqué renferme la mention « statuant en premier ressort. »
- —— DERNIER RESSORT. RELIQUAT DE COMPTE. OBJET DU LITIGE. Lorsque la demande ne porte que sur une somme de 300 fr., réclamée comme reliquat d'une créance plus forte, c'est ce reliquat seul qui forme l'objet du litige et qui doit déterminer la compétence.
- DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. CHIFFRE RÉCLAMÉ. TAUX DU RESSORT. En matière de distribution par contribution, le taux du dernier ressort dépend du chiffre de la créance réclamée.

- -- Notaire. Désignation. Premier ressort. N'est pas susceptible d'évaluation et, partant, ne peut être jugée qu'en premier ressort, une demande en nomination d'un notaire chargé de passer état et inventaire et de procéder à des opérations de licitation, partage et liquidation.
- Solde de compte. Valeur du litige. Postes a vérifier. Dans une réclamation en paiement d'un solde de compte inférieur à 2,500 francs, la valeur du litige est fixée par ce solde et non par le total des postes qui doivent être vérifiés pour apprécier la demande.

 4047
- —— V. Appel criminel. Caution judicatum solvi. Enregistrement.

DÉLIT D'AUDIENCE. — Dissertation sur les délits d'audience. 943, 929

DÉLIT MILITAIRE. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE. Les infractions commises par les militaires en activité de service sont de la compétence des conseils de guerre, lorsqu'elles ne sont pas relatives à la perception des impôts et contributions. 4533

- V. Appel criminel. - Compétence criminelle.

DÉLIT POLITIQUE. - V. Elections.

DELIT RURAL. — Coupe p'arbres. — Intention méchante. Intention frauduleuse. L'art. 14 du code rural continue-t-il à réprimer les délits de coupe d'arbres qui seraient commis sans intention frauduleuse ou méchante, dans un bien non soumis au régime forestier?

- V. Cassation criminelle. - Prescription criminelle.

DEMANDE NOUVELLE. - V. Appel civil.

DÉMISSIONS.

Cour d'appel. — Président de Chambre. Donnez, à Bruxelles, 4536.

—— Conseiller. Baude, à Bruxelles, 80; De Pauw, à Gand, 208.

Avoue. Hubert, à Liége, 207; Hebbelynck, à Gand, 592.
 Greffier-adjoint surnuméraire. Lavachery, à Liége,

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRESIDENT. Libioulle, à Charleroi, 208.

— Juge. De Hontheim, à Bruxelles, 432; Monville, à Hasselt,

—— Juge suppleant. Houet, à Liége, 400; Herreboudt, à

Bruges, 528; Geûens, à Bruges, 592.

Avoue. Deschietere, à Courtrai; Boseret, à Liége, 4536;

Schouppe, à Termonde, 4568..

—— GREFFIER. Vandermoeren, à Louvain, 928; Fourcy, à Dinant, 272; Trembloy, à Dinant, 928.

GREFFIER-ADJOINT SURNUMERAIRE. Paret, à Bruges, 800.
 HUISSIER. Christien, à Anvers, 848; Gigot, à Dinant, 976;
 Vanden Camp, à Malines, 4264; Lescarts, à Mons, 4424; Monier,

Tournai, 1568.
 HUSSIER. — RÉVOCATION. Aebly, à Bruxelles, 928.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. Bellefroid, à Liége, 1280.

—— Greffier, Haghe, à Anvers, 4568.

Austice de Paix — Juge, De Busschere, à l'

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. De Busschere, à Bruges, 480; Thisquen, à Verviers, 4536.

- JUGE SUPPLEANT. Van Velthoven, à Santhoven: Leirens, à Wetteren, 16; Torsin, à Tirlemont, 96; Watterman, à Lessines, 207; Vinckenbosch, à Tirlemont, 592; Delaere, à Thielt, 624; Willems, à Arendonck, 638; Boels, à Glabbeek, 928; Bertrand, à Rochefort, 1008; Gérard, à Etalle, 1120; Fabri, à Nandrin, 1280; Courard, à Liège; de Selys-Fanson, à Ferrières, 1536; Schouppe, à Termonde, 1568.
- —— Greffier, Grau, à Audenarde, 80; Ruyssen, à Harringhe, 400; Delsemme, à Verviers, 432; Couez, à Boussu, 592; Boulers, à Spa, 672; Pequeur, à Templeuve, 1280; Fracys, à Roulers, 1567.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PRÉSIDENT. Gitton-Cappon, à Courtrai, 768.

Notariat. Watterman, à Lessines, 207; Proot, à Dudzeele, 304; Droesbeke, à Sleydinge, 432; Simon, à Sivry, 480; Bamps, à Basselt; Ectors, à Louvain, 528; Verstracten, à Werchter; Jacqué, à Bruges, 592; Boseret, à Cincy, 624; Delvaux, à Tervueren, 656; De Wever, à Bruxelles, 704; Devliegher, à Waerschoot, 784; Mommens, à Ledeberg, 944; Stévenart, à Ohey, 1264; Le Jeune, à Waremme; Frère, à Charleroi, 1568.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. - V. Action civile.

DÉPENS, - V. Frais et dépens.

DÉPOT. — FEMME MARIÉE. — DÉPAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. La femme mariée qui a reçu un dépôt sans être autorisée par son mari peut exciper de l'absence d'autorisation. — Ce dépôt est nul tant vis-à-vis de la femme que vis-à-vis du mari. 431

--- REMISE A UN TIERS. -- INTENTION FRAUDULEUSE. -- AB-SENCE. En l'absence d'intention frauduleuse, la dépositaire qui a remis le dépôt, après la mort de la déposante, à une tierce personne désignée par celle-ci, au préjudice du mari de la déposante, ne commet ni délit ni quasi-délit. 434

DERNIER RESSORT. - V. Degrés de juridiction.

DESERTION. — V. Prescription criminelle.

DÉTENTION ILLÉGALE ET ARBITBAIRE. — CURÉ. — ENFANT. ÉGLISE PAROISSIALE. — DURÉE. Le délit de détention illégale et arbitraire existe dès que l'attentat à la liberté individuelle se trouve consommé. — La durée de la détention est donc indifférente. — Un curé qui, sans le consentement du père, enferme un enfant, pendant une heure environ, dans l'église paroissiale, et déclare qu'il exerce cet acte de coercition pour déterminer l'enfant à fréquenter l'école catholique, se rend coupable du délit de détention illégale et arbitraire.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MANDAT D'ARRET CONFIRMÉ. DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. En dehors des époques déterminées où la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive exige l'intervention de la chambre du conseil pour la confirmation ou le maintien du mandat d'arrêt, cette chambre est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire. 380

DIFFAMATION. - V. Presse.

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. — ACTION EN NULLITÉ. — RÉGIME MATRIMONIAL. — ETRANGER ET FRANÇAIS. — LOI APPLICABLE. — INTENTION. La femme, assiguée en nullité de dispositions testamentaires faites a son profit par son mari, est recevable à faire décider reconventionnellement par quelle loi a été régie l'association conjugale quant aux biens. A défaut de conventions nuptiales expresses entre étranger et français, se mariant en France, le régime qui règle leur association conjugale, quant aux biens, se détermine d'après la lui à laquelle les époux ont l'intention de se conformer. — Cette intention se révèle par un ensemble de circonstances au nombre desquelles il faut placer en première ligne le choix du domicite matrimonial.

- —— Don manuel. Dessaisissement. Il n'y a pas le dessaisissement actuel et irrévocable exigé pour la validité du don manuel, dans la remise de valeurs au porteur, si, d'après le prétendu donataire, il y a eu stipulation de la part du donateur que les intérêts lui en seraient payés sa vie durant.
- —— DON MANUEL. NEE-PROPRIÈTÉ. Le don manuel exigeant pour sa validité la tradition réelle de ce qui est donné, ne peut constituer un titre d'acquisition pour une chose incorporelle, comme la nue-propriété de valeurs au porteur.

 14
- —— DON MANUEL. RÉSERVE D'USUFRUIT. PRÉCARITÉ. NULLITÉ. Le don manuel ne peut exister qu'à la condition d'un dessaisissement actuel et irrévocable du donateur. La réserve d'usufruit faite par le prétendu donateur, indiquant l'intention de retenir la possession sans laquelle son usufruit ne saurait s'exercer, suffit à caractériser la prérarité de la possession prétendue par le donataire. Cette possession est par suite impuissante à constituer le don manuel.
- —— DONATION EN RECOMPENSE DE SERVICES. ACTE SOUS SEING PRIVÉ. NULLITÉ. La mention insérée dans un acte de donation que celle-ci est faite en récompense des soins et services du donataire, ne change pas la nature de l'acte, qui reste toujours à titre de pure libéralité et comme tel entaché de nullité radicale, s'il n'est pas authentique, mais seulement sous seing privé.
- —— DON NANUEL. MEUBLES GARNISSANT UNE MAISON. INTENTION DE DONNER. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION. Le fait d'un propriétaire de donner à bail une maison garnie de membles, ne peut faire présumer l'intention, dans le chef du propriétaire, de donner ces meubles au locataire. Il en est ains surtout quand le propriétaire et le locataire ont habité ensemble dans la même maison, et ont eu l'usage commun du mobilier. En de telles circonstances, la possession du locataire revêt un caractère équivoque, qui paraît surtout exclusif de toute intention de donner, quand les meubles se trouvent être spécialement appropriés à la

maison louée; qu'en outre le propriétaire de l'immeuble s'est comporté comme propriétaire du mobilier, qu'il l'a fait assurer, qu'il en a payé les contributions, etc. En pareil cas, il n'y a pas même lieu de s'arrêter à la circonstance que les factures relatives à l'acquisition de certains meubles ont été faites au nom du locataire, ni à la circonstance que des marques aux initiales de ce dernier ont été apposées sur certains objets de lingerie. 369

—— Don Manuel. — Tradition. — Appréhension matérielle. La tradition, avec l'intention de transférer la propriété, est la condition essentielle de l'existence d'un don manuel. — Si la tradition n'implique pas nécessairement le déplacement des meubles et leur appréhension matérielle, il faut tout au moins qu'elle soit caractérisée par une mise en possession non équivoque et à titre de propriétaire.

369

— Legs. — Caducité. — Bénériciaire. Le legs devenu caduc profite à ceux qui étaient chargés de l'acquitter ou au préjudice desquels il aurait reçu son exécution. — Spécialement, le légataire à titre universel, institué légataire du quart de la succession sous déduction d'un legs particulier d'immeubles devenu caduc, est en droit de demander la délivrance des immeubles, objets du legs particulier. 1087

— Legs d'usufruit. — Substitution prohibée. — Interprétation. La disposition testamentaire conçue dans les termes suivants : « Je donne et lègue la moitié de tous mes biens à X..., « mon mari, lesquels, après lui, retourneront à mes enfants, » ne renferme pas une substitution prohibée ou un legs de residuo, lorsque cette clause a été souverainement interprétée dans un acte transactionnel par les héritiers majeurs, qui reconnaissent qu'elle contient un legs d'usufruit.

— TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — INTERDICTION. CAUSE CONCOMITANTE A L'ACTE. L'article 503 du code civil, qui permet d'annuler les actes antérieurs à l'interdiction si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits, ne peut recevoir son application pour les testaments. Pour obtenir l'annulation des dispositions de dernière volonté, il faut prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment nième de la confection du testament.

984

— Testament. — Révocation. — Institution d'héritier. Incompatibilité. L'incompatibilité entre les dispositions nouvelles de dérnière volonté et un testament antérieur, entrainant la révocation de ce dernière, peut être purement intentionnelle. Un testament que contenant que des legs particuliers peut être considéré comme révoquant un legs universel contenu dans un testament précédent, en l'absence de toute clause de révocation expresse, s'il appert des dispositions nouvelles que l'intention du testateur a été d'en faire l'expression complète de sa volonté dernière.

— V. Testament.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CONTREDIT. — DÉLAI. ACGMENTATION. — JOUR FINÉ. — DIMANCHE. Le contredit doit être fait endeuns la quinzame. La disposition de l'article 1030 du code de procédure civile, qui porte que le jour de l'échéance ne compte point, ne lui est donc pas applicable. — Lorsque le jour de l'échéance de quinzaine est un dimanche, est tardif le contredit fait le lendemain. — Dans une distribution par contribution, il n'y a pas lieu d'augmenter, au profit de tous les créanciers, le délai de quinzaine pour contredire, des délais de distance auxquels le débiteur saisi pourrait prétendre. — 1467

—— SOMMATION. — POURSUIVANT. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. Lorsque la partie poursuivante dans l'acte d'avoué portant sommation aux créanciers opposants de prendre communication du règlement provisoire et de contredire, s'il y échet, déclare que pour sa partie il se tient pour dûment sommé, ce délai court pour lui de la date de cet acte et non de la notification aux autres créanciers. 1467

-- V. Appel civil. - Degrés de juridiction.

DIVORCE. — BELGE DIVORCÉ. — MARIAGE EN FRANCE. Le belge divorcé en Belgique peut contracter mariage en France, même avec une Française et du vivant de son conjoint. 1129

—— CAUSE DÉTERMINÉE. — CONDAMNATION DE L'UN DES ÉPOUX. PEINE QUALIFIÉE AUTREFOIS INFAMANTE. — ABROGATION. — INJURE GRAVE. La condamnation de l'un des époux à une peine autrefois qualifiée infamante, n'est plus une cause légale de divorce, depuis que le code pénal de 4867 a supprimé cette qualification. Semblable condamnation peut cependant motiver la rupture du lien conjugal à titre d'injure grave. 746

—— Faits produits depuis les enquêtes. — Admission a preuve. Dans une procédure en divorce et au jour indiqué pour plaider sur le mérite des enquêtes, l'époux défendeur peut encore être admis à prouver des faits qui se seraient produits depuis

l'introduction de la demande et même depuis les enquêtes, si, tels qu'ils sont articulés, ils peuvent servir à interpréter et apprécier les autres.

4498

— Garde des enfants. — Mesures. — Inexécution Domnages-intérêts. En matière de divorce ou de séparation, les mesures judiciaires réglant la garde des enfants doivent être uniquement inspirées par leur intérêt exclusif. — L'inexécution de ces mesures par l'un des époux ne peut donner onverture à une action de dommages-intérêts au profit de l'autre, 1121, 1315

DOMAINE PUBLIC. — COMMUNAL. — DROIT DE POLICE. — TERRITOIRE DE LA COMMUNE. Le domaine public communal, qui suppose l'exercice d'un droit de police plutôt que d'un droit de propriété, est une dépendance de la souveraineté et cesse nécessairement là où la souveraineté prend fin. — Le domaine public communal ne peut donc s'étendre au delà du territoire de la commune. 947

— Voie publique. — Sol. — Prescription. Le droit à la propriété du sol d'une voie publique, indépendamment de sa destination, réclamé par un particulier, est un droit privé, susceptible de se perdre pour le propriétaire et d'être acquis par l'Etat au moyen de la prescription.

--- V. Action possessoire. — Eau. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Responsabilité.

DOMICILE. - V. Elections.

DOMMAGES-INTÉRÈTS. — PRÉJUDICE RÉEL. — RÉSISTANCE. Si toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts au cas d'inexécution, cœux-ci ne peuvent dépasser le préjudice réel qui en est la couséquence, ni se mesurer à la force de résistance et à la fortune de la partie en demeure de s'exécuter. 4121,4315

—— Propos préjudiciables. — Absence de diffamation. Réparation. Des propos préjudiciables tenus à diverses personnes, mais sans publicité et isolément, bien que ne constituant pas la diffamation aux termes des articles 443 et 444 du code pénal, penvent donner fieu à des dommages-intérèts. 634

—— V. Action civile. — Etranger. — Jugement. — Mandat. Responsabilité. — Vente commerciale.

DONATION. — V. Dispositions entre-vifs et testamentaires, Elections. — Usufruit.

DON MANUEL. - V. Dispositions entre-vifs et testamentaires.

BOT. - V. Contrat de mariage.

DOUANES. — CONTRAVENTION. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — PAIEMENT DES DROITS. — COMPÉTENCE. Lorsque la juridiction correctionnelle est saisie d'une action intentée à la fois pour coutravention en matière de douanes et pour paiement du droit, elle reste compétente même si l'infraction pénale vient à disparaître : les dispositions spéciales sur la matière dérogent sur ce point aux règles du code d'instruction criminelle.

DEPOT EN ENTREPOT. — INCENDIE. — IMPORTATION.
DROIT NON DU. Lorsqu'une marchandise étrangère, introduite sur le sol belge, périt dans l'entrepot où elle doit être déposée en vertu d'un passavant-à-caution, elle n'est pas censée importée, et le droit de douane n'est pas dû. — Il en est ainsi même lorsque les formalités d'entrepot ne sont pas encore remplies, et que la marchandise est toujours dans la cour de l'entrepôt.

1047

— Entreposage. — Perte. — Responsabilité. — Faute. La perte d'une marchandise entreposée incombe à l'administration, quand elle est le résultat de la négligence de ses agents. La faute résulte suffisamment de ce que l'administration a donné d'abord au réclamant des renseignements reconnus contradictoires et inexacts et n'a produit aucun document prouvant la remise à qui de droit.

--- Saisie hors du rayon. — Importation remontant a sept mois. — Nullite. Est nulle la saisie pratiquée en matière de douanes, hors du rayon, entre les mains d'un propriétaire d'une marchandise importée par le fabricant, depuis plus de sept mois.

 DROIT ANCIEN. — Du formalisme dans le droit flamand au moyen âge, discours prononcé par M. J. Lameere, procureur général.

— NÉERLANDAIS. — BELGE. — OPTION. L'enfant, né en Belgique durant l'existence du royaume des Pays-Bas, d'un père appartenant aux provinces septentrionales, suit la condition de son père. — Dès lors si, devenu majeur après 1830, il u'a fait aucune déclaration d'option, cet enfant n'a pu acquérir la qualité de Belge qu'en se conformant aux lois du 22 septembre 1835, art. 1 § 2 et du 4^{er} avril 1879, art1.

— NATIONALITÉ. — ENFANT NATUREL NON RECONNU. — NAIS-SANCE EN BELGIQUE. — PRÉSOMPTION. La nationalité se détermine d'après la filiation. — L'enfant naturel non recouno n'a pas de filiation et par conséquent pas de patrie. — Aucane loi n'établit au profit des enfants nés sur le territoire belge de père et de mère inconnus, la présomption de nationalité tirée du lieu de la naissance. 823

— NATIONALITÉ. — TERRITOIRE CÉDÉ. — LIMBOURGEOIS. LUXEMBOURGEOIS. — DÉCLARATION. — NOUVEAU DÉLAI. — TRANSFERT DE DOMICILE. L'article 2 de la loi du 4° avril 1879 n'accorde un nouveau délai pour conserver la qualité de Belge qu'aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois qui ont satisfait, quant au domicile, aux prescriptions de la loi du 4 juin 1839, art. 1°.

— – V. Nationalité.

DROIT MARITIME. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. NAVIGATION INTÉRIEURE. L'article 216 du code de commerce, modifié par la loi du 49 juin 1855, en permettant aux propriétaires de navires de s'affranchir de leurs obligations par l'abandon du navire et du fret, consacre en faveur du commerce maritime une disposition exceptionnelle, qui doit être restrictivement interprétée, et ne peut être étendue aux bâtiments naviguant seulement dans les caux intérieures. 373

— ASSISTANCE MARITIME. — NAVIRE ÉCHOUÉ. — RENFLOUAGE. INDEMNITÉ. Pour apprécier le montant de l'indemnité due pour l'assistance prêtée par des remorqueurs pour le renflouage d'un navire échoué, il faut tenir compte de la durée et de la difficulté du renflouage, du danger qu'il a présenté pour les remorqueurs, de l'imminence du péril couru par le pavire assisté et de la valeur de celui-ci avec sa cargaison.

567

—— Capitaine. — Propriétaire du navire. — Responsabi-Lité. — Abandon du navire et du fret. — Créancier non commerçant. — État. — Délai de l'Abandon. Le propriétaire du navire civilement responsable des faits du capitaine, peut opposer l'abandon du navire et du fret a tous ceux qui sont créanciers du navire, et spécialement à l'État. — La loi n'ayant fixé aucun délai endéans le-quel l'abandon doit être fait, le propriétaire du navire peut faire abandon tant qu'il n'a pas renoncé a cette faculté, soit expressément, soit tacitement. — Cette renonciation ne peut s'induire de ce qu'il aurait, même postérieurement à l'action intentée, employé son navire à de nouveaux voyages.

— Chargement de Marchandises à Bord. — Difficulté d'embarquement. — Réclamation tardive. La réclamation du chef d'une prétendue impossibilité ou difficulté d'embarquement, fondée notamment sur ce que la marchandise à embarquer, par sa forme ou ses dimensions, s'écarte des conditions ordinaires, est tardive et non recevable comme telle, lorsque le chargement de la dite marchandise, préalablement déposée à l'inspection le long du bord, à été commencé et toléré pendant plusieurs jours, sans qu'aucune contestation fût soulevée. 402

—— MISE A LA VOILE. — PERMISSION. — CLAUSE PÉNALE. INAPPLICABILITÉ. La clause pénale, stipulée pour le cas où le navire mettrait à la voile sans obtenir la permission des autorités locales et sans avoir signé les counaissements, n'est pas applicable au cas où le navire, n'ayant à bord qu'une minime partie de son chargement, prend la mer pour aller faire réparer des avaries.

—— MORT-GAGE ANGLAIS. — EFFETS EN BELGIQUE. — DROTT DE PRÉFÉRENCE. La constitution, en Angleterre, d'un mort-gage, conformément à la loi anglaise, au profit d'un sujet anglais sur un navire anglais, appartenant à un propriétaire anglais, assuret-elle au bénéficiaire de ce drott, un droit de suite sur le navire et de préférence sur les autres créanciers de son propriétaire, pour le cas où le navire serait vendu sur saisie dans un pays où les meubies ne sont pas susceptibles d'hypothèque, in specie en Belgique?

—— NAVIRE. — PRÉT A FAIRE VOILE. — SAISIE. — EXPÉDITIONS DE SORTIE. Pour qu'un navire soit censé prêt à faire voile et devienne ainsi insaisissable, il suffit que son capitaine ait retiré ses documents de bord, pris son expédition pour le port de destination, acquitté ses droits de pilotage, reçu le visa, l'acte d'enrôlement de son équipage et le certificat de revue du commissaire maritime pour le départ, et enfin ait obtenu ses expédi-

tious de sortie en douane, bien que celles-ci ne lui aient pas encore été délivrées, afin d'assurer jusqu'au moment du départ l'application des lois et règlements de police maritime. Il faut entendre en ce sens l'art. 215 du code de commerce. — L'art. 17 de l'arrêté royal du 8 mars 1843 n'a pas eu pour effet de le modifier au point de vue des intérêts privés des créauciers du navire.

— PRIVILÈGE. — DROIT DE SUITE. — NAVIRE. — LOI BELGE. — CONTRAT D'AFFRÈTEMENT. — PAYS ÉTRANGER. — VOIE D'EXÉCUTION. — LOI NOUVELLE. — SAISIE. — MAINLEVÉE. Les droits de privilège et de suite sur les navires peuvent être exercés en Belgique, s'ils sont reconnus par la loi belge, bien que le contrat d'affrètement qui leur sert de base ait été conclu en pays étranger. — La loi belge est seule applicable en Belgique en matière de voie d'exécution et de privilèges. — Lorsque, d'après la loi en vigueur, un privilège est éteint, la loi nouvelle, établissant des modes d'extinction différents, ne peut avoir pour effet de le faire renaître. La mainlevée de la saisie faite en vertu de ce privilège éteint doit donc être prononcée. 709

--- RÉCEPTIONNAIRE. — GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — Ex-CEPTION. Les réceptionnaires de la cargaison, lorsqu'ils ont conclu au fond, ne sont plus recevables à exciper de ce que l'action serait en réalité dirigée contre un gouvernement étranger, dont ils ne seraient que les agents. 222, 455

—— RESPONSABILITÉ. — TRANSIT. — MARCHANDISES. — PERTE. PREUVE. — ACQUIT DE TRANSIT. — MANIFESTE DU NAVIRE. — DÉCLARATION DE DOUANE. — DOCUMENTS INCOMPLETS. Pour établir que les marchandises expédiées en transit nont, dans le port de transit, été mises par erreur à bord d'un navire où elles n'ont pas été retrouvées à son arrivée au port de destination, et faire peser sur qui de droit la responsabilité de cette perte, on peut invoquer les documents de la douane et surtout l'accusé de réception donné par le capitaine du navire à son bord sur l'acquit de transit. — Pour repousser la force probante de ces pièces, on ne peut tirer argument de l'absence de mention de ces marchandises sur le manifeste du navire on sur les décharations de la douane au port d'arrivée, lorsqu'il est constaté que ces documents étaient incomplets.

— V. Affrésement. — Capitaine. — Prescription civile. Privilège. — Vente commerciale.

DROIT PÉNAL. - Code pénal du Grand Duché de Luxembourg.

DROIT PUBLIC. — RECEVEUR COMMUNAL. — COMMUNE. RAPPORTS. — DROIT POLITIQUE. — CARACTERES. — OBJET. Les rapports qui existent entre une commune et son receveur, au sujet du maniement des deniers communaux, engendrent des droits politiques. — Le caractère civil ou politique d'un droit se détermine d'après l'objet auquel il s'applique, et non d'après la personne à laquelle il appartient. — 236

—— La force publique. Discours prononcé par M. Faider, procureur général. 4345

E

EAU. - CANAL. - BERGE. - PROPRIÉTÉ. - PRÉSOMPTION. DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — CANAL D'HERENTHALS. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — RIVERAIN. — BORDS DU CANAL. — PRESCRIPTION. — DES-TINATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. - PERTE. Le canal d'Herenthals est un aqueduc à ciel ouvert et n'a jamais servi à la navigation; son lit appartient à la ville d'Anvers et ses rives, jusqu'à la crête des bords, sont la propriété des riverains. - En admettant qu'anciennement le canal d'Herenthals ait servi à la navigation et ait appartenu au domaine public communal, il est cependant incontestable que depuis une époque fort éloignée et de beaucoup antérieure à treute ans, il a perdu cette destination. - Des que les choses ayant fait partie du domaine public ont perdu leur affectation spéciale d'utilité publique, elles rentrent dans le commerce et peuvent être acquises par tous les modes translatifs du droit de propriété. - Les riverains du canal d'Herenthals ont done pu acquérir les bords par prescription.

— V. Compétence. — Compétence civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Prescription criminelle.

EFFET DE COMMERCE. — BANQUE NATIONALE. — COMPTOIR. PROTET. — DÉNONCIATION: — ABSENCE DE PERSONNIFICATION CIVILE. — VALIDITÉ. Les comptoirs d'escompte de la Banque nationale n'ont pas la personnification civile et ne peuvent comme tels agir en justice. — La dénonciation de protét faite, « à la « requête d'un comptoir de la Banque nationale, poursuites et « diligences de l'un de ses membres, » vaut comme faite à la

requête de ce dernier, et profite aux autres membres du comptoir. Il en est de même de la dénonciation faite à la requête de la Banque nationale, poursuites et diligences d'un membre de l'un de ses comptoirs. Elle vaut comme faite à la requête de ce membre.

4435

—— BILLET A ORDRE. — LOI DU 20 MAI 4872. — EFFET RÉTROACTIF. — COMPÉTENCE CIVILE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. La loi du 20 mai 4872 n'a pas pour effet de rendre commercial un billet à ordre créé antérieurement à cette loi avec un caractère purement civil. — En conséquence, l'action en payement de ce billet demeure de la compétence du tribunal civil et reste soumise à la prescription trentenaire. 206

— Endossement en blanc. — Connaissement. — Action. Mandat. Le porteur d'effets de commerce ou d'un connaissement par suite d'un endossement en blanc, a le droit d'agir contre les tiers en vertu de ce tirre, quoique son nom y ait été inscrit par lui-même en qualité de mandataire de ceux à qui le signataire des effets en blanc les avait remis originairement. — Il en est ainsi surtout lorsque le tiers n'oppose au porteur de l'effet aucune exception personnelle contre le mandant. 234

—— ÉTRANGER. — ACCEPTATION A L'ÉTRANGER. — LOI ÉTRANGÈRE. — APPLICABILITÉ. — TRIBUNAL BELGE. — DÉLAI DE GRACE. L'Étranger qui accepte à son domicile une traite tirée sur lui d'un autre pays et payable au lieu de l'acceptation, s'oblige à l'acquitter dans la mesure tracée par sa loi nationale. — Dès lors, ce débiteur étranger peut opposer au porteur belge, devant les tribunaux de la Belgique, un délai de grâce que lui accorde la loi de son pays.

— Protet. — Donneur d'Aval. — Dénonciation. Le donneur d'aval d'un effet de commerce protesté a qualité pour dénoncer le protet.

— Provision. — Présometion. — Preuve contraire. Il y a présomption de l'existence de la provision chez le tiré, lorsque l'effet accepté est causé valeur reçue en marchandises. — Mais la présomption peut être détruite par la preuve contraire que l'accepteur offrirait de faire contre le tireur. 4485

--- Solidarité. — Payement intégral. — Acomptes. Sauf le cas de faillite, la solidarité existant entre les signataires d'un effet de commerce n'autorise pas le porteur à réclamer de chacun des débiteurs le payement intégral de la créance, sans déduction de ce que d'autres out payé à compte.

— Tirés. — Arsence d'autorisation. — Insolvabilité du tireur. — Délit. Tombe sons l'application de l'article 509 du code pénal, le fait de se produrer des fonds en escomptant des effets tirés sur des tiers que l'on savait n'être pas ses débiteurs et ne devoir pas le devenir avant l'échéance, lorsque l'autorisation des tirés n'a pas été obtenne et que les effets sont restés impayés.

283

— V. Cautionnement.

ÉLECTIONS. — Inscription. — Présomption. — Justification à faire. L'électeur inscrit sur les listes est protégé par la présomption résultant de l'inscription et n'a, au cas de contestation, aucune justification à faire.

—— Inscription. — Pricipe. L'avertissement-extrait du rôle n'établit qu'une présomption de cotisation, que la preuve contraire de l'irrégularité de la cotisation peut détruire. 1234

--- Cens. - Rôles. - Inscription. - Présomption. La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales est énervée par l'énonciation des rôles d'impôts portant que les contributions dont se prévaut l'inscrit pour parfaire son cens, ne sont dues par lui que pour partie avec d'autres. 925

— Contribution foncière. — Rôle. — Mention: « Et « consorts. » — Présomption. — Quotité. — Preuve. Lorsqu'une contribution foncière est inscrite au nom d'un contribuable avec addition des mots « et consorts, » ce contribuable est en droit de se prévaloir de la présomption qui en résulte, mais c'est à lui de prouver à concurrence de quelle part il possède la base de l'impôt.

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MÉNAGE COMMUN. — PRINCIPAL OCCUPANT. — PRÉSOMPTION. Lorsque plusieurs copropriétaires habitent la même maison et qu'un seul est inscrit au rôle de la contribution personnelle comme principal occupant, il ne suffit pas, pour renverser la présomption résultant de l'inscription, d'établir que ces personnes font ménage commun. 740

—— Cens. — Contribution personnelle. — Locataire. Le locataire qui succède à un locataire précédent au cours du premier trimestre, peut se prévaloir de la contribution personnelle afférente au bien loué soit en tout, soit en partie, selon les circonstances.

- —— CONTRIBUTION PERSONNELLE. ACTION POPULAIRE. TIERS. RECTIFICATION. Les tiers ont le droit d'invoquer pour un citoyen des contributions qui ne sont pas et qui devraient être portées à son nom, et dont ce citoyen possède la base. 4496
- Cens. Contribution personnelle. Déclaration du contribuable. Juridiction fiscale. Le contribuable qui s'est référé à sa déclaration de l'année antérieure pour ce qui concerne les quatre premières bases de la contribution personnelle, ne peut être admis à faire ensuite une déclaration supplémentaire au cours de l'exercice. Il importe peu, devant la juridiction électorale, que cette déclaration tardive ait été acceptée par le fisc ou le juge fiscal. La déclaration de s'en référer à l'année antérieure pour l'impôt personnel constitue un forfait entre le contribuable et le fisc, qui les lie l'un et l'autre.
- —— CONTRIBUTION PERSONNELLE. FOYER SUPPLÉMENTAIRE. CENS. Un foyer supplémentaire établi au cours du premier trimestre compte dans la contribution personnelle. 4433
- Cens. Déclaration d'impôt. Relation. On ne peut contester la cotisation d'un contribuable qui s'est référé dans sa déclaration à celle qu'il avait faite l'unuée antérieure, par le motif que cette dernière aurait été entachée d'illégalité. 977
- Cens. Impôt personnel. Déclaration antérieure. Le contribuable qui durant trois années consécutives s'est rapporté à sa déclaration d'impôt personnel de l'exercice précédent, sans contradiction, doit être porté sur les listes électorales. En vain soutiendrait-on que la déclaration plus ancienne à laquelle ce contribuable s'est référé, serait critiquable ou inexacte. 498
- LISTE. INSCRIPTION. -- PREUVE. Le citoyen réclamant son inscription sur les listes électorales est tenu de prouver qu'il possède les conditions exigées par la Loi, alors même qu'elles ne lui seraient pas contestées par l'adversaire, s'opposant à la réclamation. 4429
- Cens. Impôt. Acquisition en commun. Survie. Celui qui a acheté des immembles en commun avec d'autres acquéreurs, sous la condition que ces biens appartiendront au dernier vivant d'entre eux, peut compter, pour parfaire son cens électoral, la quotité d'impôt foncier correspondant à sa part de propriété.
- —— CENS. IMPÔT. DÉGRÉVEMENT. Le contribuable qui n'a pas usé du droit de solliciter la remise ou le dégrèvement de l'impôt dont il est débiteur, peut se prévaloir de cet impôt pour former son cens électoral.
- —— CENS. IMPÔT. DÉGRÉVEMENT. Le contribuable qui a obtenu la remise ou la modération de l'impôt foncier par lui dû au fisc, la grêle ou d'autres événements calamiteux ayant amené la perte totale ou partielle de son revenu, peut néanmoins s'attribuer l'impôt entier pour former le cens électoral.
- Cens. Emphytéose. Défaut de transcription. L'emphytéote dont le titre est antérieur à la loi sur le régime hypothécaire et qui occupe par continuation le bien donné en emphytéose, malgré l'expiration du temps pour lequel l'emphytéose avait été concédée, peut s'attribuer l'impôt foncier pour son cens électoral.
- —— COMMUNAUTÉ CONJUGALE. BIEN COMMON. CENS DU MARI. Sous le régime de la communauté légale, l'impât personnel grevant le bien commun habité par une famille est dû exclusivement par le mari, qui seul peut dès lors s'en prévaloir pour parfaire le cens électoral. Le décès de la femme ne change pas cette situation. 940
- —— CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. FEMME COMMUNE. DÉCÈS. HÉRITIER. L'enfant, héritier de sa mère mariée sons le régime de la communanté, ne peut s'attribuer pour parfaire son cens électoral, une part de la contribution personnelle payée durant l'année du décès, à raison de la maison habitée par les époux.

 497
- —— IMPÔT. TITRE SUCCESSIF. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. CENS. L'héritier du mari ne peut compter pour parfaire son cens l'impôt frappant les biens d'une communauté conjugale, que le juge du fond déclare appartenir toute entière à la veuve survivante.
- —— CENS ÉLECTORAL. LÉGATAIRE. TITRE SUCCESSIF. Le légataire qui a dû demander la délivrance n'est pas un possesseur à titre successif; il ne profite point des contributions payées ayant cette délivrance.

 440
- —— CENS. Titre successif. LÉGATAIRE PARTICU-LIER. — IMPÔT FONCIER. Le légataire particulier d'un immeuble en est le possesseur à titre successif et peut se prévaloir, pour parfaire son cens électoral, de l'impôt foncier dont son auteur était tenu. — Il importe peu que cet impôt aurait été payé par les

- héritiers légaux du testateur jnsqu'à la demande en delivrance du legs.
- Cens. Cessation d'usurruit. Titre successif. Le principe de la transmission du ceus à titre successif reçoit son application même dans le cas où, par l'effet d'un usufruit, les biens n'ont pas été transmis directement du de cujus à l'héritier. Eu d'autres termes, ce principe est absolu.
- Contribution reasonnelle. Présomption. Preuve. L'occupation d'une maison constitue pour l'occupant la présomption qu'il en doit l'impôt personnel, et c'est au contestant à démontrer le contraire.
- --- CENS. IMPÔT. -- ATTRIBUTION. -- COMPÉTENCE. Le juge électoral peut, sans empiéter sur le pouvoir du fise en malière de division de cotes, décider que l'impôt personnel frappant une maison occupée par deux personnes, doit être attribué par moitié à chacune d'elles.

 1459
- --- IMPOT MOBILIER. -- DÉBITEUR. -- OCCUPANT. Le seul débiteur de l'impot sur le mobilier vis-à-vis de l'Etat est l'occupant de la maison que ce mobilier garnit. 1230
- Location au mois. Usage des lieux. Circonstances. Ce n'est point uniquement la valeur locative qui sert à déterminer si, d'après l'usage des lieux, une maison est louée au mois, mais plutôt sa situation, son importance relative, le chiffre du loyer et les circonstances particulières du bail. 4277
- —— CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. LOCATION AU mois. Le propriétaire imposé en nom au rôle de la contribution personnelle pour une maison qu'il lone au mois, a le droit de compter cet impôt pour former son cens électoral. Il ne suffit pas, pour lui refuser ce droit, de constater qu'il s'agit d'une contribution dont le propriétaire ne possède pas la base, lorsque ce dernier demande à prouver le fait de la location au mois et que le juge ne déclare pas le fait controuvé.

 498
- —— Ball. Durée non convenue. Usage des Lieux. Serment décisoire. La durée du bail dont les parties ne sont pas convenues, se détermine par les usages locaux. Aucune preuve n'est admissible à l'encoutre de ces usages qui forment présomption légale; il n'est pas fait d'exception pour le serment litisdécisoire. Le caractère transactionnel de ce mode de preuve y forme obstacle. 241
- —— CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. INSCRIPTION AU RÔLE. PRÉSOMPTION. PREUVE. L'inscription au rôle de la coutribation personnelle du propriétaire d'une maison qu'il n'occupe pas, ne constitue pas une présomption que cet immenble est loué au mois ou à la semaine. Celai qui conteste à l'orcupant le droit de s'attribuer cet impôt pour parfaire le cens électoral, doit prouver l'existence de pareille loration exceptionnelle.

 944
- —— PATENTE. CENS. DÉCLARATION. COTISATION. On ne peut déclarer tardive une déclaration de patente faite en temps utile, par le motif que le patentable dont le fise a admis la déclaration, n'aurait été cotisé par l'administration qu'après le délai.

 927
- —— PATENTE. PROFESSIONS DIVERSES. AFFINITÉ. COM-PÉTENCE ADMINISTRATIVE. Les patentables sont assujettis à des droits distincts pour chacune des professions qu'ils exercent, sauf le cas d'affinité entre elles. — L'administration fiscale est scule compétente, à l'exclusion du juge électoral, pour décider s'il y a ou s'il n'y a pas affinité entre les professions exercées simultanément par un patentable. 546, 867
- --- PATENTE. -- COMPÉTENCE. L'administration est seule compétente pour déterminer la classification des patentes. 1078
- —— PATENTE DÉCLARÉE. Non cotisation. Recours au juge Fiscal. Tardiveté. Lorsqu'une patente, déclarée au plus tard le 34 août, n'est pas cotisée le 3 septembre, le recours de ce chef au juge fiscal, après cette dernière date, est tardif et inopérant au point de vue électoral.
- PATENTE. CENS. INSCRIPTION AU RÔLE. PRÉ-SOMPTION. Le patentable inscrit au rôle d'impôt est présumé posséder la base de sa cotisation. 963
- —— CENS. PATENTE. ANNÉE ENTIÈRE. La palente ne peut concourir à former le cens électoral que si elle implique l'imposition du patentable pour une année entière.

 4079
- —— PATENTE. CHANGEMENT MOMENTANÉ DES BASES. Une diminution momentanée provenue au cours de l'année dans le nombre d'ouvriers employés par un patron, est sans influence sur la base de son cens.

 1233

- —— PATENTE. CONTRE-MAITRE DE FABRIQUE. Le contremaître d'une fabrique est soumis à l'impôt de patente. 4229
- —— PATENTE. CENS. MESSAGER. Le messager nu service d'un cercle d'agrément est patentable comme porteur de paquets et de lettres. 977
- —— PATENTE. DÉBIT DE TABAC. SUPPRESSION. CENS. La suppression du droit de débit de tabac, établi par la loi du 20 décembre 1851, n'a pas entraîné comme conséquence la suppression de la patente des débitants de tabac. Cette patente compte au contribuable pour parfaire son cens. 439
- —— PATENTE. PLAFONNEUR. NÉGOCIANT. FOURNITURES. Le plafonneur n'est pas soumis à un droit de patente distinct comme marchand pour les fournitures qu'il achète et revend à sa clientèle. 682
- --- PATENTE DOUBLE. CENS. Un boutiquier peut être, en outre, patenté comme marchand de lait, si réellement il en vend.

 1084
- —— PATENTE. Société. Associé. Un associé peut se prévaloir de la patente payée par la société commerciale dont il est membre, alors même que son nom ne figure pas dans la firme et qu'il n'a pas la signature sociale.
- —— PATENTE. CENS. COLPORTEUR. Le colporteur vendant pour un tiers dont il est le préposé, peut compter la patente due pour ce colportage dans son cens électoral, quoiqu'elle ait été portée par erreur sur les rôles au nom du commettant.

 4431
- Patente. Cens. Pharmacien. Celui qui gere une pharmacie pour compte d'un commettant légalement incapable d'exercer lui-même cette profession, ne peut être patenté comme pharmacien. 963
- Huissier qui, dans l'exercice de son office, procède à des ventes publiques de meubles, n'est pas de ce chéf patentable à titre de directeur de ventes, s'il est déjà patenté comme huissier. 665
- — PATENTE. AGENT D'AFFAIRES. - CERTIFICAT, L'individu patenté comme agent d'affaires n'est pas tenu de fournir un certificat de patron si, sans être attaché à un patron déterminé, il traite les affaires de quiconque s'adresse à lui. 657
- Commis. Patente. Emoluments de l'année antérieure. La cotisation de la patente de commis s'établit, pour un exercice, par le montant du traitement et des émoluments dont celui qui exerce cette profession a joui pendant l'exercice antérieur.
- Patente. Manoeuvre. Ouvrier. Pour la cotisation des patentes réglées d'après le nombre d'ouvriers, les manœuvres sont assimilés aux ouvriers.
- —— DÉFAUT DE COTISATION. RÉCLAMATION D'IMPÔTS. ACTION PERSONNELLE. INTÉRESSÉ. INACTION. ACTION POPULAIRE. NATURE. Est non recevable celui qui exerce une action populaire tendant à faire décider qu'un citoyen possède la base d'une imposition pour laquelle il n'est pas cotisé, si, devant la juridiction électorale, ce citoyen ne revendique pas cette imposition. Il en est spécialement ainsi lorsque le dit citoyen n'a point réclamé son inscription électorale, n'a point appelé de la décision qui rejette cette inscription et n'a aucunement concludans les deux instances où il a été cité comme défendeur et compagnique.
- RÉCLAMATION FISCALE. DÉLAI. Le délai fatal établi pour les réclamations contre une cotisation effectaée, est inapplicable au cas d'une cotisation relative à une déclaration supplémentaire postérieure. 4232
- Inscription Réclamant. Le citoyen réclamant contre une inscription est tenu de prouver que l'inscrit ne peut figurer sur les listes.
- RÉCLAMATION FISCALE. DÉLAI. CLÔTURE DES LISTES. La réclamation fiscale du chef d'insuffisance de cotisation faite dans le délai légal conserve le droit du réclamant, dès qu'elle est formée avant la clôture des listes.
- RÉCLAMATION. ACTION POPULAIRE. INSCRIPTION ERRONÉE. RÔLES D'IMPÔT. L'action populaire est ouverte pour faire redresser devant la juridiction électorale l'erreur des rôles d'impôt, portant au nom d'un tiers les contributions appartenant a un autre citoyen.
- RADIATION. ACTION POPULAIRE. DOMICHE. LISTE PROVINCIALE. L'action populaire tendante à faire rayer un citoyen de la liste des électeurs provinciaux, ne peut être exercée que par un habitant du canton, alors même qu'elle serait la conséquence d'une demande de radiation des listes générales, exercée par un habitant de l'arrondissement.

- Inscription. Action populaire. Citoyen non pomicilié. L'action populaire est ouverte contre l'inscription sur la liste des électeurs communaux d'un citoyen non domicilié dans la commune.

 1432
- EXPLOIT D'APPEL. RÉCLAMANT. DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE. VALIDITÉ. En matière électorale, les réclamants qui ont élu domicile, conformément à l'article 56 de la loi du 9 juillet 4877, dans l'exploit de notification à l'intéressé de la requête adressée à la députation permanente, et dont la réclamation a été rejetée, ne doivent pas, à peine de nullité, faire chetion de domicile dans leur exploit d'appel. 485
- RÉCLAMATION. ERREUR MATÉRIELLE. ÉVIDENCE. La réclamation faite en novembre 1879 et formulée, par une erreur matérielle évidente, contre la liste électorale pour 1879, doit être considérée comme visant la liste formée en 1879 pour servir en 1880.
- On ne peut déclarer tardive une réclamation contre l'inscription sur les listes électorales remise au greffe provincial le dernier jour utile, accompagnée d'un bulletin postal constatant le dépôt et l'arrivée à destination le même jour, d'une lettre recommandée contenant copie de l'exploit de notification au défendeur.

 926
- —— RECLAMATION. REQUÈTE. RADIATION. ABSENCE DE SIGNATURE. NULLITÉ. La réclamation tendante à la radiation du nom d'un citoyen inscrit indûment sur les listes électorales, est nulle, si elle n'est revêtue de la signature du réclamant ou de celle de son fondé de pouvoir. La notification, dont elle est ensuite l'objet, ne saurait la rendre valable. Dans ce cas, le juge électoral est sans juridiction pour connaître de la demande de radiation et la cour, saisie de l'appel, doit se borner à mettre au néant l'arrêté qui a statué sur le fond de la demande. 481
- —— Contribuable. Déclaration. Réclaration fiscale. — Cotisation. On ne peut considérer comme utile au point de vue électoral, une réclamation fiscale faite après la clôture des listes par un contribuable, auteur d'une déclaration d'impôt déposée en temps opportan, et que l'administration des finances n'avait encore ni acqueillie ni rejetée. 866
- —— INSCRIPTION. INTERVENTION. FORMES. La requête d'intervention devant la députation permanente ne doit être notifiée qu'aux tiers réclamants. 928
- Décision attaquée. Notification. Appel. L'électeur dont la réclamation a été rejetée par la députation, est non recevable à critiquer la notification qui lui a été faite, comme n'indiquant pas suffisamment la date de la décision et le nom de la partie adverse, si le récépissé donné par cet électeur à l'agent chargé de la notification, constate qu'il a été en même temps remis une copie de la décision elle-même.
- -- Locement gratuit. -- Vicaire. -- Cimetière litigieux. Le vicaire préposé à l'accomplissement des cérémonies religieuses dans un cimetière communal, est exempt des trois premières bases de la contribution personnelle et ne peut s'en prévaloir pour la formation du cens, s'il a occupé gratuitement et à raison de son office la maison d'habitation que lui avaient concédée des fabriques d'églises, dans l'enceinte du dit cimetière, dont elles se prétendaient propriétaires. - Son occupation n'a pas cessé d'être gratuite si, pendant la durée d'un procès engagé entre ces fabriques et la commune au sujet de la propriété du cimetière, il a payé indûment aux fabriques certaines sommes à titre de loyers. Les sommes ainsi payées sont sujettes à répétition et aucun loyer n'ayant été stipulé au profit de la commune ni réciamé par elle, l'occupant ne pourrait jamais être tenu envers l'administration communale, reconnue propriétaire du cimetière, que d'une indemnité éventuelle, à raison d'une jouissance illégale prolongée jusqu'à l'issue du procès civil et même postérieurement, ce qui ne l'affranchirait pas de l'application de l'article 2 de la loi du
- Contribution personnelle. Exemption. Jouissance gratuite. Fonctions. Vicaire. Loyer. Payement. Propriété en littige. Commune. Dépendance. Habitation. Fabrique déglise. Commune. Le vicaire qui, pendant la durée d'un procès engagé entre une commune et plusieurs fabriques d'église, au sujet de la propriété d'un cimetière, continue néanmoins à occuper, en qualité de locataire de ces fabriques, une habitation dépendant du dit cimetière et dont la jouissance gratuite lui avait originairement été accordée, à raison des fonctions qu'il y remplissait, n'est pas exempt de la contribution personnelle afférente à cette habitation. De ce que, au cours de ces instances, dont le résultat a été de faire connaître et proclamer le droit de propriété de la commune sur le cimetière et ses dépendances, le prix du bail intervenu entre

l'ancien desservant du cimetière et les fabriques en cause aurait été payé à celles-ci et qu'ainsi l'occupation du bâtiment litigieux aurait, dans l'intervalle, été purement gratuite vis-à-vis du propriétaire véritable, il ne suit pas que la disposition de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 soit applicable. — Le mot « gratuitement » dont se sert cet article ne peut s'entendre que de celui qui occupe, sans devoir de ce chef aucune rétribution quelconque à qui que ce soit.

- OCCUPATION GRATUITE. INDEMNITÉ DE LOGEMENT. VICAIRE. SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. EXEMPTION. Les subsides alloués aux vicaires sur les budgets des fabriques d'église, à titre de supplément de traitement, constituent de véritables indemnités de logement, dans le sens de l'article 2 de la loi du 26 août 1878. En conséquence, il y a lieu de déduire, pour la composition de leur cens électoral, le montant intégral de la contribution personnelle à laquelle ils ont été cotisés à raison des trois premières bases, si cette indemnité dépasse la valeur locative de leur habitation.
- CONTRIBUTION PERSONNELLE. LOGEMENT GRATUIT. EXEMPTION. MINISTRE DU CULTE. L'exemption de la contribution personnelle prononcée au cours de 1878, à l'égard des ministres des cultes jouissant d'un logement gratuit à titre de leurs fonctions, fait obstacle à ce que la partie de l'impôt afférente à la durée de l'occupation antérieure à la publication de la loi, puisse compter pour la formation du cens électoral. 386
- —— CONTRIBUTION PERSONNELLE. CONGRÉGATION RELIGIEUSE. DIRECTEUR SPIRITUEL. La contribution personnelle portée au nom d'un directeur spirituel avec la mention « pour « congrégation de jeunes filles » et afférente à un bâtiment que ce directeur n'habite point, mais qui est affecté à l'usage de la congrégation, ne peut point profiter à ce directeur pour le cens électoral, s'il ne prouve pas qu'il est le principal occupant.
- —— Contribution personnelle. Exemption. Occupation gratuite. Sens de ces mots. L'exemption de la contribution personnelle accordée par l'article 2 de la loi du 28 août 1878, n'appartient qu'à ceux qui, à raison de leurs fonctions, occupent gratuitement des habitations et des bâtiments ou des parties d'habitations et hâtiments appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics. En conséquence, le directeur des frères de charité, qui occupe, sous certaines conditions, un immeuble appartenant aux hospices, sans être en aucune manière le préposé de cette administration, n'y a pas droit.
- —— CONTRIBUTION PERSONNELLE. CHEVAL MIXTE. LOI PU 26 AOUT 1878. APPLICATION AU TITRE SUCCESSIF. La disposition de l'article 3 de la loi du 26 août 1878, qui exempte de la contribution personnelle, d'après la sixième base, les chevaux tenus par les personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'Etat une somme inférieure à fr. 42-32 d'impôts directs, ne peut être invoquée contre les héritiers d'une personne qui payait un chiffre d'impositions directes supérieur à cette somme. 585
- —— DOMICILE. REGISTRE DE POPULATION. DÉFAUT D'INSCRIPTION. CHANGEMENT. RADIATION. NOTIFICATION. ABSENCE D'ESPRIT DE RETOUR. Le domicile d'un citoyen ne peut dépendre du simple fait de l'inscription ou de la non-inscription du nom de celui-ci au registre de la population. Lorsqu'il est constaté qu'une personne a quitté une localité avec toute sa famille pour aller s'établir ailleurs et qu'elle a reçu notification de sa radiation des listes électorales de la commune où elle résidait précédemment, sans qu'aueun document ni aucune circonstance ne tendent à établir qu'elle a conservé l'esprit de retour dans cette commune, on ne saurait mettre en doute qu'elle ait eu l'intention de changer de domicile.
- Belge. Résidence a l'Étranger. Domicile Conservé. Changement. Déclaration. Le Belge qui va vivre à l'étranger conserve en Belgique le domicile qu'il y avait auparavant. Nonobstant sa résidence hors du royaume, ce Belge peut, en en manifestant l'intention, transférer ce domicile où il a constitué son principal établissement en Belgique et où il habite lorsque, par intervalles, il revient au pays. 364
- —— DOMICILE. FONCTIONS. RESIDENCE A L'ÉTRANGER. ÉTABLISSEMENT. ESPRIT DE RETOUR. N'est point pertinent, au point de vue de la preuve de l'intention d'établir son domicile à l'étranger, le fait de s'être engagé, en qualité d'ingénieur, au service d'une compagnie de chemin de fer ayant son siège hors du pays, dans l'espèce à Lyon. En tout cas, l'obligation de résider au lieu où l'on exerce ses fonctions, qui résulte d'un tel engagement, ne saurait être considérée comme une preuve de cette intention.
 - -- FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. DOMICILE. DECLARATION. XXXVIII. 1880.

VALIDITÉ. Est valable et produit ses effets après la loi du 9 juillet 1877, la déclaration faile avant la publication de cette loi, par un fonctionnaire amovible, de vouloir conserver son domicile dans un lieu autre que celui où il exerce ses fonctions. 1493

- —— FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. DOMICILE. DECLARATION. Le fonctionnaire amovible nommé en 4877, qui n'a fait sa déclaration de conserver son ancien domicile qu'en 4879, a dû être inscrit le 1er août 4877 sur les listes de la commune où il exerce ses fonctions, et a ainsi perdu son domicile antérieur. 4434
- DOMICILE. FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. ENTRÉE EN FONCTIONS. DÉCLARATION PRESCRITE. Les fonctionnaires amovibles, les militaires en activité de service et les ministres des cultes, qui étaient déjà en fonctions au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 1877, ont dû faire alors la déclaration prescrite par cette loi pour conserver leur domicile dans un lieu autre que celui où ils résidaient à raison de leurs fonctions. A défaut de l'avoir fait, leur domicile politique est irrévocablement fixé dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions, alors même qu'ils n'ont été inscrits sur aucune liste en 1877 et qu'ils ont fait en 1878 la déclaration prescrite par l'article 21 des lois électorales coordonnées. 582
- Fonctionnaire. Domicile. Militaire. Ministre du culte. Déclaration antérieure à la lot de 1877. Insuffisance. La déclaration que l'article 21, § 1^{ex}, des lois électorales coordonnées (loi du 9 juillet 1877) exige des fonctionnaires amovibles et révocables, des militaires en activité de service et des ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, qui désirent exercer leurs droits électoraux ailleurs qu'au lieu où ils résident à raison de leurs fonctions, est une mesure d'une portée générale, applicable aussi bien à ceux qui étaient déjà en fonctions à l'époque de la mise en vigueur de la loi de 1877, qu'à ceux qui ont été nommés depuis lors. Il s'ensuit que les personnes auxquelles la disposition de l'article précité s'applique ne sont pas fondées à se prévaloir d'une déclaration de vouloir conserver leur domicile, faite antérieurement à cette époque.
- —— FONCTIONNAIRE. DOMICILE. DÉCLARATION. La déclaration par un fonctionnaire amovible de vouloir, malgré son changement de résidence, conserver son domicile d'origine, faite avant la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 1877, n'a pas dû être renouvelée sous l'empire de cette loi. 979
- --- Fonctionnaire. Domicile. Listes. Le fonctionnaire qui a déclaré vouloir conserver son domicile dans la commune où il résidait avant sa nomination, doit être inscrit sur la liste de cette commune.

 4083
- —— FONCTIONNAIRE RÉVOCABLE ET AMOVIBLE. DOMICILE D'ORIGINE. CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. Le fonctionnaire révocable et amovible, qui a fait lors de son entrée en fonctions la déclaration de vouloir conserver son domicile d'origine, est tenu, s'il veut conserver le bénéfice de cette déclaration, de la renouveler à chaque changement de résidence. 1497
- —— FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. DOMICILE. DÉCLARATION. DÉMISSION. HABITATION. Le fonctionnaire amovible, qui n'a pas fait la déclaration expresse exigée par la loi du 16 mai 1878, doit être inscrit sur la liste des électeurs de la commune où il exerce ses fonctions. La démission de ce fonctionnaire ne fait pas revivre le domicile qu'il avait avant sa nomination dans une commune où il n'habite pas et où il n'a aucun établissement, bien qu'il y soit resté inscrit sur les registres de la population.

 363
- MILITAIRE. DOMIGILE. GARNISON. Les militaires en activité de service ne peuvent être inscrits sur la liste électorale que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions lors de la revision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté ces fonctions. Dès lors, l'officier appelé par ses fonctions d'Anvers à Bruxelles, où il résidait à l'époque de la revision, ne peut être inscrit dans la première de ces villes sous le bénéfice d'une déclaration de vouloir y conserver son domicile, saite une année auparavant, alors qu'il avait été envoyé en garnison à Gand.
- MILITAIRE. DOMICILE. DÉCLARATION. L'officier qui entend être inscrit par les listes d'une commune autre que celle où il réside à raison de ses fonctions, doit faire sa déclaration avant le 4^{er} août qui suit son entrée en fonctions.
- MILITAIRE. DOMICILE. FORTERESSE. Le militaire en garnison dans une forteresse y a son domicile, quoique détaché dans un ouvrage de la place situé sur le territoire d'une autre commune.

 433
- Donation. Défaut d'acceptation. Nullité. Juge électoral. Le juge électoral n'a pas compétence pour déclarer

- nulle, faute d'acceptation, une donation dont les intéressés n'ont pas réclamé judiciairement la nullité. 4079
- ACTE AUTHENTIQUE. JURIDICTION ÉLECTORALE. IN-COMPÉTENCE. Il appartient aux tribunaux civils seuls de prononcer sur la validité d'un acte authentique. — La juridiction électorale n'a pas compétence à cet effet. 4497
- —— CENS. PATENTE. COMPÉTENCE. Le juge électoral est compétent pour décider qu'un individu n'exerce pas la profession de commerçant pour laquelle il est patenté. 1459
- —— DÉPUTATION PERMANENTE. ÉCRIT INJURIEUX. SUP-PRESSION. — DOMMAGES-INTÉRÈTS. — INCOMPÉTENCE. — JUGE D'APPEL. — Les députations permanentes, juges électoraux, sont incompétentes pour prononcer la suppression d'écrits injurieux ou allouer des dommages-intérêts contre ceux qui en ont fait usage devant elles. — La cour d'appel confirmant cette déclaration d'incompétence, n'a pas le pouvoir de prononcer ces pénalités, si les écrits incriminés n'ont pas été directement produits devant elle. — 516
- —— ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION. NOTIFICATION. FORMES. NULLITÉ. DÉLAI D'APPEL. La notification de l'arrêté de la députation permanente, à partir de laquelle le délai d'appel commence à courir aux termes de l'article 47 des lois électorales coordonnées, n'est pas soumise aux prescriptions établics pour les exploits d'huissier. Il s'ensuit que l'acte qui constate cette notification n'est pas nul, faute de contenir les mentions requises à peine de nullité.
- Inscription. Action populaire. Intervention. Formes. La notification de l'intervention au tiers réclamant par voie d'action populaire, contre une inscription sur les listes électorales, est une formalité substantielle dont l'absence entraîne la non-recevabilité de l'intervention même.
- —— TIERS. INTERVENTION. DÉLAI. NOTIFICATION. Le délai de cinq jours, réservé à l'intervention des tiers dans une instance qui a pour but l'inscription d'un électeur omis ou rayé lors de la revision des listes, est-il de rigueur?

 593
- Intervention. Tiers réclamant. Absence de notification. Pour que l'intervention, dont il est question à l'article 38 des lois électorales coordonnées, soit recevable, il faut qu'elle ait été notifiée, non seulement à celui dont le droit électoral forme l'objet de la réclamation, mais aussi au tiers réclamant, s'il en existe un.

 482, 587, 593
- ÉLECTORAT. CONDITIONS. DÉLAI. LOI TRAN-SITOIRE. La loi transitoire du 26 juillet 1879, en prorogeant les délais fixés par la législation antérieure pour la clôture des listes électorales, a maintenu cette législation en ce qui concerne la date à laquelle l'électeur doit prouver qu'il possède les conditions de cens, de domicile ou d'indigénat. 436, 587, 1082
- ÉLECTORAT. CONDITIONS. JUSTIFICATION. DÉLAI. LOI TRANSITOIRE. La loi transitoire du 26 juillet 1879, en prorogeant du 14 août au 14 octobre la date à laquelle doivent être provisoirement arrêtées les listes électorales, n'a pas modifié la date à laquelle, d'après la législation en vigueur, doit exister la condition d'indigénat. Est tardive, au point de vue des listes électorales pour 1880, une déclaration d'indigénat faite en vertu de la loi du 1er avril 1879, après le 3 septembre. 438
- APPEL. FORMES. Est valable l'appel interjeté en matière électorale par requête à la cour, signée de l'appelant, signifiée à l'intimé par exploit d'huissier et envoyée en copie, avec une copie de la signification, par lettre recommandée, au greffier provincial. 657, 924, 1143
- —— APPEL PAR DÉCLARATION AU GREFFE. DÉNONCIATION LA VEILLE. NULLITÉ. N'est point valable la dénonciation d'appel faite la veille du jour où l'appel a été déclaré au greffe provincial.
- —— PLUSIEURS APPELANTS. CAUSES DISTINCTES. ABSENCE D'UNE ELECTION DE DOMICILE. Lorsque deux requérants interjettent appel dans des causes distinctes par un seul et même exploit, ils ne doivent pas, à peine de nullité, faire élection d'un domicile commun.

 714
- Droit électoral. Jour férié. En matière électorale, il n'y a pas à distinguer entre les jours fériés et les jours ordinaires.
- Interlocutoire. Absence de recours. Chose sugée. Un interlocutoire qui n'a été l'objet d'aucun recours, peut passer en force de chose jugée.

 1494
- —— CAPACITÉ ÉLECTORALE.—FAILLITE.— CLÔTURE DES LISTES. Le juge électoral ne peut ordonner la radiation des listes d'un citoyen qui a été déclaré en état de faillite par un jugement postérieur en date à celle de la clôture définitive des listes. 942
- -- Notification. -- Articulation de faits. -- Silence

- DE LA PARTIE ADVERSE. Les faits articulés et dûment notifiés, avec offre de preuve, en matière électorale, peuvent être tenus pour confessés ou avérés, s'ils n'ont été ni déniés ni reconnus par la partie adverse.

 1278
- DÉPUTATION PERMANENTE. ARRÈTÉ. NOTIFICATION. FORMES. Les formes du code de procédure civile sont inapplicables aux notifications à faire des décisions rendues en matière électorale par les députations permanentes. 1429
- -- REVISION ANNUELLE. CHOSE JUGÉE. REVISION SUI-VANTE. Lorsque, à l'occasion de la revision des listes d'une année, il a été décidé qu'un citoyen possède ou ne possède pas les bases du cens, ce point peut être remis en question pour cette même année lors de la revision des listes de l'année suivante. 484
- Députation Permanente. Arrêté interlocutoires. Évocation. Juge d'appel. Lorsqu'une cause électorale dans laquelle une décision interlocutoire a été rendue, est déférée au juge d'appel par voie d'évocation, cette décision ne lie point la cour.
- Juge d'appel. Confirmation. Évocation. En matière électorale comme en matière ordinaire, le juge d'appel qui confirme ne peut évoquer. 516
- APPEL. Évocation. Jonction de causes. Formes. La cour d'appel peut évoquer en matière électorale sur la requête du défendeur primitif, dont la radiation demandée par deux adversaires avait été appréciée par une seule décision de la députation, mais sans jonction de causes. La requête en évocation est valablement notifiée par lettre recommandée adressée au greffe.
- RÉCEPTION. LETTRE RECOMMANDÉE. ENVOI. RÉCEPTION. Lorsqu'en matière électorale, il est fait envoi par la poste d'une notification, il ne suffit pas d'établir que la lettre recommandée qui la contenait a été, dans le délai légal, présentée par la poste au domicile indiqué. Il faut prouver que, dans ce délai, la lettre a été remise au destinataire ou refusée par lui.
- —— ACTE D'APPEL. ENVOI PAR LA POSTE. REMISE. L'acte d'appel envoyé par la poste est nul, si le bulletin postal, attestant que la lettre a été présentée dans le délai légal au domicile de l'intimé, mais n'a pas été acceptée, ne constate pas que ce refus d'acceptation est l'œuvre de l'intimé ou de l'un des siens. 926
- —— ACTE D'APPEL. LETTRE RECOMMANDÉE. NULLITÉ. Est nul l'acte d'appel notifié par lettre recommandée, si la lettre n'est point parvenue à l'intimé. La mention: « parti sans adresse » mise au dos de la lettre par le facteur qui n'a pas trouvé le destinataire au domicile indiqué, est insuffisante. 660
- --- Contribution personnelle. -- Mobilier. -- Expertise. Formes. Une cour d'appel, en matière électorale, peut, à son choix, lorsqu'elle ordonne une expertise pour l'estimation d'un mobilier imposé, dire que cette expertise sera faite suivant les formes fiscales ou suivant celles du code de procédure civile; mais, elle ne peut prescrire d'observer les formes établies par les lois fiscales pour le cas où le fisc veut faire vérifier la déclaration suspecte d'un redevable.
- —— APPEL. INTIMÉ. EXCEPTION. QUALITÉ. Un intimé est non recevable en matière électorale à invoquer des irrégularités de l'acte d'appel, exclusivement relatives à un coıntimé qui ne se plaint pas.

 1433
- APPEL. PIÈCES. TARDIVETÉ. PREUVE CONTRAIRE. La cour, saisie d'un appel en matière électorale, ne peut repousser comme tardive la production de pièces fournies par l'intimé après le délai fixé par l'article 49 des lois électorales coordonnées, si cette production a pour but de répondre à la production, également tardive de l'appelant, d'une pièce que cette cour accepte comme base de sa décision.
- —— APPEL. DÉLAI. PIÈCES. DÉPÔT. Le délai fixé pour le dépôt des pièces en appel, dans les matières électorales, n'est pas prescrit à peine de nullité.
- —— APPEL. PIÈCES. DEPOT. QUALITÉ. Le dépôt des pièces au greffe peut être fait par toute personne, même sans mandat des parties.

 1156
- ACTE D'APPEL. DÉPÓT. GREFFE PROVINCIAL. HEURES RÉGLEMENTAIRES. RÉCEPTION. VALIDITÉ. Le greffier provincial n'est pas astreint à recevoir les réclamations électorales et les doubles des actes d'appel, en dehors des heures fixées pour remplir ses fonctions. Toutefois la loi n'invalide point ces actes, si le greffier a consenti à les recevoir, au greffe, après l'heure déterminée pour la fermeture des bureaux. 364
- -- Pourvoi. Exploit. Enregistrement. L'exploit de

signification d'un pourvoi en matière électorale est nul s'il n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. 547

- —— Pourvoi. Mandataire. Procuration. Est nul le pourvoi en cassation formé par un mandataire qui ne justifie pas de ses pouvoirs.

 1460, 1496
- --- Pourvoi. -- Moyen nouveau. Est non recevable le pourvoi fondé sur un moyen qui n'a pas été présenté devaut le juge du fond.
- —— Cassation. Appréciation de fait. Décès. La constatation du fait que le père d'un contribuable est décèdé, est souveraine.

 1085
- Cassation. Appreciation. Faits Posés. Le juge du fond apprécie souverainement la portée d'une articulation de faits qui n'est ni la reproduction ni l'équivalent absolu des termes de la loi, visant le fait contesté.
- —— CASSATION. CERTIFICAT. APPRÉCIATION. JUGE DU FOND. L'appréciation d'un certificat de bourgmestre rentre dans les attributions du juge du fond. 1434
- Cassation. Principal occupant. Question de fait. Le juge du fond apprécie souverainement en fait la qualité de principal occupant d'une habitation.

 1495
- Cassation. Appréciation de fait. Erreur de fait. Le juge du fond décide souverainement en matière électorale qu'une indication des listes est le résultat d'une erreur matérielle, laquelle n'a pu tromper personne.
- —— CASSATION. MOYEN NOUVEAU. La formation des listes électorales étant d'ordre public, la cour de cassation peut sou-lever d'office le moyen tiré de ce qu'un électeur y aurait été illégalement porté.
- Imposition non cotisée. Intéressé. Défaut de pourvoi. Action populaire. Non-recevabilité. A défaut de pourvoi d'un citoyen contre l'arrêt qui lui dénie l'électorat, le pourvoi de celui qui exerce l'action populaire est non recevable, lorsque cette action tend à faire décider que le dit citoyen possède la base d'une imposition pour laquelle il n'est pas 667
- —— CENS. FAIT PERTINENT. PREUVE. DÉFAUT DE MOTIFS. Est dénué de motifs, l'arrêt qui rejette virtuellement l'offre de preuve d'un fait pertinent, tendant à établir que le réclamant possède le droit contesté de se prévaloir comme cens électoral de certains impôts, en se bornant à déclarer que, faute de le prouver, la réclamation n'est pas justifiée.
- —— MOBILIER. EXPERTISE. Lorsque la taxe sur le mobilier a été établie en suite d'une expertise fiscale, le juge électoral peut ne pas ordonner une nouvelle expertise. 980
- Mobilier. Évaluation. Valeur fiscale. Valeur réelle. Aucune loi ne prescrit d'évaluer un mobilier expertisé à la valeur fiscale plutôt qu'à la valeur réelle. 1230
- Expertise. Juge ou fond. Appreciation souve-RAINE. Le juge du fond a le droit absolu d'apprécier l'expertise faite 4230
- —— DÉPUTATION PERMANENTE. VALEUR LOCATIVE. EXPERTISE IUDICIAIRE. EXCÈS DE POUVOIR. La députation permanente excède ses pouvoirs en ordonnant une expertise dans les formes judiciaires, pour la vérification de la valeur locative d'une maison louée sans bail écrit. 1277
- Morilier. Expertise pour une partie. Quintuplement pour l'autre. — Nullité. Pendant la même année, le mobilier d'un contribuable ne peut, pour une partie être expertisé et pour une autre partie être évalué au quintuple de la valeur locative. — Après option pour l'expertise, le même mode d'évaluation doit être employé pour tout l'exercice. 362
- EXPERTISE FISCALE. CRITIQUES. NOUVELLE EXPERTISE. Le juge électoral apprécie souverainement s'il y a lieu de faire procéder à une expertise nouvelle en présence des critiques dirigées contre une expertise fiscale.
- —— Mobilier. Quintuplement. Expertise. Le juge électoral peut refuser l'expertise du mobilier évalué par quintuplement, si cette évaluation ne lui paraît pas exagérée.

 980
- Mobilier. Expertise fiscals. Valeur vénals. La présomption dérivant en faveur du contribuable de l'évaluation du mobilier par quintuplement, ne peut être renversée par une expertise de la valeur fiscale de ce mobilier. Il y a fieu d'en ordonner le dénombrement et l'expertise à la valeur vénale. 964
- VALEUR LOCATIVE. TYPES. COMPARAISON. Les experts fiscaux ne sont pas tenus d'attribuer à un immeuble, comme valeur locative, la moyenne mathématique des types auxquels ils comparent cette propriété. Cette moyenne est un simple terme de comparaison.

 499

- CENS. CONTRIBUTION PERSONNELLE. LOCATAIRE PRINCIPAL. MOBILIER. QUINTUPLEMENT. La contribution due pour le mobilier par celui qui, occupant une maison, en loue une partie, est irrévocablement déterminée d'après la valeur locative quintuplée de toute la maison. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de rechercher, à l'aide d'une expertise, si réellement la valeur du mobilier imposable n'atteint pas le quintuple de la valeur locative.
- QUOTITÉ DISPONIBLE. DONATION EXCESSIVE. JUGE ÉLECTORAL. RÉDUCTION. Les donations excédant la quotité disponible ne sont pas réductibles de plein droit, ni en particulier par le juge électoral.
- AGE. PREUVE. ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. LÉGITIMA-TION. L'acte de l'état civil ne fait foi que de l'événement qu'il est destiné à constater. — L'acte de mariage, légitimant un enfant naturel que ses père et mère y déclarent né en tel lieu et à telle date, ne prouve pas contre les tiers, notamment en matière électorale, la date et le lieu de cette naissance. 438
- CENS COMMUNAL. VEUVE. DÉLÉGATION. FORMES. DURÉE. La délégation de cens d'une veuve peut être valablement faite soit à l'autorité communale du domicile de la mère, soit à l'autorité du lieu où le délégué veut se faire inscrire. Toute délégation subsiste jusqu'à révocation.
- MENACES POUR DÉTERMINER LE VOTE D'UN ÉLECTEUR. DÉLIT. CONDITIONS. Ne commet pas le délit prévu par l'article 125 de la loi électorale, le prêtre qui, pour influencer le vote d'un électeur, menace celui-ci de damnation éternelle, d'exclusion des sacrements de l'église et d'inhumation en terre non bénite.
- V. Cassation civile. Circulaire ministérielle. Droits

EMPHYTÉOSE. — V. Elections. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

ENCLAVE, - V. Servitude.

ENFANT. — ABANDON. — DÉLAISSEMENT. Ne commet pas le délit de délaissement d'enfant, la mère qui, ayant mis son enfant en nourrice chez une femme, ne remplit pas les conditions auxquelles celle-ci avait subordonné son consentement à garder l'enfant, si la nourrice l'a gardé sans faire connaître à la mère qu'elle rétractait son consentement.

--- V. Détention illégale et arbitraire.

ENFANT NATUREL. — RECONNU APRÈS MARIAGE. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR. — EPOUSE LÉGATAIRE UNIVERSELLE. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — RÉDUCTIBILITÉ. — TESTAMENT ANTÉRIEUR A LA RECONNAISSANCE. L'enfant naturel dont les parents se sont mariés et qui a été reconnu après la célébration du mariage, ne peut recevoir à titre gratuit au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions. Et le legs universel fait par le mari à sa femme, mère de l'enfant naturel commun, est réputé fait à cet enfant lui-même. — En conséquence it doit être réduit à la portion que l'enfant pouvait recevoir directement. — Il importe peu que le testament instituant la femme soit antérieur à la reconnaissance.

-- V. Filiation. - Succession.

ENQUÊTE. — DROIT D'APPELER. — ABSENCE DE PROCÉS-VERBAL. — NULLITÉ. — RENONCIATION. L'absence de procèsverbal d'enquête, dans une affaire sujette à appel, emporte nullité de la procédure. — Cette nullité n'est pas couverte par la demande d'une prorogation de l'enquête irrégulièrement tenue, s'il n'est pas constant que cette demande implique une renonciation à l'appel.

— Témoin. — Certificat. — Reproche. — Indivisibilité. Lorsque, dans une enquête commune à toutes les parties en cause, un témoin est reproché pour avoir donné un certificat sur les faits admis en preuve, il y a obligation de rejeter sa déposition même vis-à-vis de la partie qui n'a ni réclamé ni produit le certificat

- V. Acquiescement. - Appel civil. - Témoin civil.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. — ESTIMATION DÉRISOIRE. — CONTRÔLE. — ASSIETTE DU DROIT. Lorsqu'un
jugement porte condamnation de livrer, en vertu d'une convention verbale, certaine quantité de marchandises sans déterminer
leur valeur, la déclaration estimative qui doit en être faite par la
partie avant l'enregistrement, en vertu de l'article 16 de la loi du
22 frimaire an VII, ne peut être arbitraire et dérisoire. — La
fausseté de l'estimation peut être démontrée par d'autres moyens
de preuve que par des actes émanés de la partie elle-même et

1639

présentés à l'enregistrement. — Une déclaration manifestement mensongère doit être assimilée à un refus de déclaration et l'administration est alors fondée à justifier la véritable valeur sujette à l'impôt par tous titres, documents ou faits tendant à l'établir d'une manière certaine.

—— DROITS. — POURSUITE. — PARTIES. La clause d'un acte de mutation immobilière portant que les droits seront supportés par le cédant, ne fait pas obstacle à ce que le fisc en poursuive le recouvrement contre le nouveau possesseur. 82

— LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — DROIT PROPORTIONNEL. — ÉVALUATION. — PREUVE. La convention par laquelle on s'engage à transporter pour un prix déterminé tous les produits d'une mine jusqu'à l'expiration de la concession, est soumisc au droit proportionnel. — Dans le cas où les parties refusent de déclarer l'importance du contrat ou si l'administration considère leur évaluation comme frauduleuse, celle-ci peut avoir recours pour contrôler ou contester leur déclaration à tous les moyens de preuve de droit commun.

— Marché. — Travaux publics. — Tiers. — Cession de créance. Le droit d'enregistrement modifié par la loi du 4 juin 1855 pour les contrats de marchés en matière de travaux publics, n'est pas applicable à une cession de créance consentie par un tiers étranger au marché.

—— Mines. — Terrain occupé. — Achat. — Double valeur. Le droit d'enregistrement du à propos de l'acquisition de terrains occupés par des travaux miniers, faite en vertu de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, doit être liquidé sur la valeur double de ces terrains, payée au vendeur. 595

— OUVERTURE DE CRÉDIT. — OBLIGATION DE SOMME ACTUELLE. DROIT. L'acte d'ouverture de crédit qui, d'après ses termes, démontre que le crédité devait disposer en une fois du crédit dans un but déterminé, constitue une obligation de somme actuelle et ne peut par conséquent pas jouir de la réduction des droits d'enregistrement et d'hypothèque, accordée par la loi du 26 mars 1873 pour le crédit ouvert.

—— OUVERTURE DE CRÉDIT. — SAISIE IMMOBILIÈRE VALIDÉE. DROIT DÛ. En cas d'ouverture de crédit garantie par hypothèque, le jugement qui se borne à valider la saisie de l'immeuble hypothéqué, n'est pas un jugement de condamnation dans le sens de l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII. — En conséquence, l'enregistrement de ce jugement ne donne pas ouverture au droit proportionnel.

— RESTITUTION DU DROIT. — QUITTANCES DISTINCTES.

DERNIER RESSORT. Le jugement intervenu sur une action tendant
à la restitution d'un même droit d'enregistrement, perçu sur des
quittances distinctes, est en dernier ressort, si chacune des restitutions réclamées est inférieure au taux d'appel. — Il n'y a pas
lieu à cumul.

1297

—— Subrogation conventionnelle. — Acte constitutif de la créance. — Complément. Une subrogation conventionnelle ne peut, au point de vue de l'enregistrement, être considérée comme le complément de l'acte constitutif de la créance, quoique la subrogation légale existat déjà au profit du subrogé. 1297

— Usage de pièce non enregistrée. — Acte de nantissement. — Sous seing privé. — Administration communale. L'acte signé, d'une part, par un particulier et, d'autre part, par le bourgmestre et par le secrétaire communal comme représentants de l'administration communale et dans lequel le premier déclare donner à cette dernière des titres au porteur en nantissement, ne constitue ni un acte public ou authentique, ni un acte passé devant une autorité constituée. — En conséquence, il est permis de faire usage, dans un acte signé dans ces conditions, de pièces qui n'ont pas été enregistrées. 307

— VENTE. — DÉCLARATION DE COMMAND. — SOLIDARITÉ. CAUTIONNEMENT. La stipulation insérée au cahier des charges d'une vente volontaire d'immeubles, qu'il y aura solidarité au profit du vendeur entre l'acquéreur principal et le command qu'il pourra élire, ne donne pas ouverture à la perception d'un droit fiscal de cautionnement.

— V. Cassation civile. — Droits de succession.

ENSEIGNEMENT PUBLIC. - V. Calomnie.

ERRATA.

48, 208, 1328

ESCROQUERIE. — MARCHANDISE. — DÉLIVRANCE. — EXPÉDITION. — VENDEUR. La délivrance de la chose, objet d'une escroquerie, est accomplie, lorsqu'une marchandise est expédiée à l'adresse de l'escroc par le vendeur auquel il l'a commandée, alors même qu'au cours du voyage cette marchandise viendrait à recevoir une autre destination, par suite de la découverte de la fraude et rentrerait en la possession du vendeur.

ÉTRANGER. — DEMANDEUR. — DÉLIT EN PAYS ÉTRANGER. DOMMAGES-INTÉRÈTS. — LOI APPLICABLE. — PRESCRIPTION. RECEVABILITÉ. L'étranger peut actionner un Belge devant les tribunaux belges, à raison de quasi-contrats, délits et quasi-délits résultant de faits posés à l'étranger. — Le juge belge apprécie les droits qui en dérivent d'après la loi du pays où le fait a été posé. — Spécialement, est non recevable en Belgique, l'action en dommages-intérêts née d'un fait que la loi étrangère qualifie délit, et qui est prescrite suivant cette loi. 555

— V. Caution judicatum solvi. — Compétence. — Compétence commerciale. — Culte. — Effet de commerce. — Exequatur. Mariage. — Navire. — Prescription civile. — Succession. Vente d'immeuble.

ÉVOCATION. - V. Appel civil. - Appel criminel. - Elections.

EXCEPTION. — Prévenu extradé. — Demande de mise en Liberté. — Déclinatoire de compétence. Le souténement, par un prévenu livré à la justice belge en vertu d'un cartel d'extradition, que ce cartel est sans effets ou périmé, et, par suite, que le prévenu doit être rendu à la liberté, ne constitue pas un déclinatoire de compétence.

- V. Jeu-Pari.

EXEQUATUR. — JUGEMENT ANGLAIS. — DÉBAT ENTRE ANGLAIS. REVISION EN BELGIQUE. — LOI BELGE, — LOI ÉTRANGÈRE. Les décisions judiciaires rendues en Angleterre, que l'on vent faire déclarer exécutoires en Belgique, sont, quoique intervenues entre deux Anglais, sujettes à revision par le tribunal belge saisi de la demande d'exequatur. — Cette revision portant sur l'appréciation ou l'interprétation, faite par le juge anglais, de conventions passées en Angleterre, entre Anglais, ne peut consister que dans la vérification du point de savoir si le juge anglais à bien appliqué la loi anglaise. — Il importe peu que sur les points hitigieux la loi belge soit différente de la loi étrangère, si la loi étrangère n'a rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge.

—— JUGEMENT ÉTRANGER. — ABSENCE DE RÉCIPROCITÉ. — EXA-MEN DU FOND. Le juge belge, saisi de la demande de rendre exécutoire en Belgique une sentence des tribunanx d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu un traité de réciprocité, a le devoir d'examiner le bien fondé de la condamnation. 1121, 1315

-- V. Compétence. - Instruction criminelle. - Jugement. Jugement étranger.

EXPERTISE. - Appel. - Seconde expertise. - Grief tardif. – Allocation exagérée. – Compensation. – Frais DES DEUX INSTANCES. Lorsque le juge d'appel a ordonné une seconde expertise dont les conclusions paraissent reposer sur des bases rationnelles et des constatations suffisantes, il y a lieu de rendre une décision définitive et d'éviter les frais inutiles d'une troisième expertise. - Il en est surtout ainsi lorsque les parties ont pu soumettre et ont soumis tous leurs moyens aux experts ou n'élèvent contre leur rapport que des griefs tardifs. Le juge peut du reste, au cas où certaines allocations parattraient insuffisantes, les compenser, ex æquo et bono, par d'autres qui seraient em-preintes de quelque exagération. — L'appel principal est suffi-samment justifié, bien que certaines allocations faites à l'appelant par le premier juge aient été diminuées en appel, lorsque la nécessité d'ordonner une nouvelle expertise n'est pas le fait de l'appelant, que l'intimé n'a pas fait d'offre acceptable et que le proces a été amené par des faits dommageables dont il doit supporter la conséquence. Il y a lieu dans ce cas de condamner l'intimé aux dépens des deux instances.

—— Supplément. — Expert. — Nouveau serment. L'expert judiciaire auquel le juge réclame un supplément d'expertise n'est pas tenu, avant d'y procéder, de prêter un nouveau serment.

995

—— V. Élections.

EXPLOIT. — Assignation. — Délai. — Indication. Est valable l'assignation du 3 août à comparaître dans le délai de huitaine franche, augmenté à raison de la distance, et au besoin après les vacances judiciaires. — Cette mention satisfait à l'indication du délai prescrit par la loi.

—— Assignation. — Roi. — Domaine Privé. — Procureur Du Roi. En Belgique, le roi, pour son domaine privé, doit être assigné en la personne du procureur du roi de l'arrondissement. Est nulle l'assignation donnée à l'administrateur de la liste civile, eu son domicile personnel.

—— DESIGNATION SUFFISANTE. — TRIBUNAL. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les désignations portées dans un exploit sont

suffisantes au vœu de l'article 64 du code de procédure civile. Ils doivent, dans cette appréciation, s'attacher platôt à l'intention des parties qu'à la matérialité des termes qui n'ont rien de sacramentel.

—— PARLANT A. — CONTRADICTION. — NULLITÉ. N'est pas nul l'exploit constatant au début que l'huissier instrumentant a parlé à la servante de la mère du notifié et finalement qu'il a laissé sa copie à la mère elle-même.

454

- V. Élections.

EXPROPRIATION FORCÉE. — CLAUSE DE VOIE PARÉE. — EXÉCUTION. — FAILLITE. — CURATEUR. — POUVOIRS. Le créancier hypothécaire peut, en exécution d'une clause de voie parée, faire vendre l'immeuble affecté à la garantie de sa créance, malgré la faillite du débiteur. — La disposition de l'article 564 de la loi du 48 avril 4854, qui accorde au curateur du failli seul le droit de poursuivre la vente des immeubles appartenant à ce dernier, s'il n'y a pas de poursuites en expropriation commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, et qui permet au curateur d'arrêter les poursuites commencées en procédant dans les mêmes formes avec l'autorisation du tribunal de commerce, ne l'autorise pas à s'opposer à l'exécution d'une clause de voie parée. — 1013

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARBRES. — OUVRAGE D'ART SUPPRIMÉ. — INDEMNITÉ. — FRAIS DE REMPLOI. Des frais de remploi ne sont pas dus sur la valeur des arbres, fixée indépendamment de celle du sol, ni sur l'indemnité accordée pour ouvrages d'art supprimés, si l'exproprié doit bénéficier des nouveaux ouvrages remplaçant les anciens. 4455

- Ball. Locataire. Indemnité. Renonciation. Fixation. Le juge du fond décide souverainement si la clause d'un bail contenant renonciation du locataire à se faire indemniser au cas d'expropriation, contient une renonciation absolue et complète ou simplement une renonciation limitée à certaines indemnités déterminées. Le bail d'un immeuble exproprié contracté sans fraude, même après la publication de l'arrèté royal autorisant l'expropriation, donne droit au locataire à réclamer une indemnité lors de son expulsion, contre l'expropriant. Toutefois, il y a lieu de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, des chances d'expulsion auxquelles le locataire s'est soumis en contractant.
- Cession volontaire. Abandon. Gratuité. Donation. Formes. L'acte de cession gratuite d'un terrain compris dans la zone d'expropriation par l'arrêté royal décrétau l'utilité publique, ne constitue pas une donation au profit de l'expropriant, si ce dernier s'oblige, en retour, à exécuter certains travaux et à exonérer le cédant de taxes frappant les parties restantes. Pareille convention constitue une aliénation à titre onéreux.
- —— CHEMIN. FACILITÉ. SUPPRESSION. ABSENCÉ DE DROIT ACQUIS. Les riverains d'un chemin n'ont pas de droit acquis aux facilités que leur donne ce chemin pour se rendre d'un lieu à un autre. La circonstance qu'il a été tenu compte de l'existence d'un chemin pour le règlement d'indemnités d'expropriation, n'accorde pas plus de droits à l'exproprié sur ce chemin qu'il n'en avait avant l'expropriation.
- CHEMIN DE FER CONCEDÉ. SOCIÉTÉ. → TERRAIN LUI AP-PARTENANT. - INDEMNITÉ. - PLUS-VALUE. - DÉPRÉCIATION. L'Etat qui exproprie pour utilité publique des terrains appartenant à la société concessionnaire d'un chemin de fer, n'opère en réalité qu'un simple rachat des droits qu'avait la société sur ces terrains, en vertu de son octroi de concession." - L'indemnité due n'est que la compensation d'un droit de jouissance temporaire et non d'une perte de la propriété, laquelle appartient déjà à l'Etat expropriant. - L'expropriant ne doit en fait de plus-value, outre le prix d'achat du terrain empris, que l'augmentation due à l'appropriation conforme à sa destination spéciale que ce terrain a reçue. - Il est dû une indemnité de dépréciation si la partie restante après l'emprise ne peut plus être que très difficilement utilisée pour l'usage auquel ces terrains sont destinés. — Mais l'indemnité de dépréciation n'est plus due si, du consentement de l'exproprié, l'Etat, par un aménagement exécuté à ses frais, a prévenu les conséquences préjudiciables de l'emprise. 1213
- —— DIMINUTION DE CULTURE. DÉPRÉCIATION DES BATIMENTS. INDEMNITÉ SPÉCIALE. CALCUL. Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité spéciale du chef de la dépréciation des bâtiments résultant de la diminution de culture; mais il importe de ne pas déduire du prix des propriétés servant de comparaison la valeur des constructions, l'exproprié devant être indemnisé de la partie des bâtiments idéalement affectée à la partie emprise, et qui devient sans utilité sérieuse par suite de la diminution de l'exploitation.

- —— DOMAINE PUBLIC. PLACE DE GUERRE. CHEMIN DE RONDE. ISSUE ET FENÈTRES. INDEMNITÉ. Une issue et des fenêtres dans un mur qui joint immédiatement un chemin de ronde d'une place de guerre, doivent être considérées, même après suppression des fortifications, comme de pure tolérance : it n'en peut pas être tenu compte dans l'expertise au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. 450, 452, 4130
- --- DOMMAGE ACTUEL. INDEMNITÉ. Il n'est dù indemnité à l'exproprié pour cause d'utilité publique qu'à raison du dommage actuel et immédiat causé par l'expropriation. 4325
- —— EAU. RIVIÈRE NON NAVIGABLE. LIT. DOMAINE PUBLIC. MOULIN. RÉSERVOIR. INDEMNITÉ. Le lit des rivières non navigables ni flottables fait partie du domaine public. Le riverain exproprié n'a donc aucun droit de propriété sur les emprises faites sur le lit d'une rivière et ne peut prétendre à une indemnité à raison de ces emprises. De même l'Etat peut rétrécir sans indemnité un réservoir naturel formé par les eaux d'une rivière, servant à l'alimentation d'un moulin. 4458
- EMPHYTÉOSE. INDEMNITÉ. CONSIGNATION. PRISE DE POSSESSION. L'expropriant d'un bien grevé d'emphytéose peut en prendre possession moyennant de consigner la somme représentant, d'après les experts, la pleine propriété, sans être tenu d'attendre l'issue des débats que soulève entre le propriétaire et l'emphytéote le partage de cette indemnité. 4361
- EMPHYTEOSE. INDEMNITÉ. MODE DE CALCUL. PARTAGE. Au cas d'expropriation d'un bien grevé d'emphytéose, il y a lieu d'allouer au propriétaire la somme représentant la pleine valeur du bien empris, sauf à déduire l'indemnité due à l'emphytéote pour plantations et constructions, ainsi que la différence entre la valeur locative et le canon emphytéotique pour le nombre d'années restant à courir.
- ENQUETE PRÉALABLE. COMMISSAIRE SPÉCIAL. NUL-LITÉ. L'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit porter sur un projet indiquant les propriétés à exproprier. — Cette enquête doit être tenue par le collège des bourgmestre et échevins, à peine de nullité. — Spécialement, quand le collège n'a pas été mis en demeure d'y procéder, il ne peut être suppléé par un commissaire spécial délégué, pour poursuivre l'expropriation au nom de la commune. 4045
- —— Excédent. Indemnité de dépréciation. Frais de remploi doivent être accordés sur les indemnités de dépréciation des excédents de l'emprise. 1455
- Immeuble grevé d'un bail onéreux. Frais de Rem-Plot. — Calcul. Quand un immeuble est grevé d'un bail qui en diminue la valeur, les 40 p. c. alloués pour frais de remploi, d'après un usage constant, doivent être alloués sur la pleine valeur du bien et non pas sur cette valeur diminuée de la dépréciation résultant du bail.
- -- Modification du plan. -- Suppression des zones. -- En-QUÈTE NOUVELLE. - TERRAIN EMPRIS. - EXPROPRIATION PARTIELLE. Une commune ne peut, sans enquête nouvelle, transformer une expropriation par zones approuvée, en une expropriation simple. - La suppression des zones constitue une modification essentielle au plan primitif, dont elle dénature le principe et les conséquences, et nécessite à ce titre une enquête nouveile préalable à l'arrêté d'expropriation appelé à la sanctionner. - Est nul l'arrêté royal qui approuve sans autre formalité la résolution de borner l'expropriation aux parcelles affectées aux rues, en renonçant aux zones comprises dans le premier plan des travaux dûment approuvés. -- Le propriétaire, dont le terrain devait être intégralement empris, est fondé à s'opposer à l'expropriation restreinte au sol de la rue, qui lui laisse des excédents de terrain. et à soutenir que la commune est sans titre legal pour cette expropriation partielle.
- —— REMPLOI. APPRÉCIATION. DOMMAGE DIRECT. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu d'allouer des frais de remploi à l'exproprié, alors même que l'indemnité représentant la valeur du bien empris serait insuffisante pour payer les créanciers hypothécaires inscrits auxquels la loi délègue cette indemnité. Les frais de remploi font partie intégrante du prix d'un immeuble exproprié.
- —— RUE. ALIGNEMENT. GRANDE VOIRIE. ÉTAT. Le payement de l'emprise nécessitée par l'alignement que l'Etat impose à une rue de grande voirie, retombe exclusivement a sa charge. Les autorités communale et provinciale n'interviennent dans les questions d'alignement concernant la grande voirie que comme pouvoir administratif. La disposition de la loi du

16 septembre 1807, article 50, est abrogée par l'article 138 de la [constitution. 681

--- VALEUR VÉNALE. -- PRÉ, JARDIN, VERGER. -- POINTS DE COMPARAISON. Pour déterminer la valeur vénale des emprises en nature de pré, verger, jardin, opérées dans une exploitation rurale, il faut prendre pour points de comparaison les ventes récentes de biens de même nature situés dans la localité, puis évaluer ensemble et non séparément le sol et les arbres qui en sont le produit naturel.

V. Cassation civile.

EXTRADITION. — BELGIQUE. — PAYS-BAS. — CRIME. — QUA LIFICATION. Le Belge livré à la justice belge par le gouvernement des Pays-Bas sous une inculpation de crime, ne peut être jugé et condamné à raison d'un délit pour lequel l'extradition n'a pas été demandée et consentie et qui n'est pas prévu par la convention du 13 février 1877. — Il importe peu qu'il s'agisse du même attentat, poursuivi originairement comme constitutif du crime d'attenut à la pudeur avec violence qui a motivé l'extradition et qui, d'après les débats, ne constitue que le délit d'attentat à la pudeur sans violence.

- V. Exception.

FABRIQUE D'ÉGLISE. - BÉNÉFICE. - SERVICES RELIGIEUX. PRÈTRE AD HOC. - LEGALITÉ. N'est pas un bénéfice ou un office ecclésiastique prohibé, l'institution au profit d'une fabrique d'église à charge d'attacher à l'église, à perpétuité, un prêtre pour l'exonérer des services religieux et pour être utilisé à d'autres devoirs du culte. - Pareille institution n'implique pas une immixtion dans les attributions de l'autorité ecclésiastique, L'appréciation contraire de l'arrêté royal d'autorisation est sans conséquence juridique, alors surtout que cette appréciation ne se rencontre que dans les considérants de l'arrêté.

- Chapelle privée. Attribution au culte. Pro-PRIETE. - Possession trentenaire. L'attribution à un culte d'une chapelle privée (dans l'espèce, une chapelle de béguinage supprimé) ne saurait en faire passer la propriété à la fabrique que moyennant une possession trentenaire et exclusive.
- Conseil de fabrique. Présidence. Ne peut être président du conseil de fabrique, ni le curé de la paroisse, ni le bourgmestre.
- — Edifice de celte. Droit d'esage. Détérioration. Travail d'utilité publique. — Dommages-intérêts, Les fabriques d'église ont tout au moins un droit d'asage sur les édifices du culte, à charge de les conserver conformément à leur destination. - En conséquence, elles ont qualité pour poursuivre la réparation du dommage causé au temple dont elles ont la garde par un travail d'utilité publique exécuté par l'Etat, dans l'espèce la construction d'un chemin de fer, et la fin de non-recevoir déduite de ce qu'elles ne sont pas propriétaires ne peut être
- --- Eglise. Statue. Immeuble par destination. VENTE. Si le mobilier de l'église appartient à la fabrique, l'on ne peut point considérer comme tel une statue placée pour servir à la décoration permanente de l'église sur un socie spécial, où elle est maintenue par des crochets scellés dans le mur. Cette statue appartient à la commune qui peut la revendiquer, quoi qu'elle ait été vendue par le curé au nom de la fabrique, l'acheteur n'ayant pu ignorer le vice de son titre. - Il en est de même d'une pierre tombale détachée du mur de l'église.
- -- Intérieure. Extérieure. Capacité de posséder. BIEN DE FONDATION. - SERVICE RELIGIEUX. N'ont été restitués aux fabriques d'église, par décision du 28 frimaire an XII, que les anciens biens de fondations chargés de services religieux. — Ne sont pas dans ce cas les biens remis aux curés pour leur compétence, c'est-à-dire à titre de traitement. - Les fabriques dites intérieures, mentionnées dans l'article 76 de la dite loi, n'avaient pas capacité de posséder des immembles; cette capacité n'a été accordée qu'aux fabriques dites extérieures, relativement aux biens productifs de revenus et à l'exclusion de ceux qui étaient affectés à un service public. 884

—— V. Compétence,

FAILLITE. - APPORT DE LA FEMME. - PREUVE. - ACTE DE MARIAGE. Il est suffisamment satisfait à l'article 539 de la loi des faillites, exigeant la constatation par acte authentique de la délivrance ou du paiement des apports, s'il est dit au contrat de mariage que la future épouse fait un apport de... dont « le futur « consent à demeurer chargé par le seul fait de la célébration du

« mariage. » - L'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil constitue, dans ce cas, la preuve authentique de la déli-

--- ATERMOLEMENT -- CONVENTION -- ORDRE PUBLIC -- CES-SION DE BIENS. Aucune loi ne défend à un commerçant abandonnant ses biens à ses créanciers, en vue d'éviter la faillite, de convenir que ces biens seront réalisés par des commissaires et le prix distribué selon les règles tracées par la loi des faillites. Pareil traité est obligatoire pour les créanciers qui l'ont accepté et fait obstacle de leur part à l'exercice des droits que l'état de faillite déclarée ne leur permettrait pas d'exercer.

--- COMMERÇANT. - SIX MOIS. Pour obtenir un jugement déclaratif de faillite, il faut établir qu'on est créancier, que le débiteur est en état de cessation de payement et que pendant les six derniers mois il avait la qualité de commerçant.

CREANCE HYPOTHECAIRE. - PAIEMENT. - SUBROGATION LEGALE. Le curateur qui, ayant vendu l'immeuble du failli, paye à l'aide du prix de vente au premier créancier inscrit sur cet immeuble et conformément à son inscription, la totalité d'une créance due solidairement et hypothéquée en outre sur un immeuble du débiteur conjoint, n'est pas censé payer avec les deniers des créanciers hypothécaires postérieurs en rang et comme mandataire de ceux-ci, mais avec les fonds du failli et en qualité d'administrateur des fonds de ce dernier. — En conséquence le failli seul est subrogé légalement dans les droits du créancier premier inscrit et la somme que le curateur fait rentrer dans la masse par l'exercice de l'action subrogatoire, n'appartient pas exclusivement aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang.

· Créance non exigible. — Vérification facile. — Exper-TISE. Un créancier à terme on conditionnel ne peut provoquer une faillite que si le montant de sa créance peut être facilement vérifié, et notamment sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise pour l'établic.

– – Créance non vérifiée. – Dividende réservé. – Inté-

RÉTS DUS AUX RÉSERVATAIRES. Les intérêts des sommes tenues en réserve pour les créanciers non vérifiés, ne courent pas au profit de la masse. Il appartiennent aux créanciers réservataires, si la créance de ceux-ci est ultérieurement justifiée. 266

- Créance réclamée en justice avant la déclaration. Vérification. — Formes, Les articles 496 et suivant de la loi du 18 avril 1851 ne sont pas applicables aux créances dont le paiement est déjà demandé en justice avant le jugement qui déclare la faillite. - En d'autres termes, le créancier qui introduit son action avant la faillite, ne doit pas, s'il obtient gain de cause, déclarer sa créance et la faire vérifier de nouveau, suivant les formes prescrites aux autres créanciers.
- Curateur, Transaction, Décharge, Concordat prouse. Une transaction conclue par le curateur d'une faillite, qui contient une décharge donnée aux faillis, en échange de leur concours à l'acte et quant à leurs biens à venir, ne peut être critiquée comme constituant un concordat déguisé, et partant illégal.
- CURATEUR. TRANSACTION. DROITS MOBILIERS ET IMMOBILIERS. - DOUBLE HOMOLOGATION. Le curateur à une faillite peut conclure une transaction portant à la fois sur des droits mobiliers et sur des droits immobiliers appartenant à la masse. Pareille transaction doit être homologuée par le tribunal de commerce et par le tribunal civil compétent.
- --- CURATEUR. TRANSACTION. TIERS. TIERCE-OPPOsition. Les tiers auxquels une transaction conclue en matière de faillite ne cause aucun préjudice actuel, ue peuvent former tierce-opposition an jugement d'homologation.
- DECES. -- CESSATION DE PAIEMENT. La cessation de paiement se produisant après décès du commerçant ne suffit point pour légitimer la mise en faillite de celui-ci, quel que soit le désordre dans lequel il ait laissé les affaires à son décès, s'il n'a reçu ni protet, ni sommation ou demande judiciaire, et que pendant sa vie il ait satisfait à tous ses engagements.
- -- DEMANDE EN RAPPORT. RÉQUVERTURE DES DÉBATS EN APPEL. - CONDAMNATION CONTRE UN TIERS. - QUALITÉ DE CREANCIER. - CAUTION. - PORTE FORT. - BENEFICE DE DISCUSsion. Il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats devant la cour, lorsque les faits qui servent de base à cette demande de réouverture des débats sont étrangers à l'appelant et ne sont pas de nature à établir dans son chef la qualité de créancier de l'intimé. - Pour établir cette qualité, on ne peut se baser sur ce que le failli serait coobligé solidairement des condamnations définitives prononcées contre un tiers au profit du demandeur, alors que le premier n'était pas intervenu comme caution de ce tiers, mais avait seulement donné au nom de celui-ci un

mandat au demandeur en se portant fort de la ratification du tiers, et que celle-ci avait du reste été donnée. — En supposant que le failli fût caution, encore pourrait-il opposer au préalable le bénéfice de discussion, avant d'être déclaré débiteur du réclamant.

- Fonds de faillite. Caisse des consignations. Somme consignée. Taux de l'intérêt. Consignation latticieuse. L'expression « fonds de faillites, » sur lesquels la caisse des consignations paye un intérêt de fr. 3-68 p. c., comprend en général toutes les sommes que le curateur réalise dans sa gestion pour liquider la faillite. Il n'y a pas de différence à faire par la caisse des consignations, quant au taux de l'intérêt, entre les consignations litigieuses et celles qui ne le sont pas; ni entre les consignations faites dans l'intérêt de tous les créanciers de la faillite et celles faites par un acquéreur dans l'intérêt direct des créanciers inscrits sur les immeubles de la faillite, vendus par le curateur.
- Inscription hypothécaire. Temps suspect. Ilvrothèque légale. Sûreté de la dot. Autorisation présidentielle. La disposition de la loi des faillites, d'après laquelle les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de payement ou postérieurement, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et l'inscription, n'est point applicable à l'inscription d'une hypothèque légale, spécialement à celle de la femme pour Bûreté de sa dot, inscrite en vertu d'autorisation présidentielle.
- --- Jugement en matière de faillite. -- Caractères. Doit être réputé rendu en matière de faillite tout jugement qui statue sur une action née à l'occasion de la faillite et qui n'aurait pu naître sans la déclaration de faillite. 4452
- —— LÉGISLATION ALLEMANDE. DESSAISISSEMENT. BIEN ACQUIS DEPUIS LA FAILLITE. ACTION MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE. Le code français de 4807, régit encore les provinces rhénanes et qui prescrit que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et n'établit aucune distinction entre les biens que le failli possède au moment de sa faillite et ceux qu'il acquiert dans la suite. Le terme biens employé par la loi comprend aussi les actions mobilières et immobilières.
- Novation. Atermoiement. Dation en pavement. On ne peut, pour demander la faillite, invoquer une créance déjà reconnue exigible, ne produisant pas intérêts, alors qu'il résulte des conventions des parties qu'elle a été remplacée par une créance conditionnelle, fondée sur une autre cause, d'un import différent et portant intérêts, et soutenir dans ces conditions qu'il n'y a pas en novation entre parties, mais sculement atermoiement avec nantissement, dissimulé sous la forme d'une dation en payement et laissant subsister la créance primitive.
- RAPPORT. QUALITÉ DE CRÉANCIER. JUSTIFICATION. Pour être recevable dans une demande tendante à faire rapporter un jugement déclarant une faillite clôturée faute de passif, il faut établir que l'on est créancier. 949
- —— REVENDICATION. PROPRIÉTÉ. PAVEMENT. ASSURANCE. Les marchandises expédiées à un failli peuvent être revendiquées tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses
 magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre
 pour compte du failli. La qualité de propriétaire dans le chef
 du failli ne fait pas obstacle à cette revendication. La remise
 par celui déclaré subséquemment en faillite, d'une promesse ou
 d'une acceptation personnelle ne peut être considérée comme
 un payement empêchant la revendication. Le payement par le
 failli de la prime d'assurance ne s'oppose pas non plus à la revendication.
- —— Société anonyme. Inexistence. Nullité. Chose Jugée. Curateur. Une société anonyme inexistante ne pent être mise en faillite. Le jugement déclaratif de la faillite d'une société anonyme inexistante ne passe pas en force de chose jugée. Le curateur nommé à la faillite par jugement passé en force de chose jugée, est sans action pour exiger des sociétaires le versement des actions par eux souscrites.
- —— Société Anonyme. Existence Légale. Chose Jugée. Le jugement déclarant d'office la faillite d'une société anonyme, quoique devenu irrévocable faute de recours en temps utile, n'emporte pas chose jugée sur l'existence légale de cette société.

Le défaut d'existence légale peut, dès lors, être opposé au curateur par un actionnaire assigné en versement du montant des actions qu'il avait souscrites.

453

— V. Appel civil. — Banqueroute. — Cassation civile. Elections. — Expropriation forcée. — Garde civique. — Hypothèque.

- FAUX. Intention frauduleuse. Faits. Motifs. L'arrêt qui condamne du chef de faux commis dans une intention frauduleuse, n'est pas tenu d'indiquer dans ses motifs par quel fait cette intention s'est manifestée. 954
- Mont-de-piété. Registre d'engagement. Le faux commis dans les registres d'engagement d'un mont-de-piété constitue le faux en écritures publiques.
- Quittance. Usace d'une quittance fausse. Croix contresignée par un témoin. Elément constitutif. Préjudice. Fabrication et usage non punissables. Une croix, mise au bas d'une quittance et contresignée par un témoin qui atteste que la croix est de telle personne, ne remplace pas une signature et n'a aucune valeur. Partant, pareille décharge ne saurait préjudicier à la personne dont on veut faire émaner l'écrit, puisqu'il n'engendre ni action, ni obligation, ni lésion d'un droit quelconque. Le faux puni par l'article 496 exige comme élément constitutif le préjudice; la fabrication et l'usage d'une fausse décharge, portant une croix, contresignée par un témoin, ne tombent poiet sous l'application des articles 496 et 497 du code pénal de 1867.
- Usage de faux. Fait déterminé. Tribunal saisi. Autres faits non mentionnés. Incompétence. Le tribunal saisi de la connaissance d'un fait d'usage de faux à une date déterminée, n'a aucune compétence pour statuer d'office sur d'autres faits d'usage de nature criminelle non mentionnés dans l'ordonnance de renvoi.
 *344

FAUX SERMENT. - V. Serment.

FEMME MARIÉE. - V. Dépôt. - Faillite. - Naturalisation.

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ACTE DE NAISSANCE. — NATIONALITÉ. La filiation de l'enfant né hors mariage ne peut résulter que de la reconnaissance du père ou de la mère. — L'acte de naissance rédigé sur la déclaration d'une sage-femme, ne fait pas foi de la filiation naturelle à l'égard de la mère qui y est indiquée. — La reconnaissance par le père d'an enfant naturel non reconnu, attribue à cet enfant la nationalité du père. — Il en est ainsi alors même que l'enfant aurait été reconnu simultanément et dans le même acte par sa mère, appartenant à une nationalité différente de celle du père. — 364

- V. Droits civils.

FRAIS ET DÉPENS. — INDEMNITÉ SPÉCIALE. — ACTION TÉMÉRAIRE. Une indemnité spéciale pour perte de temps et frais de procès, en dehors des dépens, n'est due que lorsqu'il est établique l'on a agi avec témérité ou de mauvaise foi. 4498

- JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. OPPOSITION DES PARTIES. RÉFORMATION. Les dépens d'un procès dans lequel le juge s'est déclaré à tort incompétent, malgré l'opposition des deux parties, doivent être joints au principal par l'arrêt de réformation. 25
- Moyen në depuis L'appel. Dépens antérieurs, La partie appelante qui triomphe devant le juge supérieur a l'aide d'un moyen né depuis l'appel, doit néanmoins supporter une partie des dépens. 532

___ V. Avocat.

G

GAGE. - V. Nantissement.

GARANTIE. - V. Vente commerciale.

GARDE CIVIQUE. — Conseil de recensement. — Appel. Les tiers, autres que le chef de la garde, n'ont pas le droit d'appel contre les décisions des conseils de recensement procédant à la formation du contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde civique.

- Conseil de discipline. Constitution. Formalités Préalables. Constatation. Aucune loi n'oblige les conseils de discipline de la garde civique à constater d'office, par leurs jugements, l'accomplissement des formalités qui ont précèdé leur constitution.

 523
- Conseil de discipline. Jugement. Formes. Est nul le jugement de condamnation rendu en matière de garde civique

qui ne spécifie pas le fait délictueux dont le contrevenant est reconnu coupable et ne cite ni ne transcrit le texte de la loi comminant la peine appliquée. 800

- —— CONSEIL DE DISCIPLINE. PRÉSIDENCE. JUGE SUP-PLÉANT. — MENTION. Aucune loi n'oblige les conseils de discipline présidés par un juge de paix suppléant, à constater ou à mentionner l'empêchement du titulaire. 523
- —— FAILLI. DÉCHÉANCE. Le failli non réhabilité est déchu du droit de faire partie de la garde civique.
- Inspection b'armes. Service obligatoire. L'inspection d'armes constitue pour la garde civique un service obligatoire.
- —— INSPECTION D'ARMES. SERVICE OBLIGATOIRE. EXCUSE. INSPECTION SUPLLÉMENTAIRE. Aucune loi n'admet comme excuse ou comme justification du manquement au service obligatoire d'une inspection d'armes, le fait que le garde défaillant se serait volontairement présenté ensuite au jour fixé pour une inspection supplémentaire.

 994
- .— REGLEMENT DE DISCIPLINE. FAITS ÉTRANGERS AU SER-VICE. — LÉGALITÉ. Le chef de la garde peut, par un règlement de service régulièrement approuvé par la députation permanente, réprimer des faits posés même hors du service, lorsque ces faits sont de nature à compromettre la dignité de l'institution, la discipline on l'honneur de l'uniforme. 523
 - V. Cassation criminelle.

GREFFIER. — ÉMOLUMENTS. — TARIFS ANCIENS. — RETRAIT DE PIÈCES. Ancune loi n'autorise les greffiers des tribunaux civils à percevoir les droits que leur assuraient les anciens tarifs ou règlements autérieurs à 4789, tels que le droit de retrait de pièces.

945

-- V. Instruction criminelle.

H

HUISSIER. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — SAISIE. IMPÔT COMMUNAL. — MARCHÉ PUBLIC. L'impôt communal établi sur l'étalage dans les marchés de meubles exposés en vente, frappe les meubles saisis que la loi ordonne de vendre sur le marché public. — La taxe est due par l'huissier instrumentant qui doit en faire l'avance, sauf à la porter en compte comme frais de saisie.

- V. Elections.

HYPOTHÈQUE. — ACCEPTATION. — TIERS. — MANDAT NON AUTHENTIQUE. — RATIFICATION. Le mandat à l'effet d'accepter une hypothèque ne doit pas être authentique et la ratification peut résulter de l'inscription prise à la poursuite du créangier.

- ACCEPTATION. TIERS. PRÈT. PORTE FORT. RATIFICATION. INSCRIPTION. L'hypothèque est valablement acceptée par un tiers qui déclare agir au nom du créancier et se porter fort pour lui. Elle est valable indépendamment de toute ratification par le créancier, lorsqu'elle est stipulée par l'acte nième de constitution de prêt, dont elle est l'accessoire. La ratification peut résulter de l'inscription prise par le notaire au nom du créancier.
- —— BAIL. PAIEMENT ANTICIPÉ DES LOYERS. CONSTRUCTIONS. LOCATAIRE. CRÉANCIER INSCRIT. FAILLITE DU BAILLEUR. La clause d'un bail d'immeubles comportant une jouissance de neuf années et portant que le locataire est obligé d'exécuter au bien loué des travaux arrêtés selon plans et devis et évalués à une somme correspondant au prix de buit années de loyer environ, dont le preneur se remboursera par compensation avec ce loyer aux échéances successives, constitue un bail avec quittance anticipative de plus de trois années. Ce bail est non opposable au créancier antérieur inscrit sur te bien loué, malgré la transcription postérieure. Dès lors, et au cas de faillile du bailleur, le gage de sa créance soit vendu aux conditions ordinaires de toute vente et sans mention de la clause litigieuse.
- BORDEREAU D'INSCRIPTION.
 SIGNATURE. Aucune loi n'exige qu'un bordereau d'inscription hypothécaire soit signé par la partie ou par le tiers qui la prend au nom de celle-ri.
- --- Pret. -- Inscription. -- Porte fort. -- Ratification. L'hypothèque existe même avant toute ratification par le créancier, lorsqu'elle est stipulée par un porte fort accessoirement à un contrat de pret. 785
 - V. Acquiescement. Faillite.

IMPOT. — COMMUNE. — CATÉGORIE DE CONTRIBUABLES. — RÉMUNÉRATION DE SERVICES PUBLICS. — LÉGALITÉ. Les communes peuvent établir des impôts à charge d'une catégorie de contribuables, en effectant le produit de ces impôts à la rémunération de certains services publics qui intéressent plus spécialement ces contribuables, et en subordonnant la perception du droit à l'accomplissement du service. — Dès lors, le droit de percevoir cesse si le service n'a pas été rendu par la commune, mais accompli par un tiers.

451

— Commune. — Péages. — Droit de navigation. Une commune peut, avec l'autorisation supérieure, maintenir comme impôt communal un droit de péage et de navigation sur un fleuve, dont la perception lui avait été temporairement concédée par l'Etat.

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — RECLAMATION. — DÉPU-TATION PERMANENTE. — COMPÉTENCE. En matière de contributions directes, les réclamations ne sont admises que du chef d'erreurs matérielles. — La députation permanente est donc sans compétence à l'effet de statuer sur une cotisation conforme à la déclaration du contribuable.

—— Cotisation. — Rectification. — Conditions. Le droit de rectifier une cotisation en matière de contributions directes n'existe pour la députation qu'aux cas de défaut de conformité avec les déclarations du redevable, les expertises ou les dénombrements et d'erreurs dans les billets d'avertissement.

— RÉCLAMATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — GOUVERNEUR. — COMPÉTENCE. En transférant aux députations permanentes le jugement des réclamations en matière de contributions directes, la loi leur a conféré les attributions que la législation antérieure donnait au gouverneur, sans les étendre.

1144

— DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION. — PUBLICITÉ. Les décisions des députations permanentes jugeant les réclamations fiscales des contribuables doivent être rendues publiquement. 1442

— RECLAMATION FISCALE. — TERMES ÉCHUS. — PAIEMENT. JUSTIFICATION. — NON-RECEVABILITÉ. — ORDRE PUBLIC. — RENONCIATION. En matière de contributions communales, les réclamations ne sont admises qu'accompagnées de la quittance de payement. — Ce payement constitue une formalité substantielle et d'ordre public, et le juge doit suppléer d'office la nullité qui résulte de son inobservation, même en eas de renonciation par la commune.

— Taxe communale. — Commandement nul. — Payement sans cause. — Restitution. — Compensation. — Prescription. Le payement d'une taxe communale fait sur un commandement nul pour vice de forme, est sans cause et duit être restitué. — Mais si la taxe ainsi perque est légalement due, il y a lieu à compensation. — On ne peut opposer à cette exception de compensation une fin de non-recevoir basée sur ce que, en payant les taxes réclamées, on a fait réserve de tous ses droits et actions ; car la ville aurait pu, après restitution, faire valoir pir action le droit qu'elle fait valoir par exception, et personne n'est présumé renoncer à ses droits. — On ne peut opposer la prescription quand le créancier se trouvait payé et n'avait plus d'action. — Là où il n'y a pas d'action, il ne peut y avoir de prescription. 329 — V. Cassation civile. — Competence administrative. Compétence civile. — Elections. — Obligation.

INDIGÉNAT. - V. Droits civils.

INDIVISION. — PARTAGE. — RENONCIATION. La renonciation au droit de demander le partage des biens indivis, pendant le terme de cinq ans, fixé par le deuxième alinéa de l'article 815 du code civit, n'est pas nulle parce que les autres copropriétaires ne sont pas intervenus à l'acte.

INFRACTION. — CARACTÈRES. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. PEINE. — JURIDICTION. Le principe que le caractère des infractions dépend de la nature de la peine appliquée et non de la juridiction, s'étend aux lois spéciales, sauf dérogation expresse. 344

INHUMATION. — Taxe communale. — Personnes étrangères a la commune. 544

INJURES. — CARTE-CORRESPONDANCE. — CARACTÈRE DÉLIC-TUEUX. L'article 448 du code pénal punit le fait d'injures par carte-correspondance, mise à la poste. 280

— PAR FAITS. — CHANTS. — INJURES SIMPLES. Les termes de l'article 448 du code pénal sont limitatifs et excluent toute injure par paroles. — L'application de cet article exige nécessairement des actes.

594

- Par faits. Charivari. Chants. Injures simples. Les termes de l'art. 448 du code pénal sont limitatifs et excluent toute injure par paroles. L'application de cet article exige nocessairement des actes. Le charivari« charibarium», punissable en vertu de l'art. 448 du c. pénal, exige comme condition une manifestation préméditée, par cris, huées et bruits produits au moyen d'instruments sonores et discordants. Dès tors, de simples chants injurieux « A bas Malou ou Madou » tenus dans l'intérieur d'un cabaret ou dans la cour-qui en dépend, et non accompagnées de cris et de huées, ne sauraient constituer le délit d'injures par faits prévu par l'art. 448 du code pénal. Pareils cris constituent le délit d'injures prévu par l'art. 561, § 7, qui rentre dans la compétence du juge de paix.
- RESISTANCE LEGALE. EXCUSE. Le droit de résistance légale ne peut ni légitimer l'injure, ni faire disparaître l'intention d'offenser. 952
- V. Compétence criminelle. Compétence des juges de paix.
- INSTRUCTION CIVILE. APPELANT. CONCLUSION INCIDENTELLE. INTIMÉ. CONCLUSION AU FOND. PROPOGATION. Lorsque l'appelant se borne à conclure sur un jugement incidentel, et l'intimé tant sur ce jugement que sur le jugement au fond, sans demander défaut, il y a lieu de propoger la cause pour être conclu au fond. 322
- —— Jonction de causes. Contrariété de jugements. Discussion facilitée. Il n'échet de joindre des causes pendantes entre les mêmes parties, que s'il y a lieu de craindre une contrariété possible de jugements, ou si la discussion des divers procès s'en trouve facilitée.
- JUGEMENT. FIXATION POUR PLAIDER AU FOND. DÉFEN-DEUR DÉFAILLANT. — MISE EN DÉMEURE DE CONCLURE. Lorsqu'une cause a été fixée par jugement à une date ultérieure pour plaider au fond, le tribunal peut ce jour, le défendeur faisant défaut, statuer au fond sans autre mise en demeure d'y conclure. 87
- INSTRUCTION CRIMINELLE. ACTION CIVILE. EXERCICE SUSPENDU. ACTION PUBLIQUE. INSTRUCTION A L'ÉTRANGER. FAIT NON PUNISSABLE EN BELGIQUE. L'article 4 de la loi du 47 avril 1878, qui dispose que lorsque l'action civile est poursuivie séparément de l'action publique, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur cette dernière action, ne pent être invoqué que lorsque ces deux actions sont poursuivies séparément devant les tribunaux belges. Surtout lorsque le fait sur lequel une instruction est ouverte en pays étranger, ne constitue pas un délit en Belgique. 1006
- CHAMBRE DU CONSEIL. ORDONNANCE. GREFFIER. SIGNATURE. ORGANISATION JUDICIAIRE. Les ordonnances de la chambre du conseil ne doivent pas être revêtees de la signature du greffier. Les articles 158 et 459 de la loi du 48 juin 4869, qui déterminent la mission des greffiers et statuent que, sauf le cas d'urgence, ils assistent le juge dans tous les actes et procèsverbaux de son ministère, ne doivent pas être observés à peine de nullité.
- Chambre du conseil. Ordonnance. Signature du GREFFIER. L'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant en police correctionnelle ne doit pas être signée par le greffier. Lors même que l'absence de cette signature constituerait une irrégularité, celle-ci ne serait pas substantielle et n'entrainerait pas nullité. 220, 344
- —— CITATION. QUALIFICATION NOUVELLE. Les tribunaux peuvent modifier la qualification du fait libellé dans la citation introductive de l'instance, pourvu que l'espèce seule soit modifiée et non le genre.
- --- Juge. Ordonnance de la chambre du conseil. Jugement correctionnel. Appel criminel. Aucune loi n'interdit au juge qui a participé à une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, de prendre part au jugement de la cause soit comme membredu tribunal en première instance, soit comme comme conseiller en degré d'appel.
- —— PARTIE CIVILE. TÉMOIN. APPEL. Quoique la partic civile ne puisse pas être entendue comme témoin, la déposition qu'elle donne devant le tribunal correctionnel avant de s'être constituée, et qui est consignée dans les notes tenues par le greffier en forme de procès-verbal, n'est cependant entachée d'aucune nullité et peut être lue devant le juge d'appel par le conseiller rapporteur.
- —— Président. Fonctions d'interpréte. Nullité. Le président d'un tribunal correctionnel ne peut, à peine de XXXVIII. — 1880.

- nullité, même du consentement du prévenu, remplir les fonctions d'interprète. 279
- RÈGLEMENT DE JUGES. MINISTÈRE PUBLIC. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. Lorsqu'un tribunal correctionnel s'est, à bon droit, déclaré incompétent pour connaître d'une prévention criminelle renvoyée devant lai par la chambre du conseil, le ministère public est recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la cour de cassation. Il y a lieu de renvoyer la cause devant la jchambre des mises en accusation. 1469
- —— REVISION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. De la police judiciaire. 443
- —— REVISION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN FRANCE.

 De l'instruction écrite et du juge d'instruction.

 337
- — Revision du code d'instruction criminelle en Belgique. De l'instruction écrite et du juge d'instruction. 353
- REVISION DU CODE D'INSTRUCTION GRIMINELLE. Observations sur quelques articles des livres I et II du projet de code de procédure pénale. 545, 561, 625, 641, 673
- —— Police judiciaire et administrative. Des qualités essentielles que doit réunir un officier de police.
- -- LÉGISLATION ALLEMANDE. Le code de procédure pénale de l'empire d'Allemagne. 1028, 1473

INTERDICTION. — INTERROGATOIRE. — DÉFAUT DE COM-PARUTION. — NOUVEAU JOUR A FIXER. Le défaut de comparution au jour fixé pour l'interrogatoire, s'il n'implique ni refus, ni impossibilité de comparaitre, n'autorise pas le juge à passer outre sans fixer un nouveau jour pour interroger le défendeur. Il y a lieu dans ce cas par la cour d'appel d'ordonner préalablement à toute décision au fond, un interrogatoire à subir devant elle. 454

-- Interrogatoire. - Éléments de Preuve. - Nécessité. L'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, constitue un élément de preuve essentiel.

INTÉRÉTS. — CLAUSE: PAYEMENT COMPTANT. — EFFETS. Les intérêts ne penvent être dus qu'en vertu de la loi ou en vertu de la convention. — L'obligation de payer des intérêts ne résulte pas de la stipulation de payement comptant; une pareille clause permet seulement au vendeur de poursuivre l'acheteur en payement du prix immédiatement après la livraison. 1567

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Opposition. Recevabilité. Est recevable l'opposition à un jugement sur requête ordonnant un interrogatoire sur faits et articles, lorsqu'elle n'a point pour objet de discuter la pertinence des faits.

INTERVENTION. — DEMANDEUR. — INTERVENANT. — CONCLUSIONS. Le demandeur originaire peutvalablement conclure contre les appelés en intervention. 1080

- Partie intéressée. Intervention forcée. Toute partie intéressée peut forcer à intervenir dans l'instance une personne qui aurait le droit d'y intervenir spontanément.

 1050
 - -- V. Elections.

INVENTAIRE — NOTAIRE. — CONSTATATION ERRONÉE. — AB-SENCE DE MAUVAISE FOI. Quoique un notaire ait mentionné en tête d'un inventaire que cet acte est passé à la requête et en 'présence d'un intéressé qui n'y avait ni consenti ni assisté, il n'y a pas lieu de désigner un autre notaire quand, dans le corps de cet inventaire, il est constaté que cet intéressé a refusé d'assister aux opérations et que d'ailleurs il n'y a eu ni préjudice pour l'intéressé, ni mauvaise foi du notaire instrumentant. 93

.1

JEU-PARI. — ORDRE PUBLIC. L'exception de jeu est-elle d'ordre public et le juge peut-il l'opposer d'office? 33, 49, 433

JONCTION. — V. Instruction civile.

JUGEMENT. — Admission a Preuve. — Interlocutoire. Absence de contestation. Un jugement d'admission à la preuve de certains faits est interlocutoire, du moment où il préjuge le fond, alors même que l'offre de preuve n'aurait pas été l'objet d'une contestation entre parties. 230

-- Avocat assumé. - Défaut de mention justificative.

NULLITÉ. Il y a lieu de prononcer la nullité d'un jugement rendu par deux juges et un avocat, lorsqu'on n'y trouve aucune mention justificative de l'intervention de ce dernier. 372

- AVOCAT ASSUMÉ. CROONNANCE DE LA CHAMBRE DU CON-SEIL. Est nolle l'ordonnance de la chambre du conseil rendue par deux juges et un avocat, sans qu'il y soit fait mention de l'empéchement des autres juges et des suppléants. 799
- —— Cour des comptes. Arrêt. Présence des membres. Expédition. Il suffit pour la régularité d'un acrêt rendu par la cour des comptes que les noms des conseillers présents à la séance soient mentionnés en marge de la minute. La circonstance que l'expédition de l'arrêt notifié à la partie ne porterait pas cette mention, est sans influence sur la validité de ce même arrêt.
- Cour des comptes. Arrèt. Publicité. Comptable. Responsabilité. Les arrêts de la cour des comptes proclamant la responsabilité d'un comptable ne doivent pas être prononcés publiquement. 22
- —— EXÉCUTION. CONDAMNATION PÉCUNIAIRE. SANCTION. ORDRE PUBLIC. JUGEMENT ÉTRANGER. EXEQUATUR. Ancune loi n'autorise les tribunaux civils, pour assurer l'exécution de leurs dispositions, à prononcer des condamnations pécuniaires à titre de sanction ou de contrainte, et l'usurpation d'un pareil pouvoir par un juge étranger constitue une atteinte à l'ordre public, dont l'exécution en Belgique ne peut être permise. 4421,4315
- —— INTERLECUTOIRE. EXPERTISE. Est interlocutoire et non préparatoire le jugement ordonnant une expertise, sans égard à l'opposition d'une partie qui soutenait que la cause renferme des éléments suffisants d'appréciation.
- Interlocutoire. Ilénédité. Preuve de l'acceptation. — Articulation de faits. Est interlocutoire et non préparatoire ou d'instruction, le jugement qui ordonne à une des parties d'articuler les faits d'où elle prétend tirer la preuve d'une acceptation pure et simple de l'hérédité, si les parties sont d'ailleurs en désaccord au sujet des effets d'une telle acceptation sur leurs prétentions respectives.
- Motifs Appel. Preuve nouvelle. Motifs abortés. Nullitté. Est mil, l'arrêt confirmatif qui se horne à adopter les motifs de la décision attaquée et rejette ainsi, sans motif spécial, une demande de preuve proposée pour la première fois en appel. 385
- —— Moties. Preuve ouverte. Matière électorale. En matière électorale comme en toute autre matière, est nul pour défaut de motifs le jugement qui écarte virtuellement l'offre de preuve d'un fait pertinent, sans motiver ce rejet. 786
- —— Présence des avoués. Signification. Les tribunaux peuvent déclarer, lorsque les parties ne s'y opposent pas, que le prononcé d'un jugement en présence des avoués vaudra signification.
- -- QUALITÉS. La mention dans les qualités d'un jugement de l'existence d'un jugement antérieur, dont les qualités n'ont pas été dressées, ne vicie pas la rédaction du premier. 87
- —— SIGNIFICATION. ÉVÉCHÉ. SECRÉTAIRE. NOTHICATION A L'ÉVÉQUE. VALIDITÉ. La signification d'un jugement à un évêché, par exploit remis au secrétaire de l'évéché, est valable. Il en est de même de la notification faite personnellement à l'évéque, seul représentant de l'évéché, alors que le litige a pour objet la revendication d'immeubles possédés par l'évêché.
- V. Acquiescement. Appel civil. Cassation visite.

JUGEMENT CRIMINEL. — EXPERT NON COMMIS. — SERMENT SPÉCIAL. — NULLITÉ. Est nul le jugement renda par un tribunal correctionnel, lorsqu'il conste de la feuille d'audience qu'une personne appelée à déposer à la requête du prévenu a été entendue comme expert sans avoir été commis en cette qualité par justice, ni avoir prêté le serment spécial requis.

377

- LOI PÉNALE APPLIQUÉE. FAIT PUNISSABLE. MENTION. ARME PROBIBÉE. Est nul le jugement de condamnation rendu en matière correctionnelle qui ne vise pas le texte réglementaire on légal probibant le fait mis à charge du prévent. Spécialement : le jugement condamnant pour distribution d'armes prohibées, sans viser le texte déclarant prohibées les armes dont il s'agissait, ni déterminer l'espèce à laquelle ces armes appartenaient.
- -- MOTIFS. -- ARGUMENTS INVOQUÉS. L'obligation de motiver les jugements criminels n'entraîne pas pour les tribunaux celle

de rencontrer dans leurs motifs tous les arguments invoqués à l'appui d'un moyen repoussé.

-- V. Appel criminel. -- Cassation criminelle. -- Garde civique. -- Instruction criminelle.

JUGEMENT ÉTRANGER. — ÉTAT DES PERSONNES. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — REVISION IMPOSSIBLE. Les jugements étrangers réglant l'état et la capacité des personnes soumises à leur juridiction s'imposent comme chose définitivement jugée aux tribunaux belges, et ne peuvent en Belgique être soumis à aucune revision. — Il en est ainsi du jugement français déclarant sans effet, en France, la naturalisation obtenue à l'étranger par une femme mariée, française, non autorisée de son mari, et nul le mariage contracté à la faveur de cette naturalisation, du vivant du maci français.

1121, 1315

- Exequatur. Tribunal français. Revision du fond. Conditions spéciales. Loi du 25 mars 1876. Jugement par défaut. Péremption. Exécution dans les six mois. L'article 40 de la loi du 25 mars 1876 n'a dérogé à la législation antérieure que pour le cas où il existe un traité de réciprocité. L'examen des conditions spéciales preserites par cet article n'est donc pas requis lorsque, par suite de l'absence de traité, il y a lieu de reviser le fond du litige : et spécialement, il suffit que le jugement étranger soit exécutoire ; il ne faut pas qu'il soit passé en force de chose jugée. La signification du jugement étranger suivie d'une demande d'exequatur dans les six mois de sa date, constitue, au point de vue de l'article 159 du code de procédure civile, une exécution du jugement rendu pir défaut en France à charge d'un Belge qui n'a, dans ce pays, ni domicile, ni résidence, ni biens saisissables.
- Exequatur en Belgique. Absence de régiprocité. Examen du fond. Compétence. L'article 40 de la loi du 25 mars 1876 prévoit deux hypothèses absolument distinctes, et la règle édictée pour chacune d'elles ne doit pas être étendue à l'autre. Spécialement, le juge belge saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement rendu par un tribunal d'un pays avec lequel il n'existe pas de traité de réciprocité, doit « reviser le fond, » ce qui comprend l'examen de la compétence de ce tribunal, mais non en se plaçant au point de vue spécial du n° 5 de l'article 40 de la loi du 25 mars 1876, inapplicable à cette hypothèse. 4499
- Jugement français. Exequatur en Belgique, L'exequatur d'un jugement français peut être demandé et obtenu en Belgique.
 494
- -- V. Jugement. -- Exequatur.

JUGEMENT PAR DEFAUT. — CONCLUSIONS SIGNIFIÉES. — EXAMEN. — ABSENCE DE CONCLUSIONS D'AUDIENCE. Le juge, statuant par défaut, a le droit et le devoir d'examiner, dans les motifs de sa sentence, les objections opposées par le défendeur défaillant à l'action du demandeur dans des conclusions notifiées, quoiqu'elles n'aient pas été prises à l'audience.

- Prévenu. Comparution. Absence d'interrogatoire. Défaut de comparution ulterieure. Est par défaut le jugement qui condamne un prévenu qui, à une première audience, n'a pas été interrogé, n'a produit que des témoins à décharge et n'a pas comparu à une audience ultérieure, dans laquelle les témoins à charge ont été entendus.
- ---- QUALITÉS. -- SIGNIFICATION. Les qualités d'un jugement par défaut ne doivent pas être signifiées à l'avoué défaillant. 87
- Tribunal de commerce. Faute de conclure. Délai d'orposition. Ordre public. L'opposition à un jugement d'un tribunal de commerce rendu par défaut fante de conclure n'est plus recevable après la huitaine de la signification du jugement. Ce délai est d'ordre public. Conséquemment la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté doit être suppléée d'office par le juge.

JURY. - V. Cour d'assises.

L

LEGS. — PARTICULIER. — RÉDUCTION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Le legs d'une somme d'argent avec la condition que si cette somme dépasse la moitié de la succession, le legs sera réduit de manière à ne pas dépasser la part que le légataire universel recueille lui-même, implique pour le légataire universel qui vent se soustraire à l'exécution intégrale du legs, l'obligation d'établir par preuve légale les forces réelles

de l'hérédité, c'est-à-dire en observant les prescriptions légales sur le bénéfice d'inventaire. - Par conséquent, il devient débiteur du legs entier, sans réduction possible, s'il a disposé à son gré des biens de l'hérédité et perdu ainsi la faculté de faire inventaire.

- TESTAMENT. -- SUCCESSION DU LÉGATAIRE. -- CLACSE NULLE. La disposition testamentaire emportant legs universel avec droit de pleine disposition du jour de la mort, à la seule condition qu'au décès du légataire la fortune de celui-ci sera partagée entre ses héritiers pour moitié et ceux du testateur, est valable quant au legs universel et nulle quant à la condition ou

-- Usufruitier. -- Héritier. -- l'ersonne incertaine. Est valable la disposition testamentaire par laquelle, après legs de l'usufroit à son mari, la testatrice dit : « Je veux que tous « les biens que je délaisserai soient à la mort de mon dit mari « partagés et recueillis, savoir : moitié par les héritiers de mon « mari, moitié par les héritiers légaux que j'anrai eus à ma « mort, » en ce sens du moins que l'exécution du legs peut être réclamée par les héritiers du mari qui étaient en vie lors du

- V. Contrat de mariage. - Dispositions entre vifs et testamentaires.

LETTRE DE CHANGE. - V. Effet de commerce.

LICITATION. - PARTAGE. - CLICHÉS DE PHOTOGRAPHIE. Modèles. — Droits des tiers. Lorsqu'une succession mobilière n'est pas commodément partageable, il y a lieu de procéder à une licitation. Spécialement il en est ainsi, lorsque cette succession se compose de clichés de photographie représentant des portraits, les valeurs respectives de ces clichés étant toujours variables et incertaines. On ne peut soutenir que la vente violerait les droits des tiers qui ont servi de modèle pour les clichés. 206

LOI. - AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT. -- PUBLICATION. - FORCE OBLIGATOIRE. — EGLISE RENDUE AU CULTE. — PRESBYTÈRE. PROPRIÈTE. Les avis du Conseil d'Etat, approuvés par le chef du gouvernement, ne devaient pas, pour être obligatoires, avoir été publiés au Butletin des tois. Il suffisait qu'ils fussent publiés par notification ou envoi aux fonctionnaires chargés de l'exécution, conformément à l'avis du 25 prairial an XIII. - Spécialement, les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, concernant la propriété des églises rendues au culte, des presbytères, etc., ont été publiés suivant ce mode et sont par

- Statut personnel. - Ordre public. Le principe édicté par l'article 3, § 3, du code civil est absolu et doit recevoir son application, sauf dans le cas où le statut personnel de l'étranger blesserait une loi d'ordre public en Belgique.

LOUAGE. - BAIL. - DURÉE. - COUTUME DE BRUXELLES. RENONCIATION. — TACITE RÉCONDUCTION, A Bruxelles les baux sans écrit des maisons sont censés faits à l'année. -- En conséquence on ne peut jamais renoncer qu'une fois l'an, en prévenant trois mois à l'avance. - La tacite réconduction au contraire ne s'opère que pour un terme de payement.

- Bail. - Engagement solidaire des preneurs. - Con VENTION. - SUBROGATION. Le codébiteur solidaire d'un loyer qui a cédé ses droits et obligations à un codébiteur, ne peut réclamer à un troisième codébiteur, à qui il a remis l'intégralité d'une échéance, que le tiers de la somme payée, conformément à l'article 1214 du code civil. - Il en est ainsi alors même que ce débiteur solidaire a connu et approuvé le transfert des droits et

 Bail. — Sous seing privé. — Défaut de date. — Ori-GINAUX. — Nombre. Le bail sous seing privé qui ne constate pas la date à laquelle il a été sigué et qui ne renferme pas la mention qu'il a été fait en deux originaux, n'est pas valable.

– Bail a ferme, – Bestiaux, – Paille, – Engrais. USAGE. — EXPERTISE. Les dispositions des articles 4766, 1777 et 1778 ne sont pas d'ordre publie. — Ces dispositions sont présomptives de la volonté des parties, dans le cas seulement où celles-ci n'ont pas stipulé à cet égard. - Un peut stipuler qu'on se réfère exclusivement aux usages pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le bail. — Il y a lieu à expertise et non à enquête, pour vérifier si un fermier s'est conformé à l'usage 10 quant à la fumure et à la culture.

—— Bail a ferme. — Mutation du bien loué. — Améliorations du fermier. — Indemnité. En cas de mutation d'un bien priétaire une indemnité du chef d'améliorations antérieures à la

- Bail rural, - Pailles et fumiers. - Indemnité, La stipulation que les pailles et le famier appartiendront exclusivement au bailleur à compter du 1er mai de la dernière année du bail, déroge à l'article 1778 du code civit, en ce qu'elle est exclusive du payement d'une indemnité au fermier.

-- Bail a loyer. -- Plusieurs preneurs. -- Solidarité. RENONCIATION DE L'UN D'EUX. Lorsque plusieurs personnes ont pris à bail une maison pour un terme de neuf ans, en s'engageant solidairement au payement des loyers et à l'exécution de toutes les conditions du bail, avec faculté aux preneurs de résilier le buil à l'expiration de la troisième et de la sixième année, l'un des preneurs ne peut seul renoncer au bail à l'expiration d'une des périodes triennales.

--- Bail non écrit. -- Commencement de preuve par ECRIT. — PREUVE TESTIMONIALE. L'interdiction prononcée par l'article 1715 du code civit, de prouver l'existence d'un bail non écrit qui n'a encore reçu aucune exécution, est absolue. Aucune dérogation ne peut être admise à cette règle, même lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

— Proprietaire. — Usufruitier pour partie. — Bail., Garantie. — Heritier. — Execution. — Ratification. Les héritiers de celui qui, étant propriétaire d'un bien pour partie seniement et usufruitier pour le surplus, loue ce bien comme propriétaire de la totalité, sans restriction ni distinction, ou même sans faire connaître au preneur qu'il n'avait cette qualité que pour certaine partie du bien loué, sont tenus de garantir au preneur l'entière exécution de pareil bail pour toute la durée convenue. Par suite, en vertu de la maxime : quem de evictione tenet actio, sumdem agentem repellit exceptio, ils sont non recevables à repousser pareil bail, en tant que la location excéderait neuf ans, pour les parties de terrain dont leur auteur n'était qu'usufruitier. — L'exécution volontaire de pareil bail par les nus-propriétaires, après la mort de l'usufruitier, leur auteur, emporte ratification.

- Bail. - RESILIATION. - DEMANDE RECONVENTIONNELLE. DÉSISTEMENT. — DÉPENS. Le locataire ne peut opposer a une action en résiliation basée sur un autre chef que le défaut de payement, une conclusion reconventionnelle en remboursement du prix des travaux qui incombaient au propriétaire. - Lorsque le propriétaire renonce à sa demande de résiliation de bail, par le motif que le locataire, à la suite du procès, à fait disparaître les causes qui motivaient l'action, c'est ce dernier qui doit être condamné aux dépens.

- Industrie. - Exercice. - Vice de construction. Manifestation tardive. — Degradations. — Responsabilité. On ne peut considérer comme vice de construction d'un bâtiment loué pour l'exercice d'une industrie, des défauts qui n'ont pas empéché ce batiment de subsister avec sa destination pendant plus de trente années. — Le vice de construction de la chose lonce n'engage la responsabilité du bailleur que si ce vice a, de plus, empéché l'usage de la chose. -- On ne peut considérer comme vice empéchant le preneur d'user de la chose louée, un défaut dont les conséquences dommageables pouvaient, lorsqu'il s'est révélé, être évitées à l'aide de réparations dont le preneur était tenn aux termes de son bail. — Le preneur répond des dégradations arrivées à la chose lonée par le fait des personnes auxquetles il a permis d'occuper le bien, même avec le consentement du bailleur.

- Vices. - Bailleur. - Responsabilité. Le bailleur est tenu d'indemniser le locataire de tout le préjudice que lui causent les défauts de la chose fouée empéchant partiellement son usage, alors même que ces vices auraient été ignorés du bailleur au moment du contrat. — Il n'y a pas lieu d'étendre, sur ce point, au louage les règles établies pour déterminer la responsabilité du vendeur quant aux vices de la chose vendue.

— V. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Référé.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. - ARCHITECTE. Honoraires. — Constructions. — Études préliminaires. USAGE. D'après un usage constant, à moins de convention spéciale, les honoraires de l'architecte, calculés à raison de 5 p. c. de la dépense totale des constructions, couvrent toutes les études préliminaires et tous les projets soumis avant celui que le propriétaire consent à laisser exécuter.

- Entrepreneur. - Vice de construction. - Responsa-BILITÉ. - TIERS. L'entrepreneur est responsable des vices de construction, même vis-a-vis des tiers.

-- Entreprise. - Achievement. - Nomination d'expert. RECEPTION. En cas de contestation sur l'achevement d'une entreloué, le fermier n'est pas recevable à réclamer du nouveau pro- [prise, si les parties conviennent de nommer un expert pour rechercher la valeur des travaux restant encore à exécuter, pareille convention, jointe au fait de l'occupation des habitations par le réceptionnaire des travaux, implique reconnaissance de la part de ce dernier que les travaux à accomplir éventuellement ne devront plus être exécutés par l'entrepreneur originaire. 213

- —— Entreprise. Condition. Accomplissement. Location. Lorsqu'il est stipulé, dans les charges d'une entreprise de travaux, que les constructions doivent être achevées de manière à être propres à l'habitation, cette condition doit être réputée suffisamment accomplie lorsque les maisons ont été louées par le réceptionnaire même des travaux.
- DIRECTEUR D'USINE. CONTRAT. RÉSILIATION. AVANTAGES. Le propriétaire d'une usine ne peut retirer au directeur de son établissement la direction et les appointements que lui assure son contrat d'engagement, sous prétexte que ce contrat est l'objet d'une demande en résolution pour inexécution. Jusqu'au jour où la résolution aura été prononcée par la justice, ces avantages doivent être conservés au directeur à titre provisionnel. Le fait par un industriel d'avoir payé régulièrement les appointements attribués à son directeur d'usine par une convention imposant à ce dernier certaines obligations, n'implique pas nécessairement une renonciation à l'action en résolution du contrat fondée sur l'inexécution des engagements pris.
- -- V. Enregistrement. Travaux publics.

M

MANDAT. — ACHAT A CRÉDIT. — GENS DE SERVICE Les gens de service à gages n'ont aucun mandat tacite pour faire des achats à crédit au nom de leurs maîtres.

- —— ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÈTS. RECEVABILITÉ. COMMENCEMENT D'EXECUTION DU MANDAT. QUOTITÉ DES DOMMAGES-INTÉRÈTS. Le mandant est recevable, après plusieurs réclamations infructueuses, a réclamer de son mandataire la somme qu'il lui a remise, sous la forme d'une action en dommages-intérêts. Le mandataire qui a reçu une somme déterminée pour l'affecter à l'achat d'actions d'une société industrielle, ne justifie point de l'accomplissement de son mandat par le fait de la remise de la somme à une persoane connue notoirement comme intermédiaire de cette société; il était tenu d'achever l'affaire, en conséquence, de représenter à son mandant les titres. C'est au mandant à établir le montant du préjudice qu'il a éprouvé du chef de l'inexécution complète du mandat.
- Taxe communale. Receveur communal. Action pour compte d'un receveur d'une autre ville. Les règles du mandat civil ne sont pas applicables au fonctionnaire public agissant en cette qualité. Spécialement, le receveur communal qui a eru pouvoir poursuivre des taxes communales pour compte de son confrère d'une autre ville, n'est pas un mandataire civil. 329

— V. Notaire.

MARIAGE. — Contracté a l'étranger. — Fraude a la loi. Nullité. L'article 470 du code civil a en vue de permettre aux Belges résidant à l'étranger de contracter une union valable. Mais le mariage contracté à l'étranger par des Belges résidant dans le royaume, en vue d'éluder la loi de leur pays, est nul, alors même que les publications ont été faites conformément à la loi belge. — Spécialement, est nul le mariage célébré à l'étranger malgré une opposition qui en suspend la célébration en Belgique. — L'intervention de l'officier de l'état civil est nécessaire, mais n'amène pas pour lui la condamnation aux dépens.

- OPPOSITION. DEMANDE EN MAINLEVÉE. La demande en mainlevée de l'opposition au mariage est recevable quoique intentée avant l'expiration du mois qui suit le dernier acte respectueux.

 4199
- OPPOSITION. JUGEMENT DE MAINLEVÉE. OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. DÉLAI D'APPEL. CERTIFICATS DE L'AVOUÉ ET DU GREFFIER. En matière d'opposition à mariage, pour obliger l'officier de l'état civil à passer outre à la célébration du mariage, il faut que le jugement prononçant la mainlevée de l'opposition soit passé en force de chose jugée. En admettant même que l'officier de l'état civil fût obligé de passer outre avant que le jugement de mainlevée fût passé en force de chose jugée, encore faudrait-il, dans ce cas, lui faire signifier le certificat de l'avoué contenant la date de la signification du jugement et l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.
- —— PROMESSE. RUPTURE. FAUTE. RÉPARATION PÉCUNIAIRE. Celui qui ayant promis mariage rompt son engagement presqu'au dernier moment sans justifier ce revirement

imprévu, commet une faute dont l'article 4382 du code civil l'oblige de faire réparation. L'indemnité due de ce chef doit comprendre non seulement les dépenses faites en vue du mariage projeté, mais encore la réparation du dommage que la déconsidération résultant d'une rupture inexpliquée fait nécessairement souffrir à la personne abandonnée.

-- V. Culte. - Naturalisation.

MEURTRE. - V. Cour d'assises.

- MILICE. AUTORITÉ MILITAIRE. APPEL. CONSEIL DE MILICE. L'autorité militaire n'a droit d'appel au conseil de revision des décisions des conseils de milice, que dans le cas où il s'agit d'aptitude physique au service. 788
- —— CASSATION. FORMALITÉS. SIGNIFICATION. NULLITÉ. DÉCHÉANCE. En matière de milice, le recours en cassation doit être fait au greffe provincial à peine de nullité. Un pourvoi formé par lettre missive est inopérant. L'absence de signification du pourvoi dans le délai fixé emporte déchéance. 1460
- -- Cassation civile. -- Gouverneur. -- Ordre de départ. Le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre un ordre de départ délivré par le gouverneur à un milicien. 1143
- —— COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT. EMPLOYÉ. REM-PLACEMENT. — INGÉRANCE. — DÉLIT DE FONCTIONNAIRE. Les employés des commissariats d'arrondissement, intervenant dans l'application des lois de milice, commettent un délit s'ils s'intéressent dans les opérations des agents de remplacement. 4132
- —— Conseil, de milice. Appel. Délai. Tiers. Le délai d'appel accordé aux tiers en matière de décisions des conseils de milice, court à dater de la publication de ces décisions dans la commune habitée par le tiers réclamant.
- --- Députation. -- Arrêté. -- Étranger. -- Motif. L'arrêté d'une députation permanente, statuant à l'égard d'un milicien qui se prétend étranger pour réclamer l'exemption du service, est nul à détaut de motifs, s'il se borne à répondre que le réclamant est né sur le sol belge.

 1076
- Désignation pour le service. Appel. Délai. Le milicien désigné pour le service à pour appeler un délai de huit jours, à partir de la décision du conseil de milice. 801
- Engagement volontaire. Contingent. Ajourné. Un milicien ajourné qui contracte un engagement volontaire, doit être compté numériquement dans le contingent du canton auquel il appartient. 993
- ENGAGEMENT VOLONTAIRE. EXEMPTION. CASSATION. PENVOI. Le milicien qui, après son incorporation, contracte un engagement volontaire, perd tout droit au bénéfice des exemptions on dispenses de service accordées par la loi sur la milica Il n'y a pas lieu à renvoi, après un arrêt cassant une décision qui a illégalement accordé à un militaire une exemption de service.

 614
- —— EXEMPTION. FILS DÉCÉDÉS. Dans la supputation des charges militaires d'une famille, les fils décédés ne doivent être comptés comme vivants, que s'ils sont décédés pendant la durée d'un service personnel régulier.

 993
- Exemption. Soutien. Motif. La décision qui exempte un milicien du service comme soutien de sesaïeuls, doit, à peine de nullité, constater que les père et mère de ce milicien sont décédés.

 707
- —— PARENTS. INFIRMITÉS. EXEMPTION. Les infirmités qui donnent lieu à l'exemption en faveur d'un milicien, lorsqu'elles frappent un membre de sa famille depuis l'incorporation, doivent être nominativement indiquées dans la décision qui l'exempte. Il ne suffit pas de dire que les infirmités dont il s'agit sont de la nature de celles que la loi considère comme motifs d'exemption.
- —— Père néerlandais. Etablissement en Belgique. Esprit de retour. Fils apte au service. L'enfant, né en Belgique d'un père ayant perdu sa qualité de néerlandais par son établissement en Belgique pendant plus de cinq ans, sans esprit de retour, ne peut se prétendre néerlandais pour échapper aux obligations résultant des lois de milice belges. 1144
- Pourvoi. Gouverneur. Qualité. Le gouverneur est sans qualité pour se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre une décision rendue en matière de milice qui ne lèse ni l'intérêt de l'Etat ou de l'armée, ni le droit d'un particu-
- —— Pourvoi. Notification. Enregistrement. La notification du pourvoi en matière de milice, dispensée des frais d'enregistrement, doit être, à peine de nullité, soumise à l'enregistrement. Il en est de même de la procuration.

-- V. Cassation civile. - Compétence administrative

MILITAIRE. - V. Compétence criminelle. - Elections.

MINES. — Concession. — Publicité. — Nullité. — Prescription. — Non-recevabilité. La publication des demandes de concession de mines, dans les communes dans le territoire desquelles elles sont situées, est d'ordre public, et l'omission de cette formalité emporte nullité et déchéance en lant que la concession affecte ce territoire. — L'exception tirée de cette nullité peut être invoquée même par les tiers assignés en justice par le concessionnaire. — La prescription extinctive de trente ans ne peut couvrir cette nullité, sinon à partir du moment où la concession nulle est invoquée. — Une concession nulle pour défant de publication, ne peut être considérée non plus comme un juste titre donnant lieu à une possession efficace et par suite à la prescription acquisitive de vingt ans. — En conséquence, une action fondée sur une concession nulle doit être déclarée non recevable.

- —— Contravention Prescription. L'action répressive du chef d'infraction à l'arrêté royal sur la police des mines est soumise à la prescription de trois mois. En conséquence, la prescription est acquise et le prévenu doit être renvoyé des poursuites, s'il s'est écoulé trois mois entre l'appel du ministère public et le réquisitoire du procureur général tendant à la citation du prévenu devant la cour. 279
- —— Dommage éventuel. Caution. Voisinage. La caution préventive contre le dommage éventuel que font craindre aux propriétaires de la surface des travaux miniers, ne peut être réclamée de l'exploitant que si la propriété menacée est superposée aux travaux ou située dans leur voisinage immédiat. L'arrêt déclarant, en fait, que la propriété menacée est située à une distance considérable de la concession dans laquelle s'exéentent les travaux, constate par cela même qu'elle n'est pas située dans le voisinage immédiat. 232
- —— LIMITES. RIVES D'UN FLEUVE. HAUTEUR MOYENNE DES EAUX. La rive d'un fleuve prise comme limite d'une concession de mines doit s'entendre non des murs de clôture des propriétés privées, mais de la ligne de hauteur moyenne des caux, en laissant en dehors la partie servant à la circulation et au halage hors du cas de hautes eaux.
- --- Société charbonnière. -- Actions au porteur. Les actions d'une société charbonnière civile qualifiée erronément de société anonyme peuvent être au porteur et transmissibles par la remise des titres.
- —— Société Charbonnière. Actions. Vente. Multifé. Responsabilité vis-a-vis des tiers. La vente d'actions au porteur d'une société minière civite, qualifiée erronément de société anonyme, n'est pas nulle du chef d'erreur sur la substance, parce que la responsabilité de l'acheteurvis-à-vis des tiers ne servit pas limitée au montant de l'action. 1210
- —— SOCIÉTÉ MINIÈRE. FORME ANONYME. NULLITÉ. SOCIÉTÉ CIVILE. VALIDITÉ. Une société minière constituée sous la forme anonyme par ses statuts n'en existe pas moins comme société civile, quoique sans valeur comme société anonyme. 1210
- Terrain non occupé. Achat. Double valeur. L'article 44 de la loi de 1810 sur les mines ne s'applique pas à l'achat d'un terrain destiné à être occupé par les travaux d'une mine, accompli avant toute occupation.
 - V. Enregistrement.

MINEUR. — PARTIE CIVILE. — INCAPACITÉ RELATIVE. L'incapacité du mineur d'esteren justice est purement relative. — Ni les tribunaux ni le ministère public ne doivent soulever le moyen d'office.

1566

- Engagement. Validité. Élève normaliste. L'Etat est en droit d'exiger le remboursement des bourses accordées à l'élève normaliste qui, à l'expiration de ses études, ne reste pas au service de l'Etat pour le temps pendant lequel il s'y était engagé.

 529
 - —— V. Vente d'immeuble.

MINISTÈRE PUBLIC. — BIEN DOTAL. — AUDITION. — PROCÈS INTENTÉ PENDANT LE MARIAGE. Le ministère public ne doit être entendu dans les causes concernant des biens dotaux que si le procès a lieu avant la dissolution du mariage. 4483

-- V. Acte de l'état civil. - Appel criminel. - Cassation criminelle. - Instruction criminelle.

MITOYENNETÉ. — V. Servitude.

NANTISSEMENT. — GAGE. — CONVENTION. — CRÉANCE DONNÉE EN GARANTIE. — ABSENCE DES FORMALITÉS. La convention en verlu de laquelle un débiteur remet à son créancier, comme supplément de garantie, une créance qu'il possède à charge d'un tiers, avec l'assentiment de ce dernier, constitue une convention de gage qui ne peut avoir d'effet vis-à-vis des tiers que moyennant l'accomplissement des formalités exigées par la loi. 4307

— GAGE. — VENTE FICTIVE. — INTENTION COMMUNE. — Possession. L'intention commune des parties de constituer un gage, tout en le déguisant sons l'apparence d'une vente, peut être déduite des circonstances et des documents de la cause. — Pour que le gage soit valable, il faut que le créancier justifie de son droit à la possession de ce gage et du fait de cette possession. Il n'est pas nécessaire, pour la validité du gage, que la mise en possession ait lieu au moment de la convention.

— GAGE COMMERCIAL. — DROIT DE BAIL. — TRADITION. REMISE DU TITRE. — EXPÉDITION. Le droit de bail est un droit personnel dans le chef du preneur. — Il peut être donné en gage et peut faire l'objet d'un gage commercial, pendant la durée du contrat. — Le gage commercial s'établit sur un droit de créance dans la forme indiquée par le code civil pour le transport des créances. — La tradition a lieu par la remise du titre au créancier gagiste et la signification de cette remise. — Quand le titre est notarié, il suffit de la remise d'une expédition.

NATIONALITÉ. — PÈBE ET MÈRE INCONNUS. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — MAJORITÉ. — DÉCLARATION. À quelle nationalité appartient l'individu né en Belgique de père et mère inconnus? Pent-il bénéficier de l'art. 9 du code civil? — L'officier de l'état civil peut-il recevoir la déclaration faite dans l'année qui suit la majorité de l'individu?

- V. Droits civils. - Milice.

NATURALISATION. — FEMME MARIÉE. — SÉPARÉE DE CORPS. PAYS ÉTRANGER. — CONSENTEMENT DU MARI. — TRIBUNAL BELGE. NULLITÉ. — COMPÉTENCE. La femme mariée, belge ou française, même séparée de corps, ne peut se faire naturaliser en pays étranger sans le consentement de son mari. — Les tribunaux nationaux sont compétents pour déclarer sans effet la naturalisation conférée par un Etat étranger à une femme dépourvue de l'autorisation maritale.

1421, 4315

NAVIRE. — ETRANGER. — PRIVILÈGE. — LOI ÉTRANGÈRE. LOI BELGE — CRÉANCIER ÉTRANGER. — MORT-GAGE ANGLAIS. EFFETS EN BELGIQUE. L'étranger, créancier privilégié sur un navire étranger aux termes de la loi de son pays, ne peut réclamer ce privilège en Belgique sur le navire saisi, si la loi belge ne consacre pas ce droit réel de préférence. — Le créancier étranger n'est pas même fondé à revendiquer devant le juge belge son droit de préférence à l'égard des créanciers appartenant au même pays que lui. — Les traités diplomatiques entre la Belgique et la Grande Bretagne ne dérogent pas, sous ce rapport, aux règles du droit international général.

—— Saisi. — Distribution par contribution. — Opposition. Délai. — Production. — Pièces a l'appui. Les créanciers apposants à la distribution du prix d'un navire saisi doivent produire dans le délai fixé par la loi, non seulement le libellé de leurs créances, mais les pièces à l'appui.

—— Saisi. — Prix. — Délivrance. — Opposition. — Délai. Formes. Les oppositions à la délivrance du prix d'un navire saisi doivent, à peine de déchéance, être faites dans les trois jours de l'adjudication. — Mais il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ces oppositions soient notifiées au greffe. — Le dépôt au greffe d'un double des mémoires, etc., dont parle l'article 191, 8°, du code de commerce, est prescrit à peine de déchéance du privilège, assuré par cette même disposition de loi.

—— SAISIE. — NAVIRE ÉTRANGER. — LOI BELGE. Les meubles appartenant à des étrangers, saisis en Belgique, sont régis par la loi belge. — Aucune loi n'excepte de cette règle les navires étrangers.

- V. Droit maritime.

NÉCROLOGIE. Mº Adolphe Crémieux.

287

--- Funérailles de Mº Hubert Dolez. 383
---- Rommage rendu par la cour de cassation, à la mémoire

e cassation, a la memotre

1425

-- Funérailles de Me Auguste Orts.

1441

- Hommage rendu par la cour de cassation à la mémoire de Me Auguste Orts.

 4457
- -- Mort de Mº Albert Picard.

NOMINATIONS.

Cour de cassation.

- -- Conseiller. De Paepe, 1280.
- -- Avocat. Edm. Picard, 928.

Cour d'appel.

- -- PROCUREUR GÉNÉRAL. Lameere, à Gand, 1280.
- --- AVOCAT GÉNÉRAL. Staes, à Bruxelles, 208; Hynderick, à Gand, 1296.
- —— Substitut du procureur général. Janssens, à Bruxelles, 208; Vanmaele, à Gand, 4296.
- -- Avoué. Moxhon, à Liége, 400; Hebbelynck, à Gand, 768; Lepreux, à Gand, 784.

Tribunal de première instance.

- -- Président. Lemaigre, à Charleroi, 400.
- PROCUREUR DU ROI. Callier, à Audenarde, 1296.
- Juge d'instruction, Carpentier, à Furnes, 304; Leroux, à Liége, 400; Dierckx, à Turnhout, 624; Bolvoet, à Bruxelles, 768; Du Roy de Blicquy, à Bruxelles; Coart, à Tongres; Leblanc, à Neufchâteau, 4120; Decerf, à Nanner, 4424; Moureau, à Anvers: Dulait, à Charleroi; Desmet, à Courtrai; Penneman, à Audenarde; Van Engelen, à Gaud; Bertrand, à Dinant; Boni, à Blasselt, 4536.
- —— Juge. Penneman, à Gand, 208; Martinquet, à Turnhout; Carpentier, à Furnes, 304; Noyen, à Basselt, 1296.
- -- Substitut du procureur du not. Servais, à Bruxelles. 208; De Munier, à Nivelles, 800; De Bast, à Gand, 4568.
- —— Juge suppleant. Roffman, à Malines, 460; Scresia, à Gand; Deville, à Huy, 304; Mahieu, Tahon, à Liège, 400; Carbonnelle, à Tournai, 432; Scresia, Vanderhofstadt, à Bruges, 624; Gailly, à Charleroi, 1040; Mechelynek, à Gand, 4568.
- -- Greffier. Leonard, a Dinant, 208.
- Greffien-adjoint. Lacrosse, à Verviers, 304; Capon, à Namer, 432; Lochtmans, à Gand, 672; Hennuy, a Dinant, 976.
- —— Greffier-Adjoint surnuméraire. Donnay, à Liège, 80; Verschueren, à Anvers, 460; Delahaut, à Charleroi; Brock, a Liège, 208; Nitelet, à Charleroi, 432; Stynen, à Turnhout, 4036; Jooris, à Bruges, 4120; Sorel, à Bruges: Bramquart, à Gand,
- —— Avoué. Peemans, à Louvain; Lyon, à Charleroi; Van Duyse, à Termonde, 372; Gillon, à Conrtrai, 304; Plancquaert, à Audenarde, 400; Desentans, à Verviers; De Thibault, à Hasselt, 432; Van Buylaere, Geüens, Stevens, à Bruges, 528; Manne, à Mous, 592; Lescarts, à Mous, 800; Rousseau, à Gand, 4420; Degrave, à Fornes; Haus, à Audenarde; Nossent, à Hasselt; Dury, Kupfferschlaeger, à Marche, 4264.
- —— RUISSIER. Hanssens, à Verviers, 80: Vander Schueren, à Ypres, 272; Bouvy, à Arlon, 304; Marieq, a Nivelles; Schaltin, à Hasselt; Sorée, à Namur, 432; Demalander, Venneman, à Gand, 784; Kensière, à Tournai, 800: Gigot, à Dinant, 928; Grégoire, à Mons, 944; Claus, à Ypres, 976; Appart, à Charleroi, 4056; Morre, à Audenarde, 4072; Francken, à Auvers, 1420; Matagne et Van den Eynde, à Broxelles; Baudour, à Mons, 1248; Leesmans, Verhaegen, à Turnhout, 4836; Trouillez, à Mons, 4568.

Justice militaire.

--- Suppleant de l'auditeur militaire. Grafé, a Namur, 4152.

Justice de paix.

- Juge. Lepoivre, à Chièvres, 80; De Wylge, à Sottegem; Van Santen, à Grammont, 256; Loppens, à Bruges; Oilevier, à Nicoport; Debosschère, à Haringhe, 528; Kathelin, à Paliseul, 1296; Schoofs, à Maeseyek; Verstraete, à Iseghem, 1568.
- JUGE SUPPLEART. Vander Auwera, à Aerschot, 46; Leclercq, à Saint-Josse-ten-Noode; De Roo, à Bruxelles; Le Poutre, à Ixelles, 80; Fléchet, à Verviers, 412; Vandewalle, à Santhoven, 208; Boucquey, à Poperinghe; Debacker, à Oosterze-le: Caters, à Tongres, 304; Pierco, à Tirlemont, 352; Brauwer, à Wolverthem: Lepoivre, à Lessines; Haus, à Audenarde; Van Boylaere, à Brnges, 432; Becock, à Avelghem, 528; Donck, à Ardoye; Hellin, à Quevaucamps; Soinne, à Wetteren, 624; Chasseur, à Namur, 656; Van Roosbrocck, à Tirlemont; Christiaen, à Passchendaele, 672; Vanden Brande, à Ruysselede, 768; Heyen, à

- Heyst-op-den-Berg, 848; Peeters, à Malines, 928; Hermans, à Mechelen; Schoofs, à Tongres, 944; Balot, à Doar; Reymert, à Ypres, 976; Be Hertoghe, à Glabbeek, 4056; Loumaye, à Nandrin, 4536; Ronner, à Ixelles, 4568.
- —— Greffier. Tossins, à Landen, 304; Debougnoux, à Verviers; De Boubers, à Spa; Sentron, à Louveigné; Dejardin, à Fexhe-Slins, 496; D'Hont, à Ghistelles, 544; Wellens, à Haecht; Martens, à Brée, 592; De Longrée, à Haringhe, 624; Sénésal, à Audenarde, 800; Caters, à Louvain, 928; Depierreux, à Neufchâteau, 976; Hérode, à Spa, 1120; Goffint, à Boussu, 1568.
- Greffier. Comul. Kirsch, à Messancy, 112; De Geest, à Moorseele, 800; Sénésal, à Audenarde, 944; De l'rince, à Duffel, 1008.

Justice consulaire. — Institutions.

- VICE-PRÉSIDENT. Callacy, à Anvers; Van Humbeéck, à Bruxelles, 4342.
- JUGE. Van Gastel-Gantois, Gevers, Marsily, Van Beylen, Oedenhoven, Bruynseraede, à Anvers; Docq, Lepage, Tant, Van Goethem, Fransman, Vander Bruggen, a Bruxelles; Lints, Serruys, à Louvain; Derycker, Roclandts, à Bruges, 1312; Van Bredael, De Breyne, à Ostende; Vanoverberg, Devos, à Courtrai, 4328; Bourlard, Belloye, à Mons; Butoit, Wantez, à Tournai; Smits, Schuermans, à Alost; Bracq, Verbessem, à Gand; Van Tenten-Vanpuyvelde, Goosens-De Mulder, à Saint-Nicolas; Lévy, Hignet, à Namur; Reuleaux, Fayn, à Liége; Van Nilsen, Bastin, à Verviers, 1424; Cateaux, à Anvers, 4568.
- JUGE SUPPLEANT, Verspreuwen, Vande Vin, à Anvers : Charlet, Debbandt, Gielen, Schuermans, Janlet, Lintelo, à Bruxelles; Dejoncker, Stroobants, Bosmans, à Louvain : Van Acker, Callewaert, à Bruges, 4312; Janssens, Ferrier, à Ostende; Declereq, Nolf, à Contrai, 4328; Hachez, Van Hoegaerden, a Mons : Peterinek, Coniart, à Tournai; Van der Smissen, à Alost; Delmotte, Van Wassenhove, à Gand; Reychler-Van Eyck, Rotin, à Saint-Nicolas : Wesmael-Charlier, Derenne-Deldime, à Nanur; Falisse, Francotte, Baar, à Liége; Mothieu, Gueury, à Verviers, 1424.

Conseil de prudhommes.

- --- PRÉSIDENT, Dutry-Colson, à Gand, 624; Jean Roes, à Courtrai, 4420.
- --- Vice-president, Kerfyzer, à Gand, 624; Masquelier, à Courtrai, 1868.
- --- GREFFIER. Vandenbroucke, à Courtrai, 272.

Notariat.

- —— Be Potter, Bauwens, Du Boccage, à Bruxelles; Debroux, à Molenbeck-Saint-Jean; Delarocca, à Saint-Gilles; Lots, à Hal; Weverbergh, à Lennick-Saint-Martin, 96; Bolière, à Gony-lez-Piéton; Bughin, à Jumet; Delwart, à Waterloo, 256; Willems, à Elewyt, 272; Pollentier, à Dudzecle; Feys, à Wielsbeke; Rubbrecht, à Proven; Decae, à Ghyverinchove, 320; Lepoivre, à Lessines, 332; Lange, à Marchin; Soinne, à Wetteren, 432; Herrier, à Quevancamps; Delcourt, à Rongy; Simon, à Sivry, 512; Lecroart, à Tournai; Le Roy, à Templeuve; De Zutter, à Aleghem; Denecker, à Swevezecle; Vanhaime, à Zedelghem, 592; Jacqué, à Bruges; Kenis, à Beirendrecht, 624; Vande Sande, à Everbecq; Huyghe, à Sleydinge; Farcy, Wilsens, à Hasselt, 656; Boseret, à Ciney, 672; Delvaux, à Cortenberg, 768; Boels, à Louvain; De Hertoghe, à Glabbeck; Dubois, a Werchter, 784; Vandervelde, à Bruxelles; Bielen, à Zohler, 800; Vandemergel, à Boncle-Saint-Blatse, 928; Dero, à Clermont, 4040; Stevenart, à Ohey, 1280; Minnaert, à Lierde-Sainte-Marie; Lejeune, à Waremme, 4568.
- NOTAIRE. ABANDON DE RÉSIDENCE. PROCÈS-VERBAL DE VENTE. OMISSION DE SIGNATURE. PEINE DISCIPLINAIRE. Il y a lieu de prononcer une peine disciplinaire contre le notaire qui abandonue sa résidence saus avoir signé un procès-verbal d'adjudication d'une vente d'immeubles pour laquelle il a été commis en justice, et qui prolonge son absence pendant plusieurs semaines en laissant ignorer le lieu où il séjourne.
- —— CHOIX. DISSIDENCE. INTÉRÉT LE PLUS ÉLEVÉ. Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un notaire, il y a lieu de préférer, en l'absence d'objections sérieuses, le notaire proposé par les parties représentant le plus fort intérêt. 93
- Condamnation pour diffamation. Peine disciplinaire.
 Une condamnation prononcée du chef de diffamation contre un notaire peut entraîner à son égard l'application d'une peine disciplinaire.
- --- Conseil l'ediciaire. -- Acte authentique. -- Ministère. Aucune loi n'interdit à un notaire, conseil judiciaire d'une personne, de prêter son ministère à cette personne pour les actes

qu'elle peut faire seule. - Il en est encore ainsi, si l'acte pour lequel le concours du notaire est demandé, a pour but le règlement des condamnations prononcées dans une instance où le notaire est intervenu, comme conseil judiciaire, pour assister son pupille; cette circonstance ne peut faire considérer le notaire comme partie à l'acte passé devant lui et en amener la

- ---- PAYEMENT EN L'ÉTUDE. -- ABSENCE DE MANDAT. --- MANDA-TAIRE CONSTITUÉ. La clause que le payement du prix de vente devra s'effectuer en l'étade du notaire instrumentant, ne lui confère pas le mandat de le recevoir, lorsqu'il est en outre stipulé que ce payement devra être effectué en mains des vendeurs on de leur fondé de pouvoirs, et qu'un mandataire avait été constitué avec mission de vendre et de toucher le prix.
- -- Peine disciplinaire. -- Vente d'immeubles. -- Com-MUNE. — ABSENCE DE DÉLIBÉRATION. Il y a lieu de proboncer une peine disciplinaire contre un notaire qui a procédé à la vente d'immeubles appartenant à une commune, en l'absence d'une délibération du conseil communal dûment approuvée, conformément à l'article 76 de la loi communale.
- —— RESPONSABILITÉ. CAHIER DES CHARGES. CONTENANCE ERRONÉE. Le notaire n'est responsable des énonciations erronées d'un acte que pour autant qu'il les ait affirmées lui-meme ou qu'il ait commis une faute en les y insérant. - Spécialement, l'indication erronée des mentions cadastrales n'engage pas sa responsabilité.
- --- V. Compétence. -- Compétence vivile. -- Degrés de juridiction. - Inventaire.

OBLIGATION. -- ACTE PRIVÉ. -- ABSENCE DE DOUBLE. -- CON-VENTION. -- VALIDITÉ. -- AVEU DE L'ADVERSAIRE. L'absence de double est sans influence sur la validité de la convention synallagmatique que l'aete était destiné à constater. -- La partie qui réclame l'exécution d'un contrat non fait en double, peut suppléer à l'absence du double par l'aveu du défendeur.

- Bon ou approuvé. Caution. Dette commerciale. L'obligation de l'article 4326 du code civil, de faire précéder sa signature de la mention de la somme, s'applique aussi bien à la caution qu'au débiteur principal. - Il en est ainsi, bien que le cantionnement souserit dans la forme civile ait pour objet une dette commerciale.
- -- Bon ou approuvé. -- Signature. -- Commencement de PREUVE PAR ÉCRIT. - PREUVE TESTIMONIALE. - PRÉSOMPTIONS. L'article 1326 du code civil n'implique pas la nutlité absolue du billet non revêtu du bon on approuvé. — La signature apposée au bas de pareil billet pout servir de commencement de preuve par écrit. - En ce cas, le juge peut admettre la preuve testimoniale ou les présomptions de l'article 1353 du code civil.
- CLAUSE PÉNALE. La clause pénale stipulée pour retard dans l'exécution des engagements convenus ne fait pas obstacle à une demande en résolution basée sur l'inexécution absolue des mêmes engagements.
- -- CLAUSE RÉSOLUTOIRE. TERMES SACRAMENTELS. DE PLEIN DROIT. — TERME. La clause résolutoire expresse, dans un contrat synallagmatique, ne doit pas être énoncée en termes sacramentels. - Elle opère de plein droit, du moment où le créancier manifeste la volonté d'en profiter. -- Elle est exclusive, pour le juge, de la faculté d'accorder un délai.
- Codébiteurs, Solidarité réclamée, Indivisibilité. La solidarité réciamée contre les codébiteurs par le créancier, n'imprime pas à l'obligation le caractère de l'indivisibilité. 995
- Commune. Contribuable. Impôt non dû. Nul-LITÉ. L'engagement que prendrait un contribuable de payer à une commune une taxe communale, dans un cas où elle n'est pas due en vertu des reglements qui l'établissent, est une obligation radicalement nulle.
- —— DE FAIRE. INEXÉCUTION. JOUR DE RETARD. DOM-MAGES INTÉRÈTS. ÉVALUATION.. APPEL. Le premier juge pent, en déclarant valable une obligation de faire contractée par l'une des parties envers l'autre, ordonner de l'exécuter, si les parties ne se sont pas expliquées sur la possibilité ou l'impossi-bilité de cette exécution. — Mais il ne peut condamner d'avance défendeur au payement de dommages-intérêts par jour de retard, a défaut d'exécution, si le dommage n'est pas certain et de nature a être immediatement évalué, soit d'une manière définitive et globale, soit au prorata d'un préjudice quotidien. -- La ! les partages, la soulte est la somme qui compense l'inégalité des

la cause en ordonnant au demandeur originaire de libeller les dommages résultant de cette inexécution.

- Erreur. Doctaine et jurisprudence. Erreur de DROIT. L'erreur sur l'état de la jurisprodence et de la doctrine quant à un point de droit controversé, n'est pas l'erreur de droit pouvant donner ouverture à l'annulation d'un contrat.
- SIMULATION. PREUVE. PARTIES. Dol., Une partie n'est pas recevable à prouver par témoins que des titres la constituant débitrice d'un tiers qui les possède, sont sans cause et simulés, en vue de nuire à autrui. - Le dol ne rendrait la preuve testimoniale admissible que s'il avait été pratiqué par le détenteur des titres pour en obtenir la remise.
- V. Cassation civile. Cautionnement. Compétence commerciale. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Mineur. Rente viagère. - Travaux publics.

ORGANISATION JUDICIAIRE. - REPARTITION DES JUGES. Ordre interjeur. — Magistrat empéché. — Présomption. La répartition des membres d'un tribunal en chambres est une mesure d'ordre intérieur et de service. — Le magistrat siégeant à une chambre autre que la sienne est présumé remplacer légalement un magistrat empéché. 1077

- De l'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique.
- Les nouvelles lois d'organisation judiciaire et de procédure de l'empire allemand.
- L'ancienne magistrature belge, discours prononcé par Me Victor Bonnevie, à la séance de rentrée de la conférence du jeune barreau de Bruxelles.
 - V. Jugement.

OUTRAGE. - Aux témoins. - Confessionnal. - Publicité. La publicité n'est pas requise pour constituer le délit d'outrage par paroles à un témoin à raison de sa déposition. — Ce délit peut consister dans des paroles prononcées par le prêtre dans le confessionnal.

- Instituteur. Ecole d'adultes. Doit être considéré comme ayant un caractère public, dans le sens attaché à ces mots par l'article 276 du code penal, l'instituteur d'une école d'adultes relevant de l'autorité communale,
- --- PAR FAITS. -- AGENT DE L'AUTORITÉ. -- GENDARMERIE. Information mensongère suivie d'effet. — Acte de dérision. CODE PÉNAL NOUVEAU. - CODE PÉNAL ANCIEN. Constitue le délit d'outrage prévu par l'article 276 du code pénal belge, le fait d'avoir déclaré mensongèrement à la gendarmerie que le bourgmestre d'une commune située à quelque distance l'invitait à se présenter devant lui dans un bref délai, et d'avoir de cette manière occasionné à des agents de la force publique une démarche infructueuse et sans objet. — L'article 224 du code de 1810, qui réprimait les outrages envers les agents de l'autorité, n'avait pas une portée aussi étendue.
- Temoin. Deposition. L'article 282 du code pénal est applicable aux outrages par menaces envers un témoin à raison de sa déposition, alors même qu'ils ont été dirigés contre lui avant qu'il ait été entendu en témoignage à l'audience, dans l'instruction à charge du prévenu qui l'a outragé.

OUTRAGE A LA PUDEUR. — Cour de couvent. — Maisons voisines. — Publicité suffisante. Pour le délit d'outrage public à la pudeur, il n'est pas exigé que les faits contraires à la pudeur aient été commis dans un lieu public ou dans un lieu exposé aux regards de personnes se trouvant dans un lieu public. Spécialement les outrages à la pudeur commis dans la cour d'un couvent où plongeaient les regards de personnes se trouvant dans des maisons voisines, et commis avec gestes sollicitant ces regards, réunissent des caractères de publicité suffisants.

PARTAGE. — IMMEUBLES GREVÉS D'USUFRUIT. — ETAT D'ENTREtien. - Expertise. - Demande reconventionnelle. On peut demander reconventionnellement à une action en partage qu'il soit nommé des experts pour vérifier l'état d'entretien des immeubles grevés d'usufruit. -- On ne pourrait opposer à la demande le fait que les nus-propriétaires ont laisse l'usufruitier jouir des biens, sans réclamer de lui l'état des lieux que l'article 600 du code civil oblige l'usufruitier de dresser à on entrée eu jo sance.

—— Soulte. — Intérêts. — Partage provisionnel. Dans cour d'appel peut réformer le jugement sur ce point et réajourner | lots en nature de tous les biens d'une succession. 🗕 C'est la soulte ainsi établie qui seule peut être productive d'intérêts. En fait, lorsque des cohéritiers ont joui chacun des lots qui leur étaient attribués par le de cujus et que de ce chef l'un doit une soulte à l'autre à raison de l'excédent de valeur du lot attribué sur la portion léguée (dans l'espèce un tiers), il ne doit compte à son cohéritier des fruits perçus depuis son entrée en jouissance qu'en proportion de l'excédent de son lot; il ne peut être du d'intérêts sur la somme due dans le partage à faire à titre de soulte.

— V. Caution judicatum solvi. — Indivision. — Licitation. Usufruit.

PARTIE CIVILE. — V. Appel criminel. — Cassation criminelle. — Chasse. — Instruction criminelle. — Mineur.

PATENTE. — BANQUE NATIONALE. — COMPTOIR D'ESCOMPTE. MEMBRE. Le membre d'un comptoir d'escompte de la Banque nationale est patentable au même taux que les administrateurs et agents de cet établissement financier. 1073

— BROSSIER. — OUVRIERS. — ENFANTS. Le fabricant de brosses travaillant avec des ouvriers qui sont ses enfants, est exempt de l'impôt des patentes.

.—— COMMIS. — SUPPLEMENT DE COTISATION. — ADMISSION. CONDITIONS. Pour les commis de bureau et employés, l'article 13. § 1^{er}, de la loi du 21 mai 1819 n'admet de déclaration additionnelle et de supplément de patente que dans le seul cas où des changements sont survenus dans la nature de leur profession; il ne suffit point à cet effet que l'importance de leur profession ait augmenté.

— Déclaration. — Cotisation. — Irrévocabilité. Lorsque la déclaration du patentable a été accueillie par le fisc et que la cotisation a été établie d'après cette déclaration, il intervient entre le fisc et le contribuable un accord qui rend toute vérification ultérieure impossible ; la rotisation est devenue définitive.

—— RÉCLAMATION. — INSTRUCTION. — RÉCLAMATION NOUVELLE. DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — ORDRE PUBLIC. — Le contribuable qui a saisi en temps utile la députation permanente d'une réclamation en matière de patente, ne pent plus, au cours de l'instruction, introduire la demande d'un dégrévement plus considérable, après que le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement-extrait, est expiré. — La déchéance résultant de l'expiration des délais fixés par la loi fiscale est d'ordre public ; elle doit être prononcée d'office.

—— Société. — Bénérice. — Preuve. Il incombe au fise d'établir d'une manière certaine le montant des bénéfices sur lesquels il réclame le droit de patente à charge d'une société. Spécialement, les charges constatées régulièrement par les livres de la société sont présumées réelles jusqu'à preuve contraire.

— Société anonyme. — Accroissement du capital. Fonds de prévision. — Débition du droit. Doit être comprise au nombre des éléments patentables, comme constituant un accroissement du capital social, une somme prélevée sur ses bénéfices par une société anonyme, et affectée à un fonds de prévision créé en vue de versements à faire ultéricarement sur des actions non libérées. 1335

—— Société anonyme. — Bénéfices sur opérations immobilières. — Dénéfices du droit de patente, entre les personnes physiques et les êtres moraux, soit sociétés anonymes, soit autres associations. — Les sociétés anonymes doivent payer patente pour l'exercice de toute profession qui n'est pas formellement exemptée par la loi. — Il n'importe dès lors que les transactions auxquelles se livrent ces sociétés soient des opérations civiles on des spéculations commerciales. — En conséquence, tombent sous l'application du droit proportionnel de 2 p. c. les bénéfices réalisés par une société anonyme sur des opérations immobilières. — 65

—— Société de CHEMIN DE FER. — CONVENTION AVEC L'ÉTAT. RENTE A FORFAIT. — REDEVANCE ANNUELLE. Une société fondée pour l'exploitation d'un chemin de fer ne peut changer de nature et reste patentable aussi longtemps qu'aucune modification n'a été apportée à l'acte qui l'a constituée. — Cette société reste titulaire de la concession par le seul fait que sa dissolution n'a pas été prononcée. — La redevance annuelle payée par le cessionnaire d'un chemin de fer concédé constitue, dans le chef de la société concessionnaire, un hénéfice imposable. Elle tient lieu des produits variables que cette société percevait auparavant par l'effet de son exploitation. — Semblable cession n'a eu pour objet et pour conséquence que de changer le mode d'exploitation du péage concédé.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES. — DÉBITION DU DROIT. Le particulier qui ferait de l'achat et de la revente d'immeubles sa profession habituelle, serait soumis à l'obligation de prendre patente. La société anonyme qui se livre à de semblables opérations est donc patentable, puisque la loi n'établit aucune différence, quant à l'assujettissement au droit, entre les personnes physiques et les êtres moraux.

—— Société anonyme. — Remboursement du capital. Droit du Les sommes payées aux actionnaires d'une société anonyme en remboursement des capitaux qu'ils ont engagés dans la société, sont passibles du droit de patente.

47, 1341

— Société de chemin de fer. — Convention avec l'Etat. Rente a forfait. — Remboursement du capital. La redevance annuelle payée par le locataire ou le cessionnaire d'un chemin de fer concédé à la société concessionnaire, constitue, dans le chef de celle-ci, un bénéfice imposable dans le sens de la loi du 22 janvier 1849. — Semblable cession ou location n'a eu pour objet et pour conséquence que de changer le mode d'exploitation du péage concédé. — Les sommes payées aux actionnaires d'une société anonyme en remboursement des capitaux qu'ils ont engagés dans la société, sont passibles du droit de patente. 1341

-- V. Cassation civile. - Elections.

PATERNITÉ. — De la recherche de la paternité. 401

PAYEMENT. V. Cession. - Subrogation.

PEINE. — CUMUL. — RÉCIDIVE. — POLICE. — CONCOURS DE DÉLITS. — LOIS SPÉCIALES. La peine comminée par la loi spéciale répressive de la mendicité pour le cas de récidive est une peine de police, quoique la durée de cet emprisonnement excède celle établie comme maximum par le code pénal pour les contraventions. — Il n'y a pas lieu à cumul de cette peine avec l'emprisonnement correctionnel pronouné pour un délit concurrent. L'art. 25 du c. pénal belge s'applique aux lois spéciales. 1245

— CUMUL. — TEXTATIVE DE CORRUPTION. Comment doit s'appliquer la règle du cumul des peines pour le concours de plusieurs délits, si successivement des propositions d'offres ou de promesses d'argent ont été faites à plusieurs employés des accises, préposés à la surveillance du travail d'une usine pour la garantie des droits du fise?

— V. Vagabondage.

PÉREMPTION. — JUGE DE PAIX. - INTERLOCUTOIRE. — RENON-CIATION. — NULLITÉ. Les parties ne peuvent renoncer d'avance à la péremption prononcée par le code de procédure contre les jugements interlocutoires rendus en justice de paix, faute d'exécution dans les quatre mois. 230

PERSONNIFICATION CIVILE. — BANQUE NATIONALE. — COMPTOIR. — Action en justice. Les comptoirs d'escompte de la Banque nationale n'ont pas d'existence légale et ne peuvent comme tels agir en justice. 1435

- - V. Compétence civile. - Culte. - Presse.

POSSESSION. — MEUBLES. — ABSENCE DE TITRE. — TIERS. La règle qu'en fait de meubles possession vaut titre, ne peut être utilement invoquée par le possesseur que contre le tiers, et non contre celui de qui il prétend tenir son droit.

PRESBYTÈRE. — V. Commune. — Culte.

PRESCRIPTION CIVILE. — Décennale. — ÉTRANGER. — STATUT RÉEL. L'étranger, aussi bien que le Belge, est soumis à la prescription décennale édictée par l'article 1304, qui constitue un statut réel. 294

— Interruption. — Action en revendication. — Désistement. — Reconnaissance de possession précaire. L'action en revendication interrompt la prescription, bien que le demandeur s'en soit désisté, alors que ce désistement est basé sur la reconnaissance du défendeur que sa possession est précaire, et qu'il est accepté sans protestation ni réserve.

—— INTERRUPTION. — CAUTION. — DÉBITEUR PRINCIPAL. L'interruption de prescription contre la caution peut être opposée au débiteur principal. 1160

— Interruption. — Commissionnaire chargeur. — Commissionnaire intermédiaire. La prescription interrompue par le commissionnaire chargeur profite à celui-ci contre le commissionnaire intermédiaire. 1160

—— PERTE OU AVARIE. — PRESCRIPTION ANNALE. — ACTION CONTRE L'EXPÉDITEUR. La prescription annale pour les actions à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, ne peut être invoquée que par le commissionnaire ou le voiturier, mais nullement par l'expéditeur.

502

—— Remise de cause. — Interruption. Les remises de cause sont-elles des actes d'instruction on de poursuite et intercompentelles la prescription?

-- SOCIÉTÉ. -- LIQUIDATEUR. -- ACTIONNAIRE. -- PAYEMENT DE VERSEMENTS. L'action intentée par les liquidateurs d'une société dissonte contre les anciens associés en payement des versements auxquels ils avaient souscrit, se preserit par einq aux à partir du jour où l'acte de dissolution de la société a été publié. L'action est née à partir du jour de la dissolution et non à partir du jour où les nécessités de la liquidation amènent les liquidateurs à l'intenter.

—— V. Aliéné. — Commissionnaire. — Eau. + Vice ré-lhi-

PRESCRIPTION CRIMINELLE. - ACTE INTERRUPTIF. - PRO cureur du roi. — Citation. — Qualité du prévenu. La ci ation donnée devant le tribunal correctionnel sur le réquisiture du procureur du roi compétent quant au délit, mais incompétent à raison de la qualité du prévenu justiciable de la cour d'appeln'interrompt point le cours de la prescription à l'égard de ce

- Acte de poursuite. Interruption. On doit considéres comme actes de poursuites interruptifs de la prescription en matière répressive, le jugement intervenu en première instance sur l'action publique et la citation à comparaître devant le juge d'appel donnée à la requête du ministère public.
- — Action publique. Action civile. Responsabilité CIVILE. La prescription extinctive de l'action publique en répression des délits d'homicide et de blessures par imprudence s'étend à l'action civile, qui a pour objet la réparation pécuniaire du dommage causé aux personnes par toute faute, quelles auc soient sa forme et sa manifestation. - Elle s'étend : l'action en responsabilité fondée sur l'article 4384 du code civil, même dans le cas où le préposé en faute ne saurait être dési
- —— DÉSERTION. POINT DE DÉPART. La prescription du défin de désertion ne court pas anssi longtemps que dure l'absence du
- Interruption. Contravention. Nouveau délai Nouvelle interruption. En matière de contravention, la pres cription n'est interrompue que par des actes d'instruction ou d poursuite faits dans le délai de six mois du jour de la contra vention. - Si un nouveau délai de six mois est accordé à l'action publique à partir du dernier acte interruptif, la durée de cette action ne peut néanmoins être prolongée par des actes de poursuite ou d'instruction renouvelés endéans de nouveau délaiet alors que plus de six mois se sont écoulés depuis la contra
- -- Poursuites. -- Compétence. -- Interruption. La citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, donnée à la requête du procureur du roi, interrompt la prescription quoique le prévenu soit, à raison de sa qualité de magistrat, justiciable de la cour d'appel et le procureur général seul compétent pour poursuivre.
- — Presse. -- Calomnie. Fonctionnaire. Suspension. ACTION CIVILE. L'action civile du fonctionnaire public qui se prétend victime de calomnie par voie de la presse, est prescrite, si dans l'aunée du délit il n'est pas intervenu en la canse un jugement définitif. - Au cas où un empêchement légal d'agir a suspendu le cours de cette prescription, il y a lieu d'ajouter au délai d'une année un délai égal à la durée de la suspension. 852
- RECEL. Point de départ. Le rece! d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit est un fait instantané qui se consomme en recevant sciemment ces objets. - On ne peut y voir un délit continu qui perdure aussi longtemps que la détention illicite. - Dès lors la prescription de l'action publique ou civile en matière de recel court du jour où le recéleur a appréhendé les objets recélés, connaissant leur compable origine. 4528
- -- RECEL. -- ACTION PUBLIQUE. -- De la prescription de l'action publique naissant du recel.
- Règlement provincial. Clou de jauge. Délit RURAL. La prescription d'un mois édictée par l'article 8, titre 1, section 7, de la loi rurale, n'est pas applicable à la violation d'un règlement provincial qui défend, sous menace d'une peine, de retenir les eaux d'une usine au-déssus du clon de jauge fixé par la députation permanente. 463

V. Acte de l'état civil.

PRESSE. — Action civile. — Fils. — Mémoire du père. L'action civile intentée par un fils du chef d'outrages adressés par Lorsque l'imprimeur d'un article injurieux, actionné en domun journal à la mémoire de son père décédé, est recevable. 855 mages-intérêts par la personne outragée, désigne l'auteur de cet

L'AUTEUR. - Mots isolés. Dans l'appréciation d'un écrit - notamment d'articles de journaux - le juge ne doit pas s'attacher à quelques mots pris isolément; il doit rechercher dans les circonstances de la cause quel a été le but de l'anteur de l'écrit ainsi que l'effet réellement produit sur l'esprit des lecteurs. Il décide ensuite, d'après ces éléments, si l'écrit a causé au plaignant un préjudice matériel ou moral quelconque. - Il en est ainsi spécialement lorsqu'il s'agit d'apprécier, dans une série d'articles qui tendent à contester les capacités et le zèle d'un fonctionnaire, la portée réelle des mots imprudence et inadvertance, qui lui sont appliqués à l'occasion de l'incendie d'un bàtiment public dont il avait l'usage à raison de ses fonctions. - Il en est de même pour l'appréciation d'une série d'articles qui, dans le but de démontrer le peu d'aptitude d'un gouverneur de province, s'attachent à rechercher des irrégularités de comptabilité dans la gestion de son budget économique, alors même que l'auteur des articles s'arrête plus particulièrement à l'un ou à l'autre point de détail rentrant dans l'ensemble de cette ges--- CALOMNIE. - CONSEIL COMMUNAL. - ACTION CIVILE.

— — ARTICLE DE JOURNAL. — APPRÉCIATION DU JUGE. — BUT DE

Dommages intérêts. — Préjudice. — Critique. Les membres d'une assemblée politique ayant pris part à un vote critiqué en termes calomnieux par un journal, sont recevables à intenter une action en dommages-intérêts devant la justice civile. -- Les membres d'un corps politique d'Ilbérant, dont le vote a été l'objet d'attaques conçues même en termes inconvenants, de la part d'un journal, ne sont pas fondés à réclamer de ce ch**ef une réparation** judiciaire, si ces attaques ne touchent point à la vie privée et ne tendent pas à jeter le discredit sur l'honorabilité personnelle des votants. - L'homme politique, acceptant de faire partie d'un corps délibérant en public, se soumet à la critique la plus large de ses actes futurs.

--- CALOMNIE. -- INSERTION. -- JOUR DE RETARD. -- DOMMAges intériers. - Chose jugée. - Référé. Lorsqu'une décision en dernier ressort condamne l'éditeur d'un journal, outre des dommages-intérêts envers une personne calomniée par ce journal, à l'insertion du jugement sous peine de 50 francs par jour de retard, il est souverainement jugé que le préjudice causé par le retard est égal à cette condamnation. Le juge du référé ne peut, si l'insertion a été tardive, enrayer l'exécution de cette décision et permettre que le moutant du dommage soit remis en discussion.

--- Corps constitué. -- Personne civile. -- Calomnie. Injure. -- Action civile. -- Prescription. -- Ordre public. ACTES INTERRUPTIFS. Bien que la loi décide que les calomnies ou les injures envers corps constitués se poursuivent de la meme manière qu'envers particuliers, l'action civile n'est point recevable de la part des corps constitués qui ne sont pas en même temps personnes civiles et qui n'ont pas qualité pour ester en justice. - Pen importent les termes d'une requête à fin de citer à bref délai, et même ceux de l'exploit introductif; il appartient au juge saisi de rectifier la qualification des faits, et de decider qu'il s'agit on non d'une action civile naissant d'un délit. La prescription de cette action civile est d'ordre public ; les parties ue peuveut y renoncer et le juge doit la suppléer d'office. Les mêmes délais règlent l'action publique et l'action civile naissant d'un délit. - Les actes posés par le défendeur en reparation n'interrompeut pas la prescription en faveur du demandeur

– DIFFAMATION. – ADMINISTRATEUR. – BUREAU DE BIEN-FAISANCE. - ACTION EN RÉPARATION. - RECEVABILITÉ. Les admiinstrateurs des bureaux de bienfaisance sont recevables à poursoivre, en leur nom personnel, la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé tant comme administrateurs du patrimoine des panyres que comme citoyens, par un article injurieux et diffa-

-- DIFFAMATION. -- BUREAU DE BIENFAISANCE. -- ADMINIS-TRATEUR. - CARACTÈRES. Est injurieux et diffamatoire l'article dans lequel des membres du bureau de bienfaisance, qui auraient subordonné l'octroi des secours aux indigents à la fréquentation des écoles officielles, sont traités de bourreaux de bienfaisance et dont la conduite, qualifiée de criminelle et d'infernale, est ainsi appréciée : « Agir comme le font ces administrateurs, c'est préa variquer, c'est voler les pauvres. »

--- DIFFAMATION. -- CARACTERES. L'allégation consistant à dire d'un homme qu'on représente comme un maçon fanatique, qu'il ent l'art de se faire passer comme catholique auprès des
 bonnes ames, » est injurieux et diffamatoire.

-- DIFFAMATION. - IMPRIMEUR. - AUTEUR. - DÉSIGNATION.

XXXVIII. - 1880.

article, il appartient au tribunal de décider si l'auteur indiqué est bien l'auteur de l'article incriminé et dans ce cas seulement, l'imprimeur doit être mis hors cause.

—— DÉLIT. — DROIT DE RÉPONSE. — INTÉRÉT. Le droit de réponse à un journal n'appartient qu'à la personne citée ayant un intérêt à répondre. — On ne peut le reconnaître à une personne citée d'une façon purement énonciative sans être personnellement mise en cause, atlaquée on critiquée. 1246

—— Droit de réponse. — Editeur. — Appréciation. — Réponse injurieuse. L'éditeur n'est pas juge de la nature ou de la valeur de la réponse. Il ne peut refuser que des articles injurieux préjudiciables pour des tiers, ou dont l'insertion serait de nature à engager sa responsabilité pénale ou civile.

—— Droit de réponse. — Signature de la réponse. — Léga-LISATION. La loi n'exige pas que la signature de la réponse faite a un journal soit légalisée. 639

—— Droit de réponse. — Titre de noblesse contesté. Le journaliste qui qualifie une personne d'un titre de noblesse que celle ci ne possède pas, n'encourt aucune responsabilité. Par suite, il ne peut refuser l'insertion d'une réponse dont le signataire se donne à tort un titre de noblesse, et la preuve offerte à cet égard est irrélevante.

—— Journal. — Personne citée. — Droit de Béponse. Non intervention des tribunaux. Toute personne citée dans un journal à le droit d'y faire insérer une réponse. — Ce droit est absolu ; son exercice échappe à l'appréciation des tribunaux qui ne peuvent l'abjuger sons prétexte de défaut d'intérêt. — 1505

— - INJURES. — CALOMNIE. — ATTEINTE A L'HONNEUR. BOGME CATHOLIQUE. — ÉCOLE. — INSPECTEUR. Sont injurieuses les expressions les blancs et purcles virginales quand elles som prises dans un sens ironique. — Ne porte pas atteinte à l'honneur et par conséquent n'est pas calomuleuse, l'imputation adressée au secrétaire et à des conseillers communaux de s'être moqué d'un dogme catholique pendant qu'ils inspectaient une école communale.

—— IMPRIMEUR. — MANUSCRIT. — CORRECTION. — COAUTEUR. En supposant que l'impriment qui corrige l'orthographe et le style de l'auteur puisse être considéré comme coauteur, il faut prouver que la correction a bien été effectuée par lui et qu'il n'a pas reça le manuscrit corrigé.

—— IMPUTATION DOMMAGEABLE. — BONNE FOI. — RECTIFICA-TION. Ne peut donner lieu à réparation judiciaire, l'adégation inexacte imprimée de bonne foi dans un journal et rectifiée dès que son auteur a connu l'erreur qu'il avait commise. 4000

——— JOURNALISTE. — HOMME POLITIQUE. — ACTE PUBLIC.

APPRECIATION. — CHANGEMENT D'OPINION. — FACULTE. Il est permis au journaliste, en appréciant les actes publics posés par un homme politique en vue d'obtenir on de conserver un mandat public, de signaler ces actes comme étant l'indice d'on revirement dans sa conduite politique on de l'abandon des opinions qu'il avait professées en d'autres circonstances.

260

— Maitre des pauvres, -- Caractère public. — Diffamation. — Preuve. — Abmissibilité. Les maîtres des pauvres ne sont, en réalité, que les membres des count s'ée charite, qui sont créés par la vojonté expresse du bégislateur pour distribuer à domicile les secours aux indégents. — Par suite, comme tout dépositaire ou agent de l'autorité, ils agissent dans un caractère publie lorsqu'ils posent des actes à raison de la mission dont ils sont investis. — En pareille maière, l'admissibilité de la preuve ne peut dépendre des termes plus ou moins précis qui out été employés pour exprimer les faits imputés. A cet ega d, l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1831 ne distingue pas.

— QUALIFICATION INICRIEUSE. — SOBRIQUET. — TRIBUNAL. APPRÉCIATION. Les tribunaux décident, selon le cas, si les qualifications adressées à une personne dans un journal constituent des expressions injurieuses et dommagnables, ou scalement des sobriquets ne pouvant servir de base a une action.

- V. Compétence civile. - Prescription criminelle.

PREUVE. — V. Accises. — Agent de change. — Vente d'immeuble. — Vice rédhibitoire.

PREUVE LITTÉRALE. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE. — ÉCRIT, HÉRITIER. — BAIL. — PACTE SUR SUCCESSION. — DOUBLE ÉCRIT. L'aveu extrajudiciaire écrit, contenu dans une lettre missive, fait preuve, quoique l'écrit qui le constate ne soil point fait double et qu'il s'agisse d'établir l'existence d'une convention bilatérale. L'aveu de l'existence d'une prolongation de bail accordée par le bailleur, contenu dans une lettre écrite par l'heatter de ce dernier, au nom et du vivant de son auteur, peut être considéré comme obligeant celui qui l'a écrite. — Il n'y a la aucune convention ou pacte sur succession future. 632

—— LIVRE DE COMMERCE. — FORCE PROBANTE. — DURÉE. La force probante des livres de commerce résulte des règles mêmes qui président à la tenue des livres. — Les livres régulièrement tenus ont encore force probante après les dix ans. Celui auquel on les oppose ne pent les écarter par le motif qu'il n'anrait pas conservé lui-même ses propres livres de cette époque.

— Preuve testimoniale. — Admissibilité. — Usage général. La règle de l'art. 1341 du code civil reçoit exception, lorsqu'il est d'un usage constant et général de ne pas constater par écrit le mandat donné.

PREUVE TESTIMONIALE. — CONVENTION BILATERALE. — FAITS D'INEXÉCUTION. — ENQUÈTE. — ENQUÈTE CONTRÂIRE. Lorsque les deux parties réclament chacune à son profit la résolution d'une convention bilatérale pour inexécution des engagements respectifs, l'admission de l'one d'elles à la preuve des faits d'inexécution qu'elle articule, sous réserve de la preuve contraire, comprend dans cette rontre-preuve celle des faits d'inexécution reprochés par le défendeur. 536

— FOURNITURE A CRÉDIT. — TITRE — DOMESTIQUE OU EMPLOYÉ. Le fournisseur doit prouver que les fournitures ont été faites à ceux dont îl en réclame le payement. Lorsque la réclamation excède 150 francs, la preuve testimoniale ne peut être admise en l'absence de tout commencement de preuve par écrit. — Rien ne s'oppose à ce que celui qui, pen fant un temps assez long et pour des sommes relativement considérables, a fait des fournitures à crédit, surtout par l'intermédiaire de domestiques ou d'employés, se mette en rapport avec celuiqui est appelé a payer ces fournitures et en exige un titre.

306

--- Pertinence de farts corés -- Vérification préalable. Quand la pertinence de faits posés est subordonnée à une vérification préalable, la preuve n'en doit pas être admise avant cotte vérification.

- - V. Agent de change. - Obligation.

PRIVILÈGE. — Effet mobilier non payé. -- Matière maritime. Le privilège du veudeur d'objets mobiliers non payés u'est pas applicable en matière maritime, sauf le cas prévu par l'article 491, n° 8, du code de commerce.

—— Frais faits pour la conservation de la chose. Créance. — Droit incorporel. Le privilège accordé aux frais faits pour la conservation de la chose peut être revendique par celui qui a conservé à l'aide de trais un droit incorporel, tel qu'une créance.

212

-- V. Assurances maritimes. - Commiss onnaire. - Droit maritime. -- Navire.

PROCES-VERBAL. - V. Accises.

PRO DEO. — V. Burcau de bienfaisance.

PRODIGUE. — ACTES ANTÉRIEURS. — NULLITÉ. — FRAUDE A LA LOI. — TIERS. Les actes d'un prodigue, antérieurs à la mise sous conseil, sont nuls lorsqu'ils ont été concertés dans le but de prévenir l'incapacité. — Cette fraude à la loi emporte nullité, non seulement vis a-vis de celui qui s'est concerté avec l'incapable, mais aussi à l'égard des tiers.

423

—— APPEL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ASSISTANCE. La personne dont on poursuit la mise sous conseil judiciaire peut interjeter appel scale et sans assistance de ce conseil, d'un jugement rendu au cours du procès, quoique avant tappel il soit intervenu un nouveau jugement nommant ce conseil et déclaré exécutoire par provision.

—— CONSEIL JUDICIAIRE. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSI-TION. — FEMME MARIÉE. La femine de celui dont on demande la mise sous conseil judiciaire ne doit pas faire partie du conseil de famille appelé à donner son avis sur la poursuite.

— LOYER A ÉCHOIR. — CESSION. — SAISIE-ARRÉT. — NULLITÉ. La personne placée sous conseil judiciaire peut céder et transporter les loyers à échoir de ses immeubles. — Est sans valeur la saisie-arrêt pratiquée par un de ses créanciers sur les loyers ainsi cédés 387

—— MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE. — AVOIR ACTUEL. — Con-SERVATION. La demande de mise sous conseil judiciaire est recevable, quoiqu'elle n'ait pas pour but de conserver un avoir actuel du prodigue. 87

PROPRIETE. — ABAISSEMENT DU SOL ANCIEN. — DOMMAGE. VOISIN. — DROIT ACQUIS. Celui qui construit un murien contrebas da sol de son voisin n'a aucun droit a conserver l'ancien niveau chez ce dernier, ni à ce que son mur soit soutenu par les terres du voisin. — Son mur doit être construit de façon à se

soutenir lui-même. — Il pent être condamné à faire des travaux à cet effet, parce qu'il empêche le voisin d'user de son fonds comme il en a le droit.

—— DROIT ABSOLU. — DROIT DU VOISIN. — MUR. — DÉMOLITION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. En dehors des lois et règlements, la seule limite à l'exercice du droit absolu que l'on a sur sa propriété est le droit du voisin que l'on ne peut léser. — Sauf cette lésion, la maxime qui jure sua utitur neminem lædit est applicable. — Celui qui démolit, construit ou fait des fonilles contre le mur de son voisin n'est tenu qu'à la réparation du dommage qui résulte : 1° de sa négligence ou de son omission; 2° d'un fait positif de sa part qui lèse le droit du voisin. — 1562

—— IMMEUBLE PAR DESTINATION. — ANIMAUX ATTACHÉS A LA CULTURE. — PREUVE. Lorsqu'il est contesté que des animaux aient été placés sur un fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds, l'immobilisation résulte à suffisance de re que ces animaux étaient des agents indispensables à la culture de ce fonds, soit comme agents de labourage, soit comme producteurs d'engrais. — Spécialement, les animaux se trouvant dans une distillerie doivent être considérés comme immeubles par destination, quand en fait il est établi que le propriétaire de la distillerie cultivait des terres attenant à son établissement industriel et n'engraissait point ce bétail pour le revendre.

-- V. Eau.

- AUTEUR FRANÇAIS. - DROIT DE TRADUCTION. - CONVEN-TION AVEC LA FRANCE. - DROITS D'AUTEUR. - TARIF. Abrogation. L'auteur d'une œuvre littéraire a seul le droit de la publier, vendre, distribuer et traduire. - Les auteurs français jouissent des mêmes avantages en Belgique. - Les restrictions apportées au droit de traduction, par l'art. 6 de la convention avec la France du 1er mai 1861, ne sont applicables qu'aux ouvrages publiés et non aux manuscrits. - L'auteur dramatique a les mêmes droits, aussi bien en ce qui concerne la traduction que l'œuvre originale. - Est abrogé, l'art. 4 de la convention précitée, qui permettait de représenter en Belgique les pièces françaises, sans le consentement des auteurs, moyennant une somme fixe, établie par un tarif spécial. - Actuellement, à défaut de consentement a la représentation de son œuvre, en français ou en une autre langue, l'auteur français peut réclamer des dommagesintérêts.

- Traité avec la France. - Force obligatoire. TRAITÉS AVEC LE PORTUGAL ET LA SUISSE. --- NATION LA PLUS FAVO-RISEE. - AUTEUR FRANÇAIS. -- DROIT D'AUTEUR. -- TARIF. ABROGATION. -- OEUVRE DRAMATIQUE. -- REPRÉSENTATION Consentement de l'auteur. Les conventions conclues entre la France et la Belgique les 22 août 1852 et 1er mai 1861, maintenues en vigueur par le traité du 23 juillet 1873, et prorogées par la déclaration du 18 octobre 1879, sont encore obligatoires en Belgique et peuvent être invoquées par les citoyens français. Un Français peut, de plein droit, se prévaloir en Belgique de l'article 4, § 1, de la convention du 1er mai 1861, lequel assure aux citoyens français la jouissance de tout privilège ou avantage que la Belgique aurait accordé à un pays tiers en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art. - Il pent en conséquence invoquer en sa faveur le régime de protection accordé par la Belgique aux œuvres dramatiques et aux compositions musicales d'origine portugaise ou suisse, par les conventions des 11 octobre 1866 et 25 avril 1867. — Par l'effet de ces conventions les entreprises théâtrales belges ne sont plus autorisées à représenter des œuvres françaises sans le consentement exprès et écrit des auteurs, même en offrant le payement des droits tarifés par l'article 4 de la convention du 1er mai 1861.

PROPRIÈTÉ INDUSTRIELLE. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Délit. — Nom. — Usurpation. Le code pénal de 4867 punissait la vente de produits revêtus d'une marque contrefaite et en l'absence même de toute contrefaçon de l'instrument servant à apposer la marque. — Il en était ainsi alors même que la marque contrefaite consisterait dans le nommême du fabricant, et que l'emploi illégal qui en a été fait ne constituerait pas le délit d'usurpation de nom.

— MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — DÉPOT. Le fabricant qui a le premier fait emploi d'une marque de fabrique peut en operer valablement le dépôt et s'en attribuer à l'avenir l'usage exclusif, quoiqu'un tiers ait dans l'intervalle contrefait ou imité la même marque. — Il n'en serait autrement que si la marque était tombée dans le domaine public. — 1305

— Modèle. — Arrangement connu. — Absence d'originalité. — Contrefaçon. Il ne peut appartenir à un industriel de se créer une propriété à l'exclusion de ses concurrents, en faisant faire des modèles qui ne sont que la reproduction d'un style, de ligues et d'arrangements connus de tous et depuis longtemps tombés dans le domaine public, alors qu'aucune combinaison nouvelle ne vient y apporter un cachet personnel et original, seul susceptible de donner naissance au privilège que les lois garantissent en punissant la contrefaçon.

— MODELE. — DÉPÔT INUTILE. Aucun dépôt n'est nécessaire pour conserver à l'inventeur la propriété de modèles artistiques ou industriels. 273

—— Modéle. — Nouveauté. — Vérification. — Experts. Quant il s'agit d'apprécier si des modèles artistiques sont nouveaux, il y a lieu de faire vérifier la question par experts. 273 — . . V. Contrefaçon.

R

RECEL. - V. Prescription criminelle. - Vol.

RECEVEUR COMMUNAL. - V. Compétence administrative.

RECONVENTION. - V. Degrés de juridiction.

RÉCUSATION. - V. Cassation civile.

RÉFÉRÉ. — LOCATAIRE. — EXPULSION. — PROPRIÉTAIRE. DROIT ÉVIDENT. Le juge de référé ne peut ordonner l'expulsion d'un locataire que si le droit du propriétaire est évident. 253

--- V. Presse. - Svisic-arrêt. - Séparation de corps.

REGLEMENT COMMUNAL. — AFFICHE. — PLACARD. — VOIE PUBLIQUE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — INCONSTITUTIONNALITÉ. Le règlement communal qui soumet à l'autorisation préalable du bourgmestre de la commune l'apposition d'affiches ou de placards le long de la voie publique, est inconstitutionnel et l'autorité judiciaire doit en refuser l'application.

— Boulanger. — Poids du pain. — Déficit. — Exposition en vente. – Peine. – Illégalité. – Arrété royal DE 1826. — DÉSUÉTUDE. — ABROGATION TACITE. La peine applicable au fait de vendre ou d'exposer en vente des pains qui n'ont pas le poids prescrit par un règlement commonal, est celle comminée par l'article 19 de l'arrêté royal du 25 janvier 1826 combiné avec l'article 4er de la loi du 6 mars 4818. — Si, aux termes de l'article 42 de l'arrêté précité, les administrations communales sont autorisées à régler le poids du pain exposé en vente, elles n'ont dependant pas le droit de sanctionner par des pénalités nouvelles des infractions qui tombent déjà sous l'application des dispositions pénales des lois, d'arrêtés ou de règlements d'administration générale en vigueur. — Rien ne prouve que l'arrété-loi de 4826 ait été treitement abrogé. — L'abrogation par désuctude ne peut, en tous cas, résulter que d'un asage général. Au surplus, cet arrêté réglemente le poids du pain indépendamment de toute taxe.

—— COLLECTE. — AUTORISATION PRÉALABLE. Les collectes qui ont lieu sur la voie publique peuvent être soumises par les règlements communaux à une autorisation préalable. 824

— COLLECTE. — ILLÉGALITÉ. Est illégal l'article 32 du règlement de la commune de Montaign, qui défend sons peine d'amende de faire des collectes dans la commune sans l'autorisation de l'autorité compétente.

--- Collecte - Voie publique. -- Autorisation Préalable. Légalité. Est légal et obligatoire le réglement communal qui soumet a une autorisation préalable le fait de collecter sur la voie publique.

que de l'arrêté royal du 19 avril 1828 et de l'instruction ministérielle du 27 novembre 1874, pour interdire l'établissement d'une école dans le voisinage d'un cimetière.

- REDEVANCE. DÉFAUT D'APPROBATION. ILLÉGALITÉ. VIANDE. ESTAMPILLAGE Est illégal le règlement communal qui établit une redevance et qui n'a pas été approuvé par la députation permanente. Les mots « pris pour notification » ne peuvent pas équivaloir à l'approbation exigée par l'article 77 de la loi communale. Le règlement exigeant l'estampillage des viandes à débiter et établissant une redevance due pour la vérification que cet estampillage constate, est indivisible et l'illégalité de l'une de ses dispositions entraîne celle du tout. 462
- —— VIANDE. EXPERTISE. CONTRAVENTION. IMPUTABILITÉ. Une contravention n'est pas nécessairement un acte matériel. L'anteur d'une contravention est celui à qui elle est moralement imputable. Une infraction peut n'être pas le fait personnel de son auteur. Commet donc la contravention d'introduction en ville de viande fraiche non expertisée, celui qui commande de la viande à l'étranger et se la fait adresser chez lui par l'administration du chemin de fer, sans donner des instructions pour que le colis soit soumis à l'expertise.
- VIANDE. EXPERTISE. TAXE COMMUNALE. CONTRA-VENTION. Est légal et obligatoire, le règlement communal qui établit un droit d'expertise sur les viandes destinées à la consommation. — Cette taxe n'a pas le caractère d'un octroi et ne peut être considérée comme une imposition communale. — La viande en transit est soumise à l'expertise. — Il y a contravention, si l'intention de ne pas se conformer au règlement est suffisamment démontrée par les circonstances.
- Résidence. Déclaration. Membre de la législature. N'est point tenu de requérir son inscription aux registres de la population, le membre de la législature domicilié en province et qui réside dans la capitale pendant le temps de la session législative.
 - -- V. Collecte. Commune.

REGLEMENT DE JUGES. — V. Cassation civile. -- Cassation criminelle. — Instruction criminelle.

REGLEMENT PROVINCIAL. - V. Prescription originalle.

RENTE VIAGÈRE. — PÈRE. — STIPULATION POUR AUTRUI. TIERS. — ACCEPTATION TACITE. Un père pent, en abandonnant des biens à ses enfants, stipuler une rente viagère au profit d'un tièrs, à prendre cours à son décès. — Il ne faut pas que le tiers intervienne à l'acte et son acceptation pent n'être que tacite. 250

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — ABSENCE DE CLOTURE. ANIMAL ÉCHAPPÉ. — BÉRAILLEMENT. Le propriétaire d'un animal est respousable du dommage causé à l'État par l'animal qui, s'étant échappé, s'est trouvé sur la voie ferrée a un endroit où la loi n'exige pas formellement l'établissement d'une clôture, et a occasionné le déraillement d'un train de chemin de fer. — Il ne suffirait pas au propriétaire de prouver que l'animal se trouvait depuis plusieurs mois dans une prairie parfaitement close et dont la barrière fermait bien, ces laits n'étant pas exclusits de toute faute dans le chef de ses préposés.

- —— CHEMIN DE FER. GARDE CONVOI. CONTRÔLE DES COUPONS. FAUTE. Le système de contrôle des coupons adopté par l'État, bien que présentant des dangers pour les gardes, ne donne pas, par lui-même, matière à responsabilité. Mais l'exploitant de chemin de fer est astreint à une prudence minutieuse pour que les causes générales de danger ne soient pas aggravées.
- —— COMMUNE. POUVOIR PUBLIC. PERSONNE CIVILE. Le principe de la responsabilité s'applique aux communes comme à l'État, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la commune agit comme pouvoir public ou comme personne civile.
- — COMPTABLE PUBLIC. EMPLOYÉ. ETAT. Le comptable public est responsable envers l'État des fonds délivrés sur sa quittance entre les mains de ses employés. 22
- —— Domaine Public. Etat. Commune. Préposé. Faute. L'État, en administrant des biens du domaine public, soit par lui-même, soit par une commune qu'il délègne, et en déterminant les conditions de leur usage, agit comme pouvoir public. Ni l'État, ni la commune ainsi déléguée ne sont responsables des fautes commises par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- DOMMAGES-INTÉRÊTS. ACTION EN RÉPARATION. AUTEUR DE LA FAUTE. FAIT UNIQUE. DIVISIBILITÉ. L'action en dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice causé est divisible entre les divers auteurs de la faute, alors même qu'elle consisterait dans un fait unique.
- DOMESTIQUE. MAITRE. FAUTE. La responsabilité des art. 1384 et suiv. du code civil implique, comme celle de l'article 1382, l'existence d'une faute, soit dans le chef de celui

- dont on répond, soit dans son propre chef, lorsqu'on répond du fait de l'animal ou de la chose dont on est propriétaire. La responsabilité du maître est accessoire à celle du domestique, auteur du fait domnageable.
- -- ETAT. DOMAINE PUBLIC. ADMINISTRATION. ACCI-DENT. — FACTE. — AGENT. En administrant le domaine public, l'Etat agit comme pouvoir public et non comme personne civile. Dès lors, on ne peut invoquer contre l'Etat les art. 1382 et suiv. du code civil à raison des fautes qu'il aurait commises dans cette administration, soit par lui-même, soit par ses agents. 517, 647
- FAUTE PAR OMISSION. Il pent y avoir faute par omission, bien qu'aucune loi ni aucun règlement n'obligent spécialement à poser le fait omis on à prendre la précaution dont l'absence a causé le dommage.
- Hôtelier. Omnibus. Gare de chemin de fer. Transport de colls. Faute commune. L'hôtelier qui envoie aux gares de chemin de fer un omnibus portant l'indication de son hôtellerie, et engage ainsi les voyageurs à descendre chez lui, assume volontairement une responsabilité spéciale quant au transport et à la garde des bagages de ses hôtes. Il commet une faute et en duit la réparation, s'il ne charge personne de la surveillance de ces bagages. La faute commune influe sur le chiffée des dominages-intérêts, mais ne dégage pas la responsabilité de l'hôtelier. 429
- Pontonnier. Préposé de l'Etat. Faute. Acte de souveraineté. fonctionnaire. Les articles 1382 et suivants du code civil ne régissent que les relations de la vie civile; les règles qu'ils établissent n'atteignent l'Etat que dans le cas où celui-ci agit dans l'ordre des intérêts privés. La responsabilité civile de l'Etat n'est pas engagée par les actes qu'il pose dans l'exercice de la souveraineté. L'administration du domaine public, spécialement celle des voies navigables et canaux, constitée une charge de la souveraineté. En conséquence, l'Etat qui nomme les fonctionnaires de cette administration, n'établit pas des préposés dans le sens de l'article 1384 du code civil ; il n'est pas responsable des fautes que ceux-ci peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions.
- —— Sous-comptable. Cour des comptes. Compétence. Chef-comptable. La qualité de sous-comptable, donnée par les réglements a certains agents inférieurs des postes, participant à la perception des produits, ne les rend pas justiciables de la cour des comptes, et leur présence dans un hureau ne restreint pas les obligations du chef-comptable, seul et directement responsable vis-à-vis de l'Etit. 22
- Titres volés ou perdus. Acent de change, L'agent de change qui négocie des fitres volés ou perdus sans prendre les renseignements qu'il a pu aisément se procurer, commet une fante et encourt de ce chef une responsabilité civile envers le propriétaire dépossédé La responsabilité existe dans ce cas, même si l'agent établit qu'il a acheté les titres à la Bourse, par l'intermédiaire d'un autre agent de change. Il en est ainsi notamment lorsque la liste des numéros des titres volés ou perdus a été adressée, avant la négociation de ces titres, à divers banquiers de la ville où demeure l'agent de change et que la même liste a été affichée au parquet des agents de change. 335
- —— Titres volés ou perdus. Agent de change. Faute, Propriétaire. Diligences. En l'absence de toute disposition spéciale sur la responsabilité des agents de change quant à la négociation, par leur ministère, de fitres perdus ou volés, cette responsabilité se trouve régie par les articles 1382 et 1383 du code civit. Pour justifier l'applicabilité de ces articles, le propriétaire dépossédé doit prouver non seulement qu'il a fait toutes des diligences nécessaires pour prévenir la transmission des titres, mais encore que l'agent de chauge a commis une fante qui engage sa responsabilité. Cette faute ne résulte pas nécessairement de ce que l'agent aurait omis de consulter les circulaires et affiches annonçant le vol ou la perte, s'il n'existait pas des circonstances particulières qui devaient lui faire soupçonner que les titres pouvaient avoir une provenance illégitime.
- V. Accises. Action publique. Art de guérir. Commissionnaire. Douane. Droit maritime. Société commerciale. Voiturier.

REVENDICATION. - V. Faillite.

S

SAISIE. - V. Navire.

SAISIE-ARRET. — Créance certaine et exigible. On ne peut saisir-arrêterqu'à la condition de justifier, au moment de la saisie,

d'une créance certaine et exigible à charge du saisi. — Spécialement, le vendeur qui a garanti que les biens vendus étaient quittes et libres de charges hypothécaires, ne peut, avant la radiation de ces charges et pour assurer le payement du prix de vente, saisir-arrêter les sommes qu'un tiers peut devoir à son acheteur.

— Ordonnance. — Compétence. — Mainlevée. — Référée. — Ungence. Le juge qui, sur requête, rend une ordonnance autorisant une saisie-arrêt, ne garde compétence pour modifier cette ordonnance que si le demandeur n'observe pas les prescriptions de l'article 563 du code de procédure. — Dès que le tribunal du domicile du débiteur a été régulièrement saisi par application de l'article 563, il reste seul compétent pour prononcer la mainlevée de la saisie. — Le juge, siégeant en référé, ne pourrait plus eu connaître, même en cas d'urgence, son ordonnance étant de nature à préjudicier au principal, ce qui est interdit par l'article 809 du code de procédure civile.

—— Tiers saisi. — Défaut de déclaration. — Débiteur pur et simple. — Jugement par déclaration au greffe dans le délai fixé par l'ajournement et qui, pour ce motif, a été déclaré débiteur pur et simple des fins de la saisie-arrêt par un jugement par défaut, peut former opposition à ce jugement et être encore admis à templir la formalité.

SAISIE CONSERVATOIRE. — Tiers. — Défense de se dessaisir des objets saisis. — Formalités. — Remise des objets au débiteur. — Absence de responsabilité. Lorsque la saisie de l'article 417 du code de procédure civile frappe des objets qui sont en la possession d'un tiers, elle est règle par les règles de la saisie-arrêt. — A défaut d'accomptissement des formalités prescrites, notamment d'une demande en validité et de la dénonciation de cette demande au tiers saisi, celui-ci peut, sans encourir de responsabilité, remettre au débiteur les objets mobiliers qui se trouvent entre ses mains. — Il en est ainsi alors même que le créancier saisissant lui a fait signifier une défense de se dessaisir des objets saisis.

SAISIE-EXÉCUTION. — DÉTOURNEMENT. — MEUBLE. — VALUDITÉ. — RONNE FOI. Le délit de détournement d'objets saisis ne saurait être innocenté par le fait que la saisie aurait été pratiquée au nom d'une personne indiquée dans l'exploit par un sobriquet au lieu de sou nom véritable, si cette erreur n'a pas trompé le délinquant sur l'identité de la partie saisissante. — Le prévenu de détournement d'objets saisis est sans qualité pour opposer à l'action publique la nullité pour vice de forme d'une saisie, que la juridiction civile n'a pas annulée. — Il en est surtout ainsi du prévenu, tiers à l'égard de la saisie, et sans qualité dès lors pour en faire prononcer la nullité par les tribunaux ordinaires.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEDBLE. — NATURE. — DÉSIGNATION Est insuffisante, à peine de nullité, la désignation d'immeubles comme pâtures-sarts, taillis à écorces, si ces parcelles sont plantées de sapins. — Peu importe que le saisi ait lui-même désigné ainsi les parcelles saisies. — 246

- V. Caution judicatum solvi.

SCELLES. - V. Culte.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS. — ORDON-NANCE DU PRÉSIDENT. — RÉFÉRÉ. Le président du tribunal ne peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 878 du code de procédure civile en matière de séparation de corps, ordonner que les enfants resteront a la mère. — Il le peut comme juge des référés. 473

- —— ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. AUTORISATION DE RÉSIDER. APPEL RECEVABILITÉ. DÉLAI. Appel peut être interjeté de l'ordonnance du président autorisant la femme à résider, durant l'instance en séparation de corps, au domicile conjugal à l'exclusion du mari. L'appel doit être interjeté dans les trois mois de la signification de l'ordonnance. 142
- Ordonnance. Recevabilité et forme de l'appel. Si l'ordonnance que le président da tribunal civil est appelé à rendre en matière de séparation de corps, en vertu de l'art. 876 du code de procédure civile, est, en règle générale, non susceptible d'appel comme constituant un acte de juridiction gracieuse, il en est autrement quand elle revêt le caractère d'une décision contentieuse, et notamment quand le président, à raison du domicile du mari, s'est déclaré incompétent à statuer. L'appel de cette ordonnance doit être formé par voie de requête présentée à la cour d'appel.
- --- RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER. -- DOMICILE. -- COMPÉ-TENCE. Le Belge; non admis à établir son domicile à l'étranger,

conserve son domicile en Belgique. Le président du tribunal de ce dernier domicile est compétent pour ordonner la comparation des parties. 805

SÉPULTURE. - V. Cimctière.

SERMENT. — DÉCISOIRE. — RECONNAISSANCE DE FAITS. RÉSERVES. — AVEC INDIVISIBLE. La partie qui ne veut pas prêter un serment décisoire doit, ou le référer, ou soumettre à la justice les conditions sous lesquelles elle consentirait à le prêter. — Il ne lui appartient pas de reconnaître les faits qui sont l'objet du serment, mais avec des réserves, sous l'indivisibilité de son avec. — 250

—— FAUX. — BUREAU DE CONCILIATION. — LOT PÉNALE. Tombe sous l'application de l'article 226 du code pénal, le serment prêté et déféré devant un juge de paix au bureau de conciliation, en cas de parjure.

—— JUGEMENT. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — ACQUIESCE-MENT. — APPEL. Le serment prêté sans signification préalable du jugement qui le défère, n'est pas nul. — Le serment ainsi prêté ne constitue pas un acquiescement au jugement qui l'a défèré et laisse intact le droit d'appel. 1324

— SUPPLETOIRE. — DETTE RECONNUE. — QUANTUM. — ARBITRAGE DU JUGE. Le juge ne peut ordonner un serment supplétoire sur le quantum d'une dette reconnue en principe, mais dont le chillre seul est indéterminé; c'est, au contraire, au juge à l'arbitrer.

- V. Assurances maritimes.

SERVITUDE. — CHEMIN. — TERRAIN D'AUTRUI. — PASSAGE. — PRESCRIPTION. Le droit de passage réclamé par une commune sur le terrain d'autrui est un droit de servitude, et non un droit sui generis. — Ce droit de passage ne peut donc être acquis par prescription quand le chemin n'est pas inscrit à l'atlas des chemins vicinaux. — A supposer que ce droit de passage soit un droit sui generis étranger aux articles 637 et 691 du code civil, il ne peut être acquis par prescription que moyennant une possession trentenaire continue, paisible, publique et non équivo-que. — Le seul fait que certains habitants ont usé du passage pendant trente ans ne suffit pas.

- Flumins recipiendi. Ouvrage. Apparence. Fonds dominant. La servitude fluminis recipiendi ne peut être considérée comme apparente, lorsque les ouvrages qui en constatent l'existence sont établis sur le tonds dominant et n'ont pu se révéler au propriétaire du fonds servant avant les travaux de reconstruction.
- LÉGALE. ENCLAVE. CHEMIN COMMUN. Il n'y a pas d'enclave dès qu'il existe un chemin, même commun, pouvant donner accès à la voie publique.

 447
- --- MUR NON METOYEN. -- BLANCHIMENT. -- ACQUISITION DE LA METOYENNETÉ. Le fait, par le voisin, de blanchir le mur séparatif non mitoyen, n'entraîne pas obligation pour lui d'en acquérir et payer la mitoyenneté. 605
- Servitude prétendue. Exercice. Pénalité. Il n'y a pas lieu de prononcer une pénalité contre l'exercice d'une servitude prétendue, lorsque l'on peut efficacement s'opposer à cet exercice. 447
- —— SIGNE APPARENT. SEPARATION D'HÉRITAGES. DROIT A LA SERVITUDE. INSUFFISANCE. L'article 694 du code civil se rapporte seulement au cas où, avant leur réunion, l'un des héritages devait une servitude à l'autre. Des signes apparents d'une servitude existant au moment où le propriétaire de deux héritages dispose de l'un d'eux, seraient insuffisants pour établir le droit à la servitude.
- LÉGALE. AGGLOMÉRATION. OBLIGATION DE SE CLORE. VILLE ET FACBOURG. APPRÉCIATION. TRIBUNAUX. COMMUNE DE LAEKEN. L'article 663 du code civil doit s'entendre de toute agglomération qui, par son importance et la manière de vivre de ses habitants, peut être considérée comme une ville ou un faubourg, alors même qu'administrativement cette qualification ne lui aurait pas été donnée Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier quand une agglomération d'habitations constitue une ville où un fanbourg on la clôture est obligatoire. Spécialement doit être considérée comme faubourg la partie agglomérée de la commune de Laeken.
- Obligation de se clore. Mur. Autorisation préa-Lable. — Voisia. — Usage. — Mitovenneté. L'article 663 du code civil n'emporte pas l'obligation d'obtenir soit du voisin, soit de justice, l'autorisation préalable de procéder à la construction de la clôture. La contribution dont parle cet article peut être exigée après comme avant l'achèvement des travaux. — En toute hypothèse, doit la mitoyenneté le voisin qui a usé du mur de

1678

cloture on permis à son locataire de s'en servir en y adossant des constructions et des arbres fruitiers. 4387

— V. Compétence civile. — Usages ruraux. — Vente d'immeuble.

SIMULATION. - V. Obligation.

SOCIÉTÉ. — V. Action publique. — Prescription civile.

SOCIÉTÉ CIVILE. — CAISSE DE SECOURS. — OUVRIER. — ACTION. ADMINISTRATEUR. L'ouvrier, membre d'une caisse de secours établie dans les ateliers où il travaille, a action en justice contre les administrateurs de cette caisse. — Il en est ainsi quoique cette caisse n'ait ni le caractère d'une société civile, ni le personnification civile. — L'action est recevable même contre le président d'honneur de l'institution, si de fait if a participé à l'administration réelle de la caisse. 1486

—— Société universelle. — Apports. — Bénéfices. Associé survivant. Est valable la clause d'un contrat de société universelle qui attribue à l'associé survivant la totalité de l'avoir social, y compris les apports du prémourant. — Ce n'est point la un acte de libéralité régi par les principes concernant les donations et testaments, mais une convention entre associés, dont il faut apprécier la légalité au point de vue exclusivement des règles de la loi civile sur les sociétés.

327

- V. Mines.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. - ADMINISTRATEUR A REMPLACER. — SURSÉANCE. A défaut de disposition contraire dans les statuts, on peut, à raison des circonstances, surscoir au remplacement d'un administrateur. 64

ACQUEREUR D'ACTIONS. - TIERS. - ACTION AQUILIENNE. - BILAN. Sont tiers dans le sens de l'article 52 de la toi du 18 mai 1873, les acquéreurs d'actions agissant contre les administrateurs et commissaires à raison de faits ayant déterminé leurs achats d'actions. - Les administrateurs d'une société anonyme ne sont responsables envers les tiers que des infractions a la loi ou aux statuts sociaux. - Encore cette responsabilité n'existe-t-elle que si le dommage a été réellement causé par l'infraction, et seulement dans la mesure du préjudice causé. -- Les administrateurs répondent en outre envers les associés de l'exécution de leur mandat, conformément au droit commun. - La présentation par le conseil d'administration d'un système d'amortissement, discuté ensuite dans ce conseil et dans l'assemblée générale des actionnaires et approuvé par cette dernière, ne peut donner lieu contre les administrateurs à une accusation de doi. - La rédaction du bilan par les administrateurs ne constitue du reste qu'un simple acte de gestion, ne pouvant servir de base de la part des tiers à une action en dommages-intérêts. - Un système d'amortissement, consistant à répartir sur plusieurs exercices une charge qui ne doit être supportée qu'une fois, ne constitue pas une infraction à l'article 62, § 2, de la loi du 48 mai 1873.

- Anonyme. - Bénéfice. - Réserve - Amortissement. COMPTE DE PRÉVISION. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. - COMPTE DE PROFITS ET PERTES. - ORDRE DU JOUR. Tout bénéfice realisé par une société anonyme à la suite d'opérations régulières pent, en principe, à l'exception du fonds de réserve et des amortissements statutaires, être distribué aux actionnaires. — Dès lors, les valeurs aui, formant un bénéfiée réel mais non encore liquidé, ont été portées d'abord à un compte de prévision dont l'existence d'ailfeurs n'est pas prescrite par les statuts, peavent, comme tout autre bénéfice, être réparties entre les actionnaires, pourvu qu'une réserve soit composée conformément à la loi et aux statuts. - Le vote de l'assemblé générale à cet égard est valable, alors que les statuts lui accordent le pouvoir de prendre une décision sur toutes les propositions formulées par le conseil d'administration, bien que le bénéfice réparti ne figure pas au compte de profits et pertes annexé au bilan et que la proposition de répartition n'ait pas été mise à l'ordre du jour.

— ANONYME. — CONVENTION. — PARTIE. — EXECUTION EN 1USTICE. Une société anonyme qui a été partie à une convention, a qualité pour en réclamer l'exécution en justice. 1854

—— ANONYME. — IRRÉGULARITÉS. — INEXISTENCE. — ASSOCIÉS. Une société anonyme, lors de la constitution de laquelle n'ont pas été observées les prescriptions de la loi concernant la nécessité d'un versement du vingtième du capital souscrit, est nulle et inexistante. — Les associés, comme les tiers, peuvent se prévaloir de cette inexistence.

233

— — ANONYME. — PRÈT SUR ACTIONS. — NULLITÉ. — ACTION JUDICIAIRE. — INCOMPATIBILITÉ. L'administrateur d'une société qui a emprunté sur des actions de la société, est non recevable à demander lui-même la nullité du gage qu'il a illégalement con-

senti. — L'administrateur délégué, bien que désigné par les statuts pour poursuivre les actions judiciaires, est sans qualité lorsqu'il a au procès un intérêt opposé à celui de la société 61

— En nom collectif. — Sociétaire. — Mise sous conseil judiciaire. — Dissolution de plein droit. La société en nom collectif contractée par une personne mise ensuite sous conseil judiciaire, est dissonte de plein droit par le fait de cette mise sous conseil.

423

— GÉRANT. — ASSOCIÉ CHARGÉ DE LA PARTIE FINANCIÈRE. ATTRIBUTIONS. Lorsque l'acte social, après avoir conféré la gérance à l'un des associés, dispose ensuite qu'un autre associé, banquier, sera chargé de la partie financière des opérations sociales, cette disposition ne confère pas à ce dernier le même pouvoir qu'au gérant d'obliger la société. — Spécialement il n'a pas le pouvoir de créer des traites pour compte de la société. On ne peut inférer ce pouvoir de ce qu'il aurait, au vu et au su du gérant, créé sous la signature sociale des traites dont la société aurait été créditée.

PRÉT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — DÉGUISEMENT. SOCIÉTÉ LEONINE. — NULLITÉ. — ASSOCIÉ. Un contrat qualifié d'ouverture de crédit ou de prêt, peut déguiser un contrat de société et il appartient au juge de lui restituer son véritable caractère, malgré la qualification donnée par les parties. — L'un des associés d'une société léonine est non recevable a opposer la nullité du contrat pour se sonstraire à ses conséquences, si la société a fonctionné.

— STATUTS. — MODIFICATION. — TRANSFORMATION RADICALE. — Excès de pouvoirs. — Liquidateur. Des modifications aux statuts d'une société commerciale changeant les causes de dissolution et augmentant le capital social, impliquent une transformation ràdicale du contrat dépassant le pouvoir de modifier, attribué pur les statuts aux assemblées générales. — Le consentement de tous les associés peut seul les lier. — Les liquidateurs nommés à la société dans la forme tracée par ses statuts originaires, sont sans qualité pour exiger des associés l'exécution des mesures ci-dessus qualifiées.

-- V. Faillite. - Mines, - Pat inte. - Transaction.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

— Bapport sur les trayaux du tribunal de commerce de Bruxelles, pendant l'exercice 1878-1879.
 1247

--- Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de Gand, pendant l'exercice 1878-1879. 1249

SUBROGATION — TIERS. — PAYEMENT. — SUBROGATION LÉGALE. Le tièrs qui, n'étant pas tenu avec le débiteur on pour lui, acquitte sa dette, n'est pas légalement subrogé au droit du créancier qu'il a payé.

— V. Cassation civile. — Enregistrement. — Faillite.

SUCCESSION. — ANGLAIS DOMICILIÉ EN BELGIQUE. — LOI BELGE. IMMEUBLE SITUÉ EN BELGIQUE. La succession d'un sujet anglais domicilié en Belgique est régie par la loi belge, lorsqu'elle ne comprend, outre des valeurs mobilières, que des immembles situés en Belgique.

— Enfant naturel.
 — Demande de délivrance.
 — Fruits.
 L'enfant naturel, obligé de demander la délivrance de sa part de la succession aux héritiers saisis, a droit aux fruits depuis le jour de l'ouverture de la succession.

— LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL. — DEMANDE EN DÉLIVAANCE. FRUITS. Le légataire à titre universel a droit aux fruits depuis le jour du décès du testateur, lorsqu'il demande la délivrance de son legs dans l'année qui suit l'ouverture de la succession. 4087

SUCCESSION (DROITS DE). — DÉCLARATION. — PRESCRIPTION. EXPERTISE. — DÉLAI. Le délai de deux ans accordé au fise pour requérir l'expertise des biens compris dans une déclaration de succession, ne prend cours qu'à dater de la déclaration supplémentaire, qui est venue pour la première fois révéler à l'administration l'existence de ces biens. 997

--- EVALUATION. — DEMANDE D'EXPERTISE. — PRESCRIPTION. INTERREPTION. La demande d'expertise de biens que le fise prétend avoir été évalués trop bas dans une déclaration de succession, interrompt la prescription biennale.

997

EXPERTISE. — DÉLAI. — PRESCRIPTION. — FORMES. EXPLOIT. L'exploit par le juel l'administration notifie aux héritiers qu'elle entend procéder à l'expertise pour déterminer la valeur d'immeubles compris dans une déclaration de succession, ne doit être laissé qu'en une seule copie, quel que soit le nombre des déclarants. — Le délai accordé au fise pour requérir l'expertise ne court que du jour de la déclaration supplémentaire, si les immeubles dont la valeur est litigieuse n'étaient pas compris

dans la déclaration de succession originaire. — La demande d'expertise en matière de droits de succession est interruptive de la prescription.

495

T

TAXE COMMUNALE. — V. Compétence civile. — Impôt. — Inhumation. — Mandat

TÉMOIN CIVIL. — CERTIFICAT. — REPROGRE. Est reprochable celui qui, recevant la visite de la partie, remet à celle-ci, à sa demande, un écrit affirmant la réalité des faits qui doivent faire l'objet de l'enquête.

322

REPROCHE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — FERME DES BOUES. — CHEF OUVRIER. — INTÉRÉT DANS L'AFFAIRE. L'article 283 du code de procédure civile, qui spécifie le cas de reproche des témoins, n'est pas limitatif. Le juge dans chaque cas de reproche peut apprécier les circonstances; spécialement il peut déclairer non fondé le reproche articulé contre un témoin, parce qu'il est le chef ouvrier de la ferme des boues de la ville demanderesse, si le témoin n'a pas d'intérêt direct ou moral dans l'affaire et qu'on ne peut supposer que l'une des parties aurait cherché à l'influencer. 508

—— REPROCHE. — SERVITEUR. On ne peut reprocher comme serviteur ou domestique un comptable ou un ouvrier travaillant à la journée. 500

− − V. Enquête. − Outrage.

TESTAMENT. — OLOGRAPHE. — DATE. — Fot due. Le testament olographe qui satisfait au prescrit de l'article 970 du code civil, fait foi de sa date. C'est à celui qui prétend qu'il a été antidaté qu'incombe l'obligation d'en produire la preuve.

153

— OLOGRAPHE. — DATE INCOMPLÉTE. Est suffisamment daté, le testament olographe dont le millésime a été omis, si cette omission peut être complétée par les éléments que fournit le testament.

505

- V. Dispositions entre-vifs et testamentaires. - Legs.

TIERCE OPPOSITION. — V. Faitlite.

TIMBRE. - V. Compétence des juges de paix.

TITRE AU PORTEUR. — PARAFE DANS UN INVENTAIRE. DEMANDE DE TITRES NOUVEAUX. — CONVERSION EN TITRES NOMINATIFS. Lorsqu'un titre au porteur a été coté et parafé dans un inventaire, le porteur de ce titre ne peut pas demander à la compagnie de laquelle il émanc, un nouveau titre an porteur. Si le porteur demande la conversion de ce titre en titre nominatif, la compagnie est fondée à faire la réserve qu'en cas de conversion nouvelle, elle remettra le titre coté et parafé.

475

TRANSACTION. — OBJET. — APPEL DE FONDS. — APPEL ULTÉRIEUR. La transaction doit être strictement renfermée dans son objet. — Spécialement, la transaction sur un appel de fonds réclamé des actionnaires d'une société, n'est pas applicable, en l'absence de stipulation expresse, au nouvel appel de fonds décrété ultérieurement. 1269

- V. Fai!lite.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN DE FER. — CHEMIN VICINAL. INTERRUPTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a, par ses travaux, interrompu momentanément certains chemins vicinaux, il n'est dû de ce chef aucune indemnité. — Mais il en est autrement si clie a apporté à un chemin vicinal des modifications profondes et n'a pas exécuté en temps opportun les travaux prescrits par un arrêté ministériel pour son raccordement. — 290

— Concessionnaire. — Cession a un tiers. — Intervention de l'autorité concédante. Un concessionnaire de travaux publics peut c'éler les droits civils dérivant, pour lui, du contrat de concession à un ters, sans l'intervention de l'autorité concédante. — En supposant la concession de travaux publics, obtenue par un entrepreneur, incessible saus le concours de l'autorité concédante, le droit de faire annuler la cession n'appartiendrait qu'à cette autorité seule.

245

—— Entreprise. — Ouragan. — Événement de force majeure. L'ancien article 15 du cahier des charges type du 30 octobre 1862, quoique n'accordant expressément à l'entrepreneur le droit à l'indemnité que pour autant que l'entrepreneur pût se prévaloir de faits imputables à l'administration ou à ses agents, admettant tontefois implicitement l'application de cette règle aux cas de force majeure. — Les modifications apportées à cet article 45, par les décisions ministérielles du 18 mai 1867

et du 28 juillet 1873, prouvent que l'Etat n'a pas entendu laisser à la charge de l'entrepreneur les conséquences des événements de force majeure. — Cette dérogation aux règles du droit commun s'explique facilement en matière de travaux publics. — L'article 21 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité, qui vent que les marchés au nom de l'Etat soient faits avec concurrence, publicité et forfait, ne met point obstacle à ce que l'entrepreneur soit affranchi des conséquences de la force majeure. — La règle d'après laquelle le cas fortuit est à la charge de l'entrepreneur avant la réception des travaux, n'est point de l'essence, mais uniquement de la nature du marché à forfait.

-- V. Euregistrement.

П

USAGES FORESTIERS. - V. Expropriation pour cause d'utitité publique.

USAGES RURAUX. — Seconde coupe d'herbes. — Droit de disposition absolue. -- Champart. -- Rente foncière, PATURE GRASSE. - VAINE PATURE. - SERVITUDE. - DROIT DE propriété. — Droit sui generis. Le droit de vendre et de disposer d'une façon absolue des secondes herbes ne constitue, considéré en lui-même et abstraction faite des circonstances spéciales qui peuvent se présenter, ni un champart, ni une rente foncière, ni une vaine pâture. - Il en est spécialement ainsi lorsque le propriétaire d'une prairie a aliéné séparément le droit à la première coupe d'herbes et le droit à la seconde. — C'est la un droit sui generis réel et immobilier, une sorte de copropriété, qui n'a pas été aboli par les lois de la révolution française. — Sous l'ancien droit, on distinguait la vaine pâture de la pâture vive ou grasse. La première n'était que le résultat d'une tolérance de la part des propriétaires. La seconde scule pouvait donner naissance à une action possessoire et attribuer des droits d'usage ou de propriété. - La vaine pature ne pouvait s'exercer sur les prairies qui produisaient deux herbes, qu'après la seconde coupe. Le droit à la seronde coupe d'herbes ne peut être considéré comme servitude que lorsqu'il est prétendu par une communauté d'habitants et attaché à la résidence dans la commune. - Le droit aux secondes herbes, le droit de pâturage et la vaine pâture ont coexisté pour les prairies du Meerbroeck. - L'édit de 1771, dans ses articles 7 et 8, et la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, dans son article H, supposent que le droit à la seconde coupe d'herbes peut faire l'objet d'un droit de propriété. La seule condition exigée pour se prévaloir de pareil droit, c'est la production d'un titre. - Un certain nombre de communes en France et en Belgique se considéraient, de temps immémorial, comme propriétaires du droit à la seconde coupe d'herbes et en disposaient en cette qualité, soit en vendant périodiquement le regain, soit en l'affermant, soit en l'affectant au payement des rentes et des capitanx dont elles se constituaient débitrices

USUFRUIT. — BAIL FRAUDULEUX. — NULLITÉ. Le nu-propriétaire peut, à la cessation de l'usufrait, faire anéantir un bail fait par l'usufruitier en fraude de ses droits, encore qu'au moment du prorès il ne soit plus propriétaire. — Toutefois, s'il a vendu à charge pour l'achteur de respecter les baux consentis au profit des tiers, l'annulation du bail n'a d'effet qu'à l'égard de l'ancien propriétaire et pour la période de temps qui s'est écoulée entre la cessation de l'usufruit et la vente. — 235

— Nu-propriétaire. — Indivision. — Achat des droits d'un nu-propriétaire. — Retrait d'indivision. L'usufruitier d'une quotité de la succession, quoique pouvant provoquer le partage et la licitation de son droit d'usufruit, ne possède qu'un démembrement de la propriété, la jouissance; il ne peut être envisagé comme étant dans l'indivision avec les nus-propriétaires, dans le sens de l'article 4408 du code civil. — La disjosition de cet article étant basée sur l'unification de la propriété, l'on ne peut considérer cependant comme étant un retrait d'indivision, l'arte par lequel l'usufruitier achète les droits héréditaires d'un nu-propriétaire.

— Usufruitier de la totalité. — Nu-propriétaire d'une quotité. — Indivision. — Partage. L'usufruit constituant un droit distinct de la nue-propriété, il n'y a pas d'indivision entre l'usufruitier de la totalité qui est en même temps un propriétaire d'une partie et les autres copropriétaires. — L'indivision, et par suite le partage, ne porte alors que sur la nue-propriété. — 244

—— V. Communauté conjugale. — Contrat de mariage. Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Legs. — Partage.

V

VAGABONDAGE. — RÉCIDIVE. — DÉLIT. — PEINE. — CUMUL. Est un délit et non une contravention, le vagabondage en récidive puni par le juge de police d'un emprisonnement de huit jours. Cet emprisonnement doit être cumulé en cas de concours de peines correctionnelles.

VAINE PATURE. - V. Usages ruraux.

VARIÉTÉS. — Institut de France.

— Audience solennelle de rentrée de la cour de cassation de France. — Éloge de M. RENOUARD. 62

— Le Siècle des Artevelde. 111

— Prévention de fausses nouvelles. — Demande en 50,000 francs de dommages-intérêts et en cent insertions dans les journaux. 286

— Adolphe Crémieux, avocat. 287

— Super regularibus Belgii. 304

--- Napoléon III, restaurateur de la mainmorte ecclésiastique. 449
--- Police de la danse (1805). 544
--- L'auteur du Grand Contumier de France. 671

L'auteur du Grand Contumier de France.
 Sur une lacune dans l'enseignement universitaire en Belgique.
 704

Traitement de la magistrature en France.
 Vérification par l'autorité judiciaire des pouvoirs des membres de la Chambre des communes en Angleterre.
 832

Les nouvelles lois d'organisation judiciaire et de procédure de l'empire allemand.
Surveillance des étrangers.
847

Programme des questions mises au concours pour 4880, de la Société des Arts et Sciences d'Utrecht.

848

-- Le résumé du président de la cour d'assises en France. 1008

A propos de Te Deum. Délibération prise par la cour d'appel de Gand.
 Renouvellement des magistratures soumis à l'avis de

l'autorité ecclésiastique (1648). 4071
—— Cumul des fonctions de la magistrature et de l'état

ecclésiastique. 1072

— Renouvellement du conseil de discipline de l'ordre des avocats près la cour de Gand. 1103

— La cour de Liége sous Napoléon les.

1393
— Que la cassation peut nuire au condamné qui l'ob-

tient. 4424

—— Peines de l'adultère au XV^e siècle. 4535

— Circulaire ministérielle concernant le Te Deum du

VENTE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — OBJET. — RISQUES. CAS FORTUIT. Lorsqu'une vente a été conclue sous condition résolutoire et que cette condition s'accomplit, la perte ou la détérioration de la chose vendue et livrée à l'acheteur, su venant par cas fortuit avant l'accomplissement de la condition, est pour compte du vendeur. — On ne peut appliquer à la condition résolutoire quant aux risques de la chose, objet du contrat, les

principes établis par la loi pour la condition suspensive.
 V. Nantissement.

45 novembre 1880

VENTE A L'ENCAN. - V. Huissier.

VENTE COMMERCIALE. — CHAUDIÈRE. — EXPLOSION. — VENDEUR. — GARANTIE. — VICE APPARENT. — CHAUDIÈRE VIEILLE. La vente d'une chaudière ne donne lieu qu'à la responsabilité contractuelle, à l'exclusion de la responsabilité de l'article 1382 du rode civil. — En cas d'explosion, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, comme l'absence de consolidation par des armatures intérieures ou le congé trop court. — L'acheteur qui sait qu'une chaudière a servi ne peut prétendre à la garantic comme pour une chaudière neuve.

— CLAUSE FRANCO A BORD. — LIEU DE LIVRAISON. — VÉRIFICATION A L'ARRIVÉE. La stipulation franco à bord n'implique pas nécessairement la livraison de la marchandise au lieu de départ. — Il en est ainsi notamment lorsque le contrat stipule une vérification à l'arrivée.

— DÉFAUT DE LIVRAISON. — RÉSOLUTION DU MARCHÉ. MISE EN DEMEURE. Le vendeur de briques livrables au four est

non recevable, pour se sonstraire à l'action en résolution du marché du chef de non livraison, à se prévaloir du défaut de l'acheteur d'envoyer un bateau au rivage, si, mis en demeure de livraison par correspondance, il s'est renfermé dans un silence absolu, alors surtout qu'il a fonrni une première livraison à l'aide de son propre bateau.

4474

—— DOMMAGES-INTÉRÉTS. — MARCHANDISE. — MAUVAISE QUALITÉ. — ACCEPTATION. Est non recevable une action en dommages-intérêts du chef de la mauvaise qualité d'une marchandise qu'on a acceptée. 1471

—— Machine. — Emploi. — Agréation tacits. Quand on a employé une machine, on n'est pas recevable à soutenir qu'on ne l'a pas agréée.

4567

— MARCHANDISES « EN CHARGE OU A CHARGER DE SUITE. » CÉRÉALES. — TEMPS ET MODE DE LA DÉLIVRAISON. La vente faite sous la condition exprimée par l'acheteur que la marchandise est « en charge ou à charger de suite », entraîne pour le vendeur l'obligation de mettre la marchandise à bord dans le plus bref délai, et sans attendre plus que le temps nécessaire pour faire l'affrétement et le chargement. — Spécialement, lorsqu'il s'agit de céréales, les stipulations relatives à la délivraison doivent être interprétées avec la plus grande sévérité.

—— MARCHÉ. — RÉSOLUTION. — MARCHANDISE FACILE, A REMPLACER. — TAUX DU DOMMAGE. En cas de résolution d'un marché, lorsqu'il s'agit de marchandises pour tesquelles l'acheteur peut facilement se remplacer, les dommages intérêts dus ne sont que la différence entre le prix convenu et le prix auquel l'acheteur s'est remplacé. 4471

— MARCHÉ CONCLU. — PROPOSITION NON AGRÉÉE. — CORRESPONDANCE. — DÉFACT DE PROTESTATION. — ADHÉSION. Lorsqu'une partie prétend avoir conclu avec une autre un marché définitif, tandis que celle-ci soutient qu'il n'y a eu qu'une proposition non agréée, il faut avoir égand aux circonstances pour décider. — Si la première partie a, par correspondance, rappelé à diverses reprises et formellement à l'autre partie le marché conclu, sans qu'elle ait protesté en aucune manière, ce silence absolu doit être considéré comme impliquant une adhésion de sa nart.

— MARCHÉ DE CHARBON. — INEXÉCUTION. — DOMMAGE. FIXATION. Le dommage résulté de l'inexécution d'un marché de charbon doit être arrêté au jour où le relard a été constaté sans égard au bénéfice qu'aurait réalisé l'acheteur par le fait de la livraison ordonnée par justice au prix convenu, mais inférieur au cours du jour. 1498

—— MARCHÉ UNIQUE. — EXPÉDITION UNIQUE. Les quantités comprises dans un seul marché doivent être livrées par une seule expédition, toute obligation étant, à défaut de stipulation contraire, réputée indivisible pour son exécution.

— Proposition de Marché. — Acceptation par télégramme. — Irrévocabilité. Lorsqu'une proposition de marché a été faite et arceptée par télégramme, elle est définitive ; bien que l'acceptation ne soit pas encore arrivée à la connaissance de l'auteur de la proprosition, elle ne peut plus être révoquée. 8

— Vice caché. — Échantillon. — Orge a Malter. Condition. Lorsqu'un marchand s'engage à livrer de l'orge qu'il sait être destinée au maltage, la vente se fait sons la condition implicite que l'orge germe, et le défaut de germination constitue un vice caché dont le vendeur doit garantie. — La circonstance que la vente s'est faite sur échantillon, et que la marchandise a été livrée et acceptée sans protestation, ne fait pas présumer de la part de l'achet ur la renonciation à la garantie d'un vice caché, dont l'existence ne pouvait se révéler que par L'emploi; la remise de l'échantillon n'a d'autre but que de permettre la vérification de la qualité apparente et de la conformité de la marchandise.

VENTE D'IMMEUBLES. — ACTION RÉDHISTOIRE. — BREF DELAI. L'action rédhibitoire en matière de vente d'immeuble, doit être introduite dans un bref délai. — On ne saurait réputer bref un délai de quatre aus écoulés depuis la vente et de ouze mois depuis la découverte du vice par l'acheteur. — Le délai de l'action rédhibitoire, en matière de vente d'immeuble, court du jour du contrat, à moins que l'acheteur ne prouve que, même en consultant un homme de l'art, il n'aurait pu découvrir l'existence du vice.

—— Command. — Acheteur désigné. — Mutation. — Preuve. Acceptation tacité. L'adjudicataire auquel est réservée la faculté d'élire command et qui, le lendemain, déclare par acte authentique user de cette faculté au profit d'un tiers désigné, n'opère aucune mutation au profit de ce dernier. — Son acceptation doit être prouvée entre parties, conformément aux règles

du code civil. - L'acceptation tacite fondée sur les énonciations d'actes ultérieurs doit être exclusive de tout doute.

— Echange. — Vente. — Soulte. L'acte portant que l'une des parties cède à l'autre à titre d'échange et vend pour tout ce qui vaut soulte des immeubles, en retour desquels le cedant en reçoit d'antres plus une somme d'argent, n'est pas nécessairement une vente pour le tout. — On peut rencontrer dans pareille convention un échange des biens cédés à concurrence de la valeur des biens reçus en retour, et une vente pour le surplus.

—— Mari. — Propre de la femme. — Consentement postérieur. — Dommages-intérêts. Le mari qui vend un immeuble propre à sa femme, s'oblige envers l'acheteur à rapporter le consentement de celle-ci ou à payer, s'il ne peut le faire, des dommages-intérêts sur pied de l'article 1142 du code

MARI. - PROPRE DE LA FEMME. - NULLITÉ. - CHOSE D'AU-TRUI. — ACTION EN DÉLIVRANCE. Le mari qui a vendu en son nom personnel un immeuble propre à sa femme, ne peut oppo-ser à l'acquéreur la nullité de la vente comme vente de la chose d'autrui, en vue de se soustraire à l'action en délivrance que l'acheteur lui intente.

- Mineur étranger. - Formes a suivre en Belgique. Absence de Lésion. — Nullité. La vente d'immembles, situés en Belgique et appartenant à des étrangers mineurs d'après la loi de leur pays, consentie sans l'accomplissement des formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs, est nulle en la forme et, par conséquent, même en l'absence de toute lésion. 294

— TERRAIN. — DÉFENSE DE BATIR. — QUALITÉ SUBSTAN-TIELLE. - NCLLITÉ. Est nulle et vicide pour cause d'erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue, la vente d'un terrain faisant partie de la voirie urbaine et ne pouvant, d'après les règlements communaux, servir à la bâtisse, si l'acheteur, ignorant cette défense connue du vendeur, a acheté ce terrain pour

-- V. Enregistrement.

VICE REDHIBITOIRE. — Animal vendu. — Lieu ou il se TROUVE. - REQUETE EN NOMINATION D'EXPERTS. - JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE A CETTE FIN. — TRIBUNAL SAISI. — EXPERtise nouvelle. - Retour de l'animal. De ce que l'acquéreur, demandeur en rédhibition, a conduit l'animal dans un canton autre que celui qu'il habite, pour le faire examiner par un homme de l'art et que, à la suite de cet examen, il ait présenté requête en nomination d'experts au juge de paix du canton où l'animal a été ainsi amené, il ne résulte pas que le susdit acquéreur ait agi frauduleusement et en vue d'aitribuer pareille nomination à un magistrat autre que celui du canton où il est domicilié. — Il s'ensuit que le moyen de nullité, invoqué de ce chef tant contre l'ordonnance du juge de paix que contre le rap-port des experts, n'est pas fondé. — Toutefois, en cas de doute sur l'existence de la maladie constatée dans de semblables conditions, le juge est autorisé à ordonner le retour de l'animal, pour le soumettre à une expertise nouvelle.

- Maladie contagieuse. - Action en nullité de la vente. - Délai. - Existence du vice. - Preuve. Si l'acheteur d'un animal affecté d'une maladie à la fois rédhibitoire et contagieuse, intente une action en nullité de la vente, il n'est pas tenu d'agir dans les délais fixés et en vertu de la loi du 28 janvier 1850. — Mais, dans ce cas, l'acquéreur ne pouvant se prévaloir de la présomption légale qui naît de l'introduction de la demande endéans les susdits délais et de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de la dite loi, est tenu d'établir que le vice dont il se plaint existait au moment de la

-- Maladie contagieuse. -- Chose hors du commerce. VENTE. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. La vente d'un animal atteint d'une maladie contagieuse est nulle comme se rapportant à une chose hors du commerce. — L'action en nullité qui en résulte ne se prescrit que par dix ans.

-- De l'expertise et des divers autres moyens de preuve en matière d'actions rédhibitoires. 1153, 1329, 1489

VIOLATION DE DÓMICILE. - FONCTIONNAIRE. - CONDITIONS. Commet le délit de violation de domicile, le fonctionnaire qui, ayant été introduit dans le vestibule d'une habitation dans l'ignorance de l'acte illégal qu'il veut poser, pénètre ensuite dans les autres parties de l'habitation contre le gré et malgré l'opposition

- FONCTIONNAIRE. - INTENTION DOLEUSE. - FAUTE LOURDE. Le délit de violation de domicile suppose l'existence d'une intention doleuse ou tout au moins d'une faute lourde dans le chef du fonctionnaire, qu'il ait connu ou qu'il soit inexcusable d'avoir ignoré le caractère délictueux de l'acte.

VOIE DE FAIT. — VIOLENCE. — COUPS. — DROIT DE COR-RECTION. - PRETRE. - Excuse. Le prêtre catholique, quoique investi d'un droit de police dans l'église, ne peut revendiquer un droit de correction sur les enfants admis à l'instruction religieuse, qui l'autoriserait à exercer sur eux des voies de fait ou des violences légères. — Le droit de correction ne constitue pas une excuse légale.

VOIE PARÉE. — V. Expropriation forcée.

VOIRIE. - ALIGNEMENT. - DISTANCE. - DÉFAUT D'AUTORI-SATION. Est punissable le fait de construire sans autorisation à une distance minime de la voie publique.

--- ALIGNEMENT. - PLAN APPROUVE. - MODIFICATION. Formes. Les plans généraux d'alignement de rues, approuvés par l'autorité supérieure penvent être modifiés par d'autres plans arrêtés dans la même forme et de la même manière que les plans primitifs.

-- Alignement. - Terrain omis. - Plan nouveau. Arrèté royal. La commune qui avait, par un premier plan, laissé en deliors de l'alignement une parcelle de terrain, peut être valablement autorisée postérieurement à comprendre ce terrain dans un plan nouveau, dont un arrêté royal lui permet de poursuivre l'exécution au besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

—— AUTORISATION DE BATIR. — ALIGNEMENT. — DÉMOLITION. — COPROPRIÉTÉ. — INTERVENTION. La construction d'un édifice, faite en contravention des lois et règiements, ne donne pas au constructeur la propriété de cet édifice. — Est non recevable dans un procès intenté par l'Etat pour faire ordonner la démolition d'un édifice. l'intervention d'un particulier lésé par l'existence de l'édifice à démolir.

- Autorisation de batir. - Intérêt public. - Portée. L'autorité compétente en délivrant une autorisation de bâtir le long de la voie publique, se borne à approuver les plans qui lui sont soumis dans leur rapport avec l'intérêt public de la

-- AUTORISATION DE BATIR. - VOISIN. - RUE. - DROIT DES RIVERAINS. L'existence d'une rue établit au profit des riverains des droits dérivant de la destination de la chose, tels que celui de bâtir à la limite, les droits de vue, d'accès et autres. L'autorité chargée de la police de la voirie ne peut, par une autorisation de bâtir, permettre à un riverain d'empiéter sur l'un de ces droits au préjudice d'un voisin.

— V. Collecte. — Domaine public. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

VOITURIER. -- CHEMIN DE FER. -- SERVICE INTERNATIONAL. AVARIE. — DROIT NATIONAL. Le tari? du service international sur le chemin de fer belge-rhénan ne permet pas aux concessionnaires des lignes allemandes d'invoquer les règles de leur droit national, sur la responsabilité en cas de perte ou d'avarie des choses transportées.

- Expédition a date fixe. - Retard. - Responsabi-LITÉ DE L'EXPÉDITEUR ET DU VOITURIER. Le voiturier n'encourt aucune responsabilité du chef de l'arrivée tardive de la marchandisc au lieu de destination, quand l'expéditeur a négligé de lui faire connaître et de stipuler que l'expédition devait être faite à date fixe. - Il en est surtout ainsi quand l'expéditeur n'a livré au voiturier une partie de la marchandise à transporter qu'après la date indiquée comme étant celle à laquelle l'expédition ent du se faire, et qu'en outre il a recu et accepté sans protestation ni réserve le connaissement relatif au chargement de la marchan-

V. Commissionnaire.

VOL. - RECEL. - PRESCRIPTION. - POINT DE DÉPART. Le délit de recel est consommé dès que le recéleur a été mis en possession de la chose soustraite, sachant qu'elle provenait d'un vol. — En conséquence, l'action publique résultant de ce délit est prescrite après trois années révolues, s'il n'a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite. - On soutiendrait en vain que le recel est un délit continu et que le point de départ de la prescription en cette matière ne date que du jour ou le recéleur n'a plus la chose volée sous sa garde.

— V. Cour d'assises.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

CONTENUS DANS LE TOME XXXVIII DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

	,	,	
1852	3 juill. Gand. T. com. 221	12 juin. Gand. 1148	14 nov. Bruxelles. 1158
•	5 "» Courdes compt. 22	12 » Bruxel.T.com, 1269	
8 nov. Gand. T. civ. 266		13 » Charleroi.T. civ. 881	17 » Bruxelles. 82
	12 » Anvers.T.com, 59	18 » Liége. 216	18 » Tournai. T. civ. 495
1874	17 » Ostende, T. com. 222	19 » Boussa. J. dep. 375	
	9 août. Bruxel. T. civ. 1361	20 × Dinant. T. civ. 618	20 » Bruxelles. 10
11 août. Nivell. T.civ. 1266	10 » Nivelles, T. com, 558	21 » Brux.T.civ. 42, 695	20 » Liege. 280
31 dec. Huy. T. civ. 753	16 nov. Charleroi.T.civ. 636	21 » Courtrai. T. civ. 602	20 » Anvers. T. civ. 505
•	2 déc. Bruxelles. 4361	25 " Gand. 774	21 » Paris. 13
1875	16 » Cassation. 1147	27 » Anvers. T. civ. 245	22 » Diest, T. de p. 155
	19 » Bruxel, T. cor. 278	30 » Bruxelles. 233	24 » Liége. 142, 473
12 mai. Gand. T. civ. 683	23 » Cassation. 1168	2 juill. Verv. T. civ. 1041	25 » Bruxelles. 12
24 nov. Louvain.T.com. 126	i '	5°» Term. T. com. 509	26 » Brux.T.civ. 306
	1879	5 » Bruxel. T. com. 421	26 » Term. T. civ. 14
187 G	7 janv. Bruxel. T. civ. 1271	9 » Bruxelles. 279	27 » Anv. T. civ. 1467
	18 » Dinant. T civ. 486		28 » Gand. 93, 536
4 avril. Charl. T. com. 60		16 » Gand. T. civ. 774	28 » Anvers. T. civ. 505
28 » Louv. T. civ. 206			28 » Bruxell, T. cor. 273
3 juill. Mons. T. com. 322			29 » Chambéry. 31
12 » Bruges, T. civ. 150	19 » Nivelles.T. civ. 982	22 » Bruxelles. 366 745	29 » Anvers. T. civ. 492
29 » Bruxell.T.civ. 1554		22 » Bruges.T. civ. 28	2 déc. Bruxell. T. civ. 855
2 oct. Brux. J. de p. 309		23 » Gand. 266, 351	4 » Liége, 197, 282
27 » Sent. arb. 568		25 » Gand. 327	5 » Cassation fr. 30
	1er mars Bruxell. T. civ. 447	28 » Bruxelles.T.civ.443	5 » Anv. T.civ. 143, 493
1877	5 » Cassation. 1146	29 » Bruxelles. 277, 278.	5 » Louvain. T. civ. 574
9 (P	12 » Liége. 259	278	6 » Gand. 260
3 jane. Bruxell.T.civ. 1207		29 » Chambéry. 31	8 » Cassat. 1073, 1074
9 mars. Ypres. T. civ. 1000	19 » Brux. T. civ. 750	30 » Bruxelles. 276	8 » Bruxelles. 26
28 » Malin.T. com. 1171		31 » Liége.T. civ. 471	9 » Cassation. 65, 1143
18 avrit. Bruxell, T. civ. 104 21 "Sent. arb. 568	2avril. St-Josse-ten-Noode.	2 août. Liége.T. cor. 281	9 » Broxelles, 1295 10 » Bruxelles, 60
21 » Sent. arb. 568 47 mai. Bruxell, T. civ. 323	Just. de paix. 605 3 » Bruxell. T. civ. 555	2 » Namur, T. corr, 410 5 » Bruxelles, 213	10 » Bruxelles. 60 10 » Gand. 220
25 » Gand. 150	1	5 " Bruxelles. 213 6 " Bruxell. T. civ. 369	11 » Cassation. 193
31 » Gand. 1000	5 » Liège. 283 7 » Bruxelles. 1386		12 » Liége. 279
2 juin. Bruxell. T. civ. 380	9 » Liége. 283	11 " Bruges. T. civ. 152	13 » Bruxelles. 341
17 » Gand. 1000	45 » Termond. T.cor. 380		13 » Liége. 291
6 juill. Louv. T. civ. 235			13 » Liége. T. civ. 868
11 " Namur.T.civ. 204			15 » Cassation. 1077
14 août, Huy, T. civ. 1175	1009	1 sept. Auvers.T. com. 652	15 » Bruxelles. 27, 1245
3 déc. Namur. T. civ. 1210			16 » Bruxelles. 61
14 » Bruxell, T. cor. 273		29 » Bruxell. T. corr. 720	
	7 » Liége. 290	30 » Bruxelles. 102	16 » Term. T. corr. 108
1878	12 » Bruxelles. 558	30 » Anvers, T. civ. 205	17 » Bruxelles. 103
	14 » Beuxelies. 241	5 nov. Auden. T civ. 1199	17 » Gand. T. civ. 1452
20 févr. Liége. T. civ. 1162	15 » Term. T. civ. 1325	5 » Courtr. T. corr. 540	
9 mars. Dinant. T. civ. 491		5 » Bruxel, T. com. 125	
11 » Sent. arb. 568		6 » Ostende.T.com. 965	20 » Gand. 28, 103
6 avril. Bruxell, T. civ. 87		7 » Turnhout.T.cor.111	
11 » Liége. 753	4 » Gand. 583	8 » Anvers. T. civ. 153	20 » Louvain J.de p. 508
17 mai. Auvers. T. civ. 131	7 » Liége. 632	10 » Cassation. 17	20 » Bruxell T de p. 287
13 juin. Liége. T. civ. 259			22 » Cassation. 1130 22 » Bruxelles. 10
17 » Nivelles, T.civ. 1333		12 » Liége. 1383	
24 » Anvers. T. civ. 1281 28 » Gand. 1000		12 » Bruxell.T. cor. 285	
28 » Gand. 1000	11 » Verviers.T.civ. 538	13	24 » Bruxelles. 8

```
91, 765 110 fevr. Bruxelles.
                                                      361 | 25 mars. Liége.
                                                                                                                   712
24 déc. Liège.
                                                                             952, 1041, 8 mai, Gand.
                                      Gand. T. com. 1248
        Ypres. Ord.
                        217
                             11 »
                                                                                    1481
                                                                                           10 n
                                                                                                   Cassation.
                                                                                                                   927
                         230 12
        Cassation.
                                                                    Brux. T. corr. 462 10
                                                      422
                                                                                                                  1172
                                      Bruxelles.
                                                                                                  Bruxelles.
                        372 12
        Bruxelles.
                                      Liége.
                                                      471
                                                            26
                                                                 » Bruxelles.
                                                                                    1160 10
                                                                                                   Liége.
                                                                                                                  1483
                                  3)
                                      Anvers. T. civ. 333
        Bruxelles.
                                                                                                             666, 786,
27
                         131
                             12
                                                                 ))
                                                                    Bruxelles.
                                                                                    13.9
                                                                                          11 »
                                                                                                   Cassat.
27
                                      Paris. T. corr. 286
                                                                                                    867, 928, 939, 940,
        Liége,
                        293 12
                                                                » Liége, T. cor. 4047
                                                                                                    940, 1081, 1084,
1085, 1169, 1170,
27
                                                                » Gand. T. civ. 796
        Arrêté royal.
                                      Braxell.T.civ. 1050
                         -81
                             -13
                                                            31
29
        Cassation.
                       1130
                             14
                                      Liége.
                                                      485
                                                            31
                                                                    Bruxell.T dep. 544
                       4133
                                                                                                    1170, 1229, 1229,
        Bruxelles.
                                      Gand.
                                                     1485
                                                                    Liége, T. corr. 972
                             14
        Bruxel, J. depaix. 96 | 14 »
                                                            1"avril. Bruxelles. 517, 560
30
                                      Anvers. T. civ. 309
                                                                                                           1230, 1233
                                                                                                  Bruxel, T. civ. 1087
31
                        294
        Liége.
                             16
                                      Cassation, 257, 289.
                                                                 » Anvers.T. civ. 1167 11
                                                                                              ))
        Gand.
                        107
                                                385, 1078
                                                                                                   Bruxell. T. civ. 852,
                                                                                    1198 12
        Turnhout, T. civ. 94
                             17
                                      Broxell. T. civ. 329
                                                                    Gand.
                                                                                     604
                                 33
        Term. T. corr. 109 17
                                                                              497, 498,
                                      Louvain, T civ. 506
                                                                                          12
                                                                                                   Auden. T. civ. 1391
                                  ))
                                                             5
                                                                 ))
                                                                    Cassat.
                                      Cassation.
                                                                          498, 499, 509.
                                                                                                  Cassation.
                             19
           1880
                             19
                                      Bruxelles.
                                                                                     523
                                                                                          13
                                                                                              1)
                                                                                                   Bruxelles.
                                      Gand.
                                                                                                   Gand.
                                                                                                                   772
                             19
                                                      456
                                                                    Bruxelles.
                                                                                     647
                                                                                          14
                                                                                              ))
                         22 | 19
                                                                                                   Liége, T. corr. 1327
 2 janv. Cassation.
                                      Malines. T. com. 335
                                                                     Brux. 555, 557, 980 14
        Bruxelles.
                         25
                             21
                                      Bruxelles, 362, 363
                                                                     Circulaire.
                                                                                     704 14
                                                                                                  St-Josse-ten-Noode,
                                      Liége.
                                                                                                         T. de p. 974
        Bruxelles.
                         245 21
                                                             8
                                                      618
                                                                     Brux. 533, 567, 634
                                      Court. T. civ. 1565
                                                                                                  Bruxelles.
                         29 | 21
        Gand.
                                                             8
                                                                                          13
    ×
                                                                     Circulaire,
                                                                                     511
        Charler, T. civ. 1121
                                                             9
                                      Cassat. 310, 1079,
                                                                     Gand. 481, 482, 483
                                                                                          15
                                                                                              **
                                                                                                  Gand. T. com. 1247
                             23
        Bruxelles.
                                                                                     808 17 »
                        121
                                              1079, 1080
                                                                     Gand.
                                                                                                  Cassat. 800, 801,
                                      Bruxell. 322, 323,
                                                                              515, 516,
                                                                                                       823, 866, 941,
        Term. T. cor. 377,
                             23
                                                            12
                                                                     Cassat,
                                                                          517, 523. 614.
                        382
                                           326, 503, 707
                                                                                                    1232, 1234, 1235.
                                                                                                           1429, 1429
                         97
                                                                               615, 817
                                                     1461
        Auden. T. civ. 686
                                                                     Bruxelles. 750, 856
                                                                                          17 »
                                                                                                  Bruxelles, 652, 1201
                             24
                                                            13
                                      Gand.
                                                      591
                                 ))
        Brux. T. corr.
                                                            15
                        284 | 25
                                 ď
                                      Bruxelles.
                                                      273
                                                                     Cassation.
                                                                                     595
                                                                                          18
                                                                                              ))
                                                                                                   Cassation.
                                                                                                              801, 813
        Sent. arbitrale. 237 25
                                      Liége. 590, 1286,
                                                                     Amiens.
                                                                                    4429
                                                            Ιŏ
        Bruxelles, 196, 373
                                                                                                   Bruxelles.
                                                     1484
                                                            16
                                                                                     531
                                                                                          18
                                                                     Cassat.
                                                                                              1)
                             26
                                                                     Bruxelles.
        Gand.
                        305
                                      Cassation.
                                                            -16
                                                                                     638
                                                                                          ^{19}
                                                                                                   Gand.
                                                      451
                                                                                              ))
        Cassat. 107, 1076.
12
                             26
                                      Bruxelles.
                                                      387
                                                            16
                                                                     Liège.
                                                                                     585
                                                                                          19
                                                                                                   Bruxel, T. cor. 4505
                       1131
                                      Louvain T. civ.557
                                                                                585, 586 20
                                                                                                   Bruxelles, 860, 864
                             26
                                                             16
                                                                     Gand.
                                 ))
                                                                                              >>
                             28 » Bruxell, T. civ. 811
                                                                                                   Bruxell, T cor. 816
        Bruxelles. 87, 215
                                                            17
12
                                                                     Liége.
                                                                                     749 21
                                                                                               ))
14
        Bruxelles.
                        100
                             1ermars. Cassation.
                                                     1292
                                                            19
                                                                     Cassation.
                                                                                     616 | 22
                                                                                                   Auvers. T. civ. 981
                             1er » Bruxell, 423, 502,
                                                                                                  Gassation. 814
Gassat. 942, 963,
                       1210
                                                            49
                                                                     Braxelles.
                                                                                    1265
        Liége.
                                                                                               ))
                                            535, 568, 855
        Bruxelles. T.civ. 106
                                                            19
                                                                     Bruxell. T.civ. 1012
14
                        195
                                      Bruxell, T. cor. 311
                              3
                                                            20
                                                                     Cassat. 657, 657,
                                                                                                      977, 978, 1430,
15
        Cassation.
                                 ))
15
                        385
                                      Cassation.
                                                                          658, 659, 660,
                                                                                                     1431, 1431, 1432
        Turnhout. T.civ. 302
                                                                          682, 924, 1082
                                      Bruxelles.
                                                      363
                                                                                                  Bruxelles. 897,964,
        Courtrai, T. civ. 458
Anvers. T. corr. 639
                                                            20
                                                                     Broxelles.
                                                                                     823
16
                                      Gand.
                                                      774
                                 ))
                                                                                                                  1239
                              5
                                                            20
                                                                                          26
                                                                                                   Bruxel, T. civ. 4387
16
                                  ))
                                      Bruxelles.
                                                     1271
                                                                     Charler, T. civ. 654
17
        Mons. T. civ. 1363
                                      Anvers. T. civ. 1291
                                                            55
                                                                     Bruxelles.
                                                                                     858
                                                                                                   Cassat. 745, 1297
                                                            22
19
        Cassation.
                        341
                                      Huy. T. corr.
                                                      525
                                                                     Charl. T. civ.
                                                                                     654
                                                                                               ))
                                                                                                   Liége.
                                 >>
19
        Bruxelles.
                        101
                              6
                                                                               681, 689 27
                                                                                                   Anvers. T. civ. 1007
                                 >>
                                      Gand.
                                                                     Cassat.
                                                                                               ))
                                      Bruxell.T. civ. 429
20
        Arrêté royal.
                        209
                              6
                                                            23
                                                                     Gand.
                                                                                587, 588
                                                                                          59
                                                                                                   Bruxelles.
        Gand. T. civ.
                                                                     Anvers.T.civ. 1198
Cassat. 615, 616.
21
                        331
                                      Cassation. 361, 376
                                                            24
                              8
                                                                                          29
                                                                                                   {f L}iége.
                                                                                                             698, 717,
                                          385, 386, 1075
21
        Verv. T. civ.
                        254
                                                            26
                                                                                                                  1053
22
        Cassation.
                        210
                              8
                                      Bruxelles.
                                                                      617, 621, 661, 925
                                                                                          1erjuin. Bruxelles.
                                                      454
22
                                                 377, 440
                                                            27
                                                                     Cassat. 622, 661, 662, 926, 1083,
                        518
                              10
        Liége.
                                      Gand.

    Bruxel, T. civ. 1466

                                      Bruxell.T. civ. 1486
        Very T. corr.
22
                             10
                                                                                                   Courtr. T. cor. 43 is
23
        Bruxelles.
                        235
                             10
                                      Charl. T. com. 1305
                                                                                           ^{2}
                                                                                    4083
                                                                                                   Cassation, 802, 962,
24
                        217
        Gand.
                                      Bruxelles. 364, 709
                                                                     Cassation.
                                                                                                       977, 979, 1433
                                                                                     571
        Cassation.
26
                      1132,
                                                            \mathbf{2}9
                                                                                                   Liége.
                                      Bruxelles.
                                                                     Bruxelles.
                                                                                    1435
                                                                                                                   823
          1142, 1144, 1145
                                                            29
                                                                     Term. T. civ. 668
                                                                                           2
                                      Liége.
                                                      719
                                                                                                   Gand. T. civ. 1487
                             13
                                                                                               ))
        Bruxelles.
                                                            30
                        244
                                      Paris.
                                                      504
                                                                     Liége.
                                                                                               *
                                                                                                   Gassation.
                                                                     Anvers. T. civ. 1052
        Bruxell. T. civ. 431,
                                                477, 1081
                                      Cass.
                                                                                                   Anvers. T. civ. 1068
                                                                     S'-Josse-ten-Noode,
        Brux. T. de p. 311
                             16
                                      Bruxelles.
                                                            30
                                                      500
                                                                                                   Liége.
                                                                                               ))
                                                                                                                  1000
       Liége.
                                                                      T. de p. 1533, 1534
                        484 17
                                      Louvain. T. cor. 463
                                                                                               >>
                                                                                                   Gand.
        Bruyell. T. civ. 253 18
29
                                                            I'mai. Gand.
                                      Cassation.
                                                      360
                                                                                     711
                                                                                                           963, 979,
                                                                                                   Cassat.
        Lyon. T. civ. 475
                             \mathbf{19}
                                      Bruxell, T. civ. 809
                                                                     Bruxell, T. civ. 714
                                                                                                    1433, 1434, 1459,
                                                                ))
       Liége.
                                                                     Cassat. 663, 664,
                         486 | 20
                                      Liége.
                                                      582
                                                                                                     1459, 1493, 1494
 2 fevr. Cassation, 239, 343,
                                      Gand. 458, 600, 805
                                                                          665, 665, 787,
                                                                                           7
                                                                                                   Gand.
          1133, 1134, 1156
                             20
                                      Bruxell.T. civ. 912
                                                                               926, 1143
                                                                                               n
                                                                                                   Bruxel.T.com, 1479
        Bruges, T. civ. 601 20
                                      Auden, T. cor. 1200
                                                                     Bruxell. 636, 1471,
                                                                                                   Cassat. 798, 851,
        Mons. T. civ. 375 20 B
                                      Gand. T. com 1341
                                                                                    1244
                                                                                                              862, 865
        Cassation. 212, 231 | 22
                                      Cass. 436, 438, 438
                                                                     Arrêtê royal.
                                                                                     705
                                                                                          10
                                                                                              ))
                                                                                                   Bruxelles.
                                                                     Cassat. 667, 683, 11 » Gand.
        Liége.
                      1455
        Anv. T. civ. 307 22
                                                                          695, 697, 788, 14 » Cassat.
                                      Gand.
                                                      462
                                                                                                            815, 961,
                T. civ.
        Braxel.
                        387
                                                           5 » Gand. 623, 713 1494, 1495, 1496, 1496
6 » Circ. minist. 589 14 » Bruxelles. 803, 7 » Gassation. 706, 769 964, 1269
7 » Gand. 714, 714 17 » Cassation. 945
8 » Liège. 740 47 » Append Total 100
       Anvers. T. civ. 332 24 » Bruxelles.
                                                     1207
7 » Gand. T. com. 1471 24 » Liége. 695 9 » Cassation. 344 24 » Gand. 442 9 » Bruxell. 249, 250, 24 » Nivelles. T. civ. 716
                        258 25 » Cassation. 453, 632 8 » Liége.
                                                                             710 17 » Anvers. T. civ. 1006
```

```
1687
                                                 TABLE CHRONOLOGIQUE.
                                                                                                                            1688

    1471
    29 juill. Turnh. T. civ.
    1015
    23 oct.
    Cassation.

    1020
    31 " Liége.
    1017
    29 " Liége.

    997
    31 " Gand.
    1452
    3 nov.
    Gassation.

    1375
    2 août.
    Cassat.
    1528,
    1530
    3 " Bruxelles.

                                                                                                                              1530
18 juin. Anvers. T. civ. 1014 6 juill. Bruxelles.
                                  6' » Gand.
18 » St-Josse-ten Noode,
                                                                                                                              1531
                 T. de p. 975
950, 965
                                  8 »
                                                                                                                              1505
                                          Cassation.
19 » Gand.
                                                                                                                              1479
                                  8
                                     ))
                                          Broxelles.
    » Bruxell.T. com. 846
                                          Bruxell, Ord. 1005
19
                                  8 »
                                                                    2 » Bruxelles.
                                                                                             1281 8 »
                                                                                                              Bruxelles,
                                                                                                                              1498
                                         Anvers. Ord. 1013
Cassat. 990, 1017
21 » Cassat. 951, 993.
1496, 1497
                                                                    3 » Bruxell.T. civ. 1057 10 » 5 » Bruxel. 1121, 1315, 12 »
                                  8 »
                                                                                                              Courtr. T. cor. 1532
                                                                                                              Circulaire.
                                                                                                                             1535
                                 12 »
21
    » Bruxelles.
                                                                                                              Bruxell.T. civ. 1499
                         88 t
                                                           1144
                                                                                             1438 | 17 »
    » Cassation, 817, 823
                                                                                      on. 1470, 22 »
1554, 1554 24 »
                                 12 »
                                         Bruxel. 1012, 1245,
                                                                    9 »
                                                                           Cassation.
                                                                                                              Bruxelles.
                                                                                                                             1554
24 » Liege.
                                                                                                              Bruxell. T. civ. 1562
                          1085
                                                           1333
                                                                   10 » Bruxelles.
                                                                                                                             1559
                           852
                                                           1246
24 » Bruxelles.
                                 14 »
                                          Bruxelles.
                                                                                             1173 26 »
                                                                                                              Bruxelles.
                                                                   10 » Gand. 1039, 1040 2 déc. Liége. 1561, 1561
12 » Bruxelles. 1235
26 » Liége. 1047, 1335,
                                 15
                                          Cassation.
                                                            998
                          1341 16
                                                           1130
                                          Gand.
                                      ))
28 » Bruxelles.
                          1010 17
                                                           1000
                                                                   14 » Bruxelles.
                                                                                             1305
                                          Gand.
                                      1)
28 » Gand.
                                                                                                             Sans date.
                          1278 | 19
                                          Cassation.
                                                            995
                                                                    14 » Cruyshautem. T. de
                                                                   pol. 1055
16 » Gand. T. com. 1567
1er juill. Cassation.
                           995 20 n
                                          Liége.
                                                           1105
 1<sup>er</sup> » Lonvain. Ord. 1069 22
3 » Liége. 952, 972 26
                                                           1274
                                                                                                              Namur. T.corr. 698
Hasselt. T. cor. 952
                                          Liége.
                                      1)
                                                            992
                                                                    3 sept. Cassat. 1460, 1469,
                                          Cassation.
 5 » Cassation. 989, 989, 27 »
                                                                                                              Liége, T. cor. 1053,
                                          Liége.
                                                           1307
                                                                                      1470, 1497
                     991, 993 29 »
                                          Bruxelles.
                                                           1437 | 1er oct. Cassat. 1460, 1566
```

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XXXVIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE

			T
A *	Bergé. 361	Cales. 711, 712, 713, 714.	Dailly. 1331
A 42	Berfioz (abbé). 31	714, 979, 1431, 1493, 1494,	Dalez et consorts. 1429
Abdallah - ben - Ali -el-Gueu-	Bernier et consorts. 1333	1497	Dancels. 440, 585, 616
naori, prince du Maroc.			Danel. 1532
380	Bertelet. 658	Callemien. 321	D'Arenberg (le prince). 285
Administration des contribu-		Callens. 772	Darimont. 711
tions 65, 1335		Calloigne. 1471	Darveau et consorts. 995
Administrat. des finances.		Camauer et consorts. 1085	David. 249, 502, 503, 1143
	Beys. 600	Cambier et consorts. 1435	David-Verbist. 103
		Campen. 387, 1166	De Baene. 477
			De Barré. 719
	Bien public (Journal le). 331		De Bauffremont. 1121, 1315
Aerts. 332, 1496	Bihain. 1554		
	Billoque. 485		
	Binnemans. 1291		_ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Binnemans (veuve). 1291	Gardwell. 28	De Blanckart (baron) 266
	Blaise. 602		
Amelot (veuve). 950	Blancke. 773	Carnières. 1389	De Brenvry (veuve). 1087
Amey cur.). 221	Bléhin. 523	Carpentier. 322	De Bruyn. 668
Anciaux et cons. 618	Blieck-Nisse. 536	Cartuyvels. 503	De Buisseret. 639
Anderlecht (commune). 1361		Casteleyn. 382, 458, 591	De Calonne-De Coortebourne
	Blondiau. 536	Catanzaro. 622	195
	Bodart. 1561		Decamps. 516
	Boden, 952	Cazy. 471	De Cleir. 978
	Bodmann. 369		Declerck. 279
		Cessac et consorts. 1087	l
Anvers (ville), 193, 245, 307,	•	Chevalier. 661	Decock. 442
517, 947, 1239			De Coene. 1470, 1485
	Bolly. 429		Deconinck. 442, 585, 588,
	Boly. 121	1	
	Bonet. 1146	Cleeman et fils. 1499	
	Bonny. 989	Clément et Cie. 1248	
Arrighi de Casanova,	Bonten. 443		Decoster. 506
duc de Padoue. 495,997	Boone. 602		De Courtebourne. 195
	Borniche. 1006		Decraen. 307
Audenaerde et consorts, 806	Bouchet. 31		Dedave. 107
	Bouillard. 26	Cnapelynck. 799	Dedoncker. 251, 1207
В	Boulot. 13		De Félix de Lamotte. 1148
B 403	Bourgeois. 1389	Coenaes. 681	De Francquen. 431
B (cur.). 103	Bramlage. 1567	Collard. 484	Degandt. 963
	Brasseur. 12	Collignon. 698	De Gelder. 14
	Brassine et consorts. 531		D'Egger. 577
Baesens. 1170		Compagnies (V. Société).	De Gieter. 774
	Brecusse. 585	Cools. 523, 1271	Degueldre. 387
Bal. 1074			Dehaen. 707
Banque centrale de la Dyle.	Brison-Bouillard. 26	Corporation Houtnatie (La).	
nanque centrale de la Dyle.	Broeckman. 1277	1467	Dejonghe. 802
120, 99 (Broese. 221	Cotils. 560	De Kesel. 1248
Banque de l'Industrie. 266			De Kimpe. 327
Banque de l'Union. 1269			
Banque de Seraing. 1385		Courard. 972	
Barber et Cie. 373			De Kock. 927
	Brouckaerts. 1470		Delacroix. 483
Barella. 1207			Delafaille. 1459
Barjasse. 1245			De Lalaing (counte). 1463
Bataille. 61	714, 1297		Delalicux. 257, 289, 362,
Baussart. 717	Bruynseels. 682	Cravatzo. 471	
Beaucarne (cur.). 1391	Buffels. 477		De Lamotte. 1148
	Bunge. 1286	Croes. 509	Delbouille. 150, 152, 1130
Beaupain. 484			Delcourt. 491
	Bureau de bienfaisance de		Deleener. 284, 1133
Beeckman. 1466			Deleme. 486
Bekooy. 808			Delepierre. 586
Bellefroid. 503			Delforge. 60
	Cabodi. 281	D Table	Delhauteur. 1327
	Gabour. 201 Gaillaux. 1170		Delhauteur et consorts. 632
			Delooze. 1325
	Caisse des propriét. 104, 785	1 = 1	Delpuget. 205
Berden. 852	Calabresi. 1057	Daemen. 233, 453	Doipugot. 200

D'Elzée. 197	Doyen. 1156	Frère. 1305	Hanquinet. 215
	Driessens. 652		Hanssen. 438
		Frutsaert (veuve). 965	Hanssens. 4087
De Mercy-Argenteau (veuve).		Fruisaeri (veuve). 905	
	Droyers. 912		Hargot. 811
De Meurisse. 217		G	Hauchamps. 500
De Mey. 461, 621		•	Hauzeur. 1041
De Miarchi. 860, 861		G 1007	Havaux. 362
De Milly. 105≌	Dubois. 632	G (hérit.). 982]	Hayeu. 952
	Dubosch. 605	G (veuve). 982	Hayon. 517
	Duchène. 614		Hazette. 972
De Monge et consorts. 1481			Hédiart. 707
De Moor. 617			Henault. 1175
		Gand (ville). 689	Hendrickx. 1075
Denacyer. 431		Cantality 4011	
De Namur d'Elzée. 197		Gardeblé. 1014	Hendrix. 952
Deneck. 977		Genrits. 660	Henin. 516, 711
Deneuter. 557	Dumortier. 237	Gegraerts. 1329	Hennen. 142
De Neyrieu. 475	Dupont. 285, 438, 940	Geisler. 558	Henrion. 486
De Niculant. 817		Gendebien. 1210	Henry. 1479
Deny. 331		Georges. 1499	Henry frères. 60
Depauw. 774		Gérard. 1324	Herman, 1041
		Germain. 236	Hersent. 373
		Geronner. 322	
De Potter. 22, 515			
De Proost (cur.). 1013		Geubelle. 1307	Hey. 96
	Eeckhout. 926	Gevers frères. 1281	Heymans. 1200
Derickx. 962	Egger. 577	Ghislain. 375	Higny. 232
	Engelman. 1567	Gilbart. 991	Hoedemacker. 981
Derlet. 4534	Engster et Cin. 638	Gilbert et Gio. 463	Hoefnagels. 302
Derœux. 1532	Errera-Oppenheim. 307	Gilleman. 663	Hospices civils de Hasselt.
Deroy. 259, 497, 1466		Gilles. 972	1105
Derroy. 200, 407, 1400		Gillieaux. 372	Hospices civils d'Herenthals.
		Gilson. 280	
Deryck. 800	Etat belge. 22, 82, 91, 94,		1015
Derycke. 587		Glibert. 447	Hougaerde (commune d').574
De Rygher. 1469		Glorieux. 1070	Houttave et consort. 1487
De Schampheleere. 220, 344.	707, 716, 811, 947, 965,	Gobardi. 309, 493	Huart, 1438
De Schampheleire. 119:		Godart. 636, 1554	Hubert. 486
Deschryver. 106		Goetstouwers. 1.077	Hudsebaut. 1012
De Simony. 1041		Goffart. 659	Huens. 126
	Etienne. 1245	Goffin-Leroy. 26	Hurter et fils. 1068
		Goniau. 1156	1101101 01 11101
		Gorden. 980	£.
		Obtuen.	
De Stappens. 862			
De Taintiguies 1087	}	Gossieau. 289, 363, 387,659,	
De Taintiguies. 1087 Detiége. 439	F 454	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081	lekx. 25, 506, 533
De Taintiguies 1087	F 454 Fabrique de l'église de	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085	Ide. 560
De Taintiguies. 1087 Detiége. 439 Devacht. 481 Devacre. 29	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province	Ide. 560
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081	Ide. 560
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29 Devenster. 912	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Mar-	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788	Ide. 560 Ixelles (commune). 750
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Mar- chienne-au Pont. 881	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province	Ide. 560 Ixelles (commune). 750
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devaere. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Mar- chienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265
De Taintiguies. Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29 Devenster. 912 De Visschere. 29 310 310 360 360 360 360 360 360 360 360	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Mar- chienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre- Dame d'Hanswyck. 532	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vleeschouver. 860, 863 Devos. 711, 1198	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Mar- chienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre- Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Pont-	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gonverneur de la province de Flandre occ. 29, 802	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 4429
De Taintignies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1193 Devos-Artman (cur.). 1311	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1193 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1275	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Ni-	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gonverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Judot. 281
De Taintignies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 484 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 864 Devos. 711, 119 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devrieze. 580	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Niveltes. 1333	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750
De Taintignies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 484 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 864 Devos. 711, 119 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devrieze. 580	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Niveltes. 1333 Fabrique de l'église de	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gonverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858
De Taintignies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 484 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 864 Devos. 711, 119 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devrieze. 580	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719
De Taintignies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1193 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devulder. 230 Devuyst. 1474	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 242	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017
De Taintignies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1193 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devulder. 230 Devuyst. 1473 De Waele. 10	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 318 Facon. 459	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 242	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 28 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vosschere. 860, 861 711, 1195 100 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1275 Devrieze. 580 Devujder. 230 Devuyst. 1474 De Waele. 1065 Dewaersegger. 1065	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gonverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438,
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 28 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vosschere. 860, 861 Devos. 711, 1193 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devujeze. 580 Devujeze. 230 Devuyst. 1474 De Waele. 1063 De Wilde. 233	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Pont-à-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 547	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gonverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665,
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 28 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vosschere. 860, 861 Devos. 711, 1193 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devrieze. 580 Devulder. 23 Devuyst. 1474 De Waele. 1063 De Wilde. 233 De Winkeleer. 344	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Pont-à-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et conserts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gonverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823,
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 28 Devenster. 912 De Villers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vos. 711, 1195 Devos. 1275 Devos-Artman (cur.). 1275 Devrieze. 580 Devulder. 230 Devuyst. 1477 De Waele. 106 Dewaersegger. 1069 De Wilde. 233 De Winkeleer. 34 De Wolf. 8, 1325	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Niveltes. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Féron. 1327	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre).	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977,
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 28 Devenster. 912 De Villers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 861 Devos. 711, 1198 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1278 Devulder. 230 Devulder. 230 Devulder. 1477 De Waele. 106 De Wilde. 233 De Winkeleer. 34 De Wolf. 8, 1329 De Wulf. 77	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 318 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Féron. 1327 Février. 238	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guilmin (veuve). 206	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082,
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 22 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1195 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devilder. 230 Devulder. 230 Devulder. 106 De Waele. 106 De Wilde. 233 De Wilde. 233 De Wilde. 233 De Wilde. 34 De Wolf. 8, 4329 De Wulf. 77 D'Heur-Muchez. 1229	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 318 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 547 Fell. 798 Féron. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 653, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 4085, 1169, 1170,
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 22 Devenster. 912 De Villers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1195 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1275 Devilder. 230 Devulder. 230 Devulder. 106 De Waele. 10 De Waersegger. 106 De Wilde. 233 De Wolf. 8, 4329 De Wulf. 77 D'Heur-Muchez. 1229 Dick. 248	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 318 Facon. 1469 Falck. 231 Falck. 231 Falch. 798 Fêrou. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Graisse. 993 Graisse. 993 Graind. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168	Ide. Jacobs. Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janssens. 231, 241, 438, 657, 653, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433,
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 22 Devenster. 912 De Villers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1195 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1275 Devilder. 230 Devulder. 230 Devulder. 106 De Waele. 10 De Waersegger. 106 De Wilde. 233 De Wolf. 8, 4329 De Wulf. 77 D'Heur-Muchez. 1229 Dick. 248	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 318 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 547 Fell. 798 Féron. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289	Ide. Jacobs. Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 484 Devacre. 22 Devillers. 279, 448 De Visschere. 310 De Viesschouver. 860, 864 Devos. 711, 1198 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devilder. 230 Devulder. 230 Devulder. 100 De Waele. 100 De Wilde. 233 De Wilde. 233 De Wolf. 8, 4329 De Wulf. 77 D'Heur-Muchez. 1229 Dick. 244 Didion. 57	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 318 Facon. 1469 Falck. 231 Falck. 231 Falch. 798 Féron. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Gujaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 1168	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326
De Taintiguies. Detiége. Detiége. Devacht. Devacre. Devenster. Devillers. De Visschere. De Vleeschouver. Béo, 86, 86, 86, 86, 86, 86, 86, 86, 86, 86	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 318 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Férou. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Gujaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 1168	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 488 Devacre. 22 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1195 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devilder. 230 Devuyst. 1477 De Waele. 10 Dewaersegger. 1066 De Wilde. 233 De Wilde. 233 De Wilde. 234 De Wolf. 8, 1329 De Wulf. 77 D'Heur-Muchez. 1229 Dick. 244 Didion. 577 Dierckx. 1496 Dieryckx-Borra (cur.). 104	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 318 Facon. 1469 Falck. 231 Falck. 231 Falch. 798 Féron. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luége. 801 Gouverneur de la province de Luége. 801 Graisse. 993 Graisse. 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Jansens. 231, 241, 438, 657, 653, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 4085, 4169, 4170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326 Jaspers. 443
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 488 Devacre. 22 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vleeschouver. 860, 863 Devos. 711, 1195 Devos-Artman (cur.). 4311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devieze. 586 Devulder. 236 Devulder. 236 Devulder. 1063 De Waele. 1063 De Wilde. 344 De Wolf. 8, 1329 De Wilf. 77 D'Heur-Muchez. 1229 Dick. 244 Dieryckx-Borra (cur.). 104 785	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 318 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Férou. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Gujaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1201	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326 Jaspers. 443 Jobson et C ⁶ . 131
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 488 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vleeschouver. 860, 863 Devos. 711, 1195 Devos-Artman (cur.). 4311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devieze. 586 Devulder. 236 Devulder. 236 Devulder. 1063 De Waele. 1063 De Wilde. 344 De Wolf. 8, 1326 De Wilf. 77 D'Heur-Muchez. 1225 Dick. 244 Dieryckx-Borra (cur.). 104 785 Dissès. 993	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Férou. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273 Fondu-Staadt. 1479	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Gujaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1204 Hagemans. 858	Ide. Jacobs. Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326 Jaspers. 443 Joly. 380
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 488 Devacre. 22 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1195 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devieze. 580 Devulder. 230 Devulder. 230 Devulder. 1063 De Waele. 1063 De Wilde. 233 De Winkeleer. 344 De Wolf. 8, 1323 De Wolf. 8, 1324 Dick. 244 Dieryckx-Borra (cur.). 104 Dieryckx-Borra (cur.). 104 Dissès. 993 Dognée-Devillers. 1383	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Féll. 798 Férou. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273 Fondu-Staadt. 1479 Fontaine. 381	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1201 Hagemans. 858 Hageraats. 98	Ide. Jacobs. Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326 Jaspers. 443 Jobson et C**. 131 Joly. 380 Jonckers. 1082
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 488 Devacre. 22 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1195 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devieze. 580 Devulder. 230 Devulder. 230 Devulder. 1069 De Waele. 1069 De Waele. 1069 De Wilde. 233 De Winkeleer. 344 De Wolf. 8, 1326 De Wulf. 77 D'Heur-Muchez. 1226 Dick. 244 Dieryckx-Borra (cur.). 104 T83 Dissès. 993 Dognée-Devillers. 1383 Dolez. 586	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Férou. 1327 Février. 238 Férou. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273 Fondu-Staadt. 1479 Fontaine. 351 Fould. 59	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1201 Hagemans. 858 Hageraats. 98 Haibe. 486	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326 Jaspers. 443 Jobson et C ⁶ . 131 Joly. 380 Jouckers. 1082 Joostens. 11, 961
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 488 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 863 Devos. 711, 1195 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devieze. 580 Devulder. 230 Devulder. 230 Devulder. 1069 De Waele. 1069 De Waele. 1069 De Wilde. 233 De Winkeleer. 344 De Wolf. 8, 1326 De Wulf. 77 D'Heur-Muchez. 1229 Dick. 244 Dieryckx-Borra (cur.). 104 T83 Dissès. 993 Dognée-Devillers. 1383 Dolez. 586 Dombrée. 793	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Février. 738 Février. 238 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273 Fondu-Staadt. 1479 Fontaine. 351 Fould. 59 Fouyen. 851	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1201 Hagemans. 858 Hageraats. 98 Haibe. 486 Haillicz-Rosier. 482	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326 Jaspers. 443 Joly. 380 Jouckers. 1082 Joostens. 11, 961 Jottrand. 1246, 1505
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 488 Devacre. 22 Devenster. 912 Devillers. 279, 448 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 868 Devos. 711, 1198 Devos-Artman (cur.). 4311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devilder. 230 Devulder. 230 Devulder. 230 Devuyst. 1474 De Waele. 1069 De Winkeleer. 344 De Wolf. 8, 1325 De Winkeleer. 344 De Wolf. 8, 1325 De Wulf. 77 D'Heur-Muchez. 1225 Dick. 244 Didion. 577 Dierckx. 1496 Dieryckx-Borra (cur.). 104 783 Dissès. 993 Dognée-Devillers. 1383 Dolez. 586 Dombrée. 795 Doncker. 325	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Férou. 517 Fell. 798 Férou. 1327 Fell. 798 Férou. 1327 Figuro (Journal le). 286 Figgeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273 Fondu. 273 Fondu-Staadt. 1479 Fontaine. 351 Fould. 59 Fouyen. 851 Fraipont (veuve). 1053	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1201 Hagemans. 858 Hageraats. 98 Haibe. 486 Haillicz-Rosier. 482 Hallaux. 852	Ide. 560 Ixelles (commune). 750 Jacobs. 1265 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. 1429 Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326 Jaspers. 443 Joly. 380 Jonckers. 1082 Joostens. 11, 961 Jottrand. 1246, 1505 Journal le Bien public. 331
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 488 Devacre. 22 Devenster. 912 Devillers. 279, 448 De Visschere. 310 De Vleeschouver. 860, 864 Devos. 711, 1199 Devos-Artman (cur.). 4311 Devos-Ghyselinck. 1273 Devilder. 230 Devulder. 230 Devulder. 230 Devulder. 1069 De Waele. 1069 De Waele. 1069 De Winkeleer. 344 De Wolf. 8, 1326 De Winkeleer. 342 De Wulf. 77 D'Heur-Muchez. 1229 Dick. 244 Dieryckx-Borra (cur.). 104 T8 Dissès. 99 Dognée-Devillers. 138 Dolez. 586 Dombrée. 796 Doncker. 322 Donckerwolke. 686	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église de Ponta-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Nicolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Férou. 517 Février. 238 Férou. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273 Fondu-Staadt. 1479 Fontaine. 351 Fould. 59 Fouyen. 851 Fraipont (veuve). 1053 Francart. 577	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1201 Hagemans. 858 Hageraats. 98 Haibe. 486 Hailticz-Rosier. 482 Hallaux. 852 Halot et consorts. 1486	Ide. Jacobs. Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. Jacques. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. Jaspers. 443 Joson et C*. 131 Joly. 380 Jonckers. 1082 Joostens. 14, 961 Jottrand. 1246, 1505 Journal le Bien public. 331 Journal le Figaro. 286
De Taintiguies. Detiége. Detiége. Devacht. Devacre. Devenster. Devillers. De Visschere. De Vieschouver. Devos. Devos. Til, 1199 Devos-Artman (cur.). Devrieze. Devulder. Devulder. Devugst. Devugst. De Waele. De Wilde. Do Wilde. De Wilde. De Wolf. Dick. Dick. Dick. Dick. Dick. Didion. Dierckx. Dierckx. Dierckx. Dierckx. Dierckx. Donocker. Donocker.	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Pont-à-Celles. 897 Fabrique de l'église de Pont-à-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Niccolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Féron. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273 Fondu-Staadt. 1479 Fontaine. 351 Fouyen. 851 Fraipont (veuve). 1053 Francart. 577 François. 555, 1498	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1201 Hagemans. 858 Hageraats. 98 Haibe. 486 Hailticz-Rosier. 482 Hallaux. 852 Haiot et consorts. 1486 Hambrouck. 924	Ide.
De Taintiguies. Detiége. Detiége. Devacht. Devacre. Devenster. Devillers. De Visschere. De Vieschouver. Devos. Devos. Til, 1199 Devos-Artman (cur.). Devrieze. Devulder. Devulder. Devugst. Devugst. De Waele. De Wilde. Do Wilde. De Wilde. De Wolf. Dick. Dick. Dick. Dick. Dick. Didion. Dierckx. Dierckx. Dierckx. Dierckx. Dierckx. Donocker. Donocker.	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Pont-à-Celles. 897 Fabrique de l'église de Pont-à-Celles. 897 Fabrique de l'église St-Niccolas, à Nivelles. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Féron. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273 Fondu-Staadt. 1479 Fontaine. 351 Fouyen. 851 Fraipont (veuve). 1053 Francart. 577 François. 555, 1498	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 4085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1201 Hagemans. 858 Hageraats. 98 Haibe. 482 Hallicz-Rosier. 482 Hallaux. 852 Hallaux. 852 Hambrouck. 924 Hamoir. 1462	Ide. Jacobs. Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. Jacobs. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326 Jaspers. 443 Jobson et C. 131 Joly. 380 Jonckers. 1082 Jootens. 11, 961 Jottrand. 1246, 1505 Journal le Bien public. 331 Journal le Fondsenblad. 331 Journal le Fondsenblad. 331 Journal le Nouvetliste de
De Taintiguies. 1087 Detiége. 438 Devacht. 481 Devacre. 29 Devenster. 912 Devillers. 279, 443 De Visschere. 310 De Vieschouver. 860, 861 Devos. 711, 1198 Devos-Artman (cur.). 1311 Devos-Ghyselinck. 1278 Devujeze. 580 Devujet. 1471 De Waele. 10 Dewaersegger. 1063 De Wilde. 233 De Wilde. 233 De Wilde. 344 De Wolf. 8, 1328 De Wilde. 129 Dick. 244 Didion. 577 D'Heur-Muchez. 1292 Dick. 244 Didion. 577 Dierckx. 1496 Dieryckx-Borra (cur.). 104 T88 Dognée-Devillers. 1383 Dognée-Devillers. 1383 Dolez. 588 Dombrée. 799 Doncker. 322 Donckerwolke. 686 Donnez. 1073 D'Overschie (baron). 1463	F 454 Fabrique de l'église de Breuil. 504 Fabrique de l'église de Marchienne-au Pont. 881 Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Hanswyck. 532 Fabrique de l'église de Pont-à-Celles. 897 Fabrique de l'église de Pont-à-Celles. 897 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 1333 Fabrique de l'église de Saint-Servais. 518 Facon. 1469 Falck. 231 Falcon. 517 Fell. 798 Féron. 1327 Février. 238 Figaro (Journal le). 286 Figeys. 306 Filliers. 93 Fischer. 709 Fondsenblad (journal le) 331 Fondu. 273 Fondu-Staadt. 1479 Fontaine. 351 Fouyen. 851 Fraipont (veuve). 1053 Francart. 577 François. 555, 1498 Francquen. 431	Gossieau. 289, 363, 387,659, 1078, 1080, 1081 Gourmont et consorts. 1085 Gouverneur de la province d'Anvers. 788 Gouverneur de la province de Brabant. 707, 865 Gouverneur de la province de Flandre occ. 29, 802 Gouverneur de la province de Liége. 801 Gouverneur de la province de Luxembourg. 614, 993 Graisse. 993 Grand. 212 Grégoire. 945 Groetaers. 423 Gueldre (cur.). 204 Guilmin (Pierre). 206 Guyaux. 289 Gyselinck. 1168 Gyssels. 786, 939 Haagen. 153 Hachette. 1201 Hagemans. 858 Hageraats. 98 Haibe. 486 Hailticz-Rosier. 482 Hallaux. 852 Haiot et consorts. 1486 Hambrouck. 924	Ide. Jacobs. Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacobs-Donckerwolcke. 686 Jacquemin. Jacobs. 291 Jadot. 281 Jamart. 750 James. 858 Jamoulle. 719 Janson. 1017 Janssens. 231, 241, 438, 657, 658, 660, 664, 665, 667, 667, 787, 817, 823, 926, 942, 962, 963, 977, 978, 979, 1015, 1082, 1083, 1085, 1169, 1170, 1232, 1235, 1430, 1433, 1434, 1495 Jasmes. 326 Jaspers. 443 Jobson et C. 131 Joly. 380 Jonckers. 1082 Jootens. 11, 961 Jottrand. 1246, 1505 Journal le Bien public. 331 Journal le Fondsenblad. 331 Journal le Fondsenblad. 331 Journal le Nouvetliste de

1000	1112412 1121		100-1
Journal l'Opinion. 639	Libotte. 372	Muller et Cie. 1286	Procureur du roi à Furnes.
Journez. 8	Libotte-Rogé. 212	Mussche. 1080	1469
Jullien. 216	Liége (ville). 329, 1147	N 1000	Procureur du roi à Huy. 814
· K	Lien. 1497		Procureur du roi à Louvain.
		Nauman. 709	239
Karpes. 1244	Lille (maire de). 1129	Navez. 1143	Procureur général à Bru-
Kennes. 1239	Lion. 4561	Neissen. 366, 998	xelles. 341
Kennis. 361	Lloyd belge (le). 1461	Noeninckx. 241	Procureur général à Gand.
Kernkamp. 249, 502, 503	Lobleaux. 196	Nols. 538	461, 621, 799
Kerstens. 438, 657, 658,	Lodens. 483	Nossent. 582	Procureur général à Liége.
660, 664, 665, 667, 667,		Nottebart. 277	695, 1528
787, 817, 823, 926, 942.		Nouvelliste de Verviers (jour-	
962, 963, 977, 978, 979,		nal le). 254	cour de cassation. 30
4077 4000 A009 A008	Lowet 874		
1077, 1082, 1083, 1085,		Nuitter. 1057	Propriétaires réunis (Les).
1169, 1170, 1232, 1235,		Nys. 1566	329
1430, 1433, 1434, 1495	Lumsden. 503	•	Psomadès. 709
	Lunken. 981	Ocket. 567	Q
Ketels. 366, 998	Lyon et Cir. 210	Officier de l'état civil de	Quaeyhaegs. 1494
Kicken et consorts. 1467	. M.		Quick et Č ^{lo} . 245
Klinkenberg. 1134	M 541, 1020	Officier rapporteur dela garde	~
Knockaert frères. 585		civique de Huy. 991	R
Korjenewski. 695	Wagdelaine (cur.). 423	Olbrechts. 429	Ralet. 1460
		Out book (nough) 998	Ramé. 250
Kryps. 1158		Opdebeeck (veuve). 335	
	Malengreau. 60		Ramont. 689
	Malherbe. 259	Updenbosch. 1166	Ranwez. 486
	Malines (ville). 532	Opinion (journal l'). 639	Ratinckx. 683
Laboriette (veuve). 1006	Mambourg et cons. 995	Ortmans Hauzeur. 254	Rau, Vanden Abcele et Cie.
Lacuée de Cessac. 1087	Marchienne-au-Pont (com-	Ostende (ville). 150, 152,	222, 455
Lacken (comm.). 451, 1565	mune). 881	286, 1130	Regnier. 636
Lagnen-Vos. 667	Marguery. 503	Oswald frères. 1160	Reiffenberg. 710
	Marien. 125	Osv. 947	
	Marlier. 695	Oilet et cons. 555	Requette. 498
Lambert. 155, 239, 386,		Overschie (baron d'). 4463	
577, 816			Roberti. 1434
	Martin frères. 500	P	Robyns (veuve). 23, 506,
Lamborelle. 525, 814	Masquelier. 4132	P 125	533, 1069
Lambotte. 326	Massar. 1229		Rochus. 253
Lanckens. 499	Massart. 925	Palange. 1079	Rocroix. 1561
Larcier. 212	Matthys. 568, 1012	Panne. 323	Roclandts. 1245
Laroche et cons. 131	Meersman. 1130	Parisis. 586, 1279	Roels 441, 583
Larue. 1009	Meert 273	Parker. 623	Roempler. 456
	Meeus-Verbeke. 206		Rohr. 323
Lauwers et C'e (cur.). 1379		Pauly (cur.). 491	
	Mengelle. 1562	Peerts. 230	Roullet. 1389
Leboube. 1053, 1528			Rousie. 364
Lebrun. 525, 814	Merckx. 279	Petit. 4210, 1292	
Lecart. 525, 814	Mertens, 977		Racquoy. 121
Lecarte. 293	Metz et C**. 1244	Philippart. 803, 846, 949,	Rueffe, 1083
Lecherf frères. 273	Meynaerts. 605	1005	Ruysschaert. 950
Le Clément de Taintignies.	Meynne. 928		Ruzette. 260
1087	LIII. V		Ryckers. 661
Lecocq. 1377			Rymenans. 963
	Michiels-Loos. 1467	Pierman, 473	
			S 210
	1		
	Ministre des finances, 17, 238,		Sabatier. 1235
Leenaers. 1286	307, 309, 492, 495, 505,		Saint-Gilles (comm.). 788
Lefèvere. 1148			Saint-Josse-ten-Noode (com-
Lefits. 385		Placquet. 1129	
Lefort. 385	1142, 1144, 1145, 1146,	Plaquet. 1012	Salden. 363
Leirens. 440, 616		Pletinckx (veuve). 1486	Salomon. 1198
Lejeune. 244			Salverte. 504
	Minsier. 714		Sanders. 150
Lemaire. 364		Poncin. 385, 485, 693, 710	
	Moeremans. 865		Sauer. 998
	1 - 7		
	Moermans. 952		Sauté. 693
Lens. 1171			Schaique. 657
	Moncheur. 204		Scheidinckx. 1077
Leray. 1131	Mondron. 1073		Scheppers. 101
Lerche. 858			Schmitz. 1559
	Monnoyer. 4363	Procureur du roi à Anvers.	
	Moorkens. 981		Schollaert. 1229
	Moreau. 104, 1497	Procureur du roi à Courtrai.	Schotmans. 59
	Morelle. 386	990	Schuffers. 1055
	Mortehan. 1307		
	Mortelmans. 505		Schutters, 375
Albert. 1100	1 meritormans, 000	1 919	Sommers, 910

	111222 11-1-		121.5
Schwartz. 861	Société le Crédit Bruxellois.		Van Neste. 305
Scribe. 600	233, 453	Van Aken. 940	Van Oers. 867
Seghers. 509	Société David, Sprick et	Van Caillie. 601	Van Opdenbosch. 686
Semail 714	Kernkamp. 249, 502	Van Cauwenberg (v°). 647	Van Roey. 100, 926
Senecaut. 616	Société Delforge. 60	Vancoïle. 993	Van Santen. 1269
Sénésal. 586, 1429	Soc. des forges de la Senne.	Van Crombrugghe. 1452	
Sergent-Larcier. 212	1012	Vandamme. 266, 482, 587,	Van Steensel. 210
Serigiors. 1010	Société Hauchamps et Cie. 500	940. 1379	Van Stracten. 582
Servranckx. 422	Société Immobilière de Bel-	Vandamme-de-Liser. 859	Van Tilborgh. 1050
Sève. 1559	gique. 65, 1335	Vandeclerck. 1085	Van Wambeke. 668
Sibille. 96	Société Leblea, Henry et Gir.	Vandekeybus. 1077	Van Wessen. 294
Siegerist. 422	1479	Van de Leemput, 333	Van Zuylen. 713
Simon. 1081	Société Muller et C ¹⁶ . 1286		Verbaere. 1173
Simons. 1295	Société du quartier Notre-	Vanden Abeele. 222, 455	Verbeke. 206
Siron. 712, 1493, 1497	Dame-aux-Neiges. 1562	Vandenberghe. 558	Verbert. 517, 1386
	Société la Protection. 335,770		Verbrugge. 586
Sleeckx. 1083	Soc. de Remorquage. 567	Vandenbossche. 1361	Verbruggen. 1130, 1361
Smaelen. 745	Societé tannerie et maroqui-		Vercoutere. 1567
Smaelen (cur.). 745	neric belge. 1386	Vanden Bulcke. 714, 979	
Snoeck. 796	Société des Travaux publics.	Vanden Kerkhoven. 849	Verhaeghen-Groetaers. 423
Snyers. 713, 1494	531, 1297	Vandepaer. 363, 438, 497,	Verheggen. 314
	Société du Val-Benoit. 868	499, 515, 661, 662, 666,	
générales. 769	Soc. de Vezin-Aulnoye, 753	667, 667, 786, 817, 866,	Vermandere. 343
Société les Assurances géné-	Société de Willebroeck. 61	867, 926, 939, 940, 941,	Vermeiren. 278
rales. 237	Sofus-Lerche. 858	961,964,980,1077,1081.	
Société d'assurances la Bel-	Somal. 1484	1084, 1229, 1230, 1234.	Verreyck Fleetwood. 333
gique. 769	Somers. 927	1430, 1431, 1432, 1433,	Verschelden. 109, 462
Soc. d'assurances Helvetia,	Speliers. 683		Verslays. 442, 585, 588, 711,
568	Spick. 249, 502	1496	772, 773, 928, 1170, 1460
Société d'assurances le Lloyd	Spreutels. 716		Verstracten, 498, 925, 1229
belge. 461	Squillieux. 4232	Vander Auwera. 1201	Verstrepen. 1233
Soc. d'assurances les Pro-	Steinert. 8	Vanderbeken. 1361	Verviers (ville). 1041
prietaires reunis. 329	Stenuit. 1978		Villers-sur-Semois (comm.).
Soc. d'assurances The Queen.	Steppe. 1013	Vanderbruggen. 235	290
856	Stevens. 253, 12 ⁻⁸		Vincent. 485
Société des Bassins Houil-	Steyacrt. 1431		Vincken. 866
lers. 753, 846	Stillatus. 990		Viot. 1483
Société des charbonnages de	Stols. 283		Vissers. 302
[a Grande Bacnure 1147]	Stoumon. 1057	Vanderhaughe. 441, 1278	Vocts. 363, 438, 497, 499,
Société charbonnière de la	Strubbe. 1130	Van der Häeghen 583	661, 662, 666, 667, 667,
Nouvelle Espérance. 765	Stubbe. 152	Vanderhecht. 803, 1005	786, 817, 866, 867, 926,
Société des charbonnages de	Stuyck. 1081	Vander Meersch. 258	939, 940, 941, 961, 964,
la Petite Sorcière, 1498	Suleau. 1083 Sweeckx. 1084	Vanderseypen, 25, 506, 533	980, 1081, 1084, 1229,
Société des charbonnages du	Sweeckx. 1084	Vanderstuyft 380	1230, 1234, 1430, 1431,
Poirier. 1377 Société des charbonnages des	T 1007	Vandervelde. 1173	1432, 1433, 1433, 1459,
Descrite des charbonnages des	T. (1001) 250	Vandervoort. 1230	1459, 1496, 1496
Produits. 555	1 (veuve,		Vyncke. 989
Société des charbonnages Saint-Hadelin. 232	Talpe. 217	Vandevelde. 1470	***
		Vande Weygaert. 1235	W (cur.). 103
Société des charbonnages de la Réunion. 1172	Tassin. 1460		
Soc. du chemin de fer d'An-	Taylor. 305	Van Dyck. 665, 1233, 1387 Van Eecke. 14	Waefelaer. 1461 Walmacq. 945
vers à Rotterdam. 1554	Termonde (ville). 1074	Vangansberghe. 108	Watnier (cur.). 1435
Société belge de chemin de	Thielemans. 1271	Vancanson (vanca) 021	Warner (cur.). 1455 Warocqué. 749
fer. 706	Thiery et Cie. 306, 309	Vangansen (veuve). 981 Van Gorthem. 387	Warzee. 1554
Société du chemin de fer		Van Gulpen. 142	Watermael-Boitsfort (com-
de Gand à Bruges. 1213	Thys. 535	Van Haelen. 1050	
Société du chemin de fer du			Wayenburgh. 995
baut et du bas Flénu. 17	Timbal. 498	Van Hecke. 14, 260, 806	
1341	Tonglet. 283		Weiland. 323
Société du chemin de fer de		Van Hersecke. 942	Wery (hér.). 244
Mons à Haumont. 17	Troch. 377		Wilfort, 373
Société du chemin de fer de			Willems. 1047
Paris-Lyon. 475	T'Sas. 657		William Clément et Cie. 1248
Société du chemin de fer	l u		Wouters. 509
Rhénan. 1160	Uccle (commune). 1050	Van Houtte (veuve). 683	
Société du chemin de fer de		Van Huffel. 193	X
Virton. 290	Union nationale. 1245		X 32, 287, 618, 654, 809,
Société belge du remorquage		Van Kerkhoven, 979	
à vapeur. 567	_		Xavier. 1014
Société des Bougies de la	v	Van Lerberghe. 1565	
Cour. 1052	V 87, 111, 746		Y 809, 974
Société la Caisse des Pro-		Van Maele. 849	
priétaires. 785	Vallez. 481, 482, 587, 663,		Zaman (curateur). 1452
Société John Cockerill. 868		Van Mons. 451	Zola. 652
	•		i